

Cote du document: A/7630
SUPP. 30

Meilleur exemplaire
Disponible



R É S O L U T I O N S

adoptées par l'Assemblée générale

au cours de sa

VINGT-QUATRIÈME SESSION

16 septembre - 17 décembre 1969

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 30 (A/7630)

NATIONS UNIES

RÉSOLUTIONS

adoptées par l'Assemblée générale

au cours de sa

VINGT-QUATRIÈME SESSION

16 septembre - 17 décembre 1969

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 30 (A/7630)



NATIONS UNIES

New York, 1970

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions sont désignées par deux nombres: l'un en chiffres arabes, qui indique le numéro de la résolution, l'autre en chiffres romains, qui indique la session au cours de laquelle la résolution a été adoptée.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. On trouvera à la fin du présent volume un répertoire des résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa vingt-quatrième session. On trouvera également en fin de volume un index des résolutions et autres décisions, par points de l'ordre du jour, ainsi qu'une liste des organes dont la composition est indiquée dans les volumes des résolutions et une liste des conventions et déclarations dont le texte est reproduit dans lesdits volumes.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Répartition des points de l'ordre du jour	v
Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs	xiii
Composition du Bureau	xiii
Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	xiii
Election de neuf membres du Conseil économique et social	xiv
Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice	xiv
Election de quinze membres du Conseil du développement industriel	xv

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa vingt-cinquième session

[2493 (XXIV) — (XXIV)]

Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	1
Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission	9
Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale ..	23
Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission	29
Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission	49
Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission	69
Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	81
Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission	101

Composition des organes	115
Conventions et déclarations	117
Index des résolutions et décisions	118
Répertoire des résolutions et décisions	125

RÉPARTITION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR¹

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation guatémaltèque (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale (point 3):
 - a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président (point 4).
5. Constitution des grandes commissions et election de leurs bureaux (point 5).
6. Election des Vice-Présidents (point 6).
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7).
8. Adoption de l'ordre du jour (point 8).
9. Discussion générale (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapports du Conseil économique et social [A/7603, chapitres XIV² et XV] (point 12).
13. Rapport de la Cour internationale de Justice (point 14).
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 15).
15. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité (point 16).
16. Election de neuf membres du Conseil économique et social (point 17).
17. Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice (point 18).
18. Election de quinze membres du Conseil du développement industriel (point 19).
19. Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix (point 20).
20. Problèmes du milieu humain: rapport du Secrétaire général (point 21)³.
21. Quatrième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques: rapport du Secrétaire général (point 22).
22. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 23)⁴.

¹ Sauf indication contraire, tous les points faisaient partie de l'ordre du jour recommandé par le Bureau dans son premier rapport (A/7700) et adopté par l'Assemblée générale à sa 1758^e séance plénière, le 20 septembre 1969. A la même séance, l'Assemblée a adopté les recommandations du Bureau relatives à la répartition des points de l'ordre du jour. Pour la liste numérique des points de l'ordre du jour, voir "Index des résolutions et décisions", p. 118.

² A sa 1758^e séance plénière, le 20 septembre 1969, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/7700, par. 13, a, i), a décidé: a) que la section B (Mesures visant à améliorer l'organisation des travaux du Conseil et calendrier des conférences et des réunions pour 1970 et 1971), du chapitre XIV, pourrait intéresser les Deuxième, Troisième et Cinquième Commissions et que la Deuxième Commission, lors de l'examen de cette section, pourrait tenir compte de la décision par laquelle l'Assemblée générale avait pris acte, à sa 1751^e séance plénière, le 20 décembre 1968, du paragraphe 40 du rapport de la Deuxième Commission présenté à la vingt-troisième session de l'Assemblée (A/7426), relatif à l'organisation des travaux de la Commission; b) que la section C (Comptes rendus analytiques des organes subsidiaires du Conseil) et la section E (Incidents financiers des décisions du Conseil) du chapitre XIV pourraient intéresser également la Cinquième Commission.

³ A sa 1758^e séance plénière, le 20 septembre 1969, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/7700, par. 13, a, ii), a décidé que cette question serait renvoyée à la Deuxième Commission et serait aussi examinée en séance plénière et par la Troisième Commission au cours d'une ou deux séances.

⁴ A sa 1758^e séance plénière, le 20 septembre 1969, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/7700, par. 13, a, iii), a décidé de renvoyer à la Quatrième Commission tous les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à des territoires particuliers.

23. Programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité préparatoire pour le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 24).
24. Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité préparatoire pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (point 25).
25. Installation d'un dispositif mécanique de vote: rapport du Secrétaire général (point 26).
26. La situation au Moyen-Orient (point 27).
27. Question de Namibie (point 64) ⁵:
 - c) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.
28. Accord entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas concernant la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental): rapport du Secrétaire général sur l'acte d'autodétermination en Irian occidental (point 98).
29. Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies (point 101) ⁶.
30. Cinquantenaire de l'Organisation internationale du Travail (point 95) ⁷.
31. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine: Manifeste sur l'Afrique australe (point 106) ⁸.
32. Amendement à l'Article 22 du Statut de la Cour internationale de Justice (Siège de la Cour) et amendements connexes aux Articles 23 et 28 (point 93) ⁹.

Première Commission

(QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ, Y COMPRIS LA RÉGLEMENTATION DES ARMEMENTS)

1. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 28).
2. Question du désarmement général et complet: rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 29) ¹⁰.
3. Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires: rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 30).
4. Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires (point 31):
 - a) Mise en œuvre des résultats de la Conférence: rapport du Secrétaire général;
 - b) Création, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques sous contrôle international approprié: rapport du Secrétaire général;
 - c) Contributions de la technologie nucléaire à l'avancement économique et scientifique des pays en voie de développement: rapport du Secrétaire général.
5. Question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité: rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (point 32).

⁵ Pour les alinéas a, et b de ce point, voir ci-après "Quatrième Commission", point 3.

⁶ A sa 1808^e séance plénière, le 11 novembre 1969, l'Assemblée générale a rejeté le projet de résolution présenté par l'Albanie, l'Algérie, le Cambodge, le Congo (Brazzaville), Cuba, la Guinée, l'Irak, le Mali, la Mauritanie, le Pakistan, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, le Soudan, la Syrie, le Yémen, le Yémen du Sud et la Zambie (A/L.569). Voir également résolution 2500 (XXIV).

⁷ Cette question a été examinée aux 1793^e et 1794^e séances plénières, le 29 octobre 1969. A sa 1791^e séance plénière, le 28 octobre 1969, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le quatrième rapport du Bureau (A/7700/Add.3), a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

⁸ A sa 1819^e séance plénière, le 1^{er} décembre 1969, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le sixième rapport du Bureau (A/7700/Add.5, par. 3), a décidé d'examiner directement en séance plénière la question de procédure concernant ce point.

¹⁰ A sa 1764^e séance plénière, le 24 septembre 1969, l'Assemblée générale a adopté le libellé actuel de cette question proposé par l'Inde (A/L.566). Voir également la note 13 ci-dessous.

6. Question de Corée (point 99) :
 - a) Retrait des troupes des Etats-Unis et de toutes les autres troupes étrangères occupant la Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies;
 - b) Dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée;
 - c) Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée;
 - d) Nécessité de mettre fin au débat relatif à l'unification de la Corée au sein de l'Organisation des Nations Unies¹¹.
7. Renforcement de la sécurité internationale (point 103)¹².
8. Question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) [point 104]¹³:
 - a) Rapport de la Conférence du Comité du désarmement;
 - b) Conclusion d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et sur leur destruction;
 - c) Rapport du Secrétaire général.

Commission politique spéciale

1. Effets des rayonnements ionisants: rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (point 33).
2. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine (point 34).
3. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects: rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (point 35).
4. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 36):
 - a) Rapport du Commissaire général;
 - b) Rapport du Secrétaire général.

Deuxième Commission

(QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES)

1. Rapports du Conseil économique et social (A/7603, chapitres I à VII, X, XI (sections C, D, F, G, H et J) et XIII¹⁴; A/7203, par. 764 à 770¹⁵) (point 12).
2. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement: rapport du Conseil du commerce et du développement (point 37).

¹¹ A sa 1808^e séance plénière, le 11 novembre 1969, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le cinquième rapport du Bureau (A/7700/Add.4), a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour en tant qu'alinéa d de ce point et de la renvoyer à la Première Commission.

¹² A sa 1764^e séance plénière, le 24 septembre 1969, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le deuxième rapport du Bureau (A/7700/Add.1, par. 1), a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

¹³ A sa 1764^e séance plénière, le 24 septembre 1969, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le deuxième rapport du Bureau (A/7700/Add.1, par. 2) et à la suite de l'adoption d'un amendement proposé par l'Inde (A/L.566), a décidé d'inscrire cette question sous son libellé actuel à l'ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission. A sa 1765^e séance plénière, le 25 septembre 1969, l'Assemblée a décidé d'attribuer à ce point le n° 104.

¹⁴ A sa 1758^e séance plénière, le 20 septembre 1969, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/7700, note 33), a décidé de renvoyer également aux Troisième et Cinquième Commissions la section A (Evolution générale et examen des activités) et la section B (Questions particulières traitées par le Conseil) du chapitre XIII. La section C (Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies) de ce chapitre a été renvoyée également à la Quatrième Commission.

¹⁵ A sa 1758^e séance plénière, le 20 septembre 1969, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/7700, par. 14), a décidé que les paragraphes 764 à 770, relatifs à un projet d'amendement du règlement intérieur de l'Assemblée générale, seraient examinés à la présente session et, après avoir été examinés par les Deuxième et Troisième Commissions, seraient renvoyés à la Sixième Commission conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 de la première partie de l'annexe II du règlement intérieur.

3. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel: rapport du Conseil du développement industriel (point 38).
4. Fonds d'équipement des Nations Unies (point 39).
5. Deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement: rapport du Comité préparatoire de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement (point 40).
6. Année internationale de l'éducation: rapport du Secrétaire général (point 41).
7. Une journée de guerre pour la paix (point 42).
8. Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement: rapport du Secrétaire général (point 43).
9. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche: rapport du Directeur général (point 44).
10. Activités opérationnelles pour le développement (point 45):
 - a) Activités du Programme des Nations Unies pour le développement: rapports du Conseil d'administration;
 - b) Activités entreprises par le Secrétaire général.
11. Examen du Programme alimentaire mondial (point 46).
12. Examen général des programmes et activités entrepris en matière économique et sociale, en matière de coopération technique et dans des domaines connexes par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et toutes les autres institutions et agences se rattachant au système des Nations Unies (point 47).
13. Problèmes du milieu humain: rapport du Secrétaire général (point 21)¹⁶.
14. Développement du tourisme (point 97).

Troisième Commission

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Rapports du Conseil économique et social [A/7603, chapitres VIII¹⁷, IX, XI (sections A, B, E et I¹⁷) et XIII¹⁸; A/7203, par. 764 à 770¹⁹] (point 12).
2. Projet de déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (point 48).
3. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (point 49).
4. Habitation, construction et planification: rapport du Secrétaire général (point 50).
5. Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale: rapport du Conseil économique et social (point 51).
6. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (point 52):
 - a) Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse;
 - b) Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.
7. Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (point 53).
8. Liberté de l'information (point 54):
 - a) Projet de déclaration sur la liberté de l'information;
 - b) Projet de convention relative à la liberté de l'information;
9. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 55):
 - a) Application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

¹⁶ Voir la note 3 ci-dessus.

¹⁷ A sa 1758^e séance plénière, le 20 septembre 1969, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/7700, par. 13, b), a décidé que la section A (Le rôle de l'éducation dans le développement économique et social), la section C (Politiques et programmes à long terme en faveur de la jeunesse dans le cadre du développement national) et la section E (Aspects sociaux de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement) du chapitre VIII, ainsi que la section I (Programmes d'action internationale intéressant la jeunesse) du chapitre XI, pourraient intéresser également la Deuxième Commission.

¹⁸ Voir la note 14 ci-dessus.

¹⁹ Voir la note 15 ci-dessus.

- b) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale: rapport du Secrétaire général;
 - c) Programme en vue de la célébration, en 1971, d'une Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale: rapport du Secrétaire général.
10. Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale: rapport du Secrétaire général (point 56).
 11. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'*apartheid*, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (point 57):
 - a) Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d'*apartheid* et de ségrégation en Afrique australe: rapport du Secrétaire général;
 - b) Rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier le traitement des prisonniers politiques en Afrique du Sud: rapport du Secrétaire général.
 12. Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques: rapport du Secrétaire général (point 58).
 13. Année internationale des droits de l'homme: rapport du Secrétaire général (point 59).
 14. Mise en œuvre des recommandations de la Conférence internationale des droits de l'homme: rapport du Secrétaire général (point 60).
 15. Respect des droits de l'homme en période de conflit armé: rapport du Secrétaire général (point 61).
 16. Education de la jeunesse dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales: rapport du Secrétaire général (point 62).
 17. Problèmes du milieu humain: rapport du Secrétaire général (point 21) ²⁰.
 18. Problèmes et besoins de la jeunesse et sa participation au développement national (point 92) ²¹.
 19. Question des personnes âgées et des vieillards (point 100).

Quatrième Commission

(QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Rapport du Conseil de tutelle (point 13).
2. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (point 63):
 - a) Rapport du Secrétaire général;
 - b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
3. Question de Namibie (point 64) ²²:
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.
4. Question des territoires administrés par le Portugal (point 65):
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

²⁰ Voir la note 3 ci-dessus.

²¹ A sa 1758^e séance plénière, le 20 septembre 1969, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/7700, par. 15, a), a décidé que cette question pourrait intéresser également la Deuxième Commission.

²² A sa 1758^e séance plénière, le 20 septembre 1969, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/7700, par. 13, a, iv), a décidé que les pétitionnaires demandant à prendre la parole au sujet de cette question seraient entendus par la Quatrième Commission qui soumettrait un rapport sur ces auditions à l'Assemblée siégeant en séance plénière avant que celle-ci ne termine l'examen de la question. A sa 1770^e séance plénière, le 29 septembre 1969, l'Assemblée générale a décidé de transférer les alinéas a et b de ce point pour examen par la Quatrième Commission plutôt qu'en séance plénière. Pour l'alinéa c, voir ci-dessus "Séances plénières", point 27.

- b) Rapport du Secrétaire général.
- 5. Question des îles Fidji: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 66).
- 6. Question d'Oman: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 67).
- 7. Question de la Rhodésie du Sud: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 102).
- 8. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 68).
- 9. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies (point 69):
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
- 10. Rapports du Conseil économique et social [A/7603, chapitre XIII (section C)] (point 12) ²³.
- 11. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe: rapport du Secrétaire général (point 70).
- 12. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes: rapport du Secrétaire général (point 71).
- 13. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [chapitres relatifs à des territoires particuliers] (point 23) ²⁴.

Cinquième Commission

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

- 1. Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1968 et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 72):
 - a) Organisation des Nations Unies;
 - b) Programme des Nations Unies pour le développement;
 - c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
 - d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
 - e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
 - f) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.
- 2. Budget additionnel de l'exercice 1969 (point 73).
- 3. Projet de budget pour l'exercice 1970 (point 74).
- 4. Estimation prévisionnelle pour l'exercice 1971 (point 75).
- 5. ~~Plan des conférences~~: rapport du Comité des conférences (point 76).
- 6. Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (point 77):
 - a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
 - b) Comité des contributions;

²³ Voir la note 14 ci-dessus.

²⁴ Voir la note 4 ci-dessus.

- c) Comité des commissaires aux comptes;
 - d) Tribunal administratif des Nations Unies;
 - e) Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies²⁵.
7. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité des contributions (point 78).
 8. Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 79):
 - a) Allocations du Compte Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement;
 - b) Allocations du Compte Fonds spécial du Programme des Nations Unies pour le développement.
 9. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique: rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 80).
 10. Application des recommandations formulées par le Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées: rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 81).
 11. Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Secrétaire général (point 82).
 12. Questions relatives au personnel (point 83):
 - a) Composition du Secrétariat: rapport du Secrétaire général;
 - b) Autres questions relatives au personnel.
 13. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 84).
 14. Ecole internationale des Nations Unies: rapport du Secrétaire général (point 85).
 15. Rapports du Conseil économique et social [A/7603, chapitres XII²⁶ et XIII²⁷] (point 12).

Sixième Commission

(QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt et unième session (point 86).
2. Projet de convention sur les missions spéciales (point 87).
3. Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (point 88).
4. Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies: rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats (point 89).
5. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session (point 90).
6. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international: rapport du Secrétaire général (point 91).
7. Amendement à l'Article 22 du Statut de la Cour internationale de Justice (Siège de la Cour) et amendements connexes aux Articles 23 et 28 (point 93)²⁸.
8. Déclaration et résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités (point 94):

²⁵ A sa 1819^e séance plénière, le 1^{er} décembre 1969, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le sixième rapport du Bureau (A/7700/Add.5, par. 2), a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour en tant qu'alinéa e de ce point et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

²⁶ A sa 1758^e séance plénière, le 20 septembre 1969, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/7700, par. 13, c), a décidé de renvoyer ce chapitre aux Deuxième et Troisième Commissions, pour observations.

²⁷ Voir la note 14 ci-dessus.

²⁸ Voir la note 9 ci-dessus.

- a) Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités;
 - b) Résolution relative à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités;
 - c) Résolution relative à l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à l'annexe à ladite convention.
9. Amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale découlant de la modification apportée à l'article 51 dudit règlement (point 96).
 10. Rapports du Conseil économique et social [A/7203, par. 764 à 770²⁰] (point 12).
 11. Déroutement par la force d'aéronefs civils en (point 105)³⁰.
 12. Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies (point 107)³¹.

²⁰ Voir la note 15 ci-dessus.

³⁰ A sa 1785^e séance plénière, le 10 octobre 1969, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le troisième rapport du Bureau (A/7700/Add.2), a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

³¹ A sa 1819^e séance plénière, le 1^{er} décembre 1969, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le sixième rapport du Bureau (A/7700/Add.5, par.1), a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

(Point 3, a)

Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, l'Assemblée générale nomme la Commission de vérification des pouvoirs.

Les Etats Membres suivants sont nommés membres de la Commission: BOLIVIE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ISLANDE, MONGOLIE, NICARAGUA, SOUDAN, THAÏLANDE, TOGO et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

1753^e séance plénière,
16 septembre 1969.

COMPOSITION DU BUREAU

(Points 4, 5 et 6)

Le Bureau de l'Assemblée générale pour la vingt-quatrième session est constitué comme suit:

Présidente de l'Assemblée générale :

M^{lle} Angie E. BROOKS (Libéria).

1753^e séance plénière,
16 septembre 1969.

Vice-Présidents de l'Assemblée générale :

Les représentants des Etats Membres suivants: BARBADE, CHILI, CHINE, DANEMARK, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GHANA, INDONÉSIE, JORDANIE, LUXEMBOURG, MALAWI, MONGOLIE, NIGÉRIA, PANAMA, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et YOUGOSLAVIE.

1754^e séance plénière,
17 septembre 1969.

Présidents des sept grandes commissions de l'Assemblée générale :

Première Commission : M. Agha SHAHI (Pakistan);

Commission politique spéciale : M. Eugeniusz KULAGA (Pologne);

Deuxième Commission : M. Costa P. CARANICAS (Grèce);

Troisième Commission : M^{me} Turkia OULD DADDAH (Mauritanie);

Quatrième Commission : M. Théodore IDZUMBUIR (République démocratique du Congo);

Cinquième Commission : M. David SILVEIRA DA MOTA (Brésil);

Sixième Commission : M. Gonzalo ALCÍVAR (Equateur).

1754^e séance plénière³²,
17 septembre 1969.

ÉLECTION DE CINQ MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

(Point 16)

L'Assemblée générale procède à l'élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: ALGÉRIE, HONGRIE, PAKISTAN, PARAGUAY et SÉNÉGAL.

³² A cette séance, la Présidente de l'Assemblée générale a annoncé les résultats des élections auxquelles avaient procédé les commissions.

Les Etats Membres suivants sont élus: BURUNDI, NICARAGUA, POLOGNE, SIERRA LEONE et SYRIE.

1787^e séance plénière,
20 octobre 1969.

* * *

Par suite de l'élection ci-dessus, la composition du Conseil de sécurité en 1970 sera la suivante: BURUNDI **, CHINE, COLOMBIE *, ESPAGNE *, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE *, FRANCE, NÉPAL *, NICARAGUA **, POLOGNE **, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE **, SYRIE **, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et ZAMBIE *.

* Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1970.
** Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1971.

ÉLECTION DE NEUF MEMBRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

(Point 17)

L'Assemblée générale procède à l'élection de neuf membres du Conseil économique et social en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: BELGIQUE, FRANCE, GUATEMALA, KOWEÏT, LIBYE, MEXIQUE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, SIERRA LEONE et TURQUIE.

Les Etats Membres suivants sont élus: BRÉSIL, CEYLAN, FRANCE, GHANA, GRÈCE, ITALIE, KENYA, PÉROU et TUNISIE.

1787^e séance plénière,
20 octobre 1969.

* * *

Par suite de l'élection ci-dessus, la composition du Conseil économique et social en 1970 sera la suivante: ARGENTINE *, BRÉSIL ***, BULGARIE *, CEYLAN ***, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE *, FRANCE ***, GHANA ***, GRÈCE ***, HAUTE-VOLTA *, INDE *, INDONÉSE **, IRLANDE *, ITALIE ***, JAMAÏQUE **, JAPON *, KENYA ***, NORVÈGE **, PAKISTAN **, PÉROU ***, RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO *, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD **, SOUDAN **, TCHAD *, TUNISIE ***, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES **, URUGUAY ** et YOUGOSLAVIE **.

* Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1970.
** Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1971.
*** Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1972.

ÉLECTION DE CINQ MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

(Point 18)

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent, indépendamment l'un de l'autre, à l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice, en vue de remplacer les juges suivants, membres sortants:

- M. V. M. KORETSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques);
- M. Kotaro TANAKA (Japon);
- M. José Luis BUSTAMANTE Y RIVERO (Pérou)
- M. Philip C. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique);
- M. Gaetano MORELLI (Italie).

Sont élus:

- M. Hardy C. DILLARD (Etats-Unis d'Amérique);
- M. Louis IGNACIO-PINTO (Dahomey);
- M. Federico DE CASTRO (Espagne);

M. P. D. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques);
M. Eduardo JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay).

1790^e séance plénière,
27 octobre 1969.

* * *

Par suite de l'élection ci-dessus, la Cour internationale de Justice se compose des membres suivants: sir Gerald FITZMAURICE (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) *, M. Isaac FORSTER (Sénégal) *, M. André GROS (France), M. Luis PADILLA NERVO (Mexique) *, sir Muhammad ZAFRULLA KHAN (Pakistan) *, M. Fouad AMMOUN (Liban) **, M. Cesar BENZON (Philippines) **, M. Sture PETRÉN (Suède) **, M. Manfred LACHS (Pologne) **, M. Charles D. ONYEAMA (Nigéria) **, M. Hardy C. DILLARD (Etats-Unis d'Amérique) ***, M. Louis IGNACIO-PINTO (Dahomey) ***, M. Federico DE CASTRO (Espagne) ***, M. P. D. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ***, et M. Eduardo JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) ***.

* Mandat venant à expiration le 5 février 1973.

** Mandat venant à expiration le 5 février 1976.

*** Mandat venant à expiration le 5 février 1979.

ÉLECTION DE QUINZE MEMBRES DU CONSEIL DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

(Point 19)

L'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général³³, décide de proroger le mandat de la RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE en tant que membre du Conseil du développement industriel jusqu'au 31 décembre 1970.

L'Assemblée générale, conformément aux paragraphes 3 à 5 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, procède à l'élection de quinze membres du Conseil du développement industriel en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: ARGENTINE, BULGARIE, CAMEROUN, CANADA, COLOMBIE, CÔTE D'IVOIRE, ESPAGNE, GHANA, IRAN, PAKISTAN, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TURQUIE et URUGUAY.

Les Etats suivants sont élus: CÔTE D'IVOIRE, ESPAGNE, GHANA, HONGRIE, IRAN, MALI, MEXIQUE, NORVÈGE, PAKISTAN, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TURQUIE, URUGUAY et VENEZUELA.

1817^e séance plénière,
21 novembre 1969.

* * *

Par suite de la décision et de l'élection ci-dessus, la composition du Conseil du développement industriel en 1970 sera la suivante: AUTRICHE *, BELGIQUE *, BRÉSIL **, CHILI **, CÔTE D'IVOIRE ***, CUBA **, DANEMARK **, ESPAGNE ***, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE **, FRANCE **, GHANA ***, GUINÉE *, HAUTE-VOLTA **, HONGRIE ***, INDE **, INDONÉSIE *, IRAK **, IRAN ***, ITALIE *, JAPON **, KOWEÏT **, MALI ***, MEXIQUE ***, NIGÉRIA *, NORVÈGE ***, PAKISTAN ***, PAYS-BAS **, PÉROU *, PHILIPPINES ***, POLOGNE **, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ***, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE *, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ***, RWANDA *, SOMALIE *, SOUDAN **, SUÈDE *, SUISSE *, TCHÉCOSLOVAQUIE *, THAÏLANDE **, TRINITÉ-ET-TOBAGO *, TURQUIE ***, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES *, URUGUAY ***, et VENEZUELA ***.

* Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1970.

** Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1971.

*** Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1972.

³³ A/7646, par. 3.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2499 (XXIV)	Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (A/L.571/Rev.1 et Rev.1/Add.1, A/L.573, A/L.587/Rev.1)			
	Résolution A	25	31 octobre 1969	1
	Résolution B	25	17 décembre 1969	3
2500 (XXIV)	Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies (A/L.567 et Add.1 à 5)	101	11 novembre 1969	3
2504 (XXIV)	Accord entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas concernant la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental) [A/L.574]	98	19 novembre 1969	3
2505 (XXIV)	Manifeste sur l'Afrique australe (A/L.575 et Add.1)	106	20 novembre 1969	4
2519 (XXIV)	Installation d'un dispositif mécanique de vote (A/L.578)	26	4 décembre 1969	4
2520 (XXIV)	Participation à la procédure d'amendement du Statut de la Cour internationale de Justice des Etats qui, tout en ayant accepté le Statut, ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies (A/7793, annexe III)	93	4 décembre 1969	4
2521 (XXIV)	Programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/L.572/Rev.1)	24	4 décembre 1969	4
2536 (XXIV)	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/L.582)	15	11 décembre 1969	5
2548 (XXIV)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/L.581 et Add.1 et 2)	23	11 décembre 1969	5
2575 (XXIV)	Quatrième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (A/L.585)	22	15 décembre 1969	6
2589 (XXIV)	Pouvoirs des représentants à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale (A/7634)	3, b	16 décembre 1969	7
2619 (XXIV)	Rapport du Conseil de sécurité (A/L.579, A/L.591)	11	17 décembre 1969	7
<i>Autres décisions</i>				
	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	7	20 septembre 1969	7
	Adoption de l'ordre du jour	8	20 septembre 1969	7
	Discussion générale	9	20 septembre 1969	7
	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	10	17 décembre 1969	7
	Rapports du Conseil économique et social	12	17 décembre 1969	7
	Rapport de la Cour internationale de Justice	14	12 décembre 1969	8
	Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix	20	12 décembre 1969	8
	La situation au Moyen-Orient	27	17 décembre 1969	8
	Nomination du commissaire des Nations Unies pour la Namibie	64, c	1 ^{er} décembre 1969	8

2499 (XXIV). Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise, à sa vingt-troisième session, de célébrer le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies d'une manière appropriée¹,

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Séances plénières, 1749^e séance, par. 3.

Convaincue que la célébration du vingt-cinquième anniversaire devrait fournir l'occasion de renforcer l'Organisation des Nations Unies et d'améliorer son efficacité en proclamant à nouveau la foi des gouvernements et des peuples dans les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et en redoublant d'efforts pour leur donner plein effet, en particulier pour ce qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect des principes de l'égalité de droits, de la non-intervention, du non-recours à la force et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

Notant en outre qu'aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Considérant que la participation des jeunes du monde entier à la célébration est des plus souhaitables eu égard aux tâches présentes et futures de l'Organisation,

Ayant examiné le rapport du Comité préparatoire pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies ²,

1. *Prend acte* des programmes et des activités recommandés à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations qui lui sont reliées par le Comité préparatoire pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des programmes et des activités proposés, pour examen, aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations non gouvernementales;

2. *Décide* que le thème de l'anniversaire sera "Paix, justice et progrès" et exprime le souhait que l'année 1970 marque le début d'une ère de paix;

3. *Décide également* qu'une session commémorative de l'Assemblée générale se tiendra pendant une brève période se terminant le 24 octobre 1970 par la signature ou l'adoption d'un document final ou de documents finals;

4. *Exprime l'espoir* qu'un nombre aussi grand que possible de chefs d'Etat et de chefs de gouvernement seront en mesure de participer à la session commémorative;

5. *Décide* de constituer un Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, composé de vingt-cinq membres désignés par la Présidente de l'Assemblée générale sur la base d'une répartition géographique équitable et eu égard à la composition actuelle du Comité préparatoire, aux fins:

a) D'élaborer et de coordonner les plans pour la célébration de l'anniversaire;

b) D'organiser les activités que devra entreprendre l'Organisation des Nations Unies pour la célébration de l'anniversaire, compte tenu du rapport du Comité préparatoire;

c) D'examiner des propositions et suggestions, liées à la célébration de l'anniversaire, qui visent à améliorer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie* le Comité d'élaborer, avec le concours du Secrétaire général, aux fins d'examen par l'Assemblée générale au début de sa vingt-cinquième session, le texte d'un document final ou de documents finals qui seraient signés ou adoptés au cours de la session commémorative;

7. *Décide* que la période pendant laquelle sera célébré le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies devra offrir l'occasion de célébrer le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, cette dernière célébration devant se terminer par l'adoption

d'un document approprié par l'Assemblée générale au cours de la session commémorative;

8. *Décide également* d'étudier au début de sa vingt-cinquième session le projet de stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, de sorte qu'il soit adopté pendant la session commémorative;

9. *S'associe* à l'appel lancé par le Secrétaire général en vue de la proclamation d'une Décennie du désarmement ³, qui coïncidera avec la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et, à ce sujet, charge les organes compétents de l'Organisation de présenter des propositions concrètes à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session;

10. *Invite* le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats à accélérer ses travaux en vue de faciliter l'adoption d'un document approprié par l'Assemblée générale au cours de la session commémorative;

11. *Prie* tous les organes et comités intéressés de l'Organisation des Nations Unies de hâter leurs travaux et de communiquer au Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies la documentation qui pourra servir à rédiger un ou plusieurs textes en vue d'un document final ou de documents finals;

12. *Décide* de convoquer un congrès mondial de la jeunesse selon les conditions générales exposées dans le rapport du Comité préparatoire;

13. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à envisager d'inclure des représentants de la jeunesse dans leurs délégations à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir les moyens nécessaires à la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport du Comité préparatoire;

15. *Prie instamment* les gouvernements des Etats Membres d'appliquer la résolution 2445 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, intitulée "Enseignement dans les écoles des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que de la structure et de l'activité de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en particulier dans le domaine des droits de l'homme";

16. *Invite* tous les Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales intéressées à prendre note de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et à formuler les plans et les programmes qu'ils jugeront appropriés pour servir les fins de la célébration;

17. *Lance un appel* à tous les Etats Membres leur demandant d'envisager d'urgence de ratifier un certain nombre d'instruments multilatéraux qui ont été adoptés, approuvés ou appuyés par l'Organisation des Nations Unies et qui ne sont pas entrés en vigueur faute d'un nombre suffisant de ratifications ou d'adhésions ou qui sont entrés en vigueur mais pourraient être renforcés par des ratifications ou adhésions plus nombreuses, ou d'adhérer à ces instruments, et de les appliquer effectivement;

18. *Prie instamment* les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'achever le plus tôt possible l'examen des conventions importantes qu'il reste à conclure;

² *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 25 de l'ordre du jour, document A/7690.

³ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément no 1A (A/7601/ Add.1), par. 42.

19. *Prie* le Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies de présenter un rapport sur la célébration de l'anniversaire à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session.

1797^e séance plénière,
31 octobre 1969.

B

L'Assemblée générale,

Considérant qu'une émission spéciale de timbres-poste de l'Organisation des Nations Unies ayant pour thème les mots "Paix et progrès" a été décidée par le Comité préparatoire pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en vue de marquer cet anniversaire,

Tenant compte de la résolution 2499 A (XXIV) du 31 octobre 1969, par laquelle l'Assemblée générale a décidé que le thème de l'anniversaire serait "Paix, justice et progrès",

Ayant présent à l'esprit le fait que des mesures ont déjà été prises en vue de l'émission de timbres-poste ayant pour thème "Paix et progrès",

1. *Décide* que les médailles qui seront frappées pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies porteront l'inscription "Paix, justice et progrès";

2. *Décide* que des timbres-poste ayant pour thème "Paix et progrès" pourront être émis;

3. *Décide également* d'émettre une autre série de timbres-poste ayant pour thème "Paix, justice et progrès" et charge le Secrétariat de prendre à cette fin les mesures voulues.

1837^e séance plénière,
17 décembre 1969.

* * *

A la 1797^e séance plénière, le 31 octobre 1969, la Présidente de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 5 de la résolution A ci-dessus, a désigné les membres du Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

Le Comité se compose des Etats Membres suivants: AUTRICHE, BULGARIE, CANADA, CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GHANA, GUATEMALA, GUINÉE, GUYANE, INDE, IRAN, ITALIE, LIBAN, MAURITANIE, OUGANDA, PÉROU, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOMALIE, SUÈDE, TOGO, TRINITÉ-ET-TOBAGO et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

2500 (XXIV). Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la recommandation contenue dans sa résolution 396 (V) du 14 décembre 1950, selon laquelle, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies et que la question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, cette question devrait être examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et des circonstances propres à chaque cas,

Rappelant en outre la décision qu'elle a prise par sa résolution 1668 (XVI) du 15 décembre 1961, selon laquelle, conformément à l'Article 18 de la Charte,

toute proposition tendant à modifier la représentation de la Chine est une question importante, décision que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 2025 (XX) du 17 novembre 1965, 2159 (XXI) du 29 novembre 1966, 2271 (XXII) du 28 novembre 1967 et 2389 (XXIII) du 19 novembre 1968, a affirmé demeurer valable,

Affirme à nouveau que cette décision demeure valable.

1808^e séance plénière,
11 novembre 1969.

2504 (XXIV). Accord entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas concernant la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1752 (XVII) du 21 septembre 1962, par laquelle elle a pris acte de l'Accord du 15 août 1962 entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas concernant la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental)⁴, a reconnu le rôle qui y était conféré au Secrétaire général et a autorisé le Secrétaire général à s'acquitter des tâches que l'Accord lui confiait,

Rappelant également sa décision du 6 novembre 1963⁵, par laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général⁶ sur la façon dont l'Autorité exécutive temporaire des Nations Unies en Irian occidental avait rempli son mandat,

Rappelant en outre que les arrangements en vue de l'acte de libre option relevaient de la responsabilité de l'Indonésie, avec l'avis, l'aide et le concours d'un représentant spécial du Secrétaire général, conformément aux termes de l'Accord,

Ayant reçu le rapport sur le déroulement et les résultats de l'acte de libre option⁷, présenté par le Secrétaire général conformément au paragraphe 1 de l'article XXI dudit Accord,

Ayant présent à l'esprit que, conformément au paragraphe 2 de l'article XXI, les deux Parties à l'Accord ont pris acte de ces résultats et s'y sont conformées.

Notant que, dans l'exécution de son plan de développement national, le Gouvernement indonésien accorde une attention spéciale au progrès de l'Irian occidental, compte tenu de la situation particulière de la population, et que le Gouvernement néerlandais, en étroite coopération avec le Gouvernement indonésien, continuera de prêter à cette fin un concours financier, notamment par l'intermédiaire de la Banque asiatique de développement et des organismes des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et constate avec satisfaction que le Secrétaire général et son représentant se sont acquittés des tâches qui leur étaient confiées par l'Accord du 15 août 1962 entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas concernant la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental);

2. *Sait gré* de toute assistance fournie, par l'intermédiaire de la Banque asiatique de développement ou

⁴ *Ibid.*, dix-septième session, Annexes, point 89 de l'ordre du jour, document A/5170, annexe.

⁵ *Ibid.*, dix-huitième session, Séances plénières, 1255^e séance, par. 71.

⁶ *Ibid.*, dix-huitième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document A/5578.

⁷ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 98 de l'ordre du jour, document A/7723.

d'organismes des Nations Unies ou par d'autres moyens, au Gouvernement indonésien dans les efforts qu'il déploie pour promouvoir le développement économique et social de l'Irian occidental.

1813^e séance plénière,
19 novembre 1969.

2505 (XXIV). Manifeste sur l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le Manifeste sur l'Afrique australe⁸, adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abéba du 6 au 9 septembre 1969,

Convaincue de la nécessité d'intensifier les efforts internationaux pour assurer l'élimination de l'apartheid, de la discrimination raciale et du colonialisme afin que la paix et la sécurité en Afrique australe soient assurées,

Rappelant sa résolution 2011 (XX) du 11 octobre 1965, portant sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Accueille favorablement* le Manifeste sur l'Afrique australe et le recommande à l'attention de tous les Etats et de tous les peuples;

2. *Exprime à nouveau* la ferme intention de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour trouver une solution à la situation grave qui existe en Afrique australe.

1815^e séance plénière,
20 novembre 1969.

2519 (XXIV). Installation d'un dispositif mécanique de vote

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1957 (XVIII) du 12 décembre 1963, concernant l'installation, à titre expérimental, d'un dispositif mécanique de vote dans la salle de l'Assemblée générale et, en outre, l'exécution de travaux préliminaires, dans une ou deux salles de conférence, de manière à permettre l'extension éventuelle du système,

Rappelant également sa décision du 7 décembre 1966⁹ d'approuver l'emploi du dispositif mécanique de vote dans la salle de l'Assemblée générale à titre permanent,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'installation d'un dispositif mécanique de vote dans une salle de conférence¹⁰, ainsi que le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹ et le rapport de la Cinquième Commission¹² sur les incidences administratives et financières d'une telle installation,

1. *Autorise* le Secrétaire général à procéder, ainsi qu'il est indiqué dans son rapport, à l'élaboration et à la construction d'un dispositif mécanique de vote qui serait installé dans une des principales salles de conférence, étant entendu qu'aucune dépense ne devra être engagée tant que la maquette de démonstration ne sera pas achevée et que la valeur technique du système n'aura pas été confirmée;

⁸ *Ibid.*, point 106 de l'ordre du jour, document A/7754.

⁹ *Ibid.*, vingt et unième session, Séances plénières, 1486^e séance, par. 51.

¹⁰ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/7737.

¹¹ *Ibid.*, document A/7755.

¹² *Ibid.*, document A/7771.

2. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'élaboration, la construction et l'installation d'un dispositif mécanique de vote dans une des principales salles de conférence, ainsi que ses recommandations touchant toutes autres mesures à prendre.

1820^e séance plénière,
4 décembre 1969.

2520 (XXIV). Participation à la procédure d'amendement du Statut de la Cour internationale de Justice des Etats qui, tout en ayant accepté le Statut, ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant que, en vertu de l'Article 69 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité peut recommander à l'Assemblée générale d'adopter des dispositions pour régler la participation à la procédure d'amendement du Statut des Etats qui, tout en ayant accepté le Statut, ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant reçu les recommandations du Conseil de sécurité à cet égard, contenues dans la résolution 272 (1969) du Conseil, en date du 23 octobre 1969,

Décide que:

a) Tout Etat qui, partie au Statut de la Cour internationale de Justice, n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies pourra, en ce qui concerne les amendements au Statut, participer à l'Assemblée générale de la même manière que les Membres de l'Organisation des Nations Unies;

b) Les amendements au Statut de la Cour internationale de Justice entreront en vigueur pour tous les Etats parties au Statut quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des Etats parties au Statut et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Etats parties au Statut et conformément à l'Article 69 du Statut et à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies.

1820^e séance plénière,
4 décembre 1969.

2521 (XXIV). Programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité préparatoire pour le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹³,

Consciente du fait qu'il est nécessaire, à l'occasion de cet anniversaire, d'évaluer les progrès accomplis jusqu'à présent en ce qui concerne l'application de la Déclaration et de formuler, compte tenu des divers obstacles existants, des propositions spécifiques en vue d'éliminer ce qui subsiste de manifestations du colonialisme,

1. *Approuve* le rapport du Comité préparatoire pour le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait siennes les recommandations qui y sont contenues¹⁴ concernant le programme d'activités à entre-

¹³ *Ibid.*, point 24 de l'ordre du jour, document A/7684.

¹⁴ *Ibid.*, par. 22.

prendre à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales intéressées les recommandations susmentionnées, pour que la suite voulue y soit donnée, et de faire rapport sur leur application au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Prie* le Comité spécial, lorsqu'il élaborera un projet de déclaration ou des suggestions touchant un programme d'action devant être examinés à la réunion commémorative spéciale, de coopérer, selon qu'il conviendra, avec les autres organismes des Nations Unies intéressés et, tout en exécutant les autres tâches spécifiques dont il est chargé aux termes du rapport, de suivre, en consultation avec le Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, la mise en œuvre des recommandations visées plus haut et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session.

1821^e séance plénière,
4 décembre 1969.

2536 (XXIV). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu et examiné le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1968-1969¹⁵,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale traitant des activités de l'Agence;

3. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique à tenir compte de ces comptes rendus dans ses travaux futurs.

1828^e séance plénière,
11 décembre 1969.

2548 (XXIV). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant ses résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963, 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2105 (XX) du 20 décembre 1965, 2189 (XXI) du 13 décembre 1966, 2326 (XXII) du 16 décembre 1967 et 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968,

Rappelant également sa résolution 2425 (XXIII) du 18 décembre 1968, concernant le point de l'ordre du

jour intitulé "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Rappelant en outre sa résolution 2426 (XXIII) du 18 décembre 1968, concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec une grave inquiétude que, neuf ans après l'adoption de la Déclaration, de nombreux territoires sont encore sous domination coloniale,

Déplorant que les puissances coloniales, notamment le Portugal et l'Afrique du Sud, aient refusé d'appliquer la Déclaration et les autres résolutions pertinentes sur la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Namibie et la Rhodésie du Sud,

Considérant que la persistance du colonialisme et de ses manifestations, y compris le racisme, l'apartheid et les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les peuples coloniaux, et les efforts déployés par certaines puissances coloniales pour éliminer les mouvements de libération nationale par des activités répressives contre les peuples coloniaux sont incompatibles avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Déplorant l'attitude de certains Etats qui, faisant fi des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, persistent à coopérer avec les Gouvernements portugais et sud-africain et avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud,

Rappelant sa résolution 2446 (XXIII) du 19 décembre 1968, relative aux mesures destinées à assurer l'élimination rapide et totale de toutes les formes de discrimination raciale en général et de la politique d'apartheid en particulier, notamment son paragraphe 8,

Rappelant le Manifeste sur l'Afrique australe¹⁶, adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa sixième session ordinaire,

Rappelant que l'année 1970 marquera le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration,

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes ses autres résolutions relatives à la question de la décolonisation;

2. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1969¹⁷, notamment le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1970;

¹⁵ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel du Conseil des Gouverneurs à la Conférence générale, 1^{er} juillet 1968-30 juin 1969*, Vienne, juillet 1969, et rapport supplémentaire; communiqués par le Secrétaire général aux membres de l'Assemblée générale sous les cotes A/7637 et A/7637/Add.1.

¹⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes*, point 106 de l'ordre du jour, document A/7754.

¹⁷ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément no 23 (A/7623/Rev.1).

3. *Prie instamment* tous les Etats, en particulier les puissances administrantes, ainsi que les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies, y compris les différents programmes des Nations Unies, de donner suite aux recommandations qui figurent dans le rapport du Comité spécial en vue d'assurer l'application rapide de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Déclare* que la persistance du régime colonial met en danger la paix et la sécurité internationales et que la pratique de l'*apartheid* et toute forme de discrimination raciale constituent un crime contre l'humanité;

5. *Réaffirme* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que les peuples coloniaux mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, note avec satisfaction les progrès accomplis dans les territoires coloniaux par les mouvements de libération nationale, tant par la lutte qu'ils mènent que par la mise en œuvre de programmes de relèvement, et prie instamment tous les Etats de leur apporter une aide morale et matérielle;

6. *Prie* tous les Etats, ainsi que les institutions spécialisées et les institutions internationales, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque aux Gouvernements portugais et sud-africain et au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud tant que ceux-ci n'auront pas renoncé à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale;

7. *Déclare à nouveau* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et d'indépendance est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels hors la loi, et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant crimes punissables le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires;

8. *Prie* les puissances coloniales de démanteler sans plus tarder leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux, ainsi que de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

9. *Condamne* la politique suivie par certaines puissances coloniales dans les territoires se trouvant sous leur domination, qui consiste à imposer des régimes non représentatifs et des constitutions, à renforcer la position d'intérêts étrangers, économiques et autres, à abuser l'opinion publique mondiale et à encourager l'afflux systématique d'immigrants étrangers tout en expulsant, déplaçant et transférant les autochtones vers d'autres régions;

10. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme;

11. *Prie* le Comité spécial de formuler des suggestions concrètes susceptibles d'aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, à l'égard des faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et recommande au Conseil de prendre ces suggestions pleinement en considération;

12. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration

et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et la Namibie, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session;

13. *Invite* le Comité spécial à continuer d'accorder une attention particulière aux petits territoires et à recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

14. *Demande instamment* aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec le Comité spécial en permettant à des groupes de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux pour obtenir des renseignements de première main concernant les territoires et pour s'assurer des vœux et des aspirations des habitants des territoires qu'elles administrent;

15. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes en usant de tous les moyens dont il dispose, notamment les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'œuvre qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, la situation dans les territoires coloniaux et la lutte constante menée par les peuples coloniaux pour leur libération;

16. *Prie* les Etats Membres, en particulier les puissances administrantes, de coopérer avec le Secrétaire général en vue de faire largement connaître les travaux de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'application de la Déclaration;

17. *Prie* le Secrétaire général de fournir tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

1829^e séance plénière,
11 décembre 1969.

2575 (XXIV). Quatrième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 2406 (XXIII) du 16 décembre 1968, concernant la réunion de la quatrième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁸,

1. *Fait siennes* les propositions contenues dans le rapport du Secrétaire général;

2. *Approuve* les dépenses proposées pour 1970 par le Secrétaire général dans son rapport;

3. *Prend note* des prévisions de dépenses établies par le Secrétaire général pour 1971 et 1972 et le prie d'informer l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, de toute modification qui pourrait être apportée à ces prévisions;

4. *Attend avec intérêt* le projet d'ordre du jour du Comité consultatif scientifique des Nations Unies;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant avec l'assistance constante du Comité consultatif scientifique des

¹⁸ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 22 de l'ordre du jour, document A/7823/Rev.2.

Nations Unies, en collaboration étroite avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et en consultation avec les institutions spécialisées intéressées, de poursuivre les préparatifs de la quatrième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, qui se réunira à Genève, en 1971, pendant huit ou neuf jours ouvrables et à des dates appropriées;

6. *Prie le Secrétaire général:*

a) De transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, le projet d'ordre du jour proposé par le Comité consultatif scientifique des Nations Unies, ainsi que toutes suggestions et observations qu'il jugerait appropriées;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, sur les préparatifs entrepris en vue de la Conférence.

*1833^e séance plénière,
15 décembre 1969.*

2589 (XXIV). Pouvoirs des représentants à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

*Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs*¹⁹.

*1835^e séance plénière,
16 décembre 1969.*

2619 (XXIV). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

*Prend acte du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1968 au 15 juillet 1969*²⁰ ainsi que des observations formulées à son sujet.

*1837^e séance plénière,
17 décembre 1969.*

¹⁹ *Ibid.*, point 3 de l'ordre du jour, document A/7634.

²⁰ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 2 (A/7602).

* * *

Autres décisions

Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies

(Point 7)

A sa 1758^e séance plénière, le 20 septembre 1969, l'Assemblée générale a pris acte de la communication, en date du 15 septembre 1969, adressée par le Secrétaire général au Président de l'Assemblée générale²¹.

Adoption de l'ordre du jour

(Point 8)

A sa 1758^e séance plénière, le 20 septembre 1969, l'Assemblée générale a pris acte du paragraphe 11 du premier rapport du Bureau²².

Discussion générale

(Point 9)

A sa 1758^e séance plénière, le 20 septembre 1969, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations du Bureau concernant la discussion générale²³.

Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

(Point 10)

A sa 1838^e séance plénière, le 17 décembre 1969, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation²⁴.

Rapports du Conseil économique et social

(Point 12)

A sa 1837^e séance plénière, le 17 décembre 1969, l'Assemblée générale a pris acte des chapitres XIV et XV du rapport du Conseil économique et social à l'Assemblée (vingt-quatrième session)²⁵.

²¹ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 7 de l'ordre du jour, document A/7670.

²² *Ibid.*, point 8 de l'ordre du jour, document A/7700.

²³ *Ibid.*, par. 17.

²⁴ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 1 (A/7601 et Corr.1) et Supplément n° 1A (A/7601/Add.1).

²⁵ *Ibid.*, Supplément n° 3 (A/7603).

Rapport de la Cour internationale de Justice**(Point 14)**

A sa 1830^e séance plénière, le 12 décembre 1969, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice ²⁶.

Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix**(Point 20)**

A sa 1830^e séance plénière, le 12 décembre 1969, l'Assemblée générale, sur la proposition de sa présidente, a décidé de renouveler pour les années 1970 et 1971 le mandat des membres actuels de la Commission d'observation pour la paix.

La Commission se compose des Etats Membres suivants: CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HONDURAS, INDE, IRAK, ISRAËL, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAKISTAN, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et URUGUAY.

La situation au Moyen-Orient**(Point 27)**

A sa 1838^e séance plénière, le 17 décembre 1969, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-cinquième session la question intitulée "La situation au Moyen-Orient".

Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie**(Point 64, c)**

A sa 1819^e séance plénière, le 1^{er} décembre 1969, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général ²⁷, a nommé M. Agha Abdul HAMID, sous-secrétaire général à l'information, aux fonctions de Commissaire par intérim des Nations Unies pour la Namibie, à compter du 1^{er} janvier 1970.

²⁶ *Ibid.*, Supplément n° 5 (A/7605 et Corr.1).

²⁷ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour, document A/7788.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2516 (XXIV)	Question de Corée (A/7781)	99	25 novembre 1969	10
2574 (XXIV)	Question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité (A/7834)			
	Résolution A	32	15 décembre 1969	10
	Résolution B	32	15 décembre 1969	11
	Résolution C	32	15 décembre 1969	11
	Résolution D	32	15 décembre 1969	11
2600 (XXIV)	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/7900)	28	16 décembre 1969	12
2601 (XXIV)	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/7900)			
	Résolution A	28	16 décembre 1969	12
	Résolution B	28	16 décembre 1969	13
2602 (XXIV)	Question du désarmement général et complet (A/7902)			
	Résolution A	29	16 décembre 1969	14
	Résolution B	29	16 décembre 1969	14
	Résolution C	29	16 décembre 1969	14
	Résolution D	29	16 décembre 1969	15
	Résolution E	29	16 décembre 1969	15
	Résolution F	29	16 décembre 1969	16
2603 (XXIV)	Question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) [A/7890].			
	Résolution A	104	16 décembre 1969	16
	Résolution B	104	16 décembre 1969	17
2604 (XXIV)	Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermo-nucléaires (A/7862)			
	Résolution A	30	16 décembre 1969	18
	Résolution B	30	16 décembre 1969	19
2605 (XXIV)	Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires (A/7887)			
	Résolution A	31	16 décembre 1969	19
	Résolution B	31	16 décembre 1969	20
2606 (XXIV)	Renforcement de la sécurité internationale (A/7903)	103	16 décembre 1969	21
<i>Autres décisions</i>				
	Question du désarmement général et complet	29	16 décembre 1969	22
	Question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité	32	15 décembre 1969	22

2516 (XXIV). Question de Corée

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, signé à Séoul (Corée) le 6 septembre 1969¹,

Réaffirmant sa résolution 2466 (XXIII) du 20 décembre 1968 et les résolutions antérieures relatives à la question de Corée qui y sont mentionnées,

Reconnaissant que le fait que la Corée continue d'être divisée ne correspond pas aux vœux du peuple coréen et constitue une source de tension qui empêche le plein rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la région,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies, en vertu de la Charte, est pleinement et légitimement habilitée à prendre des mesures collectives pour maintenir la paix et la sécurité et à prêter ses bons offices pour rechercher un règlement pacifique en Corée conformément aux buts et principes de la Charte,

Soucieuse que des progrès soient réalisés vers la création de conditions propres à faciliter la réunification de la Corée sur la base de la volonté librement exprimée du peuple coréen,

Préoccupée par les rapports sur les nouveaux événements survenus en Corée qui, s'ils se poursuivent, pourraient entraver les efforts en vue de créer les conditions pacifiques qui sont une des conditions préalables de la constitution d'une Corée unifiée et indépendante,

1. Réaffirme que les objectifs des Nations Unies en Corée sont de constituer, par des moyens pacifiques, une Corée unifiée, indépendante et démocratique ayant une forme représentative de gouvernement et de rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans la région;

2. Exprime la conviction que des dispositions doivent être prises pour atteindre ces objectifs grâce à des élections véritablement libres organisées conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. Lance un appel à la coopération en vue de réduire les tensions dans la région et, en particulier, pour que soient évités les incidents et activités qui violeraient l'Accord d'armistice de 1953;

4. Prend note avec approbation des efforts déployés par la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, dans l'exécution de son mandat, pour inciter à la modération et contribuer à la réduction des tensions dans la région et pour s'assurer l'appui, l'assistance et la coopération maximums en vue de réaliser la réunification pacifique de la Corée;

5. Prie la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée de poursuivre ses efforts dans ce domaine et dans d'autres domaines en vue d'atteindre les objectifs des Nations Unies en Corée, de continuer à s'acquitter des tâches qui lui ont été assignées antérieurement par l'Assemblée générale et de tenir les membres de l'Assemblée au courant de la situation dans la région ainsi que du résultat de ces efforts en soumettant régulièrement des rapports au Secrétaire général et, le cas échéant, à l'Assemblée générale;

6. Note qu'une grande partie des forces des Nations Unies envoyées en Corée conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies a déjà été retirée, que l'unique objectif des forces des Nations Unies se

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 29 (A/7629).

trouvant actuellement en Corée est de sauvegarder la paix et la sécurité dans la région et que les gouvernements intéressés sont disposés à retirer de Corée les forces qui s'y trouvent encore lorsque cette mesure sera demandée par la République de Corée ou lorsque seront remplies les conditions d'un règlement durable, telles qu'elles ont été définies par l'Assemblée générale.

*1818^e séance plénière,
25 novembre 1969.*

2574 (XXIV). Question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2340 (XXII) du 18 décembre 1967 et 2467 (XXIII) du 21 décembre 1968,

Tenant compte de ce que les problèmes relatifs à la haute mer, aux eaux territoriales, aux zones contiguës, au plateau continental, aux eaux sous-jacentes et au fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale sont étroitement liés,

Considérant que la définition du plateau continental contenue dans la Convention sur le plateau continental du 29 avril 1958² n'indique pas avec suffisamment de précision les limites de la zone sur laquelle un Etat riverain exerce des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles, et que le droit international coutumier en la matière ne tranche pas cette question,

Notant que les progrès techniques rendent la totalité du fond des mers et des océans peu à peu accessible et susceptible d'exploitation à des fins scientifiques, économiques, militaires et autres,

Affirmant qu'il existe une zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, qui est située au-delà des limites de la juridiction nationale,

Affirmant en outre que cette zone devrait être utilisée exclusivement à des fins pacifiques et ses ressources employées au profit de l'humanité tout entière,

Convaincue de la nécessité urgente de mettre cette zone à l'abri de tout empiètement, ou de l'appropriation par un Etat quel qu'il soit, lesquels seraient incompatibles avec l'intérêt commun de l'humanité,

Notant que l'institution d'un régime international équitable pour cette zone aiderait à déterminer les limites de la zone à laquelle ce régime doit s'appliquer,

Notant en outre les efforts que continue de déployer le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale pour élaborer un tel régime conformément aux dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution 2467 A (XXIII),

1. Prie le Secrétaire général de s'enquérir des vues des Etats Membres sur l'opportunité de convoquer à une date rapprochée une conférence sur le droit de la mer, qui serait chargée de revoir les régimes de la haute mer, du plateau continental, de la mer territoriale et de la zone contiguë, de la pêche et de la conservation des ressources biologiques de la haute mer, afin notamment

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, 1964, n° 7302.

d'aboutir à une définition claire, précise et acceptée sur le plan international de la zone du fond des mers et des océans qui se trouve au-delà des limites de la juridiction nationale, dans le contexte du régime international qui s'appliquera à cette zone;

2. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte des résultats de ses consultations à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session.

1833^e séance plénière,
15 décembre 1969.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2340 (XXII) du 18 décembre 1967 et 2467 (XXIII) du 21 décembre 1968,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale³,

Se félicitant de la participation et de la contribution aux travaux du Comité de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de sa Commission océanographique intergouvernementale, et de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, ainsi que de l'assistance offerte par le Secrétaire général,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale;

2. *Invite* le Comité à examiner plus avant les questions dont l'étude lui a été confiée aux termes de la résolution 2467 (XXIII) de l'Assemblée générale en vue de formuler des recommandations au sujet de ces questions, à la lumière des rapports et des études qui doivent être mis à sa disposition et compte tenu des opinions exprimées à l'Assemblée lors de sa vingt-quatrième session;

3. *Prend note avec intérêt* de l'énoncé synthétique figurant à la fin du rapport du Sous-Comité juridique⁴, qui donne la mesure du travail accompli pour parvenir à la formulation de principes susceptibles de favoriser la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et d'assurer l'exploitation des ressources de ce domaine au profit de l'humanité, indépendamment de la situation géographique des Etats, compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement, qu'il s'agisse de pays sans littoral ou de pays côtiers;

4. *Prie* le Comité de hâter ses efforts en vue d'élaborer un énoncé complet et équilibré de ces principes et de présenter un projet de déclaration à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session;

5. *Prend note* des suggestions figurant dans le rapport du Sous-Comité économique et technique⁵;

6. *Prie* le Comité de formuler des recommandations relatives aux conditions économiques et techniques ainsi

qu'aux règles d'exploitation des ressources de cette zone dans le cadre du régime à créer.

1833^e séance plénière,
15 décembre 1969.

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2467 (XXIII) du 21 décembre 1968,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale⁶,

Prenant note avec satisfaction de l'étude concernant un mécanisme international préparée par le Secrétaire général, qui figure en annexe audit rapport⁷,

Ayant présente à l'esprit la recommandation du Comité selon laquelle le Secrétaire général devrait être prié de poursuivre et d'approfondir cette étude,

1. *Prie* le Secrétaire général de préparer une nouvelle étude portant sur divers types de mécanismes internationaux, et en particulier une étude approfondie sur le statut, la structure, les fonctions et les pouvoirs d'un mécanisme international ayant compétence en ce qui concerne les utilisations pacifiques du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, y compris le pouvoir de réglementer, de coordonner, de superviser et de contrôler toutes les activités relatives à l'exploration et à l'exploitation de leurs ressources, au profit de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats, compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement, qu'il s'agisse de pays sans littoral ou de pays côtiers;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter son rapport sur cette question au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, pour que celui-ci puisse l'examiner au cours de l'une de ses sessions en 1970;

3. *Invite* le Comité à présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session.

1833^e séance plénière,
15 décembre 1969.

D

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2467 A (XXIII) du 21 décembre 1968, selon laquelle l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale doit se faire au profit de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats, compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement,

Convaincue qu'il est essentiel, pour atteindre cette fin, que ces activités soient entreprises dans le cadre d'un régime international comprenant un mécanisme international approprié,

Notant que cette question est examinée par le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale,

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 22 (A/7622) et Supplément n° 22A (A/7622/Add.1 et Corr.1).

⁴ Ibid., Supplément n° 22 (A/7622), deuxième partie.

⁵ Ibid., troisième partie.

⁶ Ibid., Supplément n° 22 (A/7622) et Supplément n° 22A (A/7622/Add.1 et Corr.1).

⁷ Ibid., Supplément n° 22 (A/7622), annexe II.

Rappelant sa résolution 2340 (XXII) du 18 décembre 1967, selon laquelle il importe de préserver le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale d'actes et d'utilisations qui pourraient être préjudiciables aux intérêts communs de l'humanité,

Déclare qu'en attendant la mise en place du régime international susmentionné:

a) Les Etats et les personnes, physiques ou morales, sont tenus de s'abstenir de toute activité d'exploitation des ressources de la zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale;

b) Aucune revendication portant sur une partie quelconque de cette zone ou de ses ressources ne sera admise.

1833^e séance plénière,
15 décembre 1969.

2600 (XXIV). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2453 (XXIII) du 20 décembre 1968,

Tenant compte du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique⁸, et plus particulièrement des recommandations faites par le Sous-Comité scientifique et technique à sa sixième session en ce qui concerne la promotion des applications des techniques spatiales⁹,

Rappelant la résolution 1426 (XLVI) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1969, où le Conseil, notamment, a exprimé sa conviction que la coopération internationale par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies doit continuer à jouer un rôle important en vue de seconder les efforts des gouvernements dans les domaines de l'étude et de l'utilisation des ressources naturelles non agricoles,

Consciente de l'urgente nécessité d'une compréhension plus complète du milieu humain,

Reconnaissant que les techniques spatiales peuvent jouer un rôle appréciable dans cette compréhension,

Exprimant le désir que soient institués des programmes de recensement des ressources de la terre par satellite propres à recueillir des renseignements pour la communauté internationale tout entière,

Désireuse d'encourager l'étude de programmes de recensement des ressources de la terre, notamment des programmes faisant appel aux techniques de téléobservation, ainsi que la participation à la mise au point de ces programmes dans la mesure où cela est possible et réalisable,

1. *Invite les Etats Membres ayant une expérience dans le domaine du recensement à distance des ressources de la terre à communiquer cette expérience aux autres Etats Membres qui ne la possèdent pas et à les encourager à se familiariser avec ce domaine;*

2. *Invite les Etats Membres à s'associer pour étudier les divers problèmes que posent l'analyse des données obtenues au moyen des techniques de recensement des ressources de la terre, leur diffusion et leur application, de façon à accroître au maximum les avantages à tirer*

⁸ Ibid., Supplément n° 21 (A/7621) et Supplément n° 21A (A/7621/Add.1).

⁹ Ibid., Supplément n° 21 (A/7621), annexe II, sect. B.

de ces données compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement;

3. *Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à l'attention de tous les organismes des Nations Unies dont les objectifs ou les programmes pourraient être favorisés par ces techniques nouvelles;*

4. *Prie le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses études touchant la possibilité d'une continuation de la coopération internationale, notamment dans le cadre des organismes des Nations Unies, en ce qui concerne la mise au point et l'application des techniques du recensement à distance des ressources de la terre, afin de garantir que, à mesure que les avantages pratiques de ces techniques nouvelles se concrétiseront, ils seront accessibles aussi bien aux pays en voie de développement qu'aux pays développés.*

1836^e séance plénière,
16 décembre 1969.

2601 (XXIV). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2453 (XXIII) du 20 décembre 1968,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique¹⁰,

Réaffirmant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Convaincue de la nécessité d'intensifier les efforts pour promouvoir les applications des techniques spatiales dans l'intérêt des puissances non spatiales, et particulièrement des pays en voie de développement,

Estimant que les avantages retirés de l'exploration spatiale peuvent profiter aux Etats, quel que soit leur stade de développement économique et scientifique, si les Etats Membres exécutent leurs programmes spatiaux de manière à susciter le maximum de coopération internationale et des échanges d'informations aussi larges que possible dans ce domaine,

1. *Fait siennes les recommandations et décisions¹¹ contenues dans le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;*

2. *Prie le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre l'étude des questions relatives à la définition de l'espace extra-atmosphérique et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes, y compris les diverses conséquences des communications spatiales, ainsi que des observations qui peuvent être portées à son attention par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique à la suite de l'examen par ces organisations des problèmes que pose ou peut poser l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dans les domaines qui relèvent de leur compétence;*

3. *Invite les pays qui ne sont pas encore parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes et à l'Accord sur le sauvetage des astro-*

¹⁰ Ibid., Supplément n° 21 (A/7621) et Supplément n° 21A (A/7621/Add.1).

¹¹ Ibid., Supplément n° 21 (A/7621), chap. II.

nauts, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique à étudier la possibilité de ratifier ces instruments ou d'y adhérer, de manière à leur donner le maximum d'effet;

4. *Réaffirme sa conviction*, déjà exprimée dans sa résolution 1721 D (XVI) du 20 décembre 1961, que les nations du monde doivent pouvoir dès que possible communiquer au moyen de satellites sur une base mondiale et non discriminatoire, et recommande aux Etats parties à des négociations tendant à la conclusion d'accords internationaux en matière de communications par satellite de garder constamment ce principe à l'esprit de façon à ne pas en compromettre la réalisation finale;

5. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe sur sa première¹² et sa deuxième session¹³ et prie le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'étudier, à sa première session de 1970, l'ordre du jour de la session que le Groupe de travail tiendra en 1970 et qui doit être consacrée aux conséquences de l'utilisation des satellites de radiodiffusion directe sur les plans social, culturel, juridique et autres;

6. *Accueille avec satisfaction* la décision du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, indiquée au paragraphe 15 de son rapport ainsi qu'aux paragraphes 22 à 31 du rapport du Sous-Comité scientifique et technique¹⁴, de promouvoir plus énergiquement les applications des techniques spatiales;

7. *Accueille avec satisfaction* la décision du Secrétaire général¹⁵ de soumettre prochainement au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique un rapport sur les dispositions prises par le Secrétariat dans le domaine de l'espace extra-atmosphérique, compte tenu de la nécessité de coordonner au mieux les activités du Secrétariat en vue de promouvoir la coopération en matière d'utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

8. *Approuve* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Secrétaire général nomme une personne qualifiée qui se consacrerait entièrement à promouvoir les applications pratiques des techniques spatiales¹⁶;

9. *Accueille avec satisfaction* les efforts de certains Etats Membres pour faire participer à l'entreprise spatiale d'autres Etats Membres intéressés et pour partager avec eux les avantages pratiques qui pourront découler de leurs programmes de techniques spatiales;

10. *Accueille avec satisfaction* les efforts de certains Etats Membres pour tenir le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pleinement au courant de leurs activités et invite tous les Etats Membres à faire de même;

11. *Approuve* l'idée que l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 1802 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, accorde son patronage à la station CELPA Mar del Plata¹⁷, et recommande aux Etats Membres d'envisager d'utiliser cette installation pour y effectuer des recherches spatiales appropriées;

12. *Approuve* l'idée que l'Organisation des Nations Unies continue de patronner la station équatoriale de

lancement de fusées de Thumba, et recommande aux Etats Membres d'envisager d'utiliser cette installation pour y effectuer des recherches spatiales appropriées;

13. *Note avec satisfaction* que, conformément aux dispositions de la résolution 1721 B (XVI) du 20 décembre 1961, le Secrétaire général continue à tenir un registre public des objets lancés sur une orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphérique, en se fondant sur les renseignements fournis par les Etats Membres;

14. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications et les autres institutions spécialisées intéressées, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, ainsi que les organismes de radiodiffusion du type mentionné au paragraphe 45 du rapport du Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe sur sa deuxième session, d'établir les rapports suggérés par le Groupe de travail pour lui servir de documents de base lors de sa session de mai 1970;

15. *Prie* les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique d'étudier les problèmes particuliers que pose ou peut poser l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dans les domaines de leur compétence et qui, à leur avis, devraient être portés à l'attention du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, et de faire rapport au Comité sur ces problèmes pour qu'il les étudie, conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus;

16. *Invite* les institutions spécialisées intéressées et l'Agence internationale de l'énergie atomique à fournir au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des rapports sur l'avancement de leurs travaux dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

17. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux conformément aux dispositions de la présente résolution et des résolutions antérieures de l'Assemblée générale, et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-cinquième session.

1836^e séance plénière,
16 décembre 1969.

B

L'Assemblée générale,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'établissement de la primauté du droit dans le domaine de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Confirmant le mandat assigné au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique dans la résolution 1721 E (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1961,

Rappelant que, dans ses résolutions 1963 (XVIII) du 13 décembre 1963, 2130 (XX) du 21 décembre 1965 et 2222 (XXI) du 19 décembre 1966, elle a prié le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'élaborer un projet d'accord sur la responsabilité pour les dommages causés par des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique,

Rappelant également que, dans sa résolution 2345 (XXII) du 19 décembre 1967, dans laquelle elle se félicitait de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, elle a également prié le Comité des utilisations pacifiques de

¹² Ibid., Supplément n° 21A (A/7621/Add.1), annexe III.

¹³ Ibid., annexe IV.

¹⁴ Ibid., Supplément n° 21 (A/7621), annexe II.

¹⁵ Ibid., Supplément n° 21A (A/7621/Add.1), annexe II.

¹⁶ Ibid., Supplément n° 21 (A/7621), par. 12.

¹⁷ Ibid., Supplément n° 21A (A/7621/Add.1), par. 9 à 11.

l'espace extra-atmosphérique d'achever d'urgence l'élaboration du projet d'accord sur la responsabilité,

Rappelant aussi sa résolution 2453 B (XXIII) du 20 décembre 1968, par laquelle elle a prié le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'achever d'urgence la mise au point du projet d'accord sur la responsabilité,

Notant que diverses propositions ont été présentées au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et que l'accord s'est fait au sein de son Sous-Comité juridique sur un nombre considérable de dispositions,

1. *Regrette* que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique n'ait pas pu achever l'élaboration d'une convention sur la responsabilité, tâche que l'Assemblée générale lui assigne depuis six ans;

2. *Prend note avec satisfaction* des efforts faits par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa douzième session pour achever l'élaboration de ce projet en vue de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session;

3. *Note* qu'un certain rapprochement de vues a été réalisé au cours des négociations relatives au projet de convention sur la responsabilité qui ont eu lieu en 1969;

4. *Exprime sa profonde déception* devant le fait que les efforts entrepris pour achever la convention n'ont pas été couronnés de succès et, en même temps, prie instamment le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'achever le projet de convention sur la responsabilité suffisamment tôt pour que l'Assemblée générale puisse l'examiner à titre définitif lors de sa vingt-cinquième session;

5. *Souligne* que la convention a pour but d'énoncer des règles et procédures internationales concernant la responsabilité pour les dommages causés par le lancement d'objets dans l'espace extra-atmosphérique et d'assurer, en particulier, une indemnisation prompte et équitable en cas de dommages.

1836^e séance plénière,
16 décembre 1969.

2602 (XXIV). Question du désarmement général et complet

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2456 D (XXIII) du 20 décembre 1968,

Notant avec satisfaction que, le 17 novembre 1969, les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont engagé des négociations bilatérales sur la limitation des systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires stratégiques,

Exprimant l'espoir que ces négociations aboutiront rapidement à des résultats positifs qui ouvriraient la voie à de nouveaux efforts dans le domaine du désarmement nucléaire,

Convaincue de la nécessité de créer les conditions les plus favorables à la réalisation de cet objectif,

Fait appel aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'ils décident, à titre de mesure préliminaire et urgente, d'un moratoire sur l'expérimentation et la mise en place de nouveaux systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires stratégiques.

tation et la mise en place de nouveaux systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires stratégiques.

1836^e séance plénière,
16 décembre 1969.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1660 (XVI) du 28 novembre 1961 sur la question du désarmement,

Rappelant également sa résolution 1722 (XVI) du 20 décembre 1961 sur la même question, par laquelle elle faisait sienne la décision qui avait été prise d'un commun accord quant à la composition d'un Comité du désarmement comprenant les Etats suivants: Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Inde, Italie, Mexique, Nigéria, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques,

Considérant que, lors des débats de la Première Commission pendant la vingt-troisième session, on a souligné qu'il serait bon d'élargir la composition du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement afin de le rendre plus représentatif de la communauté internationale,

Notant que les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont mis d'accord sur l'inclusion de huit membres supplémentaires, qui ont déjà participé aux délibérations du Comité¹⁸,

Reconnaissant que les négociations relatives au désarmement intéressent au plus haut point tous les Etats,

1. *Fait sienne* la décision qui a été prise d'un commun accord quant à l'appellation¹⁹ et à la composition de la Conférence du Comité du désarmement, qui comprendra les Etats suivants: Argentine, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie;

2. *Souhaite la bienvenue* aux huit nouveaux membres de la Conférence du Comité du désarmement;

3. *Exprime sa conviction* que, pour apporter toute modification à la composition de la Conférence du Comité du désarmement arrêtée au paragraphe 1 ci-dessus, il y aurait lieu d'observer la procédure suivie lors de la seizième session de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Conférence du Comité du désarmement l'assistance et les services nécessaires.

1836^e séance plénière,
16 décembre 1969.

C

L'Assemblée générale,

Notant avec une grave inquiétude qu'au nombre des effets éventuels de la guerre radiologique figure la destruction de l'humanité,

¹⁸ Voir Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1969, document DC/232, par. 10 et 11.

¹⁹ Ibid., par. 12.

Consciente du fait que la guerre radiologique peut être menée tant en intensifiant au maximum les effets radioactifs des explosions nucléaires qu'en utilisant des agents radioactifs en dehors de toute explosion nucléaire,

1. *Invite* la Conférence du Comité du désarmement à examiner, sans préjudice des priorités existantes, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de la guerre, à des moyens radiologiques utilisés en dehors de toute explosion nucléaire;

2. *Recommande* à la Conférence du Comité du désarmement d'examiner, dans le contexte des négociations relatives à la limitation des armements nucléaires, la nécessité de mettre au point des méthodes efficaces de limitation des armes nucléaires dont les effets radioactifs sont intensifiés au maximum;

3. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, des résultats de l'examen qu'elle aura consacré à cette question.

1836^e séance plénière,
16 décembre 1969.

D

L'Assemblée générale,

Notant que le progrès continu de la science et de la technique ouvre de nouvelles possibilités à l'application de la science et de la technique à des fins tant pacifiques que militaires,

Notant le développement rapide de la technologie du laser, dont l'importance s'accroît sans cesse dans de nombreux domaines civils et militaires,

Inquiète des applications militaires éventuelles de la technologie du laser,

Recommande à la Conférence du Comité du désarmement d'examiner, sans préjudice des priorités existantes, les incidences des applications militaires éventuelles de la technologie du laser.

1836^e séance plénière,
16 décembre 1969.

E

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 1378 (XIV) du 20 novembre 1959, par laquelle elle a considéré que la question du désarmement général et complet est la question la plus importante à laquelle le monde ait à faire face aujourd'hui,

Réaffirmant en outre la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la réalisation du désarmement,

Rappelant sa résolution 1722 (XVI) du 20 décembre 1961, par laquelle elle a accueilli avec satisfaction la déclaration commune sur les principes convenus pour les négociations relatives au désarmement, soumise le 20 septembre 1961 par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques²⁰, et réaffirmant la recommandation tendant à ce que les négociations ultérieures concernant le désarmement se fonde sur ces principes,

Rappelant sa résolution 2454 B (XXIII) du 20 décembre 1968, par laquelle elle a demandé à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de déployer de nouveaux efforts en vue

d'assurer un progrès sensible sur la voie d'un accord touchant la question du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et de poursuivre ses efforts urgents en vue de négocier des mesures accessoires de désarmement,

Convaincue que le processus de désarmement serait encouragé et stimulé par l'entrée en vigueur à une date aussi rapprochée que possible d'instruments internationaux multilatéraux dans le domaine du désarmement et par le renforcement de tels instruments,

Convaincue que la participation de toutes les puissances nucléaires aux efforts tendant à freiner la course aux armements nucléaires et à réduire et à éliminer tous les armements est indispensable au plein succès de ces efforts,

Convaincue que la paix et la sécurité dans le monde, comme le développement, sont indivisibles, et reconnaissant les responsabilités et obligations universelles existant à cet égard,

Convaincue également de la nécessité de poursuivre de bonne foi des négociations portant sur des mesures efficaces touchant la cessation prochaine de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, ainsi que sur un traité prévoyant un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Ayant reçu le rapport de la Conférence du Comité du désarmement²¹,

Ayant présents à l'esprit les graves dangers qu'implique la mise au point de nouvelles armes nucléaires, qui risque de relancer en spirale la course aux armes nucléaires,

Estimant que le fait de détourner d'énormes ressources et énergies humaines et matérielles d'entreprises pacifiques de caractère économique et social pour les gaspiller dans une course aux armements improductive, en particulier dans le domaine nucléaire, impose un lourd fardeau tant aux pays en voie de développement qu'aux pays développés,

Estimant que la sécurité et le bien-être économique et social de tous les pays seraient accrus si des progrès étaient réalisés dans la voie du désarmement général et complet,

Réaffirmant sa résolution 2499 A (XXIV) du 31 octobre 1969, et en particulier le paragraphe 9 de cette résolution, dans lequel l'Assemblée générale s'est associée à l'appel lancé par le Secrétaire général en vue de la proclamation d'une Décennie du désarmement, ainsi que le paragraphe 17, dans lequel l'Assemblée a lancé un appel à tous les Etats Membres, leur demandant d'envisager de signer ou de ratifier les instruments internationaux multilatéraux existant dans le domaine du désarmement,

1. *Déclare* la décennie commençant en 1970 Décennie du désarmement;

2. *Demande* aux gouvernements d'intensifier sans délai leurs efforts concertés et concentrés en vue de l'adoption de mesures efficaces touchant la cessation prochaine de la course aux armements nucléaires, le désarmement nucléaire et l'élimination d'autres armes de destruction massive, ainsi que de la conclusion d'un traité prévoyant un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace;

3. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de reprendre ses travaux le plus tôt possible, sans perdre

²⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, document A/4879.

²¹ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1969, document DC/232.

de vue que l'objectif ultime est le désarmement général et complet;

4. *Prie également* la Conférence du Comité du désarmement, tout en poursuivant des négociations intensives en vue de réaliser l'accord le plus large possible sur des mesures accessoires, d'élaborer en même temps un programme détaillé portant sur tous les aspects du problème de la cessation de la course aux armements et du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, dont elle pourrait s'inspirer pour orienter ses travaux futurs et ses négociations, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session;

5. *Décide* à cet effet d'appeler l'attention de la Conférence du Comité du désarmement sur toutes les propositions et suggestions pertinentes formulées au cours des débats sur le désarmement et de lui communiquer tous les documents et comptes rendus des séances de la Première Commission ayant trait aux questions concernant le désarmement;

6. *Recommande en outre* qu'on envisage d'utiliser une partie substantielle des ressources libérées à la suite des mesures prises dans le domaine du désarmement pour promouvoir le développement économique des pays en voie de développement, et en particulier leur progrès scientifique et technique;

7. *Prie* le Secrétaire général et les gouvernements de faire connaître la Décennie du désarmement par tous les moyens appropriés dont ils disposent, de manière à mettre l'opinion publique au courant de ses buts et de ses objectifs ainsi que des négociations et faits nouveaux s'y rapportant;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir tous les moyens et toute l'aide nécessaires en vue de favoriser l'application la plus complète de la présente résolution.

1836^e séance plénière,
16 décembre 1969.

F

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'humanité a un intérêt commun à ce que le fond des mers et des océans soit affecté à des fins exclusivement pacifiques,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement²² et prenant note avec satisfaction des travaux entrepris par le Comité en vue d'élaborer un projet de traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol,

Prenant note des suggestions et propositions relatives au projet de traité figurant en annexe au rapport de la Conférence du Comité du désarmement²³ qui ont été formulées au cours des débats que la Première Commission a consacrés à cette question, ainsi que des suggestions qui ont été émises lors de la session spéciale du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale²⁴,

Considérant que, en évitant une course aux armements nucléaires qui mettrait en jeu le fond des mers et des océans, on faciliterait le maintien de la paix

mondiale, la réduction des tensions internationales et le renforcement des relations amicales entre les Etats,

Persuadée que la conclusion d'un traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol constituerait un pas en avant vers la mise du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol hors de la course aux armements,

1. *Se félicite* de ce qu'ait été présenté à l'Assemblée générale, lors de sa session en cours, le projet de traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, qui figure en annexe au rapport de la Conférence du Comité du désarmement, et des diverses propositions et suggestions qui ont été formulées à propos du projet de traité;

2. *Invite* la Conférence du Comité du désarmement à tenir compte de toutes les propositions et suggestions qui ont été formulées au cours de la présente session de l'Assemblée générale et à poursuivre ses travaux sur cette question de façon à pouvoir présenter le texte d'un projet de traité à l'examen de l'Assemblée générale.

1836^e séance plénière,
16 décembre 1969.

2603 (XXIV). Question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

L'Assemblée générale,

Considérant que les moyens de guerre chimiques et biologiques ont toujours inspiré de l'horreur à la collectivité internationale, qui les a condamnés à juste titre,

Considérant que ces moyens de guerre sont répréhensibles en soi parce que leurs effets sont souvent incontrôlables et imprévisibles et peuvent être pernicieux pour les combattants et les non-combattants, sans discrimination, et parce que tout recours à ces moyens comporterait un risque grave d'escalade,

Rappelant que des instruments internationaux successifs ont interdit ou visé à empêcher l'utilisation de ces moyens de guerre,

Notant en particulier à cet égard que:

a) La majorité des Etats alors en existence ont adhéré au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925²⁵,

b) Depuis cette date, d'autres Etats sont devenus parties audit protocole,

c) D'autres Etats encore ont déclaré qu'ils se conformeront à ses principes et objectifs,

d) Ces principes et objectifs ont été largement respectés dans la pratique des Etats,

e) L'Assemblée générale, sans aucun vote négatif, a invité tous les Etats à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole de Genève²⁶,

Reconnaissant donc, à la lumière de toutes les circonstances énumérées plus haut, que le Protocole de Genève incorpore les règles généralement acceptées du droit international interdisant l'utilisation dans les conflits internationaux armés de tous les moyens de guerre

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*, annexe A.

²⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 22A (A/7622/Add.1 et Corr.1)*.

²⁵ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, n° 2138.

²⁶ Voir résolution 2162 B (XXI) du 5 décembre 1966, par. 1.

biologiques et chimiques, quelle que soit l'évolution technique,

Ayant présent à l'esprit le rapport du Secrétaire général, établi avec le concours du Groupe d'experts consultants constitué aux termes de la résolution 2454 A (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1968, et intitulé *Les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et les effets de leur utilisation éventuelle*²⁷,

Considérant que ledit rapport et l'avant-propos du Secrétaire général au rapport rendent plus urgentes encore l'affirmation de ces règles et l'élimination pour l'avenir de toute incertitude quant à leur portée et, par cette affirmation, la nécessité d'assurer que ces règles soient efficaces et de faire en sorte que tous les Etats manifestent leur détermination de s'y conformer,

Déclare contraire aux règles généralement acceptées du droit international, telles qu'elles sont énoncées dans le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, l'utilisation dans les conflits internationaux armés de:

a) Tout agent chimique de guerre — substances chimiques, qu'elles soient à l'état gazeux, liquide ou solide — en raison de ses effets toxiques directs sur l'homme, les animaux ou les plantes;

b) Tout agent biologique de guerre — organismes vivants, quelle qu'en soit la nature, ou produits infectieux qui en seraient dérivés — dans l'intention de causer la maladie ou la mort des personnes, des animaux ou des plantes et dont les effets dépendent de sa propension à se multiplier dans la personne, l'animal ou la plante attaqués.

1836^e séance plénière,
16 décembre 1969.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé *Les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et les effets de leur utilisation éventuelle*²⁷,

Prenant note des conclusions du rapport du Secrétaire général et des recommandations contenues dans l'avant-propos du rapport,

Prenant également note de la discussion du rapport du Secrétaire général à la Conférence du Comité du désarmement et lors de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale,

Ayant présente à l'esprit la conclusion du rapport selon laquelle les perspectives d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et, par conséquent, les perspectives de paix dans le monde entier seraient notablement améliorées s'il était mis fin à la mise au point, à la fabrication et au stockage d'agents chimiques et bactériologiques (biologiques) destinés à des fins militaires et si ces agents étaient éliminés de tous les arsenaux militaires,

Reconnaissant l'importance du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925²⁸,

Consciente de la nécessité de préserver de toute violation le Protocole de Genève et de veiller à ce qu'il soit universellement appliqué,

Soulignant qu'il est urgent d'éliminer le plus rapidement possible les armes chimiques et bactériologiques (biologiques),

I

1. *Réaffirme* sa résolution 2162 B (XXI) du 5 décembre 1966 et invite de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925;

2. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole de Genève ou à le ratifier au cours de 1970 pour marquer le quarante-cinquième anniversaire de sa signature et le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies;

II

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général, qu'elle considère comme un document faisant autorité sur les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et sur les effets de leur utilisation éventuelle, et exprime ses remerciements au Secrétaire général et aux experts consultants qui lui ont apporté leur concours;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire connaître le rapport dans autant de langues qu'il sera jugé souhaitable et possible en utilisant les moyens dont dispose le Service de l'information de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Recommande* à tous les gouvernements de diffuser largement le rapport de manière à en faire connaître la teneur au public et invite les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales nationales et internationales à utiliser les moyens dont elles disposent pour en assurer la diffusion dans le grand public;

4. *Recommande* le rapport du Secrétaire général à l'attention de la Conférence du Comité du désarmement, pour qu'elle se fonde sur ce document en poursuivant l'examen de la question de l'élimination des armes chimiques et bactériologiques (biologiques);

III

1. *Prend acte* du projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et sur leur destruction, présenté à l'Assemblée générale par les délégations de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques²⁹, du projet de convention sur l'interdiction des moyens de guerre biologiques, présenté à la Conférence du Comité du désarmement par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord³⁰, ainsi que d'autres propositions;

2. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement d'envisager d'urgence de parvenir à un accord sur les

²⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes*, points 29, 30, 31 et 104 de l'ordre du jour, document A/7655.

³⁰ Voir *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1969*, document DC/232, annexe C, sect. 20.

²⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.69.I.24.
²⁸ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, no 2138.

interdictions et autres mesures visées par les projets de convention mentionnés au paragraphe ci-dessus et d'autres propositions pertinentes;

3. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, un rapport sur les progrès accomplis en ce qui concerne tous les aspects du problème de l'élimination des armes chimiques et bactériologiques (biologiques);

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents et comptes rendus des séances de la Première Commission ayant trait aux questions liées au problème des armes chimiques et bactériologiques (biologiques).

1836^e séance plénière,
16 décembre 1969.

2604 (XXIV). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires

A

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité de suspendre d'urgence les essais d'armes nucléaires et thermonucléaires,

Rappelant ses résolutions 2163 (XXI) du 5 décembre 1966, 2343 (XXII) du 19 décembre 1967 et 2455 (XXIII) du 20 décembre 1968,

Rappelant en outre que, dans les résolutions susmentionnées, elle a exprimé l'espoir que les Etats participeront à un échange international effectif de données sismiques,

Ayant examiné le rapport présenté par la Conférence du Comité du désarmement⁸¹, en date du 3 novembre 1969, et en particulier les parties de ce rapport qui traitent des moyens de faciliter la réalisation d'une interdiction complète des essais nucléaires grâce à un échange international de données sismiques, ainsi que d'autres propositions pertinentes faites à la Conférence,

Prenant acte des mémorandums communs concernant un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, présentés le 15 septembre 1965⁸², le 17 août 1966⁸³ et le 26 août 1968⁸⁴ par la Birmanie, le Brésil, l'Ethiopie, l'Inde, le Mexique, le Nigéria, la République arabe unie et la Suède, qui figurent en annexe aux rapports de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement et qui ont tous indiqué que l'amélioration de l'échange international des données sismiques favoriserait la solution du problème que pose le contrôle de l'observation d'une interdiction complète des essais nucléaires,

Ayant étudié la proposition présentée à la Conférence du Comité du désarmement concernant la fourniture de renseignements par les gouvernements dans le contexte de la création d'un échange mondial de données sismologiques de nature à faciliter la réalisation d'une interdiction complète des essais nucléaires⁸⁵,

1. *Prie* le Secrétaire général de faire parvenir aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une

quelconque des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, la demande de renseignements qui figure en annexe à la présente résolution;

2. *Invite* lesdits gouvernements à coopérer avec le Secrétaire général en fournissant les renseignements demandés aussitôt que faire se pourra et le 1^{er} mai 1970 au plus tard;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer le texte de toutes les réponses, dès qu'il les aura reçues, aux gouvernements mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi qu'aux membres de la Conférence du Comité du désarmement, afin de faciliter à celle-ci l'examen ultérieur de la question de la réalisation d'une interdiction complète des essais nucléaires.

1836^e séance plénière,
16 décembre 1969.

ANNEXE

Requête présentée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Gouvernement de ... relativement à la fourniture de certains renseignements dans le contexte de la création d'un échange mondial de données sismologiques de nature à faciliter la réalisation d'une interdiction complète des essais nucléaires

Afin de connaître plus exactement les ressources dont on pourrait disposer en vue de la création éventuelle d'un échange mondial efficace de renseignements sismologiques qui faciliterait la réalisation d'une interdiction complète des essais nucléaires, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prie le Gouvernement de ... de lui faire parvenir, aux fins de transmission à la Conférence du Comité du désarmement, une liste de toutes les stations sismologiques dont il serait prêt à communiquer les enregistrements, sur la base d'une mise à disposition garantie, et il le prie de donner aussi certaines informations sur chacune de ces stations, conformément aux indications ci-après:

A. Stations disposant d'un sismographe de type classique

1. Nom de la station, ainsi que nom et adresse de l'organisation gestionnaire;
2. Coordonnées de la station, y compris l'altitude;
3. Instruments utilisés et éléments enregistrés, ainsi que la vitesse d'enregistrement (y compris l'amplification opérationnelle à des périodes d'une seconde pour les sismographes à périodes courtes et à large bande, et à 15 ou 20 secondes pour les instruments à périodes longues. Il y aurait lieu de communiquer également une courbe de réponse complète en unités absolues).

Le Gouvernement de ... est également prié de fournir des informations sur la description géologique des fondations de la station et d'indiquer si les enregistrements communiqués seront entièrement annotés, y compris la précision chronométrique. Il serait également utile de connaître les dates entre lesquelles le Gouvernement de ... serait prêt à fournir des enregistrements originaux ou des copies de bonne qualité et, dans ce dernier cas, le type de copies (par exemple, films de 16, 35 ou 70 millimètres, copies Xerox, etc.). Il serait utile d'indiquer s'il est dans les intentions du Gouvernement de ... de déposer des copies de tous les enregistrements dans un centre sismologique qui met ses données à la disposition de tout le monde, ou bien si le Gouvernement de ... ne souhaite assurer la communication des données que sur une demande bilatérale.

B. Stations de détection

1. Nom de la station, ainsi que nom et adresse de l'organisation gestionnaire;
2. Coordonnées de la station et des points de détection, y compris l'altitude;
3. Aperçu général sur la disposition des instruments de l'ensemble de détection;
4. Instruments utilisés et éléments enregistrés, y compris

⁸¹ *Ibid.*, document DC/232.

⁸² *Ibid.*, *Supplément de janvier à décembre 1965*, document DC/227, annexe 1, sect. F.

⁸³ *Ibid.*, *Supplément de 1966*, document DC/228, annexe 1, sect. O.

⁸⁴ *Ibid.*, *Supplément de 1967 et 1968*, document DC/231, annexe I, sect. 10.

⁸⁵ *Ibid.*, *Supplément de 1969*, document DC/232, annexe C, sect. 15.

les spécifications de la bande magnétique (y compris l'amplification opérationnelle à des périodes d'une seconde pour les sismographes à périodes courtes et à large bande, et à 15 ou 20 secondes pour les instruments à périodes longues. Il y aurait lieu de communiquer également pour chaque instrument une courbe de réponse en unités absolues);

5. Une liste des éléments enregistrés sur une base visuelle parallèle.

Comme dans le cas de la rubrique A ci-dessus, afin de retirer un profit maximal d'un échange international de données, le Gouvernement de... est prié de fournir des informations sur les fondations géologiques des stations de détection, ainsi que des renseignements techniques complets sur les moyens d'enregistrement, la précision du chronométrage, etc. Il serait également utile de connaître les dates entre lesquelles le Gouvernement de... serait prêt à fournir les enregistrements originaux, ou, selon le cas, des copies photographiques, des copies sur bandes magnétiques ou des microfilms de bonne qualité. Au cas où le Gouvernement de... n'envisagerait pas de déposer automatiquement toutes les données relatives à la détection dans un centre sismologique qui met ses données à la disposition de tout le monde, il serait utile qu'il indique la période pendant laquelle la bande magnétique originale pourrait être mise à disposition sur demande individuelle avant effacement et nouvelle utilisation.

Etant donné qu'il est urgent de réaliser des progrès vers une solution de la question d'une interdiction complète des essais nucléaires, le Secrétaire général serait reconnaissant si les renseignements demandés ci-dessus pouvaient lui être envoyés aussi rapidement que possible, aux fins de transmission à la Conférence du Comité du désarmement.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et le rapport de la Conférence du Comité du désarmement³⁶,

Rappelant ses résolutions 1762 (XVII) du 6 novembre 1962, 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2032 (XX) du 3 décembre 1965, 2163 (XXI) du 5 décembre 1966, 2343 (XXII) du 19 décembre 1967 et 2455 (XXIII) du 20 décembre 1968,

Notant avec regret que tous les Etats n'ont pas encore adhéré au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963³⁷,

Notant avec une inquiétude croissante que des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère et sous terre continuent d'avoir lieu,

Tenant compte du fait que plusieurs suggestions concrètes ont été récemment présentées à la Conférence du Comité du désarmement touchant d'éventuelles dispositions d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires,

1. *Demande instamment* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer sans plus tarder au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau;

2. *Demande* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de suspendre les essais de telles armes dans tous les milieux;

3. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre d'urgence ses délibérations sur un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires, en tenant compte des propositions déjà formulées à la Conférence en ce qui concerne la teneur d'un tel traité ainsi que

des vues exprimées au cours de la présente session de l'Assemblée générale, et de présenter un rapport spécial à l'Assemblée sur les résultats de ses délibérations.

1836^e séance plénière,
16 décembre 1969.

2605 (XXIV). Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2456 A (XXIII) du 20 décembre 1968, dans laquelle elle a invité les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organismes internationaux intéressés à faire rapport au Secrétaire général sur les mesures prises par eux concernant les recommandations qui figurent dans les résolutions respectives de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires³⁸,

Rappelant aussi que, dans la même résolution, elle priait le Secrétaire général de nommer un groupe d'experts pour établir un rapport complet sur toutes les contributions que la technologie nucléaire peut apporter à l'avancement économique et scientifique des pays en voie de développement,

Mesurant l'importance d'assurer la mise en œuvre des propositions de la Conférence par des mesures appropriées prises par les organismes internationaux et les gouvernements intéressés, afin de promouvoir une meilleure coopération internationale pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans l'intérêt d'un développement mieux harmonisé des relations entre Etats dotés d'armes nucléaires et Etats non dotés d'armes nucléaires,

Ayant examiné le rapport complet présenté par le Secrétaire général³⁹ sur la base des rapports de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des institutions spécialisées intéressées relatifs aux mesures qu'elles ont prises pour mettre en œuvre les résultats de la Conférence,

Notant avec satisfaction que:

- a) L'Agence internationale de l'énergie atomique a déjà en train ou a entamé plusieurs activités qui donnent directement suite à plusieurs résolutions adoptées par la Conférence,

- b) La Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, lors de sa treizième session ordinaire, a approuvé l'intention du Conseil des gouverneurs de l'Agence de poursuivre l'examen de l'article VI du Statut de l'Agence en tant que question urgente et a prié le Conseil des gouverneurs de faire tout ce qui est en son pouvoir pour présenter un projet d'amendement en temps voulu pour qu'il puisse être examiné par la Conférence générale de l'Agence lors de sa quatorzième session ordinaire⁴⁰,

- c) La question d'un fonds de produits fissiles spéciaux a été examinée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, lors de sa treizième session ordinaire, et que quelques Etats membres de l'Agence qui produisent des produits fissiles spéciaux se sont déclarés prêts, en principe, à envisager

³⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session*, point 96 de l'ordre du jour, document A/7277, par. 17.

³⁹ A/7677 et Corr.1 et Add.1 et 2.

⁴⁰ Voir A/7677/Add.2, chap. III, résolution GC(XIII)/RES/261.

³⁶ *Ibid.*, document DC/232.

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, 1963, n° 6964.

de faire d'autres contributions au fonds déjà existant lorsque cela sera nécessaire ⁴¹,

Notant également les observations reçues de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement sur la question des dispositions actuelles concernant le financement de projets nucléaires,

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur les contributions que la technologie nucléaire peut apporter à l'avancement économique et scientifique des pays en voie de développement ⁴²,

Consciente de la contribution que l'énergie atomique peut apporter pour stimuler le progrès technique et économique dans le monde entier,

Observant que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, lors de sa treizième session ordinaire, a adopté la résolution GC(XIII)/RES/256 du 29 septembre 1969, dans laquelle elle a prié le Directeur général de l'Agence de procéder à une étude complète des investissements en capitaux et en devises qu'exigeront probablement les projets nucléaires dans les pays en voie de développement au cours de la prochaine décennie, ainsi que des moyens d'assurer le financement de ces projets par des sources internationales et autres à des conditions favorables, notamment sous forme de dons ou de prêts à long terme à faible intérêt, et de présenter des suggestions quant à la possibilité pour l'Agence de jouer un rôle actif dans ce domaine,

Sachant qu'une évaluation valable des projets dans ce domaine de l'énergie atomique ne doit pas se limiter à la détermination de leur valeur économique individuelle mais doit aussi tenir compte de la contribution que ces projets apporteront à long terme au développement technologique et économique d'un pays,

1. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et les institutions spécialisées intéressées à prendre d'autres mesures appropriées concernant les recommandations de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires lors de la préparation et de l'exécution de leurs activités;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur les contributions que la technologie nucléaire peut apporter à l'avancement économique et scientifique des pays en voie de développement;

3. *Appelle l'attention* des sources internationales de financement sur la recommandation figurant dans le rapport susmentionné, où l'on exprime l'espoir qu'elles reconsidéreront l'attitude qu'elles ont adoptée à l'égard des perspectives, des critères et des conditions de financement des grandes installations nucléaires, compte tenu non seulement des profits immédiats qui découleront des projets initiaux mais aussi des contributions à long terme que de tels projets pourraient apporter aux pays en voie de développement ⁴³;

4. *Recommande* à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux diverses institutions internationales et régionales de financement, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de coopérer en vue de trouver des moyens de financer des projets nucléaires valables,

compte tenu de la contribution que ces projets peuvent apporter au développement économique et technique, non seulement dans l'immédiat mais aussi à long terme;

5. *Appelle l'attention* des Etats membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur les appels que le Directeur général de l'Agence a lancés pour que soient augmentés les fonds mis à la disposition de l'Agence pour l'assistance multilatérale dans le domaine nucléaire;

6. *Note avec satisfaction* les mesures prises jusqu'ici par l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne le fonds de produits fissiles spéciaux et prie l'Agence de poursuivre ses efforts visant à assurer la fourniture aux Etats membres, en cas de besoin et sur une base régulière et à long terme, de ces produits, y compris des produits destinés aux réacteurs de puissance;

7. *Invite* les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organismes internationaux intéressés à faire rapport au Secrétaire général sur les mesures supplémentaires qu'ils ont prises au sujet des recommandations figurant dans les résolutions de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires, qui leur ont été communiquées par le Secrétaire général en application de la résolution 2456 A (XXIII) de l'Assemblée générale;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire, fondé sur les renseignements fournis par les intéressés au sujet des progrès réalisés dans la mise en œuvre desdites résolutions, aux fins d'examen par l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale la question de la mise en œuvre des résultats de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires.

1836^e séance plénière,
16 décembre 1969.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2456 C (XXIII) du 20 décembre 1968, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et avec la coopération de cette dernière et des institutions spécialisées qu'il jugera compétentes, un rapport sur la création, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques, sous contrôle international approprié,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la création, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques, sous contrôle international approprié ⁴⁴, établi en application de la résolution susmentionnée,

Notant qu'au cours de l'année écoulée l'Agence internationale de l'énergie atomique a étudié, avec la participation active de nombreux Etats membres, le rôle que l'Agence pourrait jouer dans ce domaine, et que le rapport du Conseil des gouverneurs de l'Agence, reproduit dans le rapport du Secrétaire général ⁴⁵, a été approuvé sans opposition par la Conférence générale

⁴¹ *Ibid.*, chap. IV.

⁴² A/7568.

⁴³ *Ibid.*, par. 262.

⁴⁴ A/7678 et Add.1 à 4.

⁴⁵ A/7678, chap. III.

de l'Agence internationale de l'énergie atomique lors de sa treizième session ordinaire ⁴⁶,

Notant également que, parmi les conclusions du rapport du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, il est notamment déclaré que les fonctions envisagées pour l'Agence dans le domaine des explosions nucléaires à des fins pacifiques entrent dans le cadre de ses objectifs et attributions statutaires qui consistent à hâter et accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier,

Consciente de ce que les fonctions envisagées pour l'Agence internationale de l'énergie atomique dans ce domaine devront être définies de manière progressive en fonction de l'état encore expérimental de la technologie,

Reconnaissant que l'Agence internationale de l'énergie atomique poursuit à l'heure actuelle l'exécution de certains programmes, tels que l'organisation de réunions d'experts, visant à assurer une connaissance plus large de l'état de cette technologie, et que certains Etats dotés d'armes nucléaires ont communiqué à l'Agence des renseignements utiles sur l'état de leurs programmes expérimentaux dans ce domaine,

1. *Exprime sa satisfaction* des études récemment effectuées par le Secrétaire général et l'Agence internationale de l'énergie atomique sur ce sujet;

2. *Invite instamment* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à faire part de toutes autres opinions qu'ils pourraient avoir sur ce sujet à l'Agence internationale de l'énergie atomique pour permettre à celle-ci d'en tenir compte dans ses études futures;

3. *Invite* les Etats dotés d'armes nucléaires à continuer de communiquer à l'Agence internationale de l'énergie atomique des renseignements complets et à jour concernant la technologie de l'emploi des explosions nucléaires à des fins pacifiques, au profit de tous ses membres;

4. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique à suivre en permanence l'évolution de cette technologie et, en particulier, à prendre des mesures pour assurer le plus large échange de renseignements possible au sujet des faits nouveaux qui seraient enregistrés dans ce domaine, notamment des avantages qui peuvent être retirés d'explosions nucléaires à des fins pacifiques;

5. *Suggère* que l'Agence internationale de l'énergie atomique continue, pendant l'année à venir, à accorder une attention particulière à l'organisation d'autres réunions techniques où seraient examinés les aspects scientifiques et techniques de cette technologie, et que l'Agence entreprenne des études sur la nature de l'observation internationale qu'elle pourrait effectuer conformément à l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé le 1^{er} juillet 1968;

6. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique à présenter au Secrétaire général, le 1^{er} octobre 1970 au plus tard, un rapport spécial sur l'état d'avancement de ses études et activités nouvelles dans ce domaine, rapport qui sera examiné par l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session;

7. *Note* que le caractère et la teneur de l'accord international spécial ou des accords internationaux spéciaux qui doivent être conclus conformément aux

dispositions de l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires pourront faire l'objet d'un examen approprié et de consultations plus poussées;

8. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale la question intitulée "Création, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques, sous contrôle international approprié".

1836^e séance plénière,
16 décembre 1969.

2606 (XXIV). Renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Consciente des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales aux termes des Articles 11 et 12 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et que le paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte envisage la possibilité pour le Conseil de tenir des réunions périodiques dans l'exercice de cette responsabilité,

Persuadée que la sécurité internationale est subordonnée au développement d'un ordre juridique mondial fondé sur la justice et l'application rigoureuse des principes de l'Organisation des Nations Unies par tous les Etats sans exception,

Ayant examiné la question intitulée "Renforcement de la sécurité internationale", inscrite à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale en tant que question importante et urgente,

Notant que le débat constructif et prolongé sur ce sujet a fait ressortir la grande importance que les Etats Membres attachent au renforcement de la sécurité internationale,

Profondément préoccupée par la poursuite de la course aux armements, qui détourne des ressources humaines et matérielles considérables des besoins urgents d'ordre social et économique de la grande majorité de l'humanité et qui constitue en soi une menace permanente à la paix et à la sécurité,

Souhaitant que la vingt-cinquième année d'existence de l'Organisation soit marquée par des initiatives nouvelles en faveur de la paix, de la sécurité, du désarmement et du progrès économique et social de l'humanité tout entière,

Convaincue qu'il est urgent d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'instrument du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Reconnaissant que les recommandations relatives au but principal de l'Organisation des Nations Unies doivent exprimer les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble,

1. *Estime* que, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale devrait examiner des recommandations appropriées en ce qui concerne le renforcement de la sécurité internationale;

2. *Invite* les Etats Membres à étudier les propositions et les déclarations faites lors de l'examen de la

⁴⁶ Voir A/7678/Add.2, chap. II, résolution GC(XIII)/RES/258.

question intitulée "Renforcement de la sécurité internationale";

3. *Prie* les Etats Membres de faire part au Secrétaire général, le 1^{er} mai 1970 au plus tard, de leurs vues et propositions sur ce sujet ainsi que de toutes mesures qu'ils pourraient prendre pour renforcer la sécurité internationale;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-cinquième session une question intitulée

"Examen de mesures relatives au renforcement de la sécurité internationale";

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, un rapport sur les communications qu'il aura reçues en application du paragraphe 3 ci-dessus.

1836^e séance plénière,
16 décembre 1969.

* * *

Autres décisions

Question du désarmement général et complet

(Point 29)

A sa 1836^e séance plénière, le 16 décembre 1969, l'Assemblée générale a pris acte du paragraphe 9 du rapport de la Première Commission ⁴⁷.

Question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité

(Point 32)

A sa 1833^e séance plénière, le 15 décembre 1969, l'Assemblée générale a pris acte du paragraphe 12 du rapport de la Première Commission ⁴⁸.

⁴⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes, point 29 de l'ordre du jour, document A/7902.

⁴⁸ *Ibid.*, point 32 de l'ordre du jour, document A/7834.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2496 (XXIV)	Effets des rayonnements ionisants (A/7722)	33	28 octobre 1969	23
2506 (XXIV)	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain (A/7773)			
	Résolution A	34	21 novembre 1969	23
	Résolution B	34	21 novembre 1969	24
2535 (XXIV)	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/7839)			
	Résolution A	36	10 décembre 1969	25
	Résolution B	36	10 décembre 1969	26
	Résolution C	36	10 décembre 1969	26
2576 (XXIV)	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (A/7878)	35	15 décembre 1969	26
<i>Autres décisions</i>				
	Nomination à un poste devenu vacant au Comité spécial des opérations de maintien de la paix	35	17 décembre 1969	27

2496 (XXIV). Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, ainsi que ses résolutions ultérieures,

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité scientifique continue ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'humanité est exposée,

Consciente de la nécessité de continuer à rassembler des renseignements sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'humanité et sur son milieu.

1. Prend acte avec satisfaction du rapport adopté par le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants lors de sa dix-neuvième session¹;

2. Félicite le Comité scientifique d'avoir, depuis sa création, utilement contribué à faire mieux connaître et mieux comprendre les effets et les niveaux des rayonnements ionisants;

3. Prie le Comité scientifique de continuer ses travaux, y compris ses activités de coordination, pour faire mieux connaître les niveaux et les effets des rayonnements ionisants de toutes origines;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 13 (A/7613 et Corr.2).

4. Prend note de l'intention du Comité scientifique de tenir sa vingtième session en septembre 1970 et de présenter un nouveau rapport à l'Assemblée générale;

5. Exprime sa reconnaissance pour l'aide apportée au Comité scientifique par les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales intéressées;

6. Recommande que toutes les parties intéressées continuent de coopérer avec le Comité scientifique;

7. Prie le Secrétaire général de continuer à apporter au Comité scientifique l'appui nécessaire à la poursuite de ses travaux et à la diffusion de ses constatations dans le public.

1791^e séance plénière,
28 octobre 1969.

2506 (XXIV). Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain

A

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine² et du rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud³,

² Ibid., Supplément n° 25 (A/7625/Rev.1).

³ Ibid., vingt-quatrième session, Annexes, point 34 de l'ordre du jour, document A/7715, annexe.

Tenant compte de ses résolutions où elle a invité le Gouvernement sud-africain à libérer toutes les personnes emprisonnées, internées ou assujetties à d'autres mesures de restriction en raison de leur opposition à l'*apartheid*,

Notant avec une grave inquiétude que le Gouvernement sud-africain a continué à persécuter les adversaires de l'*apartheid*, que les détenus sont soumis à un traitement brutal et que plusieurs de ces personnes sont mortes à la suite de ce traitement inhumain,

Convaincue que de tels actes aggravent encore la situation en Afrique du Sud, qui n'a cessé d'empirer,

1. *Condamne* le Gouvernement sud-africain pour son refus de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité demandant qu'il soit mis fin à l'oppression et à la persécution de toutes les personnes qui s'opposent à la politique d'*apartheid*;

2. *Condamne en outre* le Gouvernement sud-africain pour ses actes de répression contre le mouvement politique de la population opprimée de l'Afrique du Sud, et en particulier pour avoir promulgué la loi de 1967 sur le terrorisme (*Terrorism Act*);

3. *Demande instamment* à tous les Etats et organisations de faire tous les efforts voulus pour obtenir la libération inconditionnelle de tous les prisonniers politiques et de toutes les personnes frappées de mesures de restriction pour s'être opposées à l'*apartheid*;

4. *Réaffirme* que les combattants de la liberté qui sont faits prisonniers au cours de leur lutte légitime de libération doivent être traités avec humanité, conformément aux principes humanitaires énoncés dans la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949⁴;

5. *Exprime* sa solidarité avec tous ceux qui sont persécutés en Afrique du Sud en raison de leur opposition à l'*apartheid*.

1816^e séance plénière,
21 novembre 1969.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et celles du Conseil de sécurité relatives à la question de l'*apartheid*,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine⁵,

Notant avec inquiétude que le Gouvernement sud-africain continue à intensifier et à étendre au-delà des frontières de l'Afrique du Sud sa politique inhumaine et agressive d'*apartheid* et que cette politique a abouti à un conflit violent,

Notant en outre que le Gouvernement sud-africain, agissant en collaboration avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et le Gouvernement du Portugal, continue à défier l'Organisation des Nations Unies et à refuser aux populations de l'Afrique australe la jouissance de leur droit inaliénable à l'autodétermination, à l'égalité et à l'indépendance,

Convaincue que la politique et les actes du Gouvernement sud-africain sont contraires à ses obligations d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et constituent une grave menace à la paix et à la sécurité internationales,

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 972.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 25 (A/7625/Rev.1)*.

Notant avec regret que la collaboration entre le Gouvernement sud-africain et ses principaux partenaires commerciaux ainsi que certains intérêts financiers et économiques a encouragé le Gouvernement sud-africain à poursuivre sa politique d'*apartheid*, faisant ainsi échouer tous les efforts que l'Organisation des Nations Unies a faits jusqu'à présent pour résoudre les problèmes,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies a l'obligation de prendre d'urgence des mesures efficaces pour remédier à la situation conformément aux buts et principes de la Charte,

Notant avec intérêt le Manifeste sur l'Afrique australe⁶, adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa sixième session ordinaire,

Notant que le Conseil de sécurité n'a pas examiné le problème de l'*apartheid* depuis 1964,

1. *Réaffirme* sa résolution 2396 (XXIII) du 2 décembre 1968 ainsi que ses autres résolutions relatives à la question de l'*apartheid*;

2. *Réitère* sa condamnation de la politique d'*apartheid* pratiquée par le Gouvernement sud-africain comme un crime contre l'humanité;

3. *Réaffirme* sa reconnaissance de la légitimité de la lutte que mène la population opprimée de l'Afrique du Sud pour exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, afin de parvenir ainsi au gouvernement par la majorité fondé sur le suffrage universel;

4. *Demande instamment* à tous les Etats et organisations de fournir une assistance accrue au mouvement national de la population opprimée de l'Afrique du Sud contre la politique d'*apartheid*, en tenant compte des recommandations contenues dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine;

5. *Invite* tous les Etats, en reconnaissance des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et afin d'appuyer la lutte légitime de la population opprimée de l'Afrique du Sud, à:

a) S'abstenir de collaborer avec le Gouvernement sud-africain en prenant des mesures pour interdire aux intérêts financiers et économiques relevant de leur juridiction nationale de coopérer avec le Gouvernement sud-africain et les sociétés immatriculées en Afrique du Sud;

b) Interdire aux compagnies de navigation aériennes et maritimes immatriculées dans leur pays d'assurer des services en direction et en provenance de l'Afrique du Sud et à refuser toutes facilités aux services aériens et maritimes en direction et en provenance de l'Afrique du Sud;

c) S'abstenir d'accorder des prêts, des capitaux destinés à des investissements et une assistance technique au Gouvernement sud-africain et aux sociétés immatriculées en Afrique du Sud;

d) Prendre des mesures appropriées pour dissuader les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, ainsi que les intérêts économiques et financiers, de collaborer avec le Gouvernement sud-africain et les sociétés immatriculées en Afrique du Sud;

6. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils appliquent pleinement et scrupuleusement les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité concernant l'embargo sur la fourniture d'armes et d'autres équipements militaires au Gouvernement sud-africain;

⁶ *Ibid.*, vingt-quatrième session, *Annexes*, point 106 de l'ordre du jour, document A/7754.

7. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de fournir au Gouvernement sud-africain une assistance technique ou autre en vue de la fabrication d'armes, de munitions et de véhicules militaires;

8. *Fait appel* à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales pour qu'ils s'abstiennent d'accorder des facilités aux banques et autres institutions financières qui fournissent une assistance au Gouvernement sud-africain et aux sociétés immatriculées en Afrique du Sud;

9. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la situation grave qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, et lui recommande de reprendre d'urgence l'examen de la question de l'*apartheid* en vue d'adopter des mesures efficaces, y compris celles que prévoit le Chapitre VII de la Charte, pour éliminer la menace à la paix et à la sécurité internationales que constitue cette situation;

10. *Demande instamment* à toutes les institutions spécialisées et aux autres organisations internationales de refuser au Gouvernement sud-africain les bénéfices de la coopération internationale aussi longtemps qu'il persistera dans sa politique d'*apartheid*;

11. *Invite* tous les Etats et organisations à commémorer par des cérémonies appropriées la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, le 21 mars 1970, dixième anniversaire du massacre de Sharpeville, en solidarité avec la population opprimée de l'Afrique du Sud, et à verser à l'occasion de cette journée des contributions spéciales destinées à appuyer la lutte contre l'*apartheid*;

12. *Demande* au Comité spécial:

a) De prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir l'aide au mouvement national de la population opprimée de l'Afrique du Sud contre la politique d'*apartheid*, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine;

b) D'entrer en consultation avec des représentants de ce mouvement sur divers aspects de la question;

c) De prendre d'autres mesures, y compris l'organisation de réunions communes avec d'autres organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies, en vue de renforcer sa coopération et de coordonner ses efforts avec ces organes;

d) De continuer sa coopération avec les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales qui s'occupent des problèmes de l'Afrique australe;

13. *Demande* au Secrétaire général et aux Etats Membres d'intensifier la diffusion de renseignements sur les problèmes de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, à la lumière des recommandations figurant aux paragraphes 155 à 160 du rapport du Comité spécial.

1816^e séance plénière,
21 novembre 1969.

2535 (XXIV). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) et 394

(V) des 2 et 14 décembre 1950, 512 (VI) et 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957, 1315 (XIII) du 12 décembre 1958, 1456 (XIV) du 9 décembre 1959, 1604 (XV) du 21 avril 1961, 1725 (XVI) du 20 décembre 1961, 1856 (XVII) du 20 décembre 1962, 1912 (XVIII) du 3 décembre 1963, 2002 (XIX) du 10 février 1965, 2052 (XX) du 15 décembre 1965, 2154 (XXI) du 17 novembre 1966, 2341 (XXII) du 19 décembre 1967 et 2452 (XXIII) du 19 décembre 1968,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1968 au 30 juin 1969¹,

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de poursuivre ses efforts en vue de prendre des mesures, notamment par la révision des listes de rationnaires, afin d'assurer, en coopération avec les gouvernements intéressés, la répartition la plus équitable possible des secours en fonction des besoins;

4. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas été en mesure de trouver le moyen d'enregistrer des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin;

5. *Appelle l'attention* sur la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui demeure critique, ainsi que l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

6. *Note avec inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions additionnelles en vue d'aider à combler le grave déficit budgétaire de l'exercice précédent, les contributions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient continuent d'être insuffisantes pour permettre de faire face aux besoins budgétaires essentiels;

7. *Invite* tous les gouvernements à faire, d'urgence, le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire

¹ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 14 (A/7614).

lés besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager de les augmenter.

1827^e séance plénière,
10 décembre 1969.

B

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le problème des réfugiés arabes de Palestine provient du fait que leurs droits inaliénables, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, leur sont déniés,

Gravement préoccupée par le fait que ce déni de leurs droits a été aggravé par des actes de répression collective, des détentions arbitraires, des couvre-feux, la destruction de logements et de biens, la déportation et d'autres actes répressifs signalés à l'encontre des réfugiés et d'autres habitants des territoires occupés,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également sa résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 et sa résolution 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, par laquelle elle a demandé instamment au Gouvernement d'Israël de prendre des mesures efficaces et immédiates en vue du retour sans retard des habitants qui avaient fui les zones depuis l'ouverture des hostilités,

Désireuse de donner effet à ses résolutions en vue d'alléger le sort des personnes déplacées et des réfugiés,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple de Palestine;

2. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la grave situation créée par la politique et les pratiques suivies par Israël dans les territoires occupés et par le refus de celui-ci d'appliquer les résolutions susmentionnées;

3. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, en vue d'assurer l'application de ces résolutions.

1827^e séance plénière,
10 décembre 1969.

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967 et 2452 C (XXIII) du 19 décembre 1968,

Prénotant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1968 au 30 juin 1969⁸,

Tenant compte également de la lettre, datée du 24 juillet 1969, adressée par le Secrétaire général à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées⁹,

⁸ Ibid.

⁹ Ibid., vingt-quatrième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/7577.

Préoccupée par la continuation des souffrances humaines résultant des hostilités de juin 1967 dans le Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* ses résolutions 2252 (ES-V), 2341 B (XXII) et 2452 C (XXIII);

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs de ces résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir une assistance humanitaire, dans toute la mesure possible, à titre d'urgence et en tant que mesure temporaire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et ont gravement besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils apportent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

1827^e séance plénière,
10 décembre 1969.

2576 (XXIV). *Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects.*

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967 et 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968,

Ayant reçu et examiné le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en date du 3 novembre 1969¹⁰,

1. *Prend note* des progrès déjà réalisés par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié;

2. *Prie* le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de poursuivre sa tâche et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, un rapport d'ensemble sur les observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies désignés ou mandatés par le Conseil de sécurité aux fins de missions d'observation en application de résolutions du Conseil, ainsi qu'un rapport intérimaire sur les travaux que le Comité spécial sera en mesure d'entreprendre en ce qui concerne tous autres modes d'opérations de maintien de la paix;

3. *Communique* au Comité spécial des opérations de maintien de la paix les comptes rendus des débats de la présente session relatifs à la question intitulée "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects", en demandant qu'il soit tenu compte des suggestions et propositions qui y figurent.

1833^e séance plénière,
15 décembre 1969.

¹⁰ Ibid., point 35 de l'ordre du jour, document A/7742.

*Autres décisions***Nomination à un poste devenu vacant au Comité spécial
des opérations de maintien de la paix****(Point 35)**

La Présidente de l'Assemblée générale a nommé le DANEMARK membre du Comité spécial des opérations de la paix en vue de pourvoir à la vacance survenue du fait de la démission de la SUÈDE ¹¹.

A sa 1838^e séance plénière, le 17 décembre 1969, l'Assemblée générale a pris acte de cette nomination.

En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants: AFGHANISTAN, ALGÉRIE, ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BRÉSIL, CANADA, DANEMARK, EL SALVADOR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FRANCE, HONGRIE, INDE, IRAK, ITALIE, JAPON, MAURITANIE, MEXIQUE, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, POLOGNE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, TCHÉCOSLOVAQUIE, THAÏLANDE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA et YOUGOSLAVIE.

¹¹ *Ibid.*, document A/7632.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
2503 (XXIV)	Admission préférentielle ou en franchise des exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement dans les pays développés (A/7764)	37	14 novembre 1969	30
2509 (XXIV)	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (A/7772)	44	21 novembre 1969	30
2510 (XXIV)	Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel (A/7774)	38	21 novembre 1969	31
2511 (XXIV)	Programme ordinaire d'assistance technique pour le développement industriel (A/7774)	38	21 novembre 1969	31
2512 (XXIV)	Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (A/7777)	45	21 novembre 1969	32
2513 (XXIV)	Procédures d'application des nouveaux arrangements pour les projets régionaux et interrégionaux relevant de l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement (A/7777)	45	21 novembre 1969	32
2514 (XXIV)	Procédures d'établissement du programme et du budget pour le programme ordinaire de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies (A/7777)	45	21 novembre 1969	32
2525 (XXIV)	Fonds d'équipement des Nations Unies (A/7802)	39	5 décembre 1969	32
2526 (XXIV)	Journée de la paix (A/7812)	42	5 décembre 1969	33
2527 (XXIV)	Objectif pour les contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1971-1972 (A/7807)	46	5 décembre 1969	33
2528 (XXIV)	Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement (A/7803)	43	5 décembre 1969	33
2529 (XXIV)	Création d'une organisation intergouvernementale du tourisme (A/7813)	97	5 décembre 1969	34
2560 (XXIV)	Sciences de la mer (A/7854)	12	13 décembre 1969	35
2561 (XXIV)	L'administration publique et le développement (A/7854)	12	13 décembre 1969	36
2562 (XXIV)	Planification de la réforme fiscale (A/7854)	12	13 décembre 1969	37
2563 (XXIV)	Rôle des commissions économiques régionales dans le domaine de la planification du développement durant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement (A/7854)	12	13 décembre 1969	37
2564 (XXIV)	Mesures spéciales à prendre en faveur des pays en voie de développement les moins avancés (A/7854)	12	13 décembre 1969	37
2565 (XXIV)	Réforme monétaire internationale (A/7854)	12	13 décembre 1969	38
2566 (XXIV)	Encouragement de mesures efficaces pour prévenir la pollution des mers et y faire face (A/7854)	12	13 décembre 1969	38
2567 (XXIV)	Mobilisation de l'opinion publique (A/7854)	12	13 décembre 1969	39
2568 (XXIV)	Projet d'amendement au règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/7854)	12	13 décembre 1969	40
2569 (XXIV)	Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement sans littoral (A/7764/Add.1)	37	13 décembre 1969	40
2570 (XXIV)	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (A/7764/Add.1)	37	13 décembre 1969	40
2571 (XXIV)	Stratégie internationale du développement (A/7867)	40	13 décembre 1969	41
2572 (XXIV)	Année internationale de l'éducation (A/7848)	41	13 décembre 1969	43
2573 (XXIV)	Université internationale (A/7848)	41	13 décembre 1969	43
2577 (XXIV)	Rapport du Conseil du développement industriel (A/7774/Add.1)	38	15 décembre 1969	43
2578 (XXIV)	Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (A/7774/Add.1, A/L.586)	38	15 décembre 1969	43
2579 (XXIV)	Rapport définitif du Comité élargi du programme et de la coordination (A/7881)	47	15 décembre 1969	44
2580 (XXIV)	Coordination des activités océanographiques (A/7881)	47	15 décembre 1969	45

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	d'adoption Dates	Pages
2581 (XXIV)	Conférence des Nations Unies sur le milieu humain (A/7866)	21	15 décembre 1969	46
Autres décisions				
	Rapports du Conseil économique et social.....	12	13 décembre 1969	47
	Problèmes du milieu humain.....	21	15 décembre 1969	47
	Composition du Comité préparatoire de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.....	40	17 décembre 1969	47

2503 (XXIV). Admission préférentielle ou en franchise des exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement dans les pays développés

L'Assemblée générale,

Rappelant dans sa totalité la résolution 21 (II) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 26 mars 1968¹, par laquelle la Conférence a reconnu qu'un accord unanime s'était fait sur l'instauration, à une date rapprochée, d'un système mutuellement acceptable et généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, a créé un Comité spécial des préférences et a demandé que ce comité établisse son rapport final au Conseil du commerce et du développement, en indiquant que le but devrait être de régler les détails des arrangements dans le courant de l'année 1969, afin qu'il soit possible de chercher à obtenir les autorisations législatives et les dérogations requises dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce aussitôt que possible après,

Rappelant en outre l'espoir exprimé par de nombreux pays, dans la résolution susmentionnée, que les arrangements pourront entrer en vigueur au début de 1970,

Partageant la préoccupation que le Conseil du commerce et du développement a exprimée dans sa résolution 61 (IX) du 12 septembre 1969², tenant à ce que le but spécifié dans la résolution 21 (II) de la Conférence, qui consistait à régler les détails des arrangements dans le courant de l'année 1969, ne sera probablement pas atteint,

Reconnaissant que l'accord sur un système généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, constitue une mesure importante prise par la communauté internationale pour parvenir à des résultats concrets dans le domaine du commerce et du développement,

Prenant acte de la demande formulée par le Conseil du commerce et du développement dans sa résolution 61 (IX), à savoir que le Comité spécial des préférences présente son rapport final au Conseil lors d'une session extraordinaire qui se tiendra au début de 1970,

1. *Estime* que l'application, à une date rapprochée, d'un système généralisé de préférences, efficace et mutuellement acceptable, sans réciprocité ni discrimination, sera un exemple concret d'action internationale efficace dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement visant à favoriser l'expansion des échanges et à accélérer le

développement économique des pays en voie de développement, et constituera un élément capital de la stratégie de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Accueille avec satisfaction* l'accord auquel sont parvenus les pays développés à économie de marché membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, selon lequel ils soumettront une documentation de fond à la Conférence au plus tard le 15 novembre 1969³, et demande que ladite documentation contienne, autant que possible, des informations concrètes et précises;

3. *Demande instamment* à tous les Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'engager des consultations constructives au Comité spécial des préférences, en vue de présenter un rapport final qui permettra au Conseil du commerce et du développement, lors de sa session extraordinaire, de parvenir à des solutions satisfaisantes concernant les arrangements, conformément au calendrier convenu au cours de la première partie de la neuvième session du Conseil, et de tenir compte de l'espoir exprimé par de nombreux pays, dans la résolution 21 (II) de la Conférence, de voir les arrangements entrer en vigueur au début de 1970.

1811^e séance plénière,
14 novembre 1969.

2509 (XXIV). Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, en particulier la résolution 2388 (XXIII) du 19 novembre 1968, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social sur le même sujet,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche⁴;

2. *Reconnaît* l'importance de la contribution que les activités de formation et de recherche de l'Institut représentent pour l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la poursuite de son double objectif, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité et la promotion du développement économique et social;

3. *Note et appuie* les arguments présentés par le Directeur général et faits siens par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en faveur d'un nouveau soutien financier à l'Institut, qui inaugure en

¹ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session, vol. I et Corr.1 et 5 et Add.1 et 2: Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.II.D.14), p. 41.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 16 (A/7616 et Corr.1), p. 245.

³ Voir Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, neuvième session, Supplément n° 4A (TD/B/262/Rev.1), par. 21, al. ii.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 15 (A/7615).

janvier 1970 sa deuxième période quinquennale d'annonces de contributions.

1817^e séance plénière,
21 novembre 1969.

2510 (XXIV). Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Décide d'inscrire la Barbade dans la liste C de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI).

1817^e séance plénière,
21 novembre 1969.

* * *

Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit:

A. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA a DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II DE LA RÉOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan	Malawi
Afrique du Sud	Maldives
Algérie	Mali
Arabie Saoudite	Maroc
Birmanie	Maurice
Botswana	Mauritanie
Burundi	Mongolie
Cambodge	Népal
Cameroun	Niger
Ceylan	Nigéria
Chine	Ouganda
Congo (République démocratique du)	Pakistan
Côte d'Ivoire	Philippines
Dahomey	République arabe unie
Ethiopie	République centrafricaine
Gabon	République de Corée
Gambie	République du Viet-Nam
Ghana	République populaire du Congo
Guinée	République-Unie de Tanzanie
Guinée équatoriale	Rwanda
Haute-Volta	Samoa-Occidental
Inde	Sénégal
Indonésie	Sierra Leone
Irak	Singapour
Iran	Somalie
Israël	Souaziland
Jordanie	Soudan
Kenya	Syrie
Koweït	Tchad
Laos	Thaïlande
Lesotho	Togo
Liban	Tunisie
Libéria	Yémen
Libye	Yémen du Sud
Madagascar	Yougoslavie
Malaisie	Zambie

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA b DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Australie	Etats-Unis d'Amérique
Autriche	Finlande
Belgique	France
Canada	Grèce
Chypre	Irlande
Danemark	Islande
Espagne	Italie

Japon	République fédérale d'Allemagne
Liechtenstein	
Luxembourg	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Malte	Saint-Marin
Monaco	Saint-Siège
Norvège	Suède
Nouvelle-Zélande	Suisse
Pays-Bas	Turquie
Portugal	

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA c DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Argentine	Haïti
Barbade	Honduras
Bolivie	Jamaïque
Brésil	Mexique
Chili	Nicaragua
Colombie	Panama
Costa Rica	Paraguay
Cuba	Pérou
El Salvador	République Dominicaine
Equateur	Trinité-et-Tobago
Guyane	Uruguay
Guatemala	Venezuela

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA d DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Bulgarie	Tchécoslovaquie
Hongrie	Union des Républiques socialistes soviétiques
Pologne	
Roumanie	
République socialiste soviétique de Biélorussie	

2511 (XXIV). Programme ordinaire d'assistance technique pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 2298 (XXII) du 12 décembre 1967,

Ayant examiné la résolution 1434 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1969, et la résolution 23 (III) du Conseil du développement industriel, en date du 14 mai 1969⁵,

Considérant que, conformément à ses résolutions 2089 (XX) du 20 décembre 1965 et 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel a été créée en tant qu'organisation autonome dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies,

Soucieuse de la nécessité de maintenir et de renforcer le rôle du Conseil du développement industriel en ce qui concerne l'action à mener dans le domaine du développement industriel,

1. Réaffirme sa résolution 2298 (XXII);

2. Décide de maintenir au titre V (Programmes techniques) du budget de l'Organisation des Nations Unies le chapitre distinct prévu pour les besoins d'assistance technique en matière de développement industriel.

1817^e séance plénière,
21 novembre 1969.

⁵ Ibid., Supplément n° 17 (A/7617 et Corr.1), p. 189.

2512 (XXIV). Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale

Prend acte des rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses septième et huitième sessions ⁶.

1817^e séance plénière,
21 novembre 1969.

2513 (XXIV). Procédures d'application des nouveaux arrangements pour les projets régionaux et interrégionaux relevant de l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa huitième session ⁷ et la résolution 1432 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1969, concernant les procédures de programmation révisées pour les projets régionaux et interrégionaux relevant de l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement,

Rappelant sa résolution 2279 (XXII) du 4 décembre 1967, concernant les nouvelles procédures de programmation pour l'élément Assistance technique du Programme,

Approuve les procédures recommandées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement en ce qui concerne les projets régionaux et interrégionaux relevant de l'élément Assistance technique du Programme à partir de l'année 1971 ⁸.

1817^e séance plénière,
21 novembre 1969.

2514 (XXIV). Procédures d'établissement du programme et du budget pour le programme ordinaire de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la section B du chapitre X du rapport du Conseil économique et social ⁹, relative aux activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné les notes du Secrétaire général sur les activités opérationnelles pour le développement entreprises par lui ¹⁰ et sur l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ¹¹,

Ayant pris note de la résolution 1434 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1969, dans laquelle le Conseil a recommandé l'adoption de procédures d'établissement du programme et du budget révisées pour le programme ordinaire de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies,

⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-septième session, document E/4609; *ibid.*, document E/4706.

⁷ *Ibid.*, document E/4706.

⁸ *Ibid.*, par. 68.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément no 3 (A/7603).

¹⁰ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 45 de l'ordre du jour, document A/7704.

¹¹ *Ibid.*, point 38 de l'ordre du jour, document A/7705.

Ayant présente à l'esprit la résolution 2511 (XXIV) du 21 novembre 1969 sur le programme ordinaire d'assistance technique pour le développement industriel, dans laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé sa résolution 2298 (XXII) du 12 décembre 1967 fixant les procédures d'établissement du programme et du budget pour le programme ordinaire d'assistance technique dans le domaine du développement industriel,

Approuve l'application des procédures d'établissement du programme et du budget recommandées dans la résolution 1434 (XLVII) du Conseil économique et social concernant les activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies, autres que le développement industriel, prévues au titre V (Programmes techniques) du budget de l'Organisation.

1817^e séance plénière,
21 novembre 1969.

2525 (XXIV). Fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2186 (XXI) du 13 décembre 1966 et 2321 (XXII) du 15 décembre 1967,

Rappelant en outre sa résolution 2410 (XXIII) du 17 décembre 1968, par laquelle elle a décidé de maintenir les mesures provisoires prévues pour le fonctionnement du Fonds d'équipement des Nations Unies et de réexaminer à sa vingt-quatrième session toute la question des dispositions institutionnelles,

Prenant note de la décision par laquelle le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, lors de sa huitième session, a prié le Directeur du Programme de poursuivre, en les élargissant, ses consultations avec les gouvernements et les organisations internationales et d'étudier de plus larges possibilités de rendre le Fonds opérationnel ¹²,

Reconnaissant que les résultats de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement sont subordonnés dans une large mesure au volume, à la forme et aux conditions du transfert des ressources financières des pays développés,

Rappelant que le pourcentage des transferts financiers vers les pays en voie de développement n'atteint pas, à quelques exceptions près, le pourcentage normalement admis,

Rappelant les vœux émis dans les différentes instances internationales quant à l'accès, dans des conditions favorables, des pays en voie de développement au marché des capitaux internationaux et à la nécessité de susciter et de promouvoir une mobilisation financière extérieure substantielle et avantageuse en faveur du développement,

1. Demande au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'entreprendre, dans le cadre des objectifs du Fonds d'équipement des Nations Unies, une étude exploratoire en vue d'élargir les attributions du Fonds pour en normaliser, stimuler et développer le fonctionnement et le rendre opérationnel et efficace, afin que tous les Etats Membres soient en mesure de lui apporter leur appui;

2. Décide, en attendant, de maintenir le Fonds d'équipement des Nations Unies dans ses attributions initiales, jusqu'au 31 décembre 1970, dans le cadre des

¹² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-septième session, document E/4706, par. 286.

mesures prévues au paragraphe 1 de la résolution 2321 (XXII) de l'Assemblée générale.

1823^e séance plénière,
5 décembre 1969.

2526 (XXIV). Journée de la paix

L'Assemblée générale,

Renouvelant sa détermination de favoriser le progrès économique et social et de contribuer ainsi à instaurer de meilleures conditions de vie dans tous les pays,

Notant avec inquiétude l'écart grandissant des niveaux de vie dans les pays développés et dans les pays insuffisamment développés,

Rappelant ses résolutions 724 A (VIII) du 7 décembre 1953, 1837 (XVII) du 18 décembre 1962, 2092 (XX) du 20 décembre 1965, 2171 (XXI) du 6 décembre 1966 et 2387 (XXIII) du 19 novembre 1968, relatives à l'affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées à la suite du désarmement,

Reconnaissant l'importance des mesures de désarmement comme un des moyens de libérer des ressources supplémentaires en vue du progrès économique et social dans le monde, et en particulier dans les pays en voie de développement,

1. *Invite* les Etats Membres à désigner chaque année une "journée de la paix" consacrée à l'étude des effets que pourraient avoir sur le développement économique et social toutes mesures de désarmement;

2. *Prie* les Etats Membres d'examiner à cette occasion, au cas où des mesures effectives de désarmement réussiraient à libérer des ressources supplémentaires, la possibilité d'utiliser ces ressources compte tenu des objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. *Suggère* aux Etats Membres, lorsqu'ils feront des rapports en vertu des résolutions 2092 (XX), 2171 (XXI) et 2387 (XXIII) de l'Assemblée générale, de joindre les observations qu'ils jugeraient opportunes sur les résultats escomptés des études effectuées par eux dans le cadre d'une "journée de la paix".

1823^e séance plénière,
5 décembre 1969.

2527 (XXIV). Objectif pour les contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1971-1972

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965, relative à la reconduction du Programme alimentaire mondial, selon lesquelles le Programme doit être examiné avant chaque conférence pour les annonces de contributions,

Rappelant les dispositions du paragraphe 4 de sa résolution 2290 (XXII) du 8 décembre 1967, relative à l'examen du Programme alimentaire mondial, stipulant que, sous réserve de l'examen prévu ci-dessus, la conférence suivante pour les annonces de contributions se réunira au début de 1970 au plus tard et que les gouvernements seront alors invités à promettre des contributions pour 1971 et 1972 en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu être recommandé par l'Assemblée générale et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Notant que l'examen du Programme a été effectué par le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Pro-

gramme alimentaire mondial à sa quinzième session et par le Conseil économique et social à sa quarante-septième session,

Ayant examiné la résolution 1443 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 1^{er} août 1969, ainsi que les recommandations figurant dans le rapport du Comité intergouvernemental¹³,

Reconnaissant la valeur que présente l'aide alimentaire multilatérale, telle qu'elle est mise en œuvre par le Programme alimentaire mondial depuis ses débuts, ainsi que la nécessité de poursuivre son action à la fois comme forme d'investissement en capital et comme moyen de répondre aux besoins urgents de denrées alimentaires,

1. *Fixe* pour les deux années 1971 et 1972 un objectif de 300 millions de dollars pour les contributions volontaires, un tiers au moins de ce montant devant être fourni en espèces et en services, et exprime l'espoir que ces ressources s'augmenteront de contributions supplémentaires appréciables provenant d'autres sources, compte tenu du volume prévisible des demandes de projets valables et de la capacité du Programme alimentaire mondial à fonctionner à un niveau plus élevé;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les membres ou membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de ne ménager aucun effort pour que cet objectif soit complètement atteint;

3. *Prie instamment* les gouvernements qui ont promis des contributions en produits ou en services pour la période 1969-1970 de faire tout leur possible pour reporter sur la période 1971-1972 et mettre à disposition pendant cette période toute fraction desdites contributions qui pourra être restée inutilisée à la fin de 1970, et d'indiquer qu'ils sont prêts à effectuer ces reports lorsqu'ils feront connaître leurs promesses de contributions à la prochaine conférence pour les annonces de contributions;

4. *Invite* le Secrétaire général, agissant de concert avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à convoquer à cette fin la quatrième conférence pour les annonces de contributions au Siège de l'Organisation des Nations Unies au début de 1970;

5. *Décide* que, sous réserve de l'examen prévu par la résolution 2095 (XX) de l'Assemblée générale, la conférence suivante pour les annonces de contributions se réunira au début de 1972 au plus tard et que les gouvernements seront alors invités à promettre des contributions pour 1973 et 1974 en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu être recommandé alors par l'Assemblée générale et la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

1823^e séance plénière,
5 décembre 1969.

2528 (XXIV). Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1824 (XVII) du 18 décembre 1962, 2090 (XX) du 20 décembre 1965 et 2259 (XXII) du 3 novembre 1967, concernant le rôle

¹³ E/4696.

de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement,

Estimant que la poursuite de l'industrialisation des pays en voie de développement est une condition indispensable de succès dans la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Reconnaissant que la formation d'un personnel technique national approprié est l'une des conditions préalables les plus importantes de l'industrialisation,

Tenant compte du fait que les évaluations que le Secrétaire général a faites en 1964¹⁴ des besoins en personnel technique national nécessaire à l'industrialisation des pays en voie de développement devraient être précisées en fonction des résultats déjà obtenus dans le domaine de la formation du personnel technique national dans les pays en voie de développement et des objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Tenant également compte de la nécessité de faire en sorte que les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine de la formation du personnel technique national aux niveaux international, régional et sous-régional correspondent aux plans et aux besoins nationaux des pays en voie de développement en la matière,

Considérant en outre le rapport du Secrétaire général sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement¹⁵,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration étroite avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et en consultation avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres organes et organismes internationaux des Nations Unies, d'établir un rapport contenant des recommandations concrètes sur la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement, compte tenu des résultats de la première Décennie des Nations Unies pour le développement et des objectifs de la deuxième Décennie, en vue de soumettre ce rapport au Conseil économique et social lors de sa cinquante et unième session;

2. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, agissant en consultation et en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes des Nations Unies, d'intensifier son action pour la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement.

1823^e séance plénière,
5 décembre 1969.

2529 (XXIV). Création d'une organisation intergouvernementale du tourisme

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la note du Secrétaire général¹⁶ transmettant le rapport de la Conférence intergouvernementale sur le tourisme, qui s'est tenue à Sofia en mai 1969, et la résolution que cette conférence a adoptée sur la création d'une organisation intergouvernementale du tourisme,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général¹⁷ établi comme suite à la résolution 1449 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 7 août 1969,

Tenant compte de la résolution XXI/5 du 5 novembre 1969, adoptée par l'Assemblée générale de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme à sa vingt et unième session¹⁸, tenue à Dublin du 28 octobre au 5 novembre 1969, sur l'adaptation de l'Union à ses responsabilités actuelles et futures,

Reconnaissant la contribution vitale qu'apporte le tourisme international au progrès économique, social, culturel et éducatif de l'humanité et à la sauvegarde de la paix dans le monde,

Tenant compte du rôle important que le tourisme peut jouer dans l'économie nationale, surtout dans celle des pays en voie de développement,

Considérant l'intérêt actif que portent l'Organisation des Nations Unies et ses organes ainsi que les institutions spécialisées aux divers domaines liés au tourisme, et la nécessité constante de coordonner leurs activités dans ces domaines,

Consciente du rôle de premier plan que l'Union a joué jusqu'ici dans le domaine du tourisme ainsi que de la compétence technique et de l'expérience qu'elle a accumulées,

Reconnaissant néanmoins que la capacité opérationnelle de l'Union dans le domaine du tourisme s'est trouvée limitée du fait de son statut d'organisation non gouvernementale,

Prenant note de la détermination de l'Union, réaffirmée par son Assemblée générale dans sa résolution XXI/5, de créer, dans les meilleurs délais et par la voie la plus appropriée, une organisation de tourisme de caractère intergouvernemental,

Prenant note également de ce que l'Union, dans la résolution susmentionnée, a reconnu que la procédure indiquée par la Conférence intergouvernementale sur le tourisme, visant à créer une organisation intergouvernementale du tourisme dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, ne constitue pas nécessairement l'unique voie à suivre pour établir la meilleure organisation mondiale de tourisme,

1. *Estime* qu'une formule permettant d'aboutir plus rapidement à un accord des gouvernements en vue de la création d'une organisation internationale du tourisme de caractère intergouvernemental, surtout dans le but d'aider les pays en voie de développement, consisterait à:

a) Transformer l'Union internationale des organismes officiels de tourisme en une organisation intergouvernementale par la révision de ses statuts;

¹⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, documents E/3901/Rev.1 et Add.1 et 2.

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes, point 43 de l'ordre du jour, document A/7595; A/7595/Add.1.

¹⁶ E/4653/Add.1 et Corr.1.

¹⁷ E/4750 et Corr.1.

¹⁸ Voir E/4750/Add.1.

b) Etablir des liens opérationnels entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union ainsi transformée au moyen d'un accord formel;

2. *Prend note* de la recommandation contenue dans la résolution XXI/5 de l'Assemblée générale de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme, par laquelle le Président de l'Union a été prié de charger un groupe de travail d'élaborer un projet de révision de ses statuts, compte tenu des principes énoncés par l'Assemblée générale de l'Union à sa vingtième session, tenue à Tokyo en octobre 1967, et à la Conférence intergouvernementale sur le tourisme tenue à Sofia en mai 1969, et de convoquer une Assemblée générale extraordinaire de l'Union en vue d'élaborer et d'adopter les statuts d'une organisation intergouvernementale;

3. *Recommande* aux Etats dont l'organisme national officiel de tourisme est membre de l'Union d'agir conjointement à sa prochaine Assemblée générale extraordinaire pour modifier les statuts de l'Union en vue de donner à l'organisation un caractère intergouvernemental;

4. *Invite* les Etats dont l'organisme national officiel de tourisme est membre de l'Union à approuver et à adopter, conformément à leurs procédures internes respectives, la procédure décrite au paragraphe 3 ci-dessus pour créer une organisation internationale de tourisme de caractère intergouvernemental, et à donner en conséquence les instructions et pouvoirs nécessaires à leurs représentants auprès de l'Union;

5. *Décide* qu'une fois modifiés les statuts de l'Union:

a) Un accord devrait être conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union, de manière à établir une coopération et des relations étroites entre l'Organisation et l'Union transformée, à définir les modalités de cette coopération et de ces relations, et à reconnaître le rôle décisif et central que l'Union devra jouer dans le domaine du tourisme mondial en coopération avec le mécanisme existant dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

b) L'Union devrait fonctionner en tant qu'agent chargé de l'exécution du Programme des Nations Unies pour le développement et participer aux activités du Programme, en vue d'aider à préparer et à exécuter des projets d'assistance technique et de préinvestissement dans le domaine du tourisme financés par le Programme, et il faudrait examiner aussi la possibilité d'habiliter l'Union à fonctionner en tant qu'organisation participante et chargée de l'exécution du Programme;

c) Les procédures nécessaires devraient être élaborées pour permettre à l'Union de soumettre à l'examen du Conseil économique et social des recommandations et des propositions relatives aux accords internationaux à mettre au point dans le domaine du tourisme;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en coopération avec le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Secrétaire général de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme, un rapport contenant des propositions concrètes sur les mesures à prendre pour mettre pleinement en application les dispositions mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus, et de présenter ce rapport au Conseil économique et social lors de sa quarante-neuvième session.

2560 (XXIV). Sciences de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant les considérations exposées dans sa résolution 2172 (XXI) du 6 décembre 1966,

Ayant pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général intitulé "Sciences et techniques de la mer: étude et propositions"¹⁹, présenté comme suite à la résolution 2172 (XXI),

Prenant acte également de la note du Secrétaire général sur la création d'un comité intersecrétariats²⁰, qui fait suite à une proposition mise en avant par le Secrétaire général dans son rapport sur les sciences et techniques de la mer,

Reconnaissant que le monde est de plus en plus conscient de l'importance des océans pour le progrès de l'humanité,

Consciente de la nécessité de recueillir plus de renseignements au sujet des océans et de leurs ressources,

Rappelant la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 2414 (XXIII) du 17 décembre 1968, tendant à ce que le Secrétaire général présente un aperçu détaillé de la portée d'un programme élargi et à long terme d'exploration et de recherches océanographiques, dont la décennie internationale de l'exploration océanographique sera un aspect important, compte tenu des recommandations de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et en coopération avec d'autres organisations internationales intéressées,

Rappelant également la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 2467 D (XXIII) du 21 décembre 1968, tendant à ce que la Commission océanographique intergouvernementale intensifie ses activités dans le domaine scientifique, coopère avec le Secrétaire général pour la mise au point de l'aperçu détaillé et fasse rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur les progrès accomplis dans l'application de ladite résolution,

Prenant note de la résolution 1470 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 17 novembre 1969, par laquelle le Conseil a transmis l'aperçu détaillé à l'Assemblée générale,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'aperçu détaillé de la portée d'un programme élargi et à long terme d'exploration et de recherches océanographiques, dont la décennie internationale de l'exploration océanographique sera un aspect important, aperçu qui a été transmis au Secrétaire général par le Président de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et dont le texte figure en annexe à une note du Secrétaire général sur cette question²¹;

2. *Réaffirme* sa conviction que toute recherche ou exploration effectuée dans le cadre du programme élargi et à long terme sera de nature exclusivement scientifique et que, dans tous les cas où ces activités relèvent de la juridiction nationale d'un Etat, elles seront subordonnées au consentement préalable de cet Etat conformément au droit international;

3. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et sa Commission

¹⁹ E/4487 et Corr.1 à 3, 5 et 6, et Add.1 et 2.

²⁰ A/C.2/247.

²¹ A/7750.

océanographique intergouvernementale de tenir ce programme à jour et d'envisager son exécution par étapes appropriées, en coopération avec d'autres organisations intéressées et plus particulièrement avec l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime;

4. *Prie instamment* les Etats Membres de coopérer avec la Commission océanographique intergouvernementale pour l'exécution de ce programme par étapes appropriées;

5. *Se félicite* des étroites relations de travail qui se sont établies entre la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, et notamment de la création du Comité intersecrétariats des programmes scientifiques relatifs à l'océanographie, qui se compose de représentants de ces organisations et sera chargé de promouvoir, en consultation avec le Président de la Commission océanographique intergouvernementale, les aspects communs des travaux de la Commission océanographique intergouvernementale et des organisations susmentionnées;

6. *Prie* la Commission océanographique intergouvernementale et les organisations mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus de continuer à travailler en étroite collaboration à la réalisation de leurs objectifs communs, dans le cadre de leur mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil économique et social des progrès accomplis en ce qui concerne la mise à jour et l'exécution de ce programme.

1832^e séance plénière,
13 décembre 1969.

2561 (XXIV). L'administration publique et le développement

L'Assemblée générale,

Prenant en considération ses résolutions antérieures sur le rôle joué par l'administration publique dans le développement économique et social, particulièrement les résolutions 723 (VIII) du 23 octobre 1953, 1024 (XI) du 21 décembre 1956, 1256 (XIII) du 14 novembre 1958, 1530 (XV) du 15 décembre 1960 et 1710 (XVI) du 19 décembre 1961,

Rappelant que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1199 (XLII) du 24 mai 1967, a examiné le rapport de la réunion d'experts concernant le programme des Nations Unies en matière d'administration publique, qui s'est tenue en janvier 1967²², en a pris note avec satisfaction et a demandé au Secrétaire général d'élaborer, en collaboration étroite avec les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées, des objectifs et des programmes plus précis en matière d'administration publique, dans le cadre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Notant qu'une bonne administration dans des domaines tels que la planification, l'agriculture, les entreprises publiques, les transports, l'organisation coopérative, l'éducation, la santé, l'habitat et l'administration locale peut constituer un instrument capital pour

promouvoir le développement économique et social et pour provoquer les progrès nécessaires dans les domaines scientifique et technique,

Considérant, en conséquence, que les mesures propres à améliorer la compétence et l'efficacité de l'administration publique sont un élément fondamental dans la formulation et la mise en œuvre de plans ou de programmes de développement économique et social, tant au stade de leur établissement qu'à celui de leur exécution,

Appréciant l'importance des programmes d'administration publique entrepris par les organismes des Nations Unies en vue de répondre aux besoins des pays dans ce domaine,

1. *Prend note avec satisfaction* de la déclaration du Secrétaire général, à la quarante-septième session du Conseil économique et social, selon laquelle il entend proposer de nouveaux objectifs et de nouveaux programmes en matière d'administration publique lorsque l'Assemblée générale aura approuvé les principes directeurs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement²³;

2. *Recommande* aux Etats Membres d'accorder à l'administration publique l'attention qu'elle mérite dans leurs plans et programmes de développement nationaux et de prendre en considération, dans leurs programmes de coopération internationale, les besoins des pays en voie de développement en matière d'administration publique;

3. *Prend note* de l'assistance technique accordée par le Programme des Nations Unies pour le développement dans ce secteur et l'invite à continuer d'accorder une attention bienveillante, dans ses programmes, aux demandes d'assistance de la part des pays en voie de développement dans le domaine de l'administration publique;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales intéressées à l'administration publique à offrir leur coopération, afin de promouvoir un programme coordonné d'actions internationales dans ce domaine, sans omettre l'action que les commissions économiques régionales, grâce à leurs centres d'administration publique, doivent mener à bien pour satisfaire aux besoins des pays intéressés;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour la réunion d'experts concernant le programme des Nations Unies en matière d'administration publique qui, selon la résolution 1199 (XLII) du Conseil économique et social, doit avoir lieu au début de 1971 en vue de réexaminer ledit programme, d'étudier les propositions du Secrétaire général en matière d'administration publique pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et de faire des recommandations qui seront soumises au Conseil économique et social, lors de sa cinquante et unième session, et transmises, en tant que partie du rapport du Conseil, à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session.

1832^e séance plénière,
13 décembre 1969.

²² E/4296.

²³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-septième session, 1603^e séance, par. 39.

2562 (XXIV). Planification de la réforme fiscale

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1271 (XLIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1967, intitulée "Planification de la réforme fiscale",

Notant avec satisfaction que les pays en voie de développement ont intensifié leurs efforts en vue de mobiliser leurs propres ressources et qu'au cours de la décennie commençant en 1960 leur épargne intérieure a financé environ 85 p. 100 du total de leurs investissements au titre du développement économique et social,

Reconnaissant l'importance que présentent l'expérience pratique et les renseignements dont-on dispose dans le domaine fiscal pour l'élaboration et l'exécution de plans nationaux de développement pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

Convaincue que les pays en voie de développement doivent adopter et exécuter un programme de réforme fiscale efficace s'ils veulent mobiliser leurs ressources intérieures et assurer une répartition plus équitable du revenu,

1. *Prie* le Secrétaire général de préparer sur une base sélective, en coopération avec les organismes intéressés des Nations Unies et en tenant compte des travaux déjà accomplis dans ce domaine, une étude d'ensemble des systèmes fiscaux en vigueur dans les pays en voie de développement, y compris ceux qui s'appliquent aux capitaux nationaux et aux capitaux étrangers, en vue de déterminer leurs incidences sur la mobilisation des ressources et la répartition du revenu ainsi que la façon dont ils peuvent y contribuer, et de soumettre l'étude susmentionnée au Conseil économique et social lors de sa cinquante et unième session;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, de continuer à répondre avec empressement aux Etats Membres intéressés qui demandent conseil et assistance en matière de réforme fiscale.

1832^e séance plénière,
13 décembre 1969.

2563 (XXIV). Rôle des commissions économiques régionales dans le domaine de la planification du développement durant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Convaincue que les fonctions de planification économique et sociale devront recevoir une attention particulière dans le cadre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Consciente que les organismes des Nations Unies ont un rôle significatif à jouer dans ce domaine au titre des activités de la coopération technique,

Accueillant favorablement la résolution 1442 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1969, et les vues exprimées à la quarante-septième session du Conseil concernant le rôle dans ce domaine des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth durant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Prenant note de l'intérêt manifesté pour cette question, tel qu'il s'est concrétisé dans de nombreuses résolutions des commissions économiques régionales,

1. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales ainsi que le Directeur du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth d'intensifier leurs efforts pour mieux répondre aux demandes des Etats Membres dans les domaines de la planification du développement, de la mise en œuvre du plan, de l'administration publique et de la gestion, notamment en organisant dans ces domaines, là où cela paraît possible et approprié, des services consultatifs continus orientés, en particulier, vers l'action destinée à faciliter la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général d'examiner au plus tôt les différents modes d'organisation et de financement de tels services, qui devraient commencer à fonctionner aussitôt que possible, et de s'assurer à cet effet la collaboration étroite des organismes qui pourraient y trouver un intérêt, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions spécialisées;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa quarante-neuvième session, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution et sur les plans établis pour l'avenir.

1832^e séance plénière,
13 décembre 1969.

2564 (XXIV). Mesures spéciales à prendre en faveur des pays en voie de développement les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2402 (XXIII) du 13 décembre 1968, par laquelle elle a pris acte du rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa deuxième session ²⁴,

Rappelant en outre le paragraphe 6 de la même résolution, par lequel elle a appelé l'attention des Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les tâches qui restaient inachevées, particulièrement celles qui concernent les problèmes se posant aux pays en voie de développement les moins avancés,

Réaffirmant son approbation de la résolution 24 (II) du 26 mars 1968 ²⁵, relative aux pays en voie de développement les moins avancés, adoptée à l'unanimité par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa deuxième session,

Prenant note de la résolution 1447 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1969, concernant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, dans laquelle le Conseil a exprimé son inquiétude au sujet du retard apporté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à s'acquitter de sa contribution à la Décennie,

²⁴ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session, vol. I et Corr.1 et 5 et Add.1 et 2 : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.II.D.14).

²⁵ *Ibid.*, p. 58.

Tenant pleinement compte de la résolution 63 (IX) du 22 septembre 1969²⁶, adoptée par le Conseil du commerce et du développement à sa neuvième session, relative aux problèmes qui se posent aux pays en voie de développement les moins avancés ainsi qu'à la nécessité de mesures urgentes de la part de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de l'Assemblée générale,

1. *Affirme* qu'il faut réduire les difficultés que rencontrent les pays en voie de développement les moins avancés afin de leur permettre de retirer tous les avantages possibles de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des commissions économiques régionales, avec le Comité de la planification du développement, avec le groupe d'experts constitué en vertu de la résolution 63 (IX) du Conseil du commerce et du développement et avec d'autres consultants compétents, de procéder à un examen complet des problèmes spéciaux qui se posent aux pays en voie de développement les moins avancés et de recommander des mesures spéciales à appliquer dans le cadre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement en vue de résoudre ces problèmes.

1832^e séance plénière;
13 décembre 1969.

2565 (XXIV). Réforme monétaire internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2208 (XXI) du 17 décembre 1966, intitulée "Réforme monétaire internationale", dans laquelle elle reconnaissait notamment la nécessité d'une réforme du système monétaire international,

Rappelant aussi sa résolution 2461 (XXIII) du 20 décembre 1968, dans laquelle elle priait les gouvernements des Etats membres du Fonds monétaire international de prendre les mesures nécessaires en vue de la ratification et du fonctionnement à un date prochaine de la facilité fondée sur des droits de tirage spéciaux,

Notant avec intérêt la décision prise récemment par le Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international de prier les administrateurs du Fonds de poursuivre promptement l'examen de l'ajustement des quotes-parts des membres du Fonds et de présenter une proposition appropriée au Conseil des gouverneurs, le 31 décembre 1969 au plus tard,

Consciente de ce que le Fonds monétaire international étudie actuellement la possibilité d'améliorer le processus d'ajustement des déséquilibres de balances des paiements, notamment en acceptant une certaine souplesse des parités,

1. *Accueille avec satisfaction* la décision prise récemment par le Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international d'allouer aux membres participants du Fonds 9,5 milliards de dollars en droits de tirage spéciaux pour une période de base de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1970;

2. *Invite* les gouvernements des Etats membres du Fonds monétaire international à examiner sans tarder, après la mise en application des droits de tirage spéciaux, la possibilité d'établir un lien entre l'allocation de ce nouvel instrument de réserve et l'apport aux pays

en voie de développement de capitaux supplémentaires en vue de leur développement;

3. *Engage* les gouvernements susmentionnés à tenir compte, en examinant l'ajustement des quotes-parts, du fait que les pays en voie de développement sont extrêmement vulnérables aux fluctuations de la balance des paiements, que la possibilité qu'ils ont d'ajuster les importations est limitée et qu'ils n'ont généralement pas accès à d'autres facilités de crédit à court terme, et à adopter en conséquence un ajustement qui attribue à ces pays une part plus grande du total des quotes-parts du Fonds monétaire international;

4. *Engage en outre* ces gouvernements, dans leur examen de l'amélioration du processus d'ajustement des déséquilibres de balances des paiements, à tenir compte comme il convient des intérêts des pays en voie de développement et, notamment, de la nécessité d'assurer que les mesures qui seraient prises n'auront pas une influence défavorable sur les perspectives d'exportation ou sur les termes de l'échange de ces pays.

1832^e séance plénière,
13 décembre 1969.

2566 (XXIV). Encouragement de mesures efficaces pour prévenir la pollution des mers et y faire face

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2414 (XXIII) du 17 décembre 1968, par laquelle elle priait le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, notamment sur les progrès accomplis par les Etats Membres et par les organisations intéressées en vue d'encourager l'adoption des accords internationaux effectifs qui pourraient être nécessaires pour prévenir la pollution des mers et pour y faire face,

Rappelant également sa résolution 2467 B (XXIII) du 21 décembre 1968, relative à la prévention de la pollution du milieu marin qui pourrait résulter de l'exploration et de l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans,

Notant qu'un groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers a été créé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, afin de conseiller ces institutions en la matière,

Tenant compte du "Schéma général sur la portée du programme élargi et à long terme d'exploration et de recherche océaniques"²⁷, qui envisage une série d'études scientifiques dont l'objet serait d'examiner l'état de l'océan et de ses ressources sous l'angle de la pollution et d'en prévoir les tendances à long terme, afin d'aider les gouvernements à prendre, individuellement ou collectivement, les mesures nécessaires pour en combattre les effets,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions prises par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue de convoquer à Rome, en décembre 1970, une conférence technique sur la pollution des mers et ses effets sur les ressources biologiques et la pêche,

Rappelant sa résolution 2398 (XXIII) du 3 décembre 1968, par laquelle elle a décidé de réunir en 1972 une

²⁷ A/7750, annexe.

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 16 (A/7616 et Corr.1), p. 311.

Conférence des Nations Unies sur le milieu humain, et le rapport du Secrétaire général sur les problèmes du milieu humain²⁸ où il souligne notamment les problèmes relatifs à la pollution du milieu marin,

Prenant note de la résolution A.176 (VI) sur la pollution des mers, adoptée le 21 octobre 1969 par l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, par laquelle il a été décidé de convoquer en 1973 une conférence internationale en vue d'élaborer un accord international approprié visant à imposer des limites à la pollution de la mer, des terres et de l'atmosphère par les navires, bateaux ou tout autre matériel exploité dans le milieu marin,

Considérant que, en dépit des efforts soutenus déployés à l'heure actuelle, de nombreux aspects de la pollution du milieu marin n'ont pas encore été examinés ou n'ont pas été entièrement pris en considération et que des accords supplémentaires en la matière peuvent s'imposer,

1. *Prie* le Secrétaire général de compléter comme suit, en collaboration avec les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées, les rapports et les études en préparation, compte tenu notamment de la prochaine Conférence des Nations Unies sur le milieu humain:

a) En dressant la liste des substances chimiques nocives, des matières radioactives et autres agents et déchets nuisibles qui peuvent dangereusement compromettre la santé et les activités économiques et culturelles de l'homme dans le milieu marin et les régions côtières;

b) En passant en revue les activités des pays et celles des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales qui s'occupent de prévenir la pollution du milieu marin et d'y faire face, et en formulant notamment des suggestions concernant une action plus complète et une meilleure coordination dans ce domaine;

c) En demandant l'avis des Etats Membres sur l'opportunité et la possibilité pratique d'élaborer un traité international ou des traités internationaux sur ce sujet;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, ainsi qu'au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le milieu humain, selon qu'il conviendra dans le cadre des travaux préparatoires en vue de la Conférence.

1832^e séance plénière,
13 décembre 1969.

2567 (XXIV). Mobilisation de l'opinion publique

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1357 (XLV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1968, relative à la mobilisation de l'opinion publique dans les pays développés et les pays en voie de développement au sujet de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Consciente de ce que la mobilisation de l'opinion publique tant dans les pays développés que dans les pays en voie de développement pour appuyer les objectifs et les politiques de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement est un élément essentiel de la stratégie internationale du développement,

Reconnaissant qu'il est nécessaire que les pays plus avancés poursuivent et intensifient leur action pour faire mieux comprendre au public le caractère interdépendant des efforts de développement entrepris pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi que la nécessité d'aider les pays en voie de développement à accélérer leur progrès économique et social et qu'il est nécessaire que les pays en voie de développement fassent prendre conscience à leur population, à tous les niveaux, des avantages et des sacrifices en cause et s'assurent leur entière participation pour atteindre les objectifs de la Décennie,

Convaincue que les activités visant à mobiliser l'opinion publique tant dans les pays développés que dans les pays en voie de développement devront être accrues, améliorées et coordonnées davantage, et que des mesures à cette fin devraient être prises immédiatement étant donné que l'appui public et parlementaire est nécessaire pour tous les efforts mondiaux de développement, y compris la promotion des mesures de politique à prendre dans le cadre de la stratégie internationale du développement,

1. *Approuve* en particulier les idées suivantes qui sont exprimées dans le rapport du Centre de l'information économique et sociale du Service de l'information, en date du 14 août 1969²⁹:

a) Pour être efficaces, les programmes d'information visant à appuyer le développement peuvent nécessiter l'emploi de techniques modernes, de moyens d'information des masses et de personnel spécialisé, devront dans bien des cas avoir une ampleur, une diversité et des initiatives entièrement nouvelles, et doivent encourager une compréhension complète de la pertinence, de la complexité et de l'urgence ainsi que du caractère durable des problèmes et des processus de développement;

b) La responsabilité de la mobilisation de l'opinion publique doit incomber principalement à des organismes nationaux;

c) La formulation de buts concrets par les autorités compétentes peut contribuer notablement à la mobilisation de l'opinion publique;

d) Le rôle des organismes des Nations Unies sera d'aider les moyens d'information nationaux et de répondre à leurs besoins divers, en particulier en fournissant des renseignements de base suffisants et appropriés d'où ces moyens d'information pourront tirer substance et inspiration pour leurs activités;

e) L'information émanant de sources internationales devra viser avant tout à renforcer le sentiment d'interdépendance et d'association qu'implique le concept de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Approuve en outre*, de façon générale, les activités actuellement entreprises pour servir les buts de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et note avec intérêt les propositions d'action future esquissées dans le rapport du Centre de l'information économique et sociale du Service de l'information;

3. *Recommande* au Secrétaire général que, afin de servir les buts de la résolution 1357 (XLV) du Conseil économique et social, les consultations voulues au niveau technique soient poursuivies aussitôt que possible avec des représentants des institutions spécialisées et d'autres organisations qui s'occupent de l'établissement

et de la diffusion de matériaux d'information, afin d'étudier les meilleurs moyens de coordonner et d'orienter les activités visant à servir les buts de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Prie* le Secrétaire général d'examiner, avec les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de la catégorie I ou II ou inscrites sur la Liste, comment ces organisations peuvent servir les buts économiques et sociaux de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, notamment en mobilisant l'opinion publique;

5. *Engage* les gouvernements à envisager, compte tenu de leur situation particulière, la création de nouveaux organismes nationaux chargés de mobiliser l'opinion publique ou le renforcement des organismes existants et, en tant que mesure à long terme, à orienter de plus en plus les programmes d'enseignement vers le développement.

1832^e séance plénière,
13 décembre 1969.

2568 (XXIV). Projet d'amendement au règlement intérieur de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Renvoie sine die l'examen du projet d'amendement au règlement intérieur de l'Assemblée générale recommandé par le Conseil économique et social dans la résolution 1374 (XLV) du 2 août 1968.

1832^e séance plénière,
13 décembre 1969.

2569 (XXIV). Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2086 (XX) du 20 décembre 1965, relative au commerce de transit des pays sans littoral,

Rappelant en outre la résolution 11 (II) du 23 mars 1968, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa deuxième session, concernant les problèmes spéciaux des pays sans littoral³⁰,

Prenant note de la résolution 50 (VIII) du 4 février 1969, adoptée par le Conseil du commerce et du développement à sa huitième session³¹, aux termes de laquelle le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement était invité à réunir un groupe d'experts chargé d'examiner à fond les problèmes spéciaux que pose la promotion des échanges et du développement économique des pays en voie de développement sans littoral,

1. *Se félicite* qu'un accord soit intervenu au Conseil du commerce et du développement, aux termes duquel des mesures précises en faveur des pays en voie de développement sans littoral seront élaborées dans le cadre de la contribution de la Conférence des Nations

Unies sur le commerce et le développement à la stratégie internationale du développement;

2. *Prie* le Conseil du commerce et du développement d'envisager, en se fondant notamment sur le rapport que doit présenter le groupe d'experts, l'adoption de mesures concrètes pour l'application de toutes les dispositions de la résolution 11 (II) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

3. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et notamment aux pays développés, de prendre une part active à l'élaboration de ces mesures précises;

4. *Demande en outre instamment* à tous les Etats Membres qui ont été invités à devenir parties à la Convention de 1965 relative au commerce de transit des Etats sans littoral³² et qui ne l'auraient pas encore fait d'examiner la possibilité de ratifier cette convention ou d'y adhérer et de lui donner effet dans les meilleurs délais.

1832^e séance plénière,
13 décembre 1969.

2570 (XXIV). Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2402 (XXIII) du 13 décembre 1968, dans laquelle elle a appelé l'attention des Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les tâches qui restent inachevées et sur le grand nombre de questions importantes confiées par la Conférence à son mécanisme permanent, en vue d'un examen et d'une action ultérieurs, et a invité le Conseil du commerce et du développement à examiner, lors de ses sessions futures, les questions que lui a confiées la Conférence, afin de rechercher le plus large accord possible sur une action concrète et pratique ou de formuler des recommandations, suivant les besoins,

Rappelant également qu'à sa vingt-troisième session elle a prié le Conseil du commerce et du développement de continuer à s'efforcer de réaliser un accord aussi large que possible sur les questions qui lui ont été renvoyées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa deuxième session et qui constituent des éléments essentiels de la stratégie internationale du développement pour la décennie commençant en 1970³³,

Exprimant son inquiétude devant le fait que la plupart des questions renvoyées au mécanisme permanent de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à l'issue de la deuxième session de la Conférence sont encore en suspens, ce qui a contribué à retarder l'achèvement des travaux de la Conférence relatifs à la préparation de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Ayant en vue la recommandation que la Conférence, lors de sa deuxième session, a adressée à ses Etats membres pour qu'ils mettent au point et étudient sérieusement des moyens d'aider son mécanisme permanent à s'acquitter des responsabilités qui lui ont été dévolues à l'issue de sa deuxième session,

Rappelant les améliorations apportées au mécanisme institutionnel et aux méthodes de travail de la Conférence aux termes de la décision 45 (VII) que le Conseil

³⁰ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session, vol. I et Corr.1 et 5 et Add.1 et 2: Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.II.D.14), p. 33.

³¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 16 (A/7616 et Corr.1), p. 79.

³² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 597, 1967, n° 8641.

³³ Voir résolution 2411 (XXIII).

du commerce et du développement a adoptée le 21 septembre 1968³⁴, qui sont exposées en détail aux paragraphes 4 et 5 de la résolution 2402 (XXIII) de l'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil du commerce et du développement pour la période du 24 septembre 1968 au 23 septembre 1969³⁵,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement pour la période du 24 septembre 1968 au 23 septembre 1969;

2. *Prie* le Conseil du commerce et du développement de s'efforcer de résoudre les questions en suspens qui lui ont été confiées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa deuxième session dans les domaines des produits de base, des articles manufacturés et semi-finis, du financement et des invisibles, y compris la question de la législation internationale en matière de transports maritimes;

3. *Prie en outre* le Conseil du commerce et du développement d'accélérer tout particulièrement les travaux déjà entrepris dans les domaines spécifiques qui conditionnent la participation de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à la stratégie internationale du développement, afin de lui permettre de contribuer en temps utile et de manière significative à la préparation de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Suggère* au Conseil du commerce et du développement que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à sa troisième session, examine les moyens d'appliquer les mesures convenues dans le cadre du dispositif permanent et recherche de nouvelles zones d'accord dans le contexte dynamique de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'activer ses consultations avec les gouvernements intéressés en vue de reconvoquer la Conférence des Nations Unies sur le cacao aux fins de conclure un accord international sur ce produit le plus tôt possible en 1970;

6. *Note avec satisfaction* que l'on a déjà tiré parti de certaines des améliorations apportées au mécanisme institutionnel et aux méthodes de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et, en particulier, que le Conseil du commerce et du développement a décidé de tenir une session extraordinaire sur les préférences³⁶ ainsi que de convoquer un groupe intergouvernemental sur l'expansion des échanges, la coopération économique et l'intégration régionale entre pays en voie de développement³⁷;

7. *Considère* que le Conseil du commerce et du développement, tout en utilisant plus pleinement et plus efficacement le mécanisme et les méthodes de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sous leur forme améliorée, conformément à la décision 45 (VII) du Conseil du commerce et du développement et à la résolution 2402 (XXIII) de l'Assemblée générale, devrait en même temps examiner de façon suivie la possibilité d'apporter encore

de nouvelles améliorations au mécanisme institutionnel de la Conférence et formuler de temps à autre des suggestions propres à permettre au mécanisme permanent de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été dévolues.

1832^e séance plénière,
13 décembre 1969.

2571 (XXIV). Stratégie internationale du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2218 B (XXI) du 19 décembre 1966 et 2305 (XXII) du 13 décembre 1967, par lesquelles elle a pris des mesures en vue de proclamer les années 1970 à 1979 deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre sa résolution 2411 (XXIII) du 17 décembre 1968, par laquelle elle a créé le Comité préparatoire de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et l'a chargé de préparer, pour la décennie commençant en 1970, un projet de stratégie internationale du développement et de lui soumettre, à sa vingt-quatrième session, un projet préliminaire de stratégie,

Prenant note de la résolution 1447 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1969, sur les travaux accomplis jusqu'alors dans l'élaboration d'une stratégie internationale du développement,

Rappelant la Charte d'Alger³⁸, et notamment la deuxième partie, intitulée "Programme d'action", considérée par les pays en voie de développement comme constituant des éléments importants de la stratégie pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Tenant compte des résultats obtenus par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa deuxième session et de la tâche confiée au mécanisme permanent de la Conférence, en rapport avec les mesures que devrait prendre la communauté internationale dans le domaine du commerce et du développement,

Ayant examiné le rapport d'activité du Comité préparatoire de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement sur l'établissement d'un projet préliminaire de stratégie internationale du développement³⁹,

Profondément préoccupée des très faibles progrès accomplis par le Conseil du commerce et du développement, lors de la reprise de sa huitième session et de la deuxième partie de sa neuvième session, dans la fixation définitive de la contribution que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement apportera à la stratégie de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Reconnaissant que la responsabilité principale du développement économique des pays en voie de développement incombe à ces pays, et aussi qu'une mobilisation plus complète et une utilisation plus efficace des ressources intérieures desdits pays en vue de réaliser un taux de croissance accéléré exigent que l'on mène

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 14 (A/7214), p. 99.

³⁵ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 16 (A/7616 et Corr.1).

³⁶ *Ibid.*, résolution 61 (IX), p. 245.

³⁷ *Ibid.*, résolution 53 (VIII), p. 83.

³⁸ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session, vol. I et Corr.1 et 5 et Add.1 et 2: Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.II.D.14), p. 473.

³⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/7699.

simultanément une action internationale efficace et soutenue,

Considérant que le succès de la stratégie internationale du développement dépendra de l'engagement que prendront les pays développés comme les pays en voie de développement d'adopter des mesures précises de politique générale en vue d'appliquer la stratégie,

Sérieusement préoccupée du fait que, malgré les efforts accomplis durant la première Décennie des Nations Unies pour le développement, le niveau de vie de millions d'êtres humains vivant dans les régions en voie de développement du monde demeure encore lamentablement bas,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de renforcer d'urgence la volonté politique, en particulier dans le domaine de la coopération internationale, pour mener à bien la tâche de développement,

Réaffirmant la responsabilité et la détermination de la communauté internationale de s'employer continuellement à amener une amélioration substantielle du sort de l'humanité en accélérant le progrès économique et social des pays en voie de développement, contribuant ainsi à la paix mondiale,

1. *Exprime sa préoccupation* devant le fait qu'il n'a pas été possible au Comité préparatoire de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement d'établir un projet préliminaire de stratégie internationale du développement, tel qu'il est envisagé aux paragraphes 3 et 8 de la résolution 2411 (XXIII) de l'Assemblée générale;

2. *Note* cependant qu'il a été possible jusqu'à présent de convenir notamment des points suivants:

a) Les cinq éléments principaux de la stratégie devront être: une déclaration sous forme de préambule, un énoncé des objectifs, des politiques permettant d'atteindre ces objectifs, un examen et une évaluation des objectifs et des politiques, et la mobilisation de l'opinion publique;

b) L'objectif principal de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement devra être de favoriser une croissance économique soutenue, en particulier dans les pays en voie de développement, d'assurer un niveau de vie plus élevé conforme à la dignité humaine, de susciter des améliorations soutenues dans le bien-être de l'individu et de faciliter le processus qui doit permettre de réduire l'écart entre les pays développés et les pays en voie de développement;

c) Il est nécessaire de fixer un objectif pour le taux d'accroissement global du produit brut en termes réels des pays en voie de développement durant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en tant qu'indication générale de la portée des efforts de coopération internationale à déployer dans le cadre de la stratégie internationale du développement;

d) Il importe de s'accorder sur des objectifs quantitatifs pour un petit nombre de variables importantes, compatibles avec l'objectif global et, dans la mesure du possible, compatibles entre eux, ainsi que de définir certains objectifs sociaux généraux;

e) Des dispositions devront être prises pour suivre de très près les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, afin de déterminer dans quels domaines ces progrès sont insuffisants, d'indiquer les politiques qui ne sont pas compatibles avec la réalisation des objectifs visés et de recommander

des mesures positives, y compris s'il le faut de nouveaux buts et de nouvelles politiques;

f) Les dispositions existantes pour l'examen et l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement devront être utilisées pleinement et efficacement, et, le cas échéant, renforcées et complétées par des dispositions nouvelles aux niveaux national, régional ou multinational, et mondial, et viser aussi bien les pays développés que les pays en voie de développement;

3. *Note avec inquiétude* que l'on n'a pas progressé dans la voie d'un accord sur les mesures de politique générale à adopter pour atteindre les objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, accord qui est de la plus haute importance pour la formulation de la stratégie;

4. *Demande instamment* aux gouvernements de prendre des décisions politiques pour l'adoption de mesures de politique générale spécifiques et concrètes qui permettent de mener à bien l'élaboration et la mise en application de la stratégie internationale du développement;

5. *Reconnaît* qu'il est clairement nécessaire d'intégrer progressivement les buts et les politiques sociaux et économiques dans le processus de l'élaboration de la stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

6. *Charge* le Comité préparatoire de mener à bonne fin ses travaux conformément au calendrier prévu au paragraphe 8 de la résolution 2411 (XXIII) de l'Assemblée générale et, à ses prochaines sessions, de s'attacher particulièrement aux objectifs et aux mesures de politique générale;

7. *Fait sienna* la décision du Conseil du commerce et du développement, adoptée au cours de la deuxième partie de sa neuvième session⁴⁰, de donner une forme définitive à la contribution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement lors de la troisième partie de ladite session, afin de permettre au Comité préparatoire d'achever ses travaux dans ces domaines et de progresser dans d'autres domaines;

8. *Invite* tous les autres organismes des Nations Unies à communiquer dès que possible les contributions à la stratégie qu'on attend d'eux, afin de permettre au Comité préparatoire de les examiner lors de sa cinquième session;

9. *Appelle l'attention* des gouvernements et des organismes intéressés sur les recommandations faites par le Comité de la planification du développement dans son rapport sur ses quatrième et cinquième sessions⁴¹;

10. *Considère* que les modalités de la proclamation de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement doivent être conçues de manière à assurer le plus grand retentissement possible sur l'opinion publique mondiale en faveur de tous les efforts de développement, en particulier des objectifs et des politiques de la Décennie.

1832^e séance plénière,
13 décembre 1969.

⁴⁰ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 16 (A/7616 et Corr.1), p. 312.

⁴¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-septième session, document E/4682.

2572 (XXIV). Année internationale de l'éducation

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ⁴² établi avec le concours de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conformément à la résolution 2412 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1968;

2. *Fait sien* la résolution 1436 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1969.

1832^e séance plénière,
13 décembre 1969.

2573 (XXIV). Université internationale

L'Assemblée générale,

Prenant note avec satisfaction des remarques formulées par le Secrétaire général concernant l'idée d'une université internationale dans l'introduction à son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation ⁴³,

Se félicitant de l'initiative prise par le Secrétaire général,

1. *Invite* le Secrétaire général à entreprendre, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et en consultation avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et toute autre institution ou organisation qu'il estimerait nécessaire d'associer à cette tâche, et compte tenu des opinions exprimées lors de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, une étude complète sur la possibilité d'établir une université internationale, étude qui serait confiée à des experts et comporterait une définition claire des buts et objectifs de cette institution ainsi que des recommandations sur la manière dont elle pourrait être organisée et financée;

2. *Exprime l'espoir* que le rapport concernant cette étude sera prêt dans les premiers mois de l'Année internationale de l'éducation et suffisamment tôt pour être présenté, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session.

1852^e séance plénière,
13 décembre 1969.

2577 (XXIV). Rapport du Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa troisième session ⁴⁴,

Notant en particulier les recommandations du Conseil relatives au programme de travail de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour 1970 en ce qui concerne les activités hors siège et les activités de soutien de cette organisation ⁴⁵,

Rappelant les recommandations du Colloque international sur le développement industriel, qui s'est tenu à Athènes en 1967 ⁴⁶,

⁴² E/4707 et Corr.1 et 2 et Add.1 et 2.

⁴³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 1A (A/7601/Add.1)*, par. 196 et 197.

⁴⁴ *Ibid.*, Supplément n° 17 (A/7617 et Corr.1).

⁴⁵ *Ibid.*, chap. VI.

⁴⁶ Voir Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, *Rapport du Colloque international sur le développement industriel* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.69.II.B.7).

Rappelant en outre sa résolution 2178 (XXI) du 9 décembre 1966, dans laquelle elle a notamment prié le Conseil du développement industriel d'étudier, en temps opportun, les recommandations du Colloque et de prendre les mesures voulues pour y donner suite,

Estimant qu'un examen et une évaluation appropriés des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, aussi bien celles du Conseil que celles du Colloque, pourraient fournir assez de données et une impulsion suffisante pour mettre au point des moyens efficaces d'assurer l'application rapide desdites recommandations, afin de faire face comme il convient aux besoins et aux problèmes urgents auxquels se heurtent les pays en voie de développement dans les efforts qu'ils déploient pour accélérer leur industrialisation,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa troisième session;

2. *Invite* le Conseil du développement industriel à envisager, en coopération avec le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la possibilité d'inclure dans les rapports annuels du Conseil:

a) Un résumé des progrès accomplis dans l'application de toutes les recommandations et résolutions de fond du Conseil du développement industriel et du Colloque international sur le développement industriel et, s'il y a lieu, une indication des mesures ou des politiques pratiques permettant de les appliquer sans tarder;

b) Une liste à jour des titres de tous les projets et activités entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans chaque pays et chaque région, avec le coût estimatif, la source de financement, la nature et la durée en mois de travail de chaque projet, les titres de tous les séminaires, réunions d'experts, journées d'études, ainsi que des publications relatives aux recherches et aux études;

c) Un plan du programme de travail futur de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

3. *Suggère* que les rapports du Conseil du développement industriel soient aussi concis et aussi riches en substance que possible, compte tenu des renseignements supplémentaires demandés dans le paragraphe 2 ci-dessus.

1834^e séance plénière,
15 décembre 1969.

2578 (XXIV). Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2089 (XX) du 20 décembre 1965 et 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relatives à la création de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Ayant présente à l'esprit la résolution 22 (III) du Conseil du développement industriel, en date du 13 mai 1969 ⁴⁷, par laquelle celui-ci priait le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de consulter les gouvernements des pays membres en vue d'étudier la possibilité d'organiser une conférence internationale extraordinaire sur l'industrialisation,

⁴⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 17 (A/7617 et Corr.1)*, annexe VII.

Considérant les réponses reçues à ce jour ⁴⁸,

Tenant compte de la résolution 24 (III) du Conseil du développement industriel, en date du 14 mai 1969 ⁴⁷, par laquelle celui-ci a décidé qu'il fallait considérer comme hautement prioritaires les travaux de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel tendant à accélérer le développement industriel dans les pays en voie de développement, en particulier dans les moins développés d'entre eux, dans le cadre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. Suggère qu'une conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, organisée à l'échelon gouvernemental le plus élevé possible, soit tenue en temps utile, étant entendu que cette conférence ne se réunira pas la même année que la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et qu'elle sera tenue dans un cadre qui permettra de réduire au minimum les dépenses afférentes à son organisation;

2. Prie le Conseil du développement industriel d'examiner la suggestion figurant au paragraphe 1 ci-dessus et, au besoin, de proposer le lieu, la date et la durée de la conférence extraordinaire et d'en formuler l'ordre du jour provisoire et les objectifs fondamentaux, y compris l'orientation à long terme de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, son plan d'organisation et la question de son financement;

3. Prie en outre le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de rédiger un rapport sur les sujets susmentionnés pour qu'il puisse être examiné par le Conseil du développement industriel à sa quatrième session.

1834^e séance plénière,
15 décembre 1969.

2579 (XXIV). Rapport définitif du Comité élargi du programme et de la coordination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2188 (XXI) du 13 décembre 1966, concernant l'élargissement de la composition du Comité du programme et de la coordination du Conseil économique et social en vue d'entreprendre une étude des activités opérationnelles et de recherche conduites par les organismes des Nations Unies en matière de développement économique et social,

Rappelant en outre la résolution 1367 (XLV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1968,

Réaffirmant le rôle central que le Chapitre X de la Charte des Nations Unies assigne au Conseil économique et social dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme,

Notant la résolution 1467 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 31 octobre 1969,

Notant avec satisfaction les travaux accomplis par le Comité élargi du programme et de la coordination avec la coopération du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et organismes qui lui sont rattachés,

⁴⁸ Ibid., vingt-quatrième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, documents A/7693 et Add.1.

Ayant examiné le rapport définitif du Comité élargi du programme et de la coordination ⁴⁹,

Consciente de la nécessité d'assurer de toute urgence l'utilisation optimum des ressources des organismes des Nations Unies, notamment en concentrant l'attention sur des efforts coordonnés dans des domaines hautement prioritaires dans le contexte de la stratégie internationale du développement en vue de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. Réaffirme les objectifs ci-après, énoncés dans sa résolution 2188 (XXI), qui devraient guider les organismes des Nations Unies dans la conduite de leurs activités opérationnelles et de recherche en matière de développement économique et social:

a) La concentration maximale des ressources, aux niveaux actuels et à des niveaux supérieurs, sur les programmes présentant un intérêt direct pour les Etats Membres;

b) Une action souple, rapide et efficace, pour répondre aux besoins particuliers des différents pays et régions, déterminés par les intéressés eux-mêmes, dans les limites des ressources disponibles;

c) Le maintien à un niveau minimal des charges grevant les ressources administratives des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des organisations qui lui sont reliées;

d) L'évolution d'un système intégré de planification à long terme sur une base programmée;

e) L'établissement de procédures systématiques d'évaluation de l'efficacité des activités opérationnelles et de recherche;

2. Accueille avec satisfaction le rapport définitif du Comité élargi du programme et de la coordination, en particulier le document intitulé *Assistance pour le développement économique et social offerte par les organismes des Nations Unies: manuel des critères et procédures* ⁵⁰, et remercie le Secrétaire général d'avoir préparé le tableau clair et complet des activités opérationnelles et de recherche actuellement conduites par les organismes des Nations Unies en matière de développement économique et social ⁵¹;

3. Prie le Conseil économique et social de reconstituer, lors de ses séances d'organisation des travaux de janvier 1970, son Comité du programme et de la coordination conformément à la recommandation du Comité élargi du programme et de la coordination ⁵²;

4. Prie en outre le Conseil économique et social d'entreprendre ensuite, aussitôt que possible, un examen suivi du mécanisme de coordination et d'examen des programmes et d'apporter les améliorations ou modifications qui pourront paraître nécessaires, compte tenu de l'expérience acquise et des faits nouveaux pertinents qui pourraient survenir au sein des organismes des Nations Unies;

5. Décide d'examiner, à sa vingt-sixième session, les dispositions prises par le Conseil économique et social en application des paragraphes 3 et 4 ci-dessus;

6. Approuve les dispositions de coopération entre le Comité du programme et de la coordination recons-

⁴⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-septième session, document E/4748/Rev.1.

⁵⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.69.I.23.

⁵¹ E/4744 (vol. I), E/4744 (vol. I)/Add.1 et Corr.1, E/4744 (vol. II) et Corr.2 et 3.

⁵² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-septième session, document E/4748/Rev.1, chap. III, recommandation A.

titué et le Corps commun d'inspection, dont les grandes lignes sont tracées dans le rapport définitif du Comité élargi du programme et de la coordination ⁵³;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir des services de secrétariat adéquats et efficaces au Comité du programme et de la coordination reconstitué et de le tenir au courant des faits nouveaux pertinents qui pourraient survenir au sein des organismes des Nations Unies;

8. *Note en particulier* la recommandation du Comité élargi du programme et de la coordination concernant l'utilisation d'ordinateurs par les organismes des Nations Unies ⁵⁴ et prie le Secrétaire général de présenter, en 1971, le rapport suggéré dans le paragraphe 40 du rapport définitif du Comité élargi;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, d'inclure dans le rapport demandé par le Conseil économique et social pour sa quarante-neuvième session, dans sa résolution 1454 (XLVII) du 8 août 1969, un examen du dispositif existant actuellement au Secrétariat pour fournir des avis scientifiques et techniques aux organismes des Nations Unies et de formuler des recommandations en vue de sa réorganisation, de telle sorte qu'il puisse contribuer le plus efficacement possible à l'établissement d'un ordre de priorité ainsi qu'à la planification et à la programmation des activités des Nations Unies destinées à répondre aux besoins croissants et sans cesse nouveaux des organismes des Nations Unies, de la communauté internationale et des Etats Membres;

10. *Se félicite* de l'initiative récemment prise par le Secrétaire général d'organiser à l'échelon supérieur des réunions des fonctionnaires qui s'occupent des questions économiques et sociales dans les organismes des Nations Unies, y compris les commissions économiques régionales et les organes semi-autonomes, et prie instamment le Secrétaire général de signaler à l'attention du Comité du programme et de la coordination toutes les questions discutées à ces réunions qui pourraient l'intéresser;

11. *Accueille avec satisfaction* la pratique des réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination, et demande instamment que ces réunions se poursuivent, étant donné qu'elles ont prouvé leur utilité en facilitant compréhension et coopération parmi ceux qui s'occupent des problèmes interorganisations au niveau intergouvernemental et au niveau des chefs de secrétariat;

12. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de signaler à l'attention de tous les organismes des Nations Unies la recommandation du Comité élargi du programme et de la coordination tendant à renforcer les dispositions régissant actuellement la coordination grâce à l'adoption de procédures plus efficaces de consultations préalables sur les programmes de travail ⁵⁵;

13. *Note* la recommandation du Comité élargi du programme et de la coordination concernant la coordination à l'échelon national ⁵⁶ et prie le Secrétaire général d'appeler l'attention des membres du Comité administratif de coordination sur la recommandation formulée au paragraphe 80 du rapport définitif du Comité élargi;

14. *Note avec intérêt* les autres questions examinées par le Comité élargi du programme et de la coordination dans son rapport définitif ⁵⁷ et convient que les propositions dont il s'agit doivent être examinées par le Comité du programme et de la coordination reconstitué.

1834^e séance plénière,
15 décembre 1969.

2580 (XXIV). Coordination des activités océanographiques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport définitif du Comité élargi du programme et de la coordination ⁵⁸,

Notant que le Comité élargi n'a pas été en mesure, dans le temps dont il disposait, de procéder à un examen approfondi d'une proposition tendant à coordonner plus systématiquement les activités suivies des organismes des Nations Unies relatives aux mers et aux océans,

Consciente de la complexité de la coordination des activités internationales existantes concernant l'océanographie et ses applications, et de ce que le domaine de l'océanographie n'est qu'un aspect seulement des activités existantes des organismes des Nations Unies relatives aux mers et aux océans,

Notant que l'utilisation par les Etats du milieu marin s'intensifie et se diversifie rapidement,

Prenant note avec satisfaction des travaux effectués dans ce domaine par les organismes des Nations Unies,

Craignant que le dispositif international actuel ne permette pas de répondre promptement, efficacement et avec souplesse aux besoins actuels et futurs des Etats Membres,

Reconnaissant que, afin d'éviter le chevauchement et le double emploi des programmes ainsi que les lacunes de compétence, il peut être nécessaire de procéder d'urgence à un examen complet des activités existantes des organismes des Nations Unies relatives aux mers et aux océans,

1. *Prie* le Conseil économique et social, lors de ses séances d'organisation des travaux de janvier 1970, d'envisager de charger le Comité du programme et de la coordination, après qu'il aura été reconstitué, d'examiner la nécessité d'un examen complet des activités existantes des organismes des Nations Unies relatives aux mers et aux océans, compte tenu des besoins actuels et futurs des Etats Membres, afin que les recommandations du Comité soient prêtes pour la quarante-neuvième session du Conseil;

2. *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours au Comité du programme et de la coordination dans l'accomplissement de sa tâche;

3. *Invite* les institutions spécialisées et les organismes intergouvernementaux intéressés à apporter au Comité du programme et de la coordination une coopération et une assistance sans réserve.

1834^e séance plénière,
15 décembre 1969.

⁵³ *Ibid.*, document E/4748/Rev.1, par. 27 et 28.

⁵⁴ *Ibid.*, document E/4748/Rev.1, chap. III, recommandation B.

⁵⁵ *Ibid.*, recommandation E.

⁵⁶ *Ibid.*, recommandation F.

⁵⁷ *Ibid.*, document E/4748/Rev.1, chap. IV.

⁵⁸ *Ibid.*, document E/4748/Rev.1.

2581 (XXIV). Conférence des Nations Unies sur le milieu humain

L'Assemblée générale,

Comme suite à sa décision, consignée dans sa résolution 2398 (XXIII) du 3 décembre 1968, de réunir en 1972 une Conférence des Nations Unies sur le milieu humain et de commencer immédiatement les préparatifs de cette conférence,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général⁵⁹ établi conformément à la demande formulée dans la résolution susmentionnée,

Ayant examiné la section pertinente du rapport du Conseil économique et social⁶⁰,

Tenant compte des recommandations du Conseil économique et social à ce sujet,

Ayant pris connaissance de la note du Secrétaire général du 21 octobre 1969⁶¹,

Réaffirmant l'importance et l'urgence des problèmes du milieu humain et soulignant la nécessité de mettre à exécution aussi rapidement que possible des dispositions préparatoires complètes en vue de la Conférence des Nations Unies sur le milieu humain de 1972,

Reconnaissant que des travaux importants concernant les problèmes du milieu humain sont actuellement effectués ou projetés par les organismes des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et les gouvernements de divers pays,

1. *Fait siennes*, en général, les propositions contenues dans le rapport du Secrétaire général concernant les buts et les objectifs de la Conférence des Nations Unies sur le milieu humain⁶²;

2. *Affirme* que le but principal de la Conférence doit être de servir de moyen pratique d'encourager les gouvernements et les organisations internationales à agir et de leur fournir des indications en vue de cette action, destinée à protéger et à améliorer le milieu humain ainsi qu'à remédier à sa détérioration ou à l'empêcher, grâce à la coopération internationale, eu égard à l'importance particulière qu'il y a à mettre les pays en voie de développement en état de prévenir l'apparition de tels problèmes;

3. *Confie* au Secrétaire général la tâche générale de l'organisation et de la préparation de la Conférence en tenant compte des vues exprimées au cours des délibérations du Conseil économique et social à sa quarante-septième session et de l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session;

4. *Crée* un Comité préparatoire pour la Conférence des Nations Unies sur le milieu humain — composé de représentants hautement qualifiés désignés par les gouvernements des pays suivants: Argentine, Brésil, Canada, Chypre, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Guinée, Inde, Iran, Italie, Jamaïque, Japon, Maurice, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suède, Tchécoslovaquie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie et Zambie — qui sera chargé de conseiller le Secrétaire général;

5. *Prie* le Secrétaire général de constituer immédiatement un petit service de secrétariat, en faisant plus spécialement appel, avec l'accord des institutions spécialisées intéressées, au personnel régulièrement employé par les organismes des Nations Unies, et de désigner en temps voulu un secrétaire général de la Conférence;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de poursuivre les consultations qu'il a entreprises, conformément à la résolution 2398 (XXIII) de l'Assemblée générale, concernant les préparatifs de la Conférence, de tenir compte des résultats d'autres conférences internationales, telles que la conférence sur les problèmes relatifs à l'environnement organisée par la Commission économique pour l'Europe, qui doit avoir lieu à Prague en 1971, et de profiter du concours d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales appropriées;

7. *Invite* les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement à collaborer étroitement avec le Secrétaire général à la préparation de la Conférence et à prêter leur concours, comme il conviendra, aux travaux du Comité préparatoire;

8. *Invite* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à prêter toute l'aide possible pour la préparation de la Conférence;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en collaboration avec le Comité préparatoire, les mesures nécessaires, dans le cadre des préparatifs de la Conférence, pour attirer l'attention du public sur la nature et l'importance des problèmes du milieu humain;

10. *Estime essentiel* que tous les pays participants aient la possibilité de prendre une part active aux préparatifs de la Conférence ainsi qu'à la Conférence elle-même et prie le Secrétaire général de rechercher quelles mesures concrètes pourraient être prises à cet effet;

11. *Prend acte* de l'aperçu qui est donné dans le rapport du Secrétaire général⁶³ et dans sa note⁶⁴ quant à l'ordre de grandeur des incidences financières que la tenue de la Conférence pourrait avoir pour l'Organisation des Nations Unies et prie le Secrétaire général, à la lumière des vues exprimées au cours des débats du Conseil économique et social à sa quarante-septième session et de l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session, de faire tous ses efforts pour réduire le coût de la Conférence;

12. *Décide* que la Conférence devrait durer deux semaines et prie le Secrétaire général de tenir pleinement compte de cette décision en préparant la Conférence;

13. *Estime* que, pour que la Conférence atteigne ses objectifs, il est indispensable que son ordre du jour soit sélectif, que sa structure organique soit simple et efficace et que la documentation soit maintenue dans des limites raisonnables;

14. *Accepte avec gratitude* l'invitation du Gouvernement suédois à tenir la Conférence en Suède⁶⁵, en juin 1972;

15. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport succinct sur l'état d'avancement des travaux à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session,

⁵⁹ E/4667.

⁶⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 3 (A/7603), chap. V, sect. D.

⁶¹ Ibid., vingt-quatrième session, Annexes, point 21 de l'ordre du jour, document A/7707.

⁶² Voir E/4667, par. 82 à 92.

⁶³ Ibid., par. 139 à 143.

⁶⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes, point 21 de l'ordre du jour, document A/7707, par. 5 à 8.

⁶⁵ Ibid., document A/7514.

par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa quarante-neuvième session;

16. *Décide* d'examiner l'état d'avancement des travaux préparatoires de la Conférence et de prendre

les nouvelles décisions nécessaires à ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions.

1834^e séance plénière,
15 décembre 1969.

*
* *

Autres décisions

Rapports du Conseil économique et social

(Point 12)

A sa 1832^e séance plénière, le 13 décembre 1969, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁶⁶, a pris acte du rapport d'activité du Secrétariat⁶⁷ et de la note du Secrétaire général⁶⁸ concernant le Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement.

A la même séance, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁶⁶, a pris acte du résumé du cinquième rapport sur les progrès de la réforme agraire⁶⁹ établi par le Secrétaire général en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale du Travail.

Problèmes du milieu humain

(Point 21)

A sa 1834^e séance plénière, le 15 décembre 1969, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁷⁰, a décidé que tout Etat Membre intéressé non désigné pour faire partie du Comité préparatoire pour la Conférence des Nations Unies sur le milieu humain pourrait désigner des représentants hautement qualifiés qui agiraient en qualité d'observateurs accrédités lors des sessions du Comité et auraient le droit de participer à ses discussions.

Composition du Comité préparatoire de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

(Point 40)

Au paragraphe 1 de sa résolution 2411 (XXIII) du 17 décembre 1968, l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social d'élargir la composition de son Comité économique par l'adjonction de vingt-sept Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui seraient désignés chaque année, jusqu'à l'achèvement des travaux préparatoires, par le Président de l'Assemblée générale, compte tenu de la composition du Conseil, d'une répartition géographique équitable et de la nécessité d'assurer un maximum de continuité. Au paragraphe 2 de ladite résolution, l'Assemblée générale a décidé que le Comité économique élargi serait le Comité préparatoire de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

Le Comité économique se compose de l'ensemble des membres du Conseil économique et social pour 1970, à savoir: ARGENTINE, BRÉSIL, BULGARIE⁷¹, CEYLAN, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GHANA, GRÈCE, HAUTE-VOLTA, INDE, INDONÉSIE, IRLANDE, ITALIE, JAMAÏQUE, JAPON, KENYA, NORVÈGE, PAKISTAN, PÉROU, RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOUDAN, TCHAD, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES⁷², URUGUAY et YOUGOSLAVIE.

⁶⁶ *Ibid.*, point 12 de l'ordre du jour, document A/7854, par. 59.

⁶⁷ E/4644.

⁶⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/7675.

⁶⁹ E/4617 et Corr.2.

⁷⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes*, point 21 de l'ordre du jour, document A/7866, par. 13.

⁷¹ *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, point 37 de l'ordre du jour, document A/7491.

⁷² *Ibid.*, vingt-quatrième session, Séances plénières, 1838^e séance, par. 24.

A la 1838^e séance plénière, le 17 décembre 1969, la Présidente de l'Assemblée générale a annoncé, agissant conformément au paragraphe 1 de la résolution 2411 (XXIII), qu'elle avait désigné les Etats supplémentaires suivants, en remplacement de ceux qui avaient été désignés lors de la vingt-troisième session: AUSTRALIE, AUTRICHE, BELGIQUE, CAMEROUN, CHILI, COLOMBIE, ESPAGNE, GUATEMALA, IRAN, KOWEÏT, LIBAN, LIBÉRIA, MAROC, MAURICE, MEXIQUE, NIGÉRIA, PAYS-BAS, PHILIPPINES, POLOGNE ⁷³, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE ⁷⁴, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, SUÈDE, THAÏLANDE et VENEZUELA.

⁷³ *Ibid.*, par. 30.

⁷⁴ *Ibid.*, par. 28.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2497 (XXIV)	La jeunesse, son éducation dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ses problèmes et ses besoins, et sa participation au développement national (A/7724)	62 et 92	28 octobre 1969	50
2542 (XXIV)	Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (A/7833, A/L.583)	48	11 décembre 1969	51
2543 (XXIV)	Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (A/7833)	48	11 décembre 1969	55
2544 (XXIV)	Programme en vue de l'observation, en 1971, d'une Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/7825)	55	11 décembre 1969	56
2545 (XXIV)	Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale (A/7820)	56	11 décembre 1969	56
2546 (XXIV)	Respect et mise en œuvre des droits de l'homme dans les territoires occupés (A/7826)	57	11 décembre 1969	57
2547 (XXIV)	Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d' <i>apartheid</i> et de ségrégation en Afrique australe (A/7826)			
	Résolution A	57	11 décembre 1969	57
	Résolution B	57	15 décembre 1969	59
2582 (XXIV)	Fonds des Nations Unies pour l'enfance (A/7840)	12	15 décembre 1969	60
2583 (XXIV)	Question du châtime des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité (A/7840)	12	15 décembre 1969	61
2584 (XXIV)	Adoption d'un instrument international plaçant sous contrôle les substances psychotropes qui ne sont pas encore soumises à un contrôle international (A/7840)	12	15 décembre 1969	61
2585 (XXIV)	Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (A/7840)	12	15 décembre 1969	62
2586 (XXIV)	Mesures tendant à encourager le respect et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement (A/7840)	12	15 décembre 1969	62
2587 (XXIV)	Commission de la condition de la femme (A/7840)	12	15 décembre 1969	63
2588 (XXIV)	Application des recommandations de la Conférence internationale des droits de l'homme (A/7841)			
	Résolution A	59 et 60	15 décembre 1969	63
	Résolution B	59 et 60	15 décembre 1969	64
2594 (XXIV)	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/7876)	49	16 décembre 1969	64
2595 (XXIV)	Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/7889)	53	16 décembre 1969	65
2596 (XXIV)	Liberté de l'information (A/7907)	54	16 décembre 1969	65
2597 (XXIV)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé (A/7909)	61	16 décembre 1969	65
2598 (XXIV)	Habitation, construction et planification (A/7905)	50	16 décembre 1969	66
2599 (XXIV)	Question des personnes âgées et des vieillards (A/7911)	100	16 décembre 1969	66
Autres décisions				
	Rapports du Conseil économique et social	12	15 décembre 1969	66
	Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale	51	16 décembre 1969	67
	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	52	16 décembre 1969	67
	Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	58	16 décembre 1969	67

2497 (XXIV). La jeunesse, son éducation dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ses problèmes et ses besoins, et sa participation au développement national

L'Assemblée générale,

Rappelant notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples,

Reconnaissant l'importance du rôle et de la contribution de la jeunesse en ce qui concerne la promotion de la paix mondiale, de la justice, du progrès économique et social et des droits de l'homme ainsi que la réalisation des buts définis dans la Charte des Nations Unies, et soucieuse de connaître les vues des jeunes sur ces questions,

Reconnaissant en outre l'importance d'une coordination des activités et des programmes relatifs à la jeunesse entre les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressés,

Notant les idées relatives à la jeunesse exprimées par le Secrétaire général dans l'introduction à son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation¹,

Notant en outre l'influence que le développement sans précédent de la science et de la technique exerce sur les besoins et les aspirations de la jeunesse,

Tenant compte de la responsabilité de la famille pour ce qui est d'enseigner à la jeunesse le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Désireuse de mettre au point de nouvelles méthodes grâce auxquelles l'enthousiasme et l'énergie des jeunes pourront être plus efficacement orientés vers le progrès spirituel et matériel de tous les peuples,

I

1. *Réaffirme* les dispositions de ses résolutions 2445 (XXII) et 2447 (XXIII), du 19 décembre 1968, sur l'éducation de la jeunesse dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur cette question², qui contient les réponses des gouvernements en ce qui concerne l'éducation de la jeunesse dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et invite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs réponses à ce sujet avant la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale;

3. *Affirme* qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires afin de:

a) Promouvoir par tous les moyens appropriés l'éducation des jeunes des pays et territoires encore sous occupation coloniale et étrangère en vue de hâter le processus de la décolonisation, leur libération et l'exercice de leur droit à l'autodétermination, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

b) Faire en sorte que l'éducation dans les pays et territoires visés à l'alinéa a ci-dessus soit entreprise dans

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 1A (A/7601/Add.1).

² Ibid., vingt-quatrième session, Annexes, points 62 et 92 de l'ordre du jour, document A/7662; A/7662/Add.1.

le respect intégral des traditions nationales, religieuses et linguistiques de la population autochtone et que sa nature ne soit pas modifiée à des fins politiques;

4. *Invite instamment* la jeunesse à affirmer solennellement sa foi dans le droit international et dans les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies qui visent à la réalisation de la paix mondiale, de relations amicales et de la coopération entre les Etats, des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. *Appelle l'attention* des gouvernements sur leur responsabilité en ce qui concerne l'application d'une politique compatible avec le principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celui de la lutte efficace pour la paix et la justice et pour l'élimination du colonialisme, du racisme, de l'*apartheid* et des pratiques analogues, protégeant ainsi, notamment, la foi de la jeunesse dans ces valeurs;

6. *Recommande* au Secrétaire général qu'il soit fait un usage approprié, aux fins de la réalisation des objectifs de la présente résolution, des ressources du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme des Nations Unies, et qu'à cet égard des cycles d'études régionaux sur la jeunesse soient organisés aussitôt que possible;

7. *Recommande* aux gouvernements, au Secrétaire général et aux institutions spécialisées intéressées d'assurer une plus grande participation de la jeunesse aux activités relatives à la commémoration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et à la célébration de l'Année internationale de l'éducation;

II

1. *Fait sienne* la résolution 1407 (XLVI) du Conseil économique et social, en date du 5 juin 1969, relative aux politiques et programmes à long terme en faveur de la jeunesse dans le cadre du développement national, et prend acte avec satisfaction du rapport préliminaire du Secrétaire général sur cette question³;

2. *Recommande* aux gouvernements, lorsqu'ils formuleront des politiques nationales en faveur de la jeunesse, d'assurer une coordination plus poussée des méthodes envisagées pour répondre aux besoins et aux aspirations de la jeunesse;

3. *Recommande en outre* aux gouvernements de donner à la jeunesse et aux organisations de jeunes, en particulier pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, de justes chances de participer à l'élaboration et à l'exécution des plans nationaux de développement et aux programmes de coopération internationale;

4. *Prie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées s'occupant d'études et de programmes divers sur les problèmes et les besoins de la jeunesse et sa participation au développement national d'identifier séparément les problèmes et les besoins de la jeunesse dans les pays développés et les pays en voie de développement et de proposer d'éventuelles solutions en conséquence;

5. *Appelle l'attention* des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées intéressés sur la nécessité d'assurer à la jeunesse des chances égales et des possibilités accrues en ce qui concerne tant l'accès à l'éducation à tous les niveaux que les occasions d'emploi;

³ A/C.3/613.

6. *Demande instamment* l'achèvement rapide des études relatives à la jeunesse entreprises par le Secrétaire général, notamment de l'étude préparée en application de la résolution 1407 (XLVI) du Conseil économique et social, ainsi que de celles qui figurent aux programmes de travail des institutions spécialisées intéressées;

7. *Prie* le Secrétaire général, à l'occasion de l'étude mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus, d'examiner plus avant les moyens grâce auxquels l'Organisation des Nations Unies pourra le mieux servir les objectifs de la présente résolution, notamment les mesures à prendre pour établir des courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunes, et de faire rapport à ce sujet aussitôt que possible à l'Assemblée générale.

1792^e séance plénière,
28 octobre 1969.

2542 (XXIV). Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social

L'Assemblée générale,

Consciente de l'engagement que les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont pris, en vertu de la Charte, d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation pour favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Réaffirmant sa foi dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales et dans les principes de paix, de dignité et de valeur de la personne humaine et de justice sociale proclamés dans la Charte,

Rappelant les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration des droits de l'enfant, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte des normes de progrès social déjà énoncées dans les actes constitutifs, les conventions, les recommandations et les résolutions de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations intéressées,

Convaincue que l'homme ne peut satisfaire pleinement ses aspirations que dans un ordre social juste et qu'il est, par conséquent, d'une importance capitale d'accélérer partout dans le monde le progrès social et économique, contribuant ainsi à assurer la paix et la solidarité internationales,

Convaincue que la paix et la sécurité internationales, d'une part, et le progrès social et le développement économique, d'autre part, sont étroitement interdépendants et s'influencent mutuellement,

Persuadée que la coexistence pacifique, les relations amicales et la coopération entre États dotés de systèmes sociaux, économiques ou politiques différents peuvent favoriser le développement social,

Soulignant l'interdépendance du développement économique et du développement social dans le cadre plus large du processus de croissance et d'évolution, ainsi que l'importance d'une stratégie de développement intégré qui tienne pleinement compte, à tous les stades, des aspects sociaux de ce développement,

Constatant avec regret l'insuffisance des progrès enregistrés en ce qui concerne la situation sociale dans le monde, en dépit des efforts des États et de la communauté internationale,

Reconnaissant que la responsabilité du développement des pays en voie de développement incombe au premier chef à ces pays eux-mêmes et reconnaissant la nécessité urgente de réduire et, en fin de compte, d'éliminer l'écart existant entre le niveau de vie des pays économiquement plus avancés et celui des pays en voie de développement, et qu'à cette fin il incombe aux États Membres de suivre des politiques intérieure et extérieure visant à promouvoir le développement social dans le monde entier et en particulier d'aider les pays en voie de développement à accélérer leur croissance économique,

Reconnaissant qu'il est urgent de consacrer aux œuvres de paix et de progrès social les ressources qui sont dépensées en armements et gaspillées pour entretenir des conflits et semer la destruction,

Consciente de l'apport que la science et la technique peuvent représenter pour la satisfaction des besoins communs à l'humanité tout entière,

Estimant que la tâche primordiale de tous les États et de toutes les organisations internationales est d'éliminer de la société tous les fléaux et tous les obstacles qui s'opposent au progrès social, et notamment l'inégalité, l'exploitation, la guerre, le colonialisme et le racisme,

Désireuse de faire progresser l'humanité tout entière vers la réalisation de ces objectifs et de vaincre tous les obstacles qui s'y opposent,

Proclame solennellement la présente Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social et demande qu'une action soit entreprise sur le plan national et international afin que cette déclaration serve de base commune pour les politiques de développement social:

PREMIÈRE PARTIE

PRINCIPES

Article 1

Tous les peuples, tous les êtres humains, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, de condition familiale ou sociale, ou de convictions politiques ou autres, ont le droit de vivre dignement et de jouir librement des fruits du progrès social, et doivent, pour leur part, contribuer à ce progrès.

Article 2

Le développement et le progrès dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine et doivent assurer la promotion des droits de l'homme ainsi que la justice sociale, ce qui exige:

a) L'élimination immédiate et définitive de toutes les formes d'inégalité, d'exploitation des peuples et des individus,

de colonialisme, de racisme, y compris le nazisme et l'*apartheid*, et de toute autre politique et idéologie contraires aux buts et aux principes des Nations Unies;

b) La reconnaissance et la mise en œuvre effective des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels sans aucune discrimination.

Article 3

Sont considérés comme des conditions primordiales du progrès et du développement dans le domaine social:

a) L'indépendance nationale fondée sur le droit des peuples à l'autodétermination;

b) Le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats;

c) Le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats;

d) La souveraineté permanente de chaque nation sur ses richesses et ressources naturelles;

e) Le droit et la responsabilité de chaque Etat et, en ce qui les concerne, de chaque nation et de chaque peuple, de déterminer en toute liberté ses propres objectifs de développement social, de fixer ses propres priorités et de choisir, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, les moyens et méthodes permettant de les atteindre, à l'abri de toute ingérence extérieure;

f) La coexistence pacifique, la paix, les relations amicales et la coopération entre les Etats, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes sociaux, économiques ou politiques.

Article 4

La famille, en tant qu'élément de base de la société et que milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants et des jeunes, doit être aidée et protégée afin qu'elle puisse assumer pleinement ses responsabilités au sein de la communauté. Les parents ont le droit exclusif de déterminer librement et en toute responsabilité le nombre et l'échelonnement des naissances.

Article 5

Le progrès et le développement dans le domaine social exigent la pleine utilisation des ressources humaines, ce qui comporte notamment:

a) L'encouragement des initiatives créatrices dans une opinion publique éclairée;

b) La diffusion d'informations d'ordre national et international, en vue de développer chez les individus la conscience des transformations qui interviennent dans l'ensemble de la société;

c) La participation active de tous les éléments de la société, individuellement ou par l'intermédiaire d'associations, à la définition et à la réalisation des buts communs du développement dans le plein respect des libertés fondamentales consacrées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

d) Le fait d'assurer aux secteurs défavorisés ou marginaux de la population des chances égales de progrès social et économique afin de réaliser une société effectivement intégrée.

Article 6

Le développement social exige que chacun soit assuré du droit au travail et au libre choix de son travail.

Le progrès et le développement dans le domaine social exigent la participation de tous les membres de la société à un travail productif et socialement utile et l'établissement, conformément aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi qu'aux principes de la justice et de la fonction sociale de la propriété, de modes de propriété de la terre et des moyens de production propres à exclure toute forme d'exploitation de l'homme, à assurer à tous les êtres humains un droit égal à la propriété et à créer des conditions qui conduisent à l'établissement entre eux d'une égalité véritable.

Article 7

L'augmentation rapide du revenu national et des richesses et leur répartition équitable entre tous les membres de la société sont à la base de tout progrès social et devraient par conséquent être au premier plan des préoccupations de tous les Etats et de tous les gouvernements.

L'amélioration de la position des pays en voie de développement dans le commerce international grâce, entre autres, à l'obtention de termes de l'échange favorables et de prix équitables et rémunérateurs pour l'écoulement des produits des pays en voie de développement est nécessaire pour permettre l'accroissement du revenu national et promouvoir le développement social.

Article 8

Chaque gouvernement a le rôle primordial et la responsabilité ultime d'assurer le progrès social et le bien-être de la population, de prévoir des mesures de développement social dans le cadre de plans généraux de développement, d'encourager et de coordonner ou d'intégrer tous les efforts entrepris sur le plan national à cette fin et d'apporter à la structure sociale les transformations nécessaires. Lors de la planification des mesures de développement social, il doit être tenu dûment compte de la diversité des besoins des zones en voie de développement et des zones développées ainsi que des zones urbaines et des zones rurales, à l'intérieur de chaque pays.

Article 9

La communauté internationale tout entière doit se préoccuper du progrès social et du développement social et doit compléter, par une action internationale concertée, les efforts entrepris sur le plan national pour élever le niveau de vie des populations.

Le progrès social et la croissance économique exigent que soit reconnu l'intérêt commun de toutes les nations à l'exploration, la conservation, l'utilisation et l'exploitation, à des fins exclusivement pacifiques et au profit de l'humanité tout entière, des zones du milieu telles que l'espace extra-atmosphérique et les fonds marins et océaniques, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies.

DEUXIÈME PARTIE

OBJECTIFS

Le progrès et le développement dans le domaine social doivent viser l'élévation continue des niveaux de vie matériel et spirituel de tous les membres de la société, dans le respect et l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la réalisation des principaux objectifs suivants:

Article 10

a) Assurer le droit au travail à tous les niveaux et le droit de chacun d'organiser des syndicats et des associations de travailleurs et de négocier des conventions collectives, promouvoir le plein emploi productif, éliminer le chômage et le sous-emploi, créer des conditions de travail justes et favorables pour tous, y compris l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité, garantir la juste rémunération du travail sans discrimination aucune, l'établissement d'un salaire minimum assez élevé pour assurer un niveau de vie décent, assurer la protection du consommateur;

b) Éliminer la faim et la malnutrition et garantir le droit à une nutrition adéquate;

c) Éliminer la pauvreté, assurer l'amélioration continue des niveaux de vie et une juste et équitable distribution des revenus;

d) Satisfaire aux normes les plus élevées en matière de santé et protéger la santé de la population tout entière si possible gratuitement;

e) Éliminer l'analphabétisme, garantir à tous le droit à la culture et à l'enseignement, gratuit à tous les niveaux et obligatoire au niveau primaire, élever le niveau général de l'éducation reçue par l'individu sa vie durant;

f) Procurer à tous, et en particulier aux personnes à faibles revenus et aux familles nombreuses, des logements et des services collectifs satisfaisants.

Le progrès et le développement dans le domaine social doivent viser également à la réalisation progressive des principaux objectifs suivants:

Article 11

a) Assurer des systèmes complets de sécurité sociale et des services de protection sociale, créer et améliorer des régimes de sécurité et d'assurance sociales pour toutes les personnes qui, pour cause de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, sont incapables de gagner leur vie de façon temporaire ou permanente, en vue d'assurer à ces personnes, à leur famille et aux personnes à leur charge un niveau de vie adéquat;

b) Protéger les droits de la mère et de l'enfant, assurer l'éducation et la santé des enfants, prendre des mesures pour protéger la santé et le bien-être des femmes, et en particulier des mères qui travaillent, pendant la grossesse et lorsque leurs enfants sont en bas âge, ainsi que ceux des mères dont le salaire est la seule source de revenu de la famille, accorder aux femmes des congés et des allocations de grossesse et de maternité, avec toutes garanties en ce qui concerne leur emploi et leur salaire;

c) Protéger les droits et assurer le bien-être des enfants, des personnes âgées, des invalides, assurer la protection des handicapés physiques ou mentaux;

d) Enseigner aux jeunes et promouvoir parmi eux les idéaux de justice, de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, promouvoir la pleine participation des jeunes au processus du développement national;

e) Prévoir des mesures de défense sociale et éliminer les conditions qui favorisent le crime et la délinquance, particulièrement la délinquance juvénile;

f) Faire en sorte que tous les individus, sans discrimination d'aucune sorte, prennent conscience de leurs droits et de leurs obligations et reçoivent l'assistance nécessaire à l'exercice et à la sauvegarde de leurs droits.

Le progrès et le développement dans le domaine social doivent viser en outre à la réalisation des principaux objectifs suivants:

Article 12

a) Créer les conditions d'un développement social et économique rapide et soutenu, en particulier dans les pays en voie de développement, par une modification des relations économiques internationales et par des méthodes nouvelles et efficaces de coopération internationale telles que l'égalité des chances soit un privilège aussi bien des nations que des individus qui les composent;

b) Éliminer toutes les formes de discrimination et d'exploitation et toutes les autres pratiques et idéologies contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies;

c) Éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

Le progrès et le développement dans le domaine social doivent viser enfin à la réalisation des objectifs suivants:

Article 13

a) Répartir équitablement les avantages découlant des progrès scientifiques et techniques entre les pays développés et les pays en voie de développement et étendre constamment le champ d'application de la science et de la technique afin de favoriser le développement social de l'humanité;

b) Réaliser un équilibre harmonieux entre le progrès scientifique, technique et matériel et le progrès intellectuel, spirituel, culturel et moral de l'humanité;

c) Protéger et améliorer le milieu humain.

TROISIÈME PARTIE

MOYENS ET MÉTHODES

Compte tenu des principes énoncés dans la présente Déclaration, la réalisation des objectifs du progrès et du développement dans le domaine social exige la mobilisation des ressources nécessaires par l'action nationale et internationale, l'accent étant mis notamment sur les moyens et méthodes ci-après:

Article 14

a) La planification en vue du progrès et du développement dans le domaine social, en tant que partie intégrante de la planification du développement global équilibré;

b) L'adoption, en cas de besoin, de systèmes nationaux d'élaboration et d'application des politiques et des programmes sociaux, et l'encouragement, par les pays intéressés, d'un développement régional planifié qui tienne compte des conditions et des besoins particuliers des diverses régions, notamment le développement des régions défavorisées ou en retard sur le reste du pays;

c) La promotion de la recherche sociale fondamentale et appliquée, notamment de la recherche internationale comparée, dans le domaine de la planification et de l'exécution des programmes de développement social.

Article 15

a) L'adoption de mesures propres à assurer comme il convient la participation effective de tous les éléments de la société à l'élaboration et à l'exécution des plans et des programmes nationaux de développement économique et social;

b) L'adoption de mesures visant à accroître la participation populaire à la vie économique, sociale, culturelle et politique de chaque pays grâce à l'action des organismes nationaux gouvernementaux et non gouvernementaux, des coopératives, des associations rurales, des organisations de travailleurs et d'employeurs, des organisations féminines et des organisations de jeunes, notamment au moyen de plans nationaux et régionaux de progrès social et économique et par le développement communautaire, aux fins d'assurer la pleine intégration de la société nationale, l'accélération du processus de mobilité sociale et la consolidation du régime démocratique;

c) La mobilisation de l'opinion publique, aux niveaux national et international, en faveur des principes et des objectifs du progrès et du développement dans le domaine social;

d) La diffusion d'informations de caractère social, à l'échelon national et international, en vue de développer chez les intéressés la conscience des transformations qui interviennent dans l'ensemble de la société et d'éduquer le consommateur.

Article 16

a) La mobilisation maximum de toutes les ressources nationales et leur utilisation rationnelle et efficace, l'accroissement accéléré d'investissements productifs dans les domaines économique et social et dans celui de l'emploi, l'orientation de la société vers le processus de développement;

b) L'augmentation progressive des crédits budgétaires et des autres ressources qu'il est nécessaire d'affecter au financement des aspects sociaux du développement;

c) La réalisation d'une distribution équitable du revenu national, en utilisant notamment le régime fiscal et les dépenses publiques comme instruments de distribution et de redistribution équitables du revenu, afin de promouvoir le progrès social;

d) L'adoption de mesures visant à prévenir les sorties de capitaux des pays en voie de développement qui pourraient être préjudiciables à leur développement économique et social.

Article 17

a) L'adoption de mesures visant à accélérer le processus d'industrialisation, en particulier dans les pays en voie de développement, compte dûment tenu de ses aspects sociaux, dans l'intérêt de la population tout entière, la mise en place d'un cadre institutionnel et juridique qui favorise la croissance ininterrompue et diversifiée du secteur industriel, les mesures propres à éliminer les conséquences sociales défavorables qui pourraient résulter de l'urbanisation et de l'industrialisation, y compris l'automatisation, le maintien d'un équilibre approprié entre le développement rural et urbain et, plus particulièrement, des mesures destinées à rendre plus saines les conditions de vie, notamment dans les grands centres industriels;

b) La planification intégrée pour faire face aux problèmes que posent l'urbanisation et le développement urbain;

c) L'élaboration de programmes complets de développement rural visant à élever le niveau de vie des populations rurales et à faciliter des relations entre villes et campagnes et une répartition de la population qui soient de nature à favoriser un développement national et un progrès social équilibrés;

d) L'adoption de mesures de contrôle appropriées pour l'utilisation des terrains dans l'intérêt de la société.

La réalisation des objectifs du progrès et du développement dans le domaine social exige également l'utilisation des moyens et méthodes ci-après:

Article 18

a) L'adoption de mesures législatives, administratives et autres propres à assurer à tous non seulement les droits civils et politiques, mais aussi la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, sans discrimination aucune;

b) La promotion des réformes sociales et de la réforme des institutions sur une base démocratique et l'encouragement donné à la volonté de changement, facteurs qui sont essentiels pour éliminer toutes les formes de discrimination et d'exploitation et qui sont de nature à accélérer le progrès social et économique, notamment une réforme agraire propre à assurer un régime de propriété et d'utilisation des terres qui serve au mieux les objectifs de la justice sociale et du développement économique;

c) L'adoption de mesures visant à accroître et à diversifier la production agricole, notamment par l'application de réformes agraires démocratiques, à assurer un approvisionnement adéquat et équilibré en produits alimentaires, la distribution équitable de ces produits à la population tout entière et l'amélioration des niveaux nutritionnels;

d) L'adoption de mesures pour l'introduction, avec la participation de l'Etat, de programmes de construction de logements à bon marché, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines;

e) Le développement et l'expansion des réseaux de transports et communications, particulièrement dans les pays en voie de développement.

Article 19

a) La fourniture de services de santé gratuits à toute la population ainsi que d'installations adéquates de soins préventifs et curatifs et de services de médecine sociale accessibles à tous;

b) La promulgation et l'application de lois et de règlements en vue de créer des programmes complets de régimes de sécurité sociale et de services de protection sociale, et d'améliorer et de coordonner les services existants;

c) L'adoption de mesures en faveur des travailleurs migrants et de leurs familles et la fourniture à ceux-ci de services de protection sociale, conformément aux dispositions de la Convention n° 97 de l'Organisation internationale du Travail⁴ et d'autres instruments internationaux relatifs aux travailleurs migrants;

⁴ Convention concernant les travailleurs migrants (révisée en 1949), Bureau international du Travail, *Conventions et recommandations, 1919-1949*, Genève, 1949, p. 889.

d) L'adoption de mesures propres à assurer la réadaptation des personnes mentalement ou physiquement déficientes, notamment des enfants et des jeunes, pour leur permettre, dans toute la mesure possible, de jouer un rôle utile dans la société — ces mesures viseront notamment à assurer aux intéressés le traitement et les prothèses nécessaires, l'éducation, l'orientation professionnelle et sociale, la formation et le placement sélectif, ainsi que toute autre assistance requise — et à créer des conditions sociales telles que les personnes handicapées ne souffrent d'aucune discrimination du fait de leur infirmité.

Article 20

a) L'octroi aux syndicats de libertés démocratiques complètes, la liberté d'association pour tous les travailleurs, y compris le droit de négociation collective et le droit de grève, la reconnaissance du droit de constituer d'autres organisations de travailleurs, des mesures visant à assurer la participation croissante des syndicats au développement économique et social, la participation effective de tous les membres des syndicats au règlement des questions économiques et sociales touchant leurs intérêts;

b) L'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs par des dispositions techniques et législatives appropriées, ainsi que la création des conditions matérielles voulues pour la mise en œuvre de ces dispositions, notamment la limitation des heures de travail;

c) L'adoption de mesures propres à favoriser l'établissement de relations industrielles harmonieuses.

Article 21

a) La formation de personnel et de cadres nationaux, notamment du personnel d'administration et de direction, des spécialistes et des techniciens qui sont nécessaires pour le développement social et pour les plans et politiques de développement global;

b) L'adoption de mesures en vue d'accélérer le développement et l'amélioration de l'enseignement général, professionnel et technique et de la formation et du recyclage professionnels qui devraient être assurés gratuitement à tous les niveaux;

c) Le relèvement du niveau général de l'enseignement, le développement et l'extension des moyens d'information nationaux et leur utilisation rationnelle et complète en vue de poursuivre l'éducation de toute la population et d'encourager sa participation aux activités du développement social, l'utilisation constructive des loisirs, particulièrement en ce qui concerne les enfants et les adolescents;

d) L'élaboration de politiques et de mesures de caractère national et international destinées à prévenir l'exode des compétences et à remédier aux inconvénients qu'il comporte.

Article 22

a) L'élaboration et la coordination de politiques et des mesures visant à renforcer les fonctions essentielles de la famille en tant que cellule de base de la société;

b) La formulation et l'établissement, selon les besoins, de programmes dans le domaine de la population, dans le cadre des politiques démographiques nationales et par l'entremise des services de médecine sociale, comportant l'éducation, la formation de personnel et la fourniture aux familles des connaissances et des moyens voulus pour qu'elles puissent exercer leur droit de déterminer librement et en toute responsabilité le nombre de leurs enfants et l'espacement des naissances;

c) La création de crèches dans l'intérêt des enfants et des parents qui travaillent.

La réalisation des objectifs du progrès et du développement dans le domaine social exige l'utilisation des moyens et méthodes ci-après:

Article 23

a) L'établissement, dans le cadre de la politique de l'Organisation des Nations Unies en matière de développe-

ment, d'objectifs de croissance économique pour les pays en voie de développement qui soient suffisamment élevés pour assurer une accélération sensible de leur rythme de croissance;

b) La fourniture d'une assistance accrue à des conditions plus favorables, la réalisation de l'objectif d'assistance minimum de 1 p. 100 du produit national brut, aux prix du marché, des pays économiquement avancés, l'assouplissement général des conditions de prêt aux pays en voie de développement par l'abaissement des taux d'intérêts et l'octroi de longs délais de grâce pour le remboursement, et l'assurance que ces prêts seront consentis sur la base de critères strictement socio-économiques à l'exclusion de toutes considérations d'ordre politique;

c) La fourniture d'une assistance technique, financière et matérielle aussi large que possible et à des conditions favorables, tant sur une base bilatérale que sur une base multilatérale, ainsi que l'amélioration de la coordination de l'assistance internationale en vue de la réalisation des objectifs sociaux des plans nationaux de développement;

d) La fourniture aux pays en voie de développement d'une assistance technique, financière et matérielle et des conditions favorables pour faciliter auxdits pays l'exploitation directe de leurs ressources nationales et de leurs richesses naturelles en vue de permettre aux peuples de ces pays de bénéficier pleinement de leurs ressources nationales;

e) L'expansion des échanges internationaux fondée sur les principes de l'égalité et de la non-discrimination, les mesures visant à corriger la position des pays en voie de développement dans le commerce international grâce à des termes d'échange équitables, un système général non réciproque et non discriminatoire de préférences pour les exportations des pays en voie de développement vers les pays développés, la conclusion et l'application d'accords généraux et complets sur les produits de base et le financement de stocks régulateurs appropriés par les institutions financières internationales.

Article 24

a) L'intensification de la coopération internationale en vue d'accélérer l'échange, sur le plan international, des renseignements, des connaissances et des données d'expérience concernant le progrès et le développement dans le domaine social;

b) La coopération internationale la plus large possible dans les domaines technique, scientifique et culturel et l'utilisation réciproque de l'expérience des pays dotés de systèmes économiques et sociaux différents et ayant atteint des niveaux de développement différents, sur la base de l'avantage mutuel ainsi que de l'observation et du respect scrupuleux de la souveraineté nationale;

c) L'utilisation accrue de la science et de la technique aux fins du développement social et économique, des arrangements pour le transfert et l'échange des connaissances techniques, y compris l'expérience pratique et les brevets, aux pays en voie de développement.

Article 25

a) L'adoption de mesures juridiques et administratives visant à protéger et à améliorer le milieu humain sur le plan national et sur le plan international;

b) L'utilisation et l'exploitation, dans le cadre des régimes internationaux appropriés, des ressources du milieu, notamment de l'espace extra-atmosphérique et du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, pour compléter dans chaque pays, quelle que soit sa situation géographique, les ressources nationales dont on dispose pour assurer le progrès et le développement dans les domaines économique et social, une attention particulière étant accordée aux intérêts et aux besoins des pays en voie de développement.

Article 26

L'indemnisation, sous forme notamment de restitutions et de réparations, pour les dommages de nature sociale ou éco-

nomique résultant d'actes d'agression et de l'occupation illégale d'un territoire par l'agresseur.

Article 27

a) La réalisation d'un désarmement général et complet et l'utilisation des ressources progressivement libérées aux fins du progrès économique et social et du bien-être des populations du monde entier et, notamment, dans l'intérêt des pays en voie de développement;

b) L'adoption des mesures propres à favoriser le désarmement, y compris, notamment, l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires, l'interdiction de mettre au point, de produire et de stocker des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et la prévention de la pollution des océans et des eaux intérieures par les déchets de la production nucléaire.

1829^e séance plénière,
11 décembre 1969.

2543 (XXIV). Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social

L'Assemblée générale,

Ayant adopté la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁵,

Consciente de l'importance que revêt la Déclaration pour la formulation et l'application de politiques et de mesures nationales ainsi que pour la poursuite, tant conjointement que séparément, d'une action qui tende à favoriser le relèvement et l'amélioration des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions permettant des progrès rapides dans l'ordre économique et social,

Fermelement désireuse de voir effectivement traduites dans la réalité les dispositions de la Déclaration,

1. *Recommande* que tous les gouvernements, dans leurs politiques, leurs plans et leurs programmes, tiennent compte des principes, des objectifs et des moyens et méthodes de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social;

2. *Décide* que la Déclaration sera prise en considération pour la formulation de la stratégie de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement ainsi que pour l'application de programmes d'action internationale devant être exécutés au cours de la Décennie;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements de tenir compte des dispositions de la Déclaration dans leurs relations bilatérales et multilatérales en matière de développement;

4. *Recommande* aux organisations et aux institutions internationales qui s'occupent de développement de considérer la Déclaration comme un document international important lors de la formulation de stratégies et de programmes tendant à assurer le progrès et le développement dans le domaine social, et recommande que la Déclaration soit prise en considération lors de l'élaboration des instruments que l'Organisation des Nations Unies pourra entreprendre de rédiger concernant le progrès et le développement dans le domaine social;

5. *Prie* le Secrétaire général d'assurer, en coopération avec les gouvernements, la plus large diffusion possible de la Déclaration;

6. *Prie également* le Secrétaire général d'informer l'Assemblée générale, sous une forme succincte, dans des annexes aux rapports sur la situation sociale dans le monde, des mesures adoptées par les gouver-

⁵ Résolution 2542 (XXIV).

nements — qui ne sont pas déjà mentionnés dans d'autres rapports de caractère périodique — et par les organisations internationales intéressées, en vue de traduire dans la réalité les dispositions de la Déclaration et d'appliquer la présente résolution.

1829^e séance plénière,
11 décembre 1969.

2544 (XXIV). Programme en vue de l'observation, en 1971, d'une Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Affirmant à nouveau sa ferme détermination de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle de la discrimination raciale et du racisme, contre lesquels s'élèvent depuis si longtemps la conscience et le sens de la justice de l'humanité et qui, à notre époque, constituent un grave obstacle dans la voie du progrès et du renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant ses propres décisions ainsi que les décisions d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies préconisant la lutte contre le racisme et condamnant la politique d'apartheid et de discrimination raciale comme étant incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies et constituant un crime contre l'humanité, et rappelant également ses appels réitérés aux Etats en cause pour qu'ils prennent les mesures voulues pour éliminer la discrimination raciale, l'apartheid, le nazisme et les autres manifestations du racisme,

Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶, qui ouvre de nouvelles possibilités pour la lutte contre le racisme,

Considérant que, dans l'intérêt de la paix et du progrès social des peuples, ainsi que pour assurer à tous la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de nationalité ou d'origine ethnique, il faut que soient entrepris de nouveaux efforts encore plus énergiques et intensifs, tant sur le plan international que sur le plan national, en vue de l'élimination rapide et totale de la discrimination raciale, y compris la politique d'apartheid, le nazisme et toutes ses formes contemporaines, ainsi que les autres manifestations d'intolérance raciale,

Se référant à la résolution XXIV intitulée "Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale", adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme qui a eu lieu à Téhéran en 1968⁷, ainsi qu'à la résolution 2446 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, intitulée "Mesures destinées à assurer l'élimination rapide et totale de toutes les formes de discrimination raciale en général et de la politique d'apartheid en particulier", dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec les Etats Membres, d'élaborer un programme en vue de l'observation, en 1971, d'une Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

1. *Proclame* l'année 1971 comme Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Considère* que l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale doit être placée sous le signe d'une lutte toujours croissante contre la discrimination raciale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et sous le signe de la solidarité internationale avec ceux qui luttent contre le racisme;

3. *Approuve* le programme élaboré par le Secrétaire général en vue de l'observation de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁸ et fait appel à tous les Etats pour qu'ils contribuent par tous les moyens à sa mise en œuvre;

4. *Engage instamment* tous les Etats à intensifier et à élargir leurs efforts sur les plans national et international en vue d'éliminer rapidement et totalement la discrimination raciale, y compris la politique d'apartheid, le nazisme et toutes ses formes contemporaines, ainsi que les autres manifestations du racisme;

5. *Invite* les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressés à collaborer et à participer aux préparatifs et à l'observation de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, un rapport sur l'état des préparatifs de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, sur la base des renseignements qu'il aura pu recevoir des Etats, des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées intéressés.

1829^e séance plénière,
11 décembre 1969.

2545 (XXIV). Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967 et 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, relatives aux mesures à prendre contre les idéologies totalitaires telles que le nazisme et l'intolérance raciale,

Notant que, le 1^{er} septembre 1939, le nazisme hitlérien a déclenché la seconde guerre mondiale et reconnaissant le danger que représentent aujourd'hui la renaissance et le développement du nazisme, qui a causé à l'humanité d'intolérables souffrances,

Réaffirmant que le nazisme, y compris ses formes contemporaines, le racisme et les idéologies et pratiques totalitaires similaires, qui sont fondés sur la terreur et l'intolérance raciale, sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et constituent une violation flagrante des droits et libertés fondamentales de l'homme, pouvant compromettre la paix mondiale et la sécurité des peuples,

Exprimant sa vive inquiétude de voir se poursuivre l'intensification des activités de groupes et d'organisations qui sont les propagateurs des idéologies et pratiques malfaisantes du nazisme, y compris ses formes contemporaines, du racisme et d'autres idéologies et pratiques similaires,

⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, document A/7649.

⁶ La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969.

⁷ Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 20.

Profondément inquiète de constater que les Etats que cela concerne ne se conforment pas tous à ses appels tendant, compte dûment tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, à ce qu'ils déclarent illégaux et interdisent les organisations et groupes nazis et racistes et à ce qu'ils fassent de la participation à ces groupes et organisations un délit puni par la loi,

1. *Condamne à nouveau avec énergie* le racisme, le nazisme, l'*apartheid* et toutes autres idéologies et pratiques totalitaires;

2. *Invite instamment* les Etats que cela concerne, et qui ne l'ont pas encore fait à adopter sans délai des mesures efficaces, notamment des mesures législatives, compte dûment tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vue d'interdire radicalement et de poursuivre en justice les organisations et groupes nazis et racistes;

3. *Invite* tous les Etats à adopter des mesures efficaces pour inculquer les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme à la jeunesse, la protégeant ainsi contre toute influence du nazisme et des idéologies et pratiques similaires;

4. *Invite* tous les Etats et toutes les organisations nationales et internationales à désigner, à une date appropriée que chaque Etat et organisation déterminera, une journée où sera commémoré chaque année le souvenir des victimes des luttes contre le nazisme et contre toutes les idéologies et pratiques similaires fondées sur la terreur et l'intolérance raciale;

5. *Recommande* aux gouvernements de tous les Etats de contribuer à la publication et à la diffusion de documents relatifs à la lutte des Nations Unies contre le nazisme dans le passé, ainsi que de documents informant l'opinion publique du danger d'une renaissance actuelle du nazisme dans un certain nombre de pays;

6. *Prie* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures adoptées et envisagées conformément à la présente résolution, en vue de leur examen par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session;

7. *Décide* de maintenir à son ordre du jour, en tant que question prioritaire, la question des mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale.

1829^e séance plénière,
11 décembre 1969.

2546 (XXIV). Respect et mise en œuvre des droits de l'homme dans les territoires occupés

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁹, ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions humanitaires concernant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les territoires occupés par Israël, en

particulier les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968, les résolutions 6 (XXIV)¹⁰ et 6 (XXV)¹¹ de la Commission des droits de l'homme, en date des 27 février 1968 et 4 mars 1969, et les résolutions pertinentes de la Conférence internationale des droits de l'homme qui s'est tenue à Téhéran en 1968, du Conseil économique et social, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé,

Rappelant en outre ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 et 2443 (XXIII) et 2452 (XXIII) du 19 décembre 1968,

Préoccupée par le fait que les autorités israéliennes n'ont pas appliqué les dispositions de ces résolutions,

Gravement alarmée par des informations récentes sur des punitions collectives, des emprisonnements de masse, des destructions sans discernement de foyers et d'autres actes d'oppression contre la population civile dans les territoires arabes occupés par Israël,

1. *Réaffirme* ses résolutions relatives aux violations des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël;

2. *Exprime la sérieuse inquiétude* que lui inspire la persistance d'informations faisant état de violations des droits de l'homme dans ces territoires;

3. *Condamne* les politiques et pratiques telles que la punition collective et par zone, la destruction d'habitations et la déportation des habitants des territoires occupés par Israël;

4. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de renoncer immédiatement aux pratiques et politiques de répression dont il est fait état envers la population civile des territoires occupés et de s'acquitter des obligations que lui imposent la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les résolutions pertinentes adoptées par les diverses organisations internationales;

5. *Prie* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés¹², créé en vertu de la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale, de prendre connaissance des dispositions de la présente résolution.

1829^e séance plénière,
11 décembre 1969.

2547 (XXIV). Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d'*apartheid* et de ségrégation en Afrique australe

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2396 (XXIII) du 2 décembre 1968, par laquelle elle a, notamment, réaffirmé sa reconnaissance de la légitimité du combat que mène la population de l'Afrique du Sud pour assurer la

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément n° 4 (E/4475 et Corr.1), chap. XVIII.*

¹¹ *Ibid.*, quarante-sixième session, document E/4621, chap. XVIII.

¹² Le Comité se compose au représentant des Etats Membres suivants : Ceylan, Somalie et Yougoslavie (voir A/7495/Add.3).

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

jouissance des droits de l'homme sans exception, condamné le Gouvernement sud-africain pour le traitement cruel, inhumain et avilissant qu'il inflige aux prisonniers politiques et déclaré que les combattants de la liberté qui sont faits prisonniers doivent être traités comme des prisonniers de guerre aux termes du droit international,

Rappelant en outre le paragraphe 1 de sa résolution 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, dans lequel elle a réaffirmé le droit inaliénable des peuples des territoires sous domination portugaise à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, ainsi que le paragraphe 12 de la même résolution, dans lequel elle a demandé au Gouvernement portugais, étant donné l'existence d'un conflit armé et le traitement inhumain infligé aux prisonniers, d'assurer l'application à cette situation de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949¹³,

Tenant compte du paragraphe 1 de sa résolution 2383 (XXIII) du 7 novembre 1968, dans lequel elle a réaffirmé le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour jouir de ce droit, ainsi que du paragraphe 13 de la même résolution, dans lequel elle a demandé au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, étant donné le conflit armé qui existe dans le territoire et le traitement inhumain des prisonniers, de veiller à l'application à cette situation de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949,

Rappelant également sa résolution 2403 (XXIII) du 16 décembre 1968, par laquelle elle a, notamment, condamné à nouveau le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de se retirer de Namibie,

Ayant présente à l'esprit la grave préoccupation qu'elle a manifestée dans sa résolution 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968 devant la formation en Afrique australe d'une entente entre les Gouvernements portugais et sud-africain et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, laquelle ne pourra, entre autres choses, qu'entraîner de nouvelles souffrances pour les prisonniers politiques et les personnes détenues dans les prisons ou arrêtées par la police, ainsi que pour les combattants de la liberté qui sont faits prisonniers,

Ayant également présente à l'esprit sa résolution 2440 (XXIII) du 19 décembre 1968, relative au premier rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier le traitement des prisonniers politiques en Afrique du Sud¹⁴, créé conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1967¹⁵,

Rappelant la résolution 1412 (XLVI) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1969, concernant les atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique australe,

Résolue à promouvoir d'urgence une action immédiate en vue de rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations opprimées de l'Afrique australe,

1. *Réaffirme* sa reconnaissance de la légitimité du combat que mènent les adversaires de l'*apartheid*, de la discrimination raciale et du colonialisme portugais

en Afrique australe pour s'assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Condamne à nouveau* le Gouvernement sud-africain pour le traitement inhumain et avilissant et les tortures qu'il inflige aux prisonniers politiques et aux détenus ainsi qu'aux combattants de la liberté qui sont faits prisonniers;

3. *Condamne en outre* le Gouvernement sud-africain pour son refus d'autoriser une enquête impartiale sur le décès de prisonniers politiques et de détenus et exprime sa sympathie et sa solidarité aux familles des disparus;

4. *Censure énergiquement* le Gouvernement sud-africain pour son occupation illégale de la Namibie, territoire placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies, et pour le traitement inhumain et avilissant et les tortures qu'il inflige aux prisonniers politiques et détenus namibiens ainsi qu'aux combattants de la liberté namibiens qui sont faits prisonniers;

5. *Condamne en outre* le Gouvernement portugais pour le traitement inhumain et avilissant et les tortures qu'il inflige aux prisonniers politiques, aux détenus et aux combattants de la liberté qui sont faits prisonniers en Angola, au Mozambique, en Guinée (Bissau) et à São Tomé;

6. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, de reconsidérer son déplorable refus d'intervenir par la force en Rhodésie du Sud et d'y rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales du peuple du Zimbabwe et, de cette manière, d'assurer en particulier une amélioration automatique de la situation des prisonniers politiques, des détenus et des combattants de la liberté qui sont faits prisonniers en Rhodésie du Sud, ainsi que l'application des Conventions de Genève de 1949 pertinentes à la situation existant en Rhodésie du Sud;

7. *Demande* au Gouvernement sud-africain de respecter les dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949;

8. *Demande également* au Gouvernement portugais de respecter les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre¹⁶ et de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949;

9. *Préconise instamment* une action immédiate du Conseil des Nations Unies pour la Namibie visant à assurer l'application en Namibie, territoire placé sous sa responsabilité directe, de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, du 30 août 1955¹⁷, ainsi que de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949;

10. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de déclarer expressément que les normes internationales relatives aux droits syndicaux actuellement en vigueur sont applicables à la Namibie, territoire placé sous l'administration directe de l'Organisation des Nations Unies;

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 972.

¹⁴ E/CN.4/950 et Corr.1.

¹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/4322)*, par. 268.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

¹⁷ Voir *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants: rapport préparé par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.IV.4), annexe I, A.

11. *Prie en outre* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'assurer l'application en Namibie des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1302 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1968, et également d'abolir l'Association des travailleurs indigènes du Sud-Ouest africain (South West Africa Native Labour Association) et de faire en sorte que des syndicats librement constitués puissent être fondés ainsi qu'il est prévu dans les instruments internationaux pertinents;

12. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée par l'Assemblée générale, en particulier en ce qui concerne les territoires d'Afrique australe qui relèvent de sa compétence, de tenir pleinement compte des dispositions pertinentes de la présente résolution;

13. *Prie* le Secrétaire général de dresser et de tenir à jour, en lui assurant une large publicité, un registre où seront consignés les noms des personnes emprisonnées, détenues, interdites de séjour ou soumises à d'autres restrictions, et des personnes qui ont été victimes d'actes de brutalité en raison de leur opposition à l'*apartheid* et à la discrimination raciale, ainsi que les noms des combattants de la liberté qui sont faits prisonniers en Afrique du Sud, en Namibie, en Rhodésie du Sud, en Angola, au Mozambique, en Guinée (Bissau) et à São Tomé;

14. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, en consultation avec le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, la possibilité d'élargir le champ d'action du Fonds de façon à l'étendre à toutes les personnes qui, dans les territoires de la Rhodésie du Sud et de la Namibie, sont persécutées en vertu de lois répressives et discriminatoires;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général d'effectuer, en consultation avec le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, une étude détaillée sur la possibilité d'élargir le champ d'action du Fonds de façon à l'étendre à toutes les personnes qui sont victimes des pratiques coloniales du Portugal en Afrique;

16. *Fait appel* à tous les gouvernements pour qu'ils versent des contributions plus généreuses au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud ainsi qu'aux organisations bénévoles qui s'emploient à fournir des secours et une aide aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique australe;

17. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, sur l'application de la présente résolution par les Gouvernements de l'Afrique du Sud, du Portugal et du Royaume-Uni;

18. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, sur les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses organes en application des paragraphes 9 à 16 ci-dessus.

1829^e séance plénière,
11 décembre 1969.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la recommandation figurant dans la résolution 1415 (XLVI) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1969,

Rappelle sa résolution 2144 A (XXI) du 26 octobre 1966, par laquelle elle a invité le Conseil économique et social et la Commission des Droits de l'homme à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent,

Rappelant également sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain, maintenant appelé Namibie, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, par laquelle elle a créé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Tenant compte, en particulier, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme sur le problème de l'*apartheid* et sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en Afrique australe,

Alarmée par les preuves de violations graves et persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud,

Considérant que les gouvernements et les régimes illégaux des minorités racistes d'Afrique australe continuent d'entretenir des relations politiques, commerciales, militaires, économiques et culturelles avec de nombreux Etats, sans tenir aucun compte des résolutions précédemment adoptées par l'Assemblée générale, en particulier des paragraphes 5 et 6 de sa résolution 2439 (XXIII) du 19 décembre 1968,

Considérant en outre que l'existence de telles relations contribue à perpétuer et à intensifier les politiques inhumaines d'*apartheid*, de discrimination raciale et de colonialisme en Afrique australe,

Convaincue que les violations graves et persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afrique australe sont une source de très grave préoccupation internationale et exigent d'urgence une action effective de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Fait siennes* les recommandations¹⁸ du Rapporteur spécial¹⁹;

2. *Invite* le Gouvernement sud-africain à abroger les diverses lois discriminatoires citées au paragraphe 529 du rapport du Rapporteur spécial²⁰ et à aider l'Organisation des Nations Unies à redonner aux habitants de la Namibie la jouissance des droits de l'homme en mettant immédiatement un terme à l'occupation illégale de la Namibie;

3. *Condamne* le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud pour la façon dont il poursuit et intensifie encore sa politique inhumaine d'*apartheid*, en violation totale et flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et dont il continue d'offenser et d'outrager la conscience humaine;

¹⁸ E/CN.4/979/Add.5.

¹⁹ Nommé par la Commission des droits de l'homme aux termes de ses résolutions 7 (XXIII) et 3 (XIV).

²⁰ E/CN.4/979 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2 à 8.

4. *Condamne* le Gouvernement sud-africain pour avoir promulgué la loi de 1968 tendant à favoriser l'autonomie des nations indigènes dans le Sud-Ouest africain (*Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Act*) et la section 19 de l'ordonnance sur les bibliothèques (*Library Ordinance*);

5. *Condamne en outre* le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud pour la façon dont il intensifie la politique d'*apartheid* en Namibie, territoire placé sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies et occupé illégalement par ce gouvernement;

6. *Invite* le Gouvernement sud-africain à rapporter immédiatement les "arrêtés de bannissement" pris, en vertu de la loi sur la répression du communisme (*Suppression of Communism Act*), contre les adversaires de la politique d'*apartheid*;

7. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante en Rhodésie du Sud, à abroger la législation illégale, mentionnée dans le paragraphe 529 du rapport du Rapporteur spécial, promulguée par le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud;

8. *Déplore* que le Gouvernement du Royaume-Uni refuse de mettre fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et de rétablir ainsi les droits de l'homme fondamentaux du peuple du Zimbabwe;

9. *Regrette* que divers Etats Membres ne respectent pas encore les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant la cessation des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud et avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud;

10. *Invite* tous les gouvernements qui entretiennent encore des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud et avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud à rompre immédiatement ces relations, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

11. *Prie* le Secrétaire général de constituer en Afrique un groupe du service de la radio des Nations Unies qui sera chargé de réaliser et de diffuser des programmes de radio à l'intention des populations de l'Afrique australe;

12. *Prie* le Secrétaire général de porter aussitôt que possible à la connaissance des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies la proposition tendant à créer une commission judiciaire pour la Namibie²¹;

13. *Prie* le Secrétaire général de s'informer des vues des Etats Membres au sujet de la création d'une commission judiciaire pour la Namibie et d'en assurer la diffusion;

14. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour donner la plus large publicité possible aux méfaits des politiques en question et aux initiatives du Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud, du régime illégal et raciste établi en Namibie et du régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales, des organisations syndicales et religieuses, des associations d'étudiants et autres organisations, ainsi que des bibliothèques et écoles;

15. *Demande instamment* aux Etats Membres de donner de manière continue une très large diffusion au rapport ainsi qu'aux politiques et pratiques susmentionnées, en utilisant les grands moyens nationaux de diffusion;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, au sujet de l'application de la présente résolution, et en particulier au sujet des mesures prises par le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud et par le Gouvernement du Royaume-Uni pour donner effet aux dispositions des paragraphes 2, 6 et 7 ci-dessus;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, sur l'application du paragraphe 11 ci-dessus.

1834^e séance plénière,
15 décembre 1969.

2582 (XXIV). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la section du rapport du Conseil économique et social relative au Fonds des Nations Unies pour l'enfance²²,

Partageant l'inquiétude du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance devant l'urgence et l'ampleur des besoins de près d'un milliard d'enfants de moins de 15 ans vivant dans les pays en voie de développement, qui restent à satisfaire dans les domaines de la santé, de la nutrition, de l'enseignement et de la protection sociale,

Gardant présent à l'esprit le fait que l'assistance en vue du développement physique et mental de ces enfants ne procède pas seulement d'un souci humanitaire immédiat, mais présente aussi une importance capitale pour l'ensemble du processus de développement,

Notant avec satisfaction la coopération étroite qui existe entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes des Nations Unies, tant à leurs sièges respectifs que sur le terrain, en ce qui concerne l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des programmes et des projets,

Notant avec satisfaction que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance demeure attentif et continue à répondre aux besoins de secours d'urgence des enfants et des mères,

1. *Reconnaît* le rôle important que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance est à même de jouer pour aider à réaliser les objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, compte tenu du fait que la génération actuelle d'enfants peut contribuer de façon décisive à assurer, à l'avenir, le progrès économique, social et culturel des pays en voie de développement;

2. *Approuve* les politiques et les programmes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance tendant à aider les pays à protéger et à préparer leur jeune génération dans le cadre plus large du développement national;

3. *Approuve* à cet égard:

a) L'accent mis par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur l'adaptation de l'assistance aux

²¹ E/CN.4/979/Add.3.

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 3 (A/7603), chap. XI, sect. B.

besoins des pays, l'aide étant fournie en fonction des priorités des pays en voie de développement intéressés;

b) L'attention accrue apportée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à la promotion de services intégrés en faveur de l'enfance dans le cadre de plans de développement social et économique d'ensemble;

c) L'appui croissant fourni par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à la formation du personnel national des pays en voie de développement, notamment dans leur propre milieu et aux échelons intermédiaire et inférieur;

4. *Reconnaît* que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance serait en mesure de répondre à un plus grand nombre des vastes besoins insatisfaits des enfants et des jeunes s'il disposait de plus importantes ressources;

5. *Fait appel* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à d'autres donateurs pour qu'ils ne ménagent aucun effort en vue d'accroître leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

1834^e séance plénière,
15 décembre 1969.

2583 (XXIV). Question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3 (I) et 170 (II), en date des 13 février 1946 et 31 octobre 1947, portant sur l'extradition et le châtimeut des criminels de guerre, sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, confirmant les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg et par le jugement de ce tribunal, ainsi que ses résolutions 2338 (XXII) du 18 décembre 1967 et 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968, relatives au châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité,

Rappelant également les déclarations des 13 janvier 1942²³ et 30 octobre 1943²⁴ et la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, prévoyant l'extradition et le châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité,

Convaincue que l'instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtimeut des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité sont un élément important de la prévention de ces crimes, de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, propre à encourager la confiance, à stimuler la coopération entre les peuples et à favoriser la paix et la sécurité internationales,

Notant qu'un certain nombre d'Etats ont déjà signé la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

1. *Demande* à tous les Etats que cela concerne d'adopter les mesures nécessaires en vue d'une instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes

contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans l'article premier de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et en vue du dépistage, de l'arrestation, de l'extradition et du châtimeut de tous les criminels de guerre et individus coupables de crimes contre l'humanité qui n'ont pas encore répondu de leurs méfaits devant la justice et n'ont pas subi leur châtimeut;

2. *Invite* les Etats intéressés qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention à le faire sans retard;

3. *Exprime l'espoir* que les Etats qui n'ont pas été en mesure de voter en faveur de l'adoption de la Convention s'abstiendront de tous actes qui seraient en contradiction avec les objectifs fondamentaux de cette convention;

4. *Invite à nouveau* les Etats qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide à le faire le plus tôt possible;

5. *Souligne* la nécessité particulière de prendre, sur le plan international, des mesures en vue d'assurer la poursuite et le châtimeut des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité;

6. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises en vue de se conformer à la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, sur les progrès de l'exécution de la présente résolution;

8. *Décide* d'examiner en priorité, à sa vingt-cinquième session, la question des nouvelles mesures à prendre en vue d'assurer l'extradition et le châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité.

1834^e séance plénière,
15 décembre 1969.

2584 (XXIV). Adoption d'un instrument international plaçant sous contrôle les substances psychotropes qui ne sont pas encore soumises à un contrôle international

L'Assemblée générale,

Consciente des responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prohibition de l'usage des stupéfiants et autres substances similaires en vertu du Chapitre IX de la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée par l'utilisation croissante et abusive de substances psychotropes non encore soumises à un contrôle international, en particulier celles du type amphétaminique qui tendent à stimuler le système nerveux central,

Persuadée que ces pratiques non médicales, et surtout leur extension rapide, constituent un grave danger pour la communauté internationale tout entière,

Considérant que la prise de mesures immédiates et efficaces pour combattre partout cette menace à la santé des populations rend indispensable la coopération des gouvernements,

Tenant compte des rapports du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants publiés

²³ *British and Foreign State Papers*, vol. 144, 1952, p. 1072 (Déclaration interalliée signée au palais Saint-James à Londres).

²⁴ *Recueil de textes à l'usage des conférences de la paix*, Paris, imprimerie nationale, 1946, p. 18 (Déclaration de Moscou sur les crimes de guerre).

en 1966²⁵, 1967²⁶, 1968²⁷ et 1969²⁸ ainsi que des travaux de l'Organisation mondiale de la santé,

Rappelant sa résolution 2433 (XXIII) du 19 décembre 1968, les résolutions 1293 (XLIV) et 1294 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1968, et la résolution 1401 (XLVI) du Conseil économique et social, en date du 5 juin 1969, ainsi que les résolutions WHA 18.47, WHA 20.42, WHA 20.43 et WHA 21.42 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date des 20 mai 1965, 25 mai 1967, 25 mai 1967 et 23 mai 1968, recommandant l'application de mesures de contrôle aux substances psychotropes qui ne sont pas encore soumises à un contrôle international,

Notant avec satisfaction l'ampleur considérable des travaux effectués par la Commission des stupéfiants et le Conseil économique et social en vue de l'élaboration d'un instrument international plaçant sous contrôle les substances psychotropes qui ne sont pas encore soumises à un contrôle international,

Notant également la décision du Conseil économique et social de convoquer une session extraordinaire de la Commission des stupéfiants²⁹ ainsi que le fait que cette session se tiendra du 12 au 30 janvier 1970 à Genève,

Prie le Conseil économique et social d'inviter la Commission des stupéfiants à s'employer sans retard, lors de sa session extraordinaire, à achever le projet de protocole plaçant sous contrôle les substances psychotropes qui ne sont pas encore soumises à un contrôle international.

1834^e séance plénière,
15 décembre 1969.

2585 (XXIV). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Prenant note de la section du rapport du Conseil économique et social relative aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme³⁰,

Prenant note du Cycle d'études international sur les problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement, qui s'est tenu à Nicosie du 26 juin au 9 juillet 1969, du Cycle d'études régional sur les effets des développements scientifiques et technologiques sur la condition de la femme, qui s'est tenu à Iasi du 5 au 18 août 1969, et du Cycle d'études régional sur la création de commissions régionales des droits de l'homme en ce qui concerne notamment l'Afrique, qui s'est tenu au Caire du 2 au 15 septembre 1969,

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 3 (A/6303); Documents officiels du Conseil économique et social, quarantième session, Supplément n° 2 (E/4140).

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 3 (A/6703); Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 2 (E/4294).

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 3 (A/7203); Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément n° 2 (E/4455).

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 3 (A/7603); Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session, document E/4606/Rev.1.

²⁹ Résolution 1402 (XLVI) du 5 juin 1969.

³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 3 (A/7603), chap. IX, sect. L.

Se félicitant de l'intérêt manifesté par les gouvernements pour les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des cycles d'études relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant le rôle important joué par les cycles d'études régionaux et internationaux dans la promotion des droits de l'homme,

1. *Exprime ses remerciements* aux Gouvernements de Chypre, de la Roumanie et de la République arabe unie, qui ont offert d'accueillir les cycles d'études, qui en ont assuré le succès, grâce au concours qu'ils ont prêté à l'Organisation des Nations Unies, et qui ont réservé à tous les participants une hospitalité généreuse;

2. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général et à ses collaborateurs pour avoir si bien organisé les cycles d'études qui ont eu lieu en 1969;

3. *Invite* les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées intéressées ainsi que les organisations intergouvernementales régionales à tenir compte, selon qu'il conviendra, des discussions et des recommandations des cycles d'études susmentionnés;

4. *Exprime l'espoir* que l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les gouvernements, continuera à promouvoir ses activités dans ce domaine.

1834^e séance plénière,
15 décembre 1969.

2586 (XXIV). Mesures tendant à encourager le respect et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2027 (XX) du 18 novembre 1965, relative à la nécessité, au cours de la Décennie des Nations Unies pour le développement, de veiller spécialement, tant à l'échelon national que sur le plan international, à la réalisation de progrès dans le domaine des droits de l'homme et d'encourager l'adoption de mesures destinées à accélérer le mouvement en faveur du respect et de l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant en outre la résolution XVII de la Conférence internationale des droits de l'homme, en date du 12 mai 1968, concernant le développement économique et les droits de l'homme³¹,

1. *Estime* que, dans l'élaboration de la stratégie pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, l'objectif final doit être l'obtention d'un rythme de développement économique et social rapide et soutenu, notamment dans les pays en voie de développement, ainsi que le bien-être, la liberté et la dignité de tous les êtres humains, et la jouissance de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme et garantis par les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

2. *Prie* le Comité préparatoire de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement de tenir dûment compte de ces considérations et de les

³¹ Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 15.

inclure sous une forme appropriée dans son rapport sur la deuxième Décennie.

1834^e séance plénière,
15 décembre 1969.

2587 (XXIV). Commission de la condition de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 48 (IV) du Conseil économique et social, en date du 29 mars 1947, dans laquelle les fonctions dévolues à la Commission de la condition de la femme sont définies comme suit:

a) Présenter des recommandations et des rapports au Conseil économique et social sur le développement des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civique, social et pédagogique,

b) Formuler des recommandations au Conseil sur les problèmes présentant un caractère d'urgence dans le domaine des droits de la femme, en vue de rendre effective l'égalité de principe entre les droits de l'homme et ceux de la femme, et élaborer des propositions destinées à donner effet à ces recommandations,

Rappelant également sa résolution 532 A (VI) du 4 février 1952, par laquelle elle a décidé d'inviter le Conseil économique et social à continuer de réunir la Commission de la condition de la femme une fois par an, et la décision du Conseil, en date du 15 août 1964³², de continuer à réunir la Commission de la condition de la femme une fois par an,

Conscienté de l'importance de la résolution IX de la Conférence internationale des droits de l'homme, en date du 12 mai 1968³³, dans laquelle figurent des directives touchant les travaux futurs de la Commission de la condition de la femme, et de la résolution 1133 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1966, au sujet du programme unifié et à long terme des Nations Unies pour le progrès de la femme, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir un questionnaire sur le rôle que les femmes peuvent jouer dans le développement économique et social de leur pays,

Estimant que les travaux de la Commission de la condition de la femme ont permis d'atteindre une étape décisive, notamment en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'établissement et l'exécution d'un programme unifié et à long terme des Nations Unies pour le progrès de la femme,

Estimant en outre que la réalisation des objectifs de la Commission exige un effort soutenu à l'heure actuelle et, surtout, au cours des années à venir,

Invite instamment le Conseil économique et social à reconsidérer sa décision du 8 août 1969³⁴, de manière que la Commission de la condition de la femme continue

³² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément n° 1 (E/3970)*, p. 37: "Examen du plan des conférences et calendrier des conférences et des réunions pour 1965", al. d.

³³ *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 10.

³⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-septième session, Résolutions (E/4735)*, p. 19: "Mesures visant à améliorer l'organisation des travaux du Conseil", al. c.

à se réunir une fois par an, de préférence trois mois après l'Assemblée générale.

1834^e séance plénière,
15 décembre 1969.

2588 (XXIV). Application des recommandations de la Conférence internationale des droits de l'homme

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1961 (XVIII) du 12 décembre 1963, désignant l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme, ainsi que les résolutions pertinentes sur ce sujet,

Rappelant également sa résolution 2442 (XXIII) du 19 décembre 1968, relative à la Conférence internationale des droits de l'homme,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre des recommandations de la Conférence internationale des droits de l'homme³⁵ et sur les mesures et activités entreprises à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme³⁶,

Convaincue que la Conférence internationale des droits de l'homme a donné une nouvelle impulsion à une action positive en vue de parvenir à la pleine réalisation des droits de l'homme et à l'élimination des violations et du déni de ces droits,

Prenant note avec satisfaction des mesures qui ont été prises et des progrès qui ont été accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la Conférence internationale des droits de l'homme par les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales intéressées,

1. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations régionales intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales qui s'intéressent réellement aux droits de l'homme pour leur contribution à la célébration de l'Année internationale des droits de l'homme;

2. *Exprime également ses remerciements* au Secrétaire général pour la manière efficace dont il a coordonné les mesures et activités entreprises à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme et pour les rapports instructifs qu'il a présentés à ce sujet à l'Assemblée générale;

3. *Exprime l'espoir* que les mesures et activités entreprises à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme par les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations régionales intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent réellement aux droits de l'homme seront poursuivies, développées et élargies et que les initiatives auxquelles a donné lieu la célébration de l'Année internationale des droits de l'homme serviront de guide pour des programmes d'action visant à assurer que l'œuvre réalisée en 1968 sera poursuivie;

4. *Invite* les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales intéressées à continuer, selon qu'il conviendra, à mettre en

³⁵ A/7661.

³⁶ A/7666 et Add.1 et 2.

œuvre les recommandations de la Conférence internationale des droits de l'homme en tenant compte de l'importance qu'il y a à faire respecter pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

1834^e séance plénière,
15 décembre 1969.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution VIII de la Conférence internationale des droits de l'homme, en date du 11 mai 1968, intitulée "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux"³⁷, dans laquelle la Conférence a notamment condamné les régimes racistes de l'Afrique australe pour leur politique et leur mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et ses résolutions relatives à la décolonisation, notamment en Afrique australe,

Guidée par la Charte des Nations Unies et par ses buts et principes, y compris le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Considérant que l'assujettissement de peuples constitue une grave violation des principaux objectifs proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à l'occupation de territoires, à l'octroi de l'indépendance et au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Inquiète des conflits croissants que provoque la non-application de ces résolutions,

Inquiète également de la violation persistante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de pays, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales de leurs populations,

1. *Réaffirme* le droit à la libération et à l'autodétermination de tous les peuples assujettis à un régime colonial étranger;

2. *Confirme* les principes énoncés dans la résolution VIII de la Conférence internationale des droits de l'homme, qui appuie les mouvements de libération en Afrique australe et ailleurs dans leur lutte légitime pour la liberté et l'indépendance;

3. *Demande* à tous les gouvernements intéressés d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation, à l'intégrité territoriale et au droit à l'autodétermination;

4. *Prend note* des efforts que déploie le Conseil de sécurité pour mettre en œuvre ces résolutions;

5. *Prend note avec satisfaction* des efforts du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine et d'autres

organes de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la mise en œuvre desdites résolutions;

6. *Fait appel* à tous les Etats et à toutes les organisations pour qu'ils apportent une aide appropriée aux peuples qui luttent pour leur liberté et leur indépendance;

7. *Décide* d'examiner, à sa vingt-cinquième session, les progrès accomplis en ce qui concerne l'application de la résolution VIII de la Conférence internationale des droits de l'homme et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur cette question.

1834^e séance plénière,
15 décembre 1969.

2594 (XXIV). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés³⁸ et ayant entendu sa déclaration³⁹,

Notant avec satisfaction les résultats obtenus par le Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire de protection internationale des réfugiés relevant de son mandat,

Notant en outre les progrès accomplis dans la recherche de solutions permanentes aux problèmes des réfugiés dont le Haut Commissaire est habilité à s'occuper et les efforts constants qu'il déploie, en coopération avec des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions bénévoles, pour favoriser le rapatriement volontaire de ces réfugiés, leur intégration dans les pays d'asile ou leur réinstallation dans d'autres pays,

Reconnaissant l'importance du rôle d'intermédiaire que joue le Haut Commissaire dans ses relations avec les gouvernements et le caractère constructif de son action humanitaire,

Notant avec satisfaction la place de plus en plus grande que prend le financement par les gouvernements du programme d'assistance du Haut Commissaire par suite de l'accroissement du nombre des pays qui versent des contributions et de l'augmentation considérable de certaines contributions,

Exprimant sa satisfaction de ce qu'ait été adoptée, sous l'égide de l'Organisation de l'unité africaine, le 10 septembre 1969, la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et de ce qu'un nombre croissant de pays adhèrent à la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951⁴⁰, ainsi qu'au Protocole relatif au statut des réfugiés, de 1967⁴¹, et exprimant l'espoir que la tendance actuelle à l'accroissement du nombre d'adhésions à la Convention et au Protocole se poursuivra,

1. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à fournir une protection internationale et une assistance aux réfugiés dont il est habilité à s'occuper, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier celles

³⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 12 (A/7612) et Supplément n° 12A (A/7612/Add.1).

³⁹ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Troisième Commission, 1728^e séance.

⁴⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, 1954, n° 2545.

⁴¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 11A (A/6311/Rev.1/Add.1), première partie, par. 2.

³⁷ *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 10.

qui concernent les nouveaux groupes de réfugiés en Afrique, et aux directives du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire;

2. *Prie* le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts en vue de parvenir, par une coopération plus étroite avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, à une solution rapide et satisfaisante des problèmes des réfugiés;

3. *Prie instamment* les gouvernements de continuer d'accorder leur appui à la tâche humanitaire du Haut Commissaire, particulièrement en fournissant les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs financiers fixés avec l'approbation du Comité exécutif.

1835^e séance plénière,
16 décembre 1969.

2595 (XXIV). Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2062 (XX) du 16 décembre 1965, 2333 (XXII) du 18 décembre 1967 et 2437 (XXIII) du 19 décembre 1968, relatives à la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1237 (XLII) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1967, concernant la création d'un Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et des amendements y relatifs présentés par la République-Unie de Tanzanie⁴², ainsi que de la résolution 1238 (XLII) du Conseil, en date du 6 juin 1967, sur la question relative à la mise en œuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié,

Prenant note en outre des avis exprimés au cours de la présente discussion générale sur cette question,

Considérant que le temps a manqué pendant sa vingt-quatrième session pour achever l'examen de cette question,

1. *Décide* d'accorder la priorité la plus élevée à l'examen de cette question afin qu'il soit, si possible, achevé au cours de sa vingt-cinquième session;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, une étude analytique concernant la résolution 1237 (XLII) du Conseil économique et social et les amendements y relatifs, ainsi que la résolution 1238 (XLII) du Conseil, qui ont trait à cette question.

1835^e séance plénière,
16 décembre 1969.

2596 (XXIV). Liberté de l'information

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2081 (XX) du 20 décembre 1965, par laquelle elle a notamment décidé d'accélérer la conclusion, entre autres instruments, d'une convention relative à la liberté de l'information,

Rappelant en outre sa résolution 2448 (XXIII) du 19 décembre 1968, par laquelle elle a décidé de donner la priorité, lors de sa vingt-quatrième session, en attendant que le projet de convention relative à la liberté

⁴² *Ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, point 61 de l'ordre du jour, document A/6699, annexe III.

de l'information soit mis au point, à l'examen et à l'adoption du projet de déclaration sur la liberté de l'information,

Regrettant qu'il n'ait pas été possible de donner suite à cette décision, en raison du programme de travail chargé de la vingt-quatrième session,

1. *Décide* de donner la priorité à l'examen de cette question lors de sa vingt-cinquième session;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, tous les renseignements pertinents disponibles concernant le projet de déclaration sur la liberté de l'information et le projet de convention relative à la liberté de l'information.

1835^e séance plénière,
16 décembre 1969.

2597 (XXIV). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 2444 (XXIII) du 19 décembre 1968, par laquelle elle a reconnu, notamment, la nécessité d'appliquer les principes humanitaires fondamentaux dans tous les conflits armés,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁴³,

Prenant note également des résolutions pertinentes concernant les droits de l'homme en période de conflit armé adoptées à la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge,

Considérant qu'elle n'a pas eu le temps, à sa vingt-quatrième session, d'examiner la question intitulée "Respect des droits de l'homme en période de conflit armé",

Reconnaissant que l'étude demandée dans la résolution 2444 (XXIII) devrait être poursuivie en vue d'y inclure de nouvelles données et de nouveaux développements afin de faciliter la présentation de recommandations concrètes visant à la pleine protection des civils, prisonniers et combattants dans tous les conflits armés et à l'interdiction et la limitation de l'emploi de certaines méthodes et de certains moyens de guerre,

1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'étude entreprise en vertu de la résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée générale, en accordant une attention particulière à la nécessité de protéger les droits des civils et des combattants dans les conflits qui résultent de la lutte des peuples sous le joug colonial et étranger pour leur libération et leur autodétermination, ainsi qu'à une meilleure application, lors de ces conflits, des conventions et des règles internationales de caractère humanitaire existantes;

2. *Prie* le Secrétaire général d'entrer en consultation et de coopérer étroitement avec le Comité international de la Croix-Rouge en ce qui concerne les études entreprises par le Comité sur la question;

3. *Prie* les Etats Membres de prêter tout le concours possible au Secrétaire général pour la poursuite de l'étude demandée au paragraphe 1 ci-dessus;

4. *Décide* de transmettre le rapport du Secrétaire général à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social pour qu'ils fassent des observations qui seront présentées à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session;

⁴³ A/7720.

5. *Décide* de donner la plus haute priorité à cette question lors de sa vingt-cinquième session;

6. *Invite* le Secrétaire général à présenter un nouveau rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session.

1835^e séance plénière,
16 décembre 1969.

2598 (XXIV). Habitation, construction et planification

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'habitat humain ne cesse de se détériorer et qu'il importe de mobiliser les ressources nationales et internationales afin de l'améliorer,

Reconnaissant en outre que le secteur de l'habitation, de la construction et de la planification joue un rôle important dans le développement économique et social et qu'il est souhaitable de lui accorder le rôle qui convient dans la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Ayant présents à l'esprit le rapport et les recommandations du Cycle d'études interrégional sur l'habitation rurale et les services collectifs qui s'est tenu à Maracay (Venezuela) du 2 au 19 avril 1967⁴⁴, qui a suggéré que le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification et le Centre de l'habitation, de la construction et de la planification accordent une plus grande attention à l'habitation rurale et aux services communautaires, car il s'agit de l'un des plus grands problèmes qui se posent aux pays en voie de développement dans le secteur de l'habitation,

Rappelant sa résolution 2036 (XX) du 7 décembre 1965, qui a trait en partie à la préparation de rapports intérimaires biennaux sur les mesures prises par les Etats Membres en vue de résoudre leurs difficultés en matière d'habitation, de construction et de planification,

Rappelant en outre la résolution 1299 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1968, dans laquelle le Conseil a suggéré d'apporter certains changements au système de rapports biennaux prévu dans la résolution 2036 (XX) de l'Assemblée générale,

Tenant compte de la note du Secrétaire général⁴⁵,

Souscrivant aux recommandations faites par le Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne la réduction du volume de la documentation, telles qu'elles ont été approuvées dans la résolution 2150 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1966,

1. *Fait sienne* la résolution 1299 (XLIV) du Conseil économique et social et décide de remplacer les rapports biennaux prévus dans la résolution 2036 (XX) de l'Assemblée générale par une enquête quinquennale sur le logement, de caractère analytique et comparatif;

2. *Prie* le Secrétaire général de préparer aussitôt que possible, et en tout cas d'ici à 1975, conformément à la résolution 2036 (XX), une enquête sur le logement qui accorde la même importance au secteur rural qu'au secteur urbain de l'habitation, en fonction particulièrement des besoins et des problèmes des pays en voie de développement et compte tenu des résultats de la série de recensements de la population et de l'habitation qui seront entrepris en 1970;

3. *Recommande* que, lors de l'élaboration de la stratégie de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, il soit dûment tenu compte des problèmes qui se posent en matière d'habitation, de construction et de planification, étant donné l'influence sans cesse plus néfaste que l'insuffisance des logements et des installations collectives exerce sur le développement économique et social de l'habitat rural et urbain;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, en se fondant sur la documentation dont il disposera, y compris les données relatives au logement rassemblées par l'Organisation internationale du Travail, un rapport identifiant les problèmes auxquels doivent faire face les Etats Membres dans le domaine de l'habitation, de la construction et de la planification et les priorités qu'ils doivent attribuer, et donnant notamment des renseignements sur les tendances des coûts de la construction et du financement et sur la nécessité de construire des logements destinés aux familles à faible revenu, des logements ruraux et des installations collectives et de procéder à des améliorations du milieu, ainsi que ses conclusions et recommandations en la matière;

5. *Décide* d'examiner la question de l'habitation, de la construction et de la planification, en tant que question prioritaire, à sa vingt-cinquième session.

1835^e séance plénière,
16 décembre 1969.

2599 (XXIV). Question des personnes âgées et des vieillards

L'Assemblée générale,

Regrettant que son programme de travail chargé ne lui ait pas permis d'examiner à sa vingt-quatrième session la question des personnes âgées et des vieillards,

Décide de donner la priorité à cette question et de l'examiner comme il convient à sa vingt-cinquième session.

1835^e séance plénière,
16 décembre 1969.

* * *

Autres décisions

Rapports du Conseil économique et social

(Point 12)

A sa 1834^e séance plénière, le 15 décembre 1969, l'Assemblée générale a pris acte des décisions de la Troisième Commission figurant aux paragraphes 41 à 45 de son rapport⁴⁶.

⁴⁶ *Ibid.*, point 12 de l'ordre du jour, document A/7840.

⁴⁴ ST/TAO/SER.C/103.

⁴⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes, point 50 de l'ordre du jour, document A/7679.

Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale**(Point 51)**

A sa 1835^e séance plénière, le 16 décembre 1969, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission⁴⁷, a décidé de différer l'examen de la question intitulée "Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale" et de l'examiner en priorité à sa vingt-cinquième session.

Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse**(Point 52)**

A sa 1835^e séance plénière, le 16 décembre 1969, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission⁴⁸, a décidé de renvoyer à la vingt-cinquième session l'examen de la question intitulée "Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse".

État du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques**(Point 58)**

A sa 1835^e séance plénière, le 16 décembre 1969, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission⁴⁹, a pris acte du rapport du Secrétaire général⁵⁰ et a prié celui-ci de présenter à la vingt-cinquième session un nouveau rapport qui serait examiné comme point distinct de l'ordre du jour.

⁴⁷ *Ibid.*, point 51 de l'ordre du jour, document A/7906, par. 4.

⁴⁸ *Ibid.*, point 52 de l'ordre du jour, document A/7886, par. 3.

⁴⁹ *Ibid.*, point 58 de l'ordre du jour, document A/7908, par. 4.

⁵⁰ A/7682 et Corr.1 et Add.1.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2498 (XXIV)	Question de Namibie (A/7736)	64	31 octobre 1969	70
2507 (XXIV)	Question des territoires administrés par le Portugal (A/7768)	65	21 novembre 1969	70
2508 (XXIV)	Question de la Rhodésie du Sud (A/7759)	102	21 novembre 1969	71
2517 (XXIV)	Question de Namibie (A/7736/Add.1)	64	1 ^{er} décembre 1969	72
2518 (XXIV)	Pétitions relatives à la Namibie (A/7736/Add.1)	64	1 ^{er} décembre 1969	73
2554 (XXIV)	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe (A/7858)	68	12 décembre 1969	73
2555 (XXIV)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/7871)	69	12 décembre 1969	74
2556 (XXIV)	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/7872)	71	12 décembre 1969	75
2557 (XXIV)	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (A/7872)	70	12 décembre 1969	75
2558 (XXIV)	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/7872)	63	12 décembre 1969	76
2559 (XXIV)	Question d'Oman (A/7874)	67	12 décembre 1969	77
2590 (XXIV)	Question du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (A/7895)	13	16 décembre 1969	77
2591 (XXIV)	Question du Sahara espagnol (A/7896)	23	16 décembre 1969	78
2592 (XXIV)	Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, du Brunéi, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent (A/7896)	23	16 décembre 1969	78
2593 (XXIV)	Question d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent (A/7896)	23	16 décembre 1969	79
<i>Autres décisions</i>				
	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	23	16 décembre 1969	79
	Question des îles Fidji	66	12 décembre 1969	80

2498 (XXIV). Question de Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Tenant compte des responsabilités particulières de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie,

Rappelant la résolution 246 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 14 mars 1968, et en particulier le dernier considérant de cette résolution dans lequel le Conseil se déclarait conscient de sa responsabilité spéciale à l'égard du peuple et du Territoire de la Namibie,

Rappelant en outre la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité, en date du 12 août 1969, et en particulier le paragraphe 5 de cette résolution, dans lequel le Conseil a demandé au Gouvernement sud-africain de retirer son administration de Namibie immédiatement et, en tout état de cause, avant le 4 octobre 1969,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹ soumis en application de la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité relative à la situation en Namibie,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et la légitimité de sa lutte contre l'occupation étrangère de son pays;

2. *Condamne* le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de retirer son administration de Namibie et, en particulier, pour son défi du paragraphe 5 de la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité;

3. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur l'aggravation de la situation qui s'est créée du fait du refus des autorités sud-africaines de se conformer à la résolution 269 (1969) du Conseil.

*1797^e séance plénière,
31 octobre 1969.*

2507 (XXIV). Question des territoires administrés par le Portugal

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des territoires sous domination portugaise,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, ainsi que celles qui ont été adoptées par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et par le Conseil de sécurité sur la question,

Exprimant sa profonde préoccupation du refus persistant du Gouvernement portugais de reconnaître aux populations africaines sous sa domination le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans la recherche des solutions pouvant mettre fin rapidement au colonialisme,

Profondément troublée par la continuation et l'intensification des activités des intérêts économiques, financiers et autres qui entravent la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance,

Déplorant l'aide que le Gouvernement portugais continue de recevoir de ses alliés de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et d'autres pays, qui lui permet de poursuivre ses opérations militaires contre la population africaine de ces territoires,

Rappelant le Manifeste sur l'Afrique australe³, adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa sixième session ordinaire,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) et d'autres territoires sous domination portugaise à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples de ces territoires pour leur indépendance et leur liberté;

3. *Condamne* le refus persistant du Gouvernement portugais d'appliquer la résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

4. *Condamne* la politique du Portugal qui consiste à utiliser les territoires sous sa domination pour violer l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats indépendants d'Afrique, comme tout récemment en République de Guinée;

5. *Condamne* la guerre coloniale menée par le Gouvernement portugais contre les peuples des territoires sous sa domination;

6. *Condamne* la collaboration entre le Portugal, l'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, qui vise à perpétuer le colonialisme et l'oppression en Afrique australe;

7. *Condamne* l'action des forces sud-africaines contre les peuples des territoires sous domination portugaise;

8. *Déplore* la politique du Gouvernement portugais, qui viole les droits économiques et politiques de la population autochtone en évinçant arbitrairement la population africaine et en installant des immigrants dans les territoires, et invite le Portugal à mettre immédiatement un terme à ces pratiques;

9. *Déplore* les activités des intérêts financiers qui font obstacle à la lutte des peuples sous domination portugaise pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance et qui renforcent les efforts militaires du Portugal;

10. *Demande* au Gouvernement portugais de prendre des mesures immédiates pour la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV) dans les territoires sous sa domination;

11. *Demande* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et à toutes les organisations internationales intéressées d'accroître, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, l'aide morale et matérielle aux peuples des territoires sous domination portugaise luttant pour leur liberté et leur indépendance;

12. *Recommande* au Conseil de sécurité, en vue de l'application immédiate de la résolution 1514 (XV) aux territoires sous domination portugaise, de prendre

³ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 106 de l'ordre du jour, document A/7754.

¹ S/9463 et Add.1.

² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Quatrième Commission, 1827^e et 1828^e séances.

des mesures efficaces en conformité avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et compte tenu de la détermination de la communauté internationale de mettre un terme au colonialisme et à la discrimination raciale en Afrique;

13. *Invite instamment* tous les Etats, et en particulier les Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord, à refuser ou à cesser d'accorder au Portugal l'aide militaire et toute autre assistance qui lui permettent de poursuivre la guerre coloniale dans les territoires sous sa domination;

14. *Invite* le Secrétaire général, agissant compte tenu de la résolution 2431 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1968, et en consultation avec les institutions spécialisées et les gouvernements hôtes, à mettre au point et à étendre des programmes de formation pour les habitants autochtones des territoires sous domination portugaise, en tenant compte du besoin de ces territoires en cadres administratifs, techniques et professionnels qui puissent assumer la responsabilité de l'administration publique et du développement économique et social de leurs propres pays;

15. *Prie* le Secrétaire général d'aider à l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session;

16. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation dans les territoires en question.

1816^e séance plénière,
21 novembre 1969.

2508 (XXIV). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud,

Ayant entendu la déclaration du pétitionnaire⁴,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également toutes les résolutions antérieures concernant la question de la Rhodésie du Sud adoptées par l'Assemblée générale et par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Tenant compte des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment de ses résolutions 232 (1966) du 16 décembre 1966 et 253 (1968) du 29 mai 1968, dans lesquelles il a constaté que la situation constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par la détérioration de la situation en Rhodésie du Sud, qui résulte des nouvelles mesures adoptées par le régime illégal de la minorité raciste en vue de renforcer sa position et d'opprimer le peuple africain, en violation de la résolution 1514 (XV), et par la présence continue de forces sud-africaines dans le territoire,

Profondément préoccupée également par la menace persistante que constituent pour la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats africains voisins la situation

qui prévaut en Rhodésie du Sud et la présence de forces sud-africaines dans le territoire,

Tenant compte du fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, a la responsabilité principale de mettre fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et de transférer au peuple du Zimbabwe le pouvoir effectif sur la base de la règle du gouvernement par la majorité,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour jouir de ce droit, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Déclare* illégales toutes les mesures prises par le régime de la minorité raciste en vue de priver le peuple du Zimbabwe de ses droits légitimes et de renforcer sa politique d'*apartheid* en Rhodésie du Sud;

3. *Condamne* le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, n'a pas pris et n'a pas voulu prendre de mesures efficaces pour renverser le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et pour transférer le pouvoir au peuple du Zimbabwe sur la base de la règle du gouvernement par la majorité, conformément à toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Condamne* l'intervention des forces armées sud-africaines en Rhodésie du Sud, qui constitue un acte d'agression contre le peuple et l'intégrité territoriale du Zimbabwe, et demande au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, d'assurer l'expulsion immédiate de Rhodésie du Sud de toutes les forces sud-africaines;

5. *Condamne* la politique des Gouvernements sud-africain et portugais et des autres gouvernements qui continuent d'entretenir des relations politiques, économiques, militaires et autres avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, en contravention des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, violant ainsi les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

6. *Condamne* la politique des Etats qui permettent à leurs ressortissants d'émigrer vers la Rhodésie du Sud, en violation de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité;

7. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni, s'acquittant de sa responsabilité en tant que Puissance administrante, de prendre des mesures efficaces, y compris le recours à la force, pour mettre immédiatement fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et pour transférer tous les pouvoirs au peuple du Zimbabwe sur la base de la règle du gouvernement par la majorité;

8. *Demande* à la Puissance administrante de veiller à la libération immédiate des nationalistes africains détenus et d'empêcher de nouveaux assassinats et emprisonnements de nationalistes africains en Rhodésie du Sud;

9. *Demande* à tous les Etats qui continuent d'entretenir des relations politiques, économiques, militaires et autres avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud de cesser immédiatement ces relations;

10. *Demande* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales intéressées, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, de prêter tout leur appui moral et

⁴ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Quatrième Commission, 1822^e séance.

matériel aux mouvements de libération nationale du Zimbabwe;

11. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni, étant donné le conflit armé qui existe dans le territoire et le traitement inhumain infligé aux prisonniers, de veiller à l'application à cette situation de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre⁵ et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre⁶, datées du 12 août 1949;

12. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la gravité de la situation découlant de l'intensification des activités répressives dirigées contre le peuple du Zimbabwe et des attaques armées perpétrées contre les Etats voisins en violation de la paix et de la sécurité internationales;

13. *Réaffirme* sa conviction que les sanctions ne pourront mettre fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud que si elles sont de portée générale, de caractère obligatoire et efficacement contrôlées, mises en vigueur et appliquées, notamment par l'Afrique du Sud et le Portugal;

14. *Appelle en outre l'attention* du Conseil de sécurité sur la nécessité urgente d'appliquer les mesures ci-après envisagées au Chapitre VII de la Charte:

a) La portée des sanctions prises contre le régime illégal de la minorité raciste devrait être élargie de manière à englober toutes les mesures énoncées à l'Article 41 de la Charte;

b) Des sanctions devraient être prises contre l'Afrique du Sud et le Portugal, dont les gouvernements ont refusé de façon flagrante d'appliquer les décisions obligatoires du Conseil de sécurité;

15. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation dans le territoire;

16. *Demande* à la Puissance administrante de faire rapport au Comité spécial sur les mesures qu'elle aura prises pour mettre en œuvre la présente résolution.

1816^e séance plénière,
21 novembre 1969.

2517 (XXIV). Question de Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, 2248 (S-V) du 19 mai 1967, 2498 (XXIV) du 31 octobre 1969 et ses autres résolutions pertinentes relatives à la question de Namibie, ainsi que la résolution 264 (1969) du Conseil de sécurité, en date du 20 mars 1969,

Rappelant en outre la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité, en date du 12 août 1969, et en particulier le paragraphe 5 de cette résolution, dans lequel le Conseil a demandé au Gouvernement sud-africain de retirer son administration de Namibie immédiatement et, en tout état de cause, avant le 4 octobre 1969,

Profondément préoccupée par la situation qui existe en Namibie, qui constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales et qui s'est encore aggravée du fait de l'occupation de ce territoire par l'Afrique du Sud et du refus insolent de ce pays de se conformer

aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Considérant que la condition fondamentale requise, d'une part, pour permettre au peuple namibien d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance et, d'autre part, pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de ses responsabilités envers la Namibie est l'application de mesures efficaces pour mettre immédiatement fin à la présence illégale de l'Afrique du Sud dans le Territoire,

Gravement préoccupée par le fait que le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sape et entame sérieusement l'autorité de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente des obligations qui incombent aux Etats Membres aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁷,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et la légitimité de sa lutte contre l'occupation étrangère de son territoire;

2. *Exprime* sa solidarité avec le peuple namibien dans sa lutte légitime contre l'occupation étrangère et prie tous les Etats de fournir à ce peuple un appui moral et matériel accru;

3. *Condamne* le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de retirer son administration du Territoire et pour sa politique et ses actes qui visent à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie, contrevenant ainsi avec persistance aux principes de la Charte des Nations Unies et aux obligations qu'elle impose;

4. *Attire l'attention* du Conseil de sécurité sur la nécessité de prendre des mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, pour apporter une solution à la grave situation qui s'est créée du fait du refus de l'Afrique du Sud de retirer son administration de Namibie;

5. *Recommande* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à tous les Etats et aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale et autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales intéressées, pour qu'ils lui donnent la suite qui convient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

6. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à s'acquitter, par tous les moyens dont il dispose, des fonctions qui lui ont été confiées par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Conseil des Nations Unies pour la Namibie l'assistance et les facilités nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et de ses fonctions;

8. *Demande* à tous les Etats de coopérer avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées.

1819^e séance plénière,
1^{er} décembre 1969.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 972.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 24 (A/7624/Rev.1).

2518 (XXIV). Pétitions relatives à la Namibie*L'Assemblée générale,*

Tenant compte des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie, en particulier celles qui sont énoncées dans les résolutions 2145 (XXI), 2248 (S-V), 2325 (XXII), 2403 (XXIII) et 2404 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date des 27 octobre 1966, 19 mai 1967, 16 décembre 1967 et 16 décembre 1968,

Notant que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a reçu et examiné, en 1969, dix pétitions relatives à la Namibie, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, et dans le contexte de l'application de la Déclaration,

Notant en outre que ces pétitions ont trait notamment à la situation générale et aux faits nouveaux concernant la Namibie, au refus de l'Afrique du Sud de mettre en œuvre les résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale et, en particulier, à l'application persistante par l'Afrique du Sud des recommandations de la Commission Odendaal⁸, y compris le partage du Territoire en "foyers nationaux autonomes" et l'expulsion d'Africains de leurs terres ancestrales,

1. *Note* que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a tenu compte de ces pétitions lorsqu'il a examiné la situation en Namibie dans le contexte de l'application de la Déclaration;

2. *Note en outre* que les pétitions qui ont soulevé des questions relevant de la compétence du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont été portées à l'attention du Conseil par le Secrétariat et que le Conseil les a prises en considération dans l'exécution des fonctions qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 2248 (S-V), 2325 (XXII) et 2403 (XXIII);

3. *Appelle l'attention* des pétitionnaires intéressés sur le rapport concernant le Territoire présenté par le Comité spécial⁹, sur les résolutions relatives à la question de Namibie que l'Assemblée générale a adoptées lors de sa vingt-quatrième session ainsi que sur le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie¹⁰.

1819^e séance plénière,
1^{er} décembre 1969.

2554 (XXIV). Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe*L'Assemblée générale,*

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi

de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question¹¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et en particulier le huitième considérant de ladite résolution, ainsi que sa résolution 2425 (XXIII) du 18 décembre 1968,

Convaincue que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la résolution 1514 (XV) et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et sont, par conséquent, incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que les puissances administrantes ont l'obligation d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger la population et les ressources naturelles de ces territoires contre les abus, conformément aux Chapitres XI et XII de la Charte,

1. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination et l'indépendance et à la possession des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts, compte tenu du huitième considérant de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Affirme* que les intérêts étrangers, économiques et autres, qui exercent leurs activités dans les territoires coloniaux et qui exploitent ces territoires constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique aussi bien qu'à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

4. *Déclare* que toute puissance administrante, en privant les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits ou en faisant passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les leurs, viole les obligations qui lui incombent en vertu des Chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies et fait obstacle à l'application de la résolution 1514 (XV);

5. *Condamne* l'exploitation des territoires et des peuples coloniaux, ainsi que les méthodes pratiquées

⁸ Commission d'enquête pour le Sud-Ouest africain, constituée en 1962 sous la présidence de M. F. H. Odendaal par le Gouvernement sud-africain.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 23 (A/7623/Rev.1), chap. VII.

¹⁰ Ibid., Supplément n° 24 (A/7624/Rev.1).

¹¹ Ibid., Supplément n° 23A (A/7623/Rev.1/Add.1).

dans les territoires sous domination coloniale par ceux des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui visent à perpétuer le régime colonial;

6. *Déplore* l'attitude des puissances coloniales et des Etats intéressés qui n'ont pris aucune mesure pour appliquer les dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale;

7. *Prie* les puissances administrantes et les Etats intéressés dont des sociétés et des ressortissants participent à ces activités de prendre des mesures immédiates pour mettre fin à toutes les activités qui ont pour effet d'exploiter les territoires et les peuples assujettis au régime colonial, conformément aux dispositions des résolutions 1514 (XV), 2288 (XXII) et 2425 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1960, 7 décembre 1967 et 18 décembre 1968, notamment en empêchant que ne s'effectuent de nouveaux investissements, en particulier en Afrique australe, allant à l'encontre des objectifs des résolutions susmentionnées;

8. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter immédiatement l'apport de capitaux ou d'autres formes d'assistance économique et technique aux puissances coloniales qui les utilisent pour réprimer les mouvements de libération nationale;

9. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'étude de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session;

10. *Prie* le Secrétaire général d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour aider le Comité spécial à poursuivre cette étude.

1831^e séance plénière,
12 décembre 1969.

2555 (XXIV). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant ses résolutions 2311 (XXII) du 14 décembre 1967 et 2426 (XXIII) du 18 décembre 1968, ainsi que ses autres résolutions pertinentes,

Tenant compte des rapports pertinents présentés par le Secrétaire général¹², le Conseil économique et social¹³ et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁴, relatifs à l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

Notant que certaines des institutions spécialisées ont pris des mesures, y compris la conclusion avec l'Orga-

nisation de l'unité africaine d'accords régissant leurs relations ou autres arrangements spéciaux, en vue d'accroître la portée de leur assistance aux réfugiés des territoires coloniaux en Afrique, et ont entamé des procédures tendant à faciliter l'élaboration de projets communs ou complémentaires en faveur de ces réfugiés,

Notant avec regret que certaines des institutions spécialisées et certains des organismes internationaux intéressés n'ont pas accordé leur pleine coopération à l'Organisation des Nations Unies en vue d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité urgente, pour les peuples et les mouvements de libération nationale de plusieurs territoires coloniaux, de recevoir une assistance de la part des institutions spécialisées et des organismes internationaux intéressés, notamment dans les domaines de l'enseignement, de la formation, de la santé et de la nutrition, dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance,

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures nouvelles et plus efficaces pour assurer l'application rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

Considérant qu'en vertu de la Charte, en particulier des Chapitres IX et X, l'Organisation des Nations Unies fait des recommandations en vue de coordonner les politiques et activités des institutions spécialisées,

1. *Renouvelle* son appel aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies afin qu'ils accordent leur pleine coopération à l'Organisation des Nations Unies pour la réalisation des objectifs et l'application des dispositions énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et dans d'autres résolutions pertinentes;

2. *Sait gré* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi qu'aux institutions spécialisées et organismes internationaux qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. *Recommande* aux institutions spécialisées et aux organismes internationaux intéressés, ainsi qu'aux divers programmes exécutés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de prendre des mesures, tant individuellement qu'en collaboration, en vue d'accroître la portée de leur assistance aux réfugiés des territoires coloniaux, notamment en prêtant leur concours aux gouvernements intéressés en vue d'élaborer et d'exécuter des projets en faveur de ces réfugiés;

4. *Recommande* aux institutions spécialisées et aux organismes internationaux intéressés, ainsi qu'aux divers programmes exécutés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, d'apporter toute l'aide possible aux peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale et en particulier d'élaborer, dans le cadre de leurs activités respectives et en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec les mouvements de libération nationale, des programmes concrets d'assistance aux peuples opprimés de Rhodésie du Sud, de Namibie et des territoires administrés par le Portugal;

5. *Recommande* à toutes les organisations intéressées de conclure avec l'Organisation de l'unité africaine des accords régissant leurs relations ou d'autres arrangements spéciaux, afin d'aider à l'application totale et

¹² *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, points 69 et 12 de l'ordre du jour, document A/7725.

¹³ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 3 (A/7603), chap. XIII, sect. C.

¹⁴ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/7623/Rev.1), chap. V.

rapide des paragraphes 3 et 4 ci-dessus, ainsi que d'assouplir le plus possible leurs procédures pertinentes;

6. *Invite* toutes les institutions spécialisées et tous les organismes internationaux, en particulier la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international, à prendre toutes les mesures nécessaires pour cesser d'accorder toute assistance financière, économique, technique et autre aux Gouvernements portugais et sud-africain jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale;

7. *Recommande* à toutes les institutions spécialisées et à tous les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, en particulier à l'Organisation de l'aviation civile internationale, à l'Union internationale des télécommunications, à l'Union postale universelle et à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, d'élaborer, dans le cadre de leurs activités respectives, des mesures visant à mettre fin à toute collaboration avec les Gouvernements portugais et sud-africain ainsi qu'avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud;

8. *Prie* tous les Etats de faciliter, par leur action dans les institutions spécialisées et les organismes internationaux dont ils sont membres, l'application totale et rapide de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

9. *Recommande* aux institutions spécialisées et aux organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, en vue de faciliter les efforts que feront les Etats Membres pour se conformer pleinement aux dispositions du paragraphe 8 ci-dessus, d'examiner, sur la base des rapports que devront présenter leurs secrétariats respectifs, tous les problèmes auxquels ils pourraient se heurter dans les efforts qu'ils déploient pour mettre en œuvre la présente résolution et d'autres résolutions de l'Assemblée générale;

10. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et activités des institutions spécialisées en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

11. *Invite* le Secrétaire général:

a) A continuer d'aider les institutions spécialisées et les organismes internationaux intéressés à mettre au point des mesures appropriées pour appliquer la présente résolution et à présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session;

b) A obtenir auprès des institutions spécialisées et des organismes internationaux intéressés et à transmettre au Comité spécial, pour examen, des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises, conformément aux dispositions de la présente résolution;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session.

1831^e séance plénière,
12 décembre 1969.

2556 (XXIV). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2423 (XXIII) du 18 décembre 1968,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes¹⁵ au titre de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Remercie* les Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. *Réaffirme* sa résolution 2423 (XXIII) en ce qui concerne l'octroi de bourses aux habitants des territoires non autonomes;

4. *Invite* les puissances administrantes intéressées à accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution;

6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

1831^e séance plénière,
12 décembre 1969.

2557 (XXIV). Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2349 (XXII) du 19 décembre 1967, par laquelle elle a décidé de fusionner et d'intégrer les programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, le programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et le programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains, ainsi que sa résolution 2431 (XXIII) du 18 décembre 1968, par laquelle elle a prié, en particulier, le Secrétaire général de créer un comité consultatif d'Etats Membres qui aurait pour tâche de l'aider, notamment, à renforcer et à élargir le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁶,

Rappelant le paragraphe 14 de sa résolution 2507 (XXIV) du 21 novembre 1969, relative à la question des territoires administrés par le Portugal, par lequel elle a invité le Secrétaire général à mettre au point et à étendre des programmes de formation pour les habitants de ces territoires, et prenant acte de la section pertinente du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie¹⁷,

Notant que, si la situation financière s'est améliorée en 1969, les ressources disponibles sont encore loin

¹⁵ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, points 63, 70 et 71 de l'ordre du jour, document A/7744.

¹⁶ *Ibid.*, document A/7735.

¹⁷ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 24 (A/7624/Rev.1), par. 49 à 56.

d'être suffisantes pour permettre d'atteindre les objectifs du Programme,

Accueillant avec satisfaction la création du Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe¹⁸ conformément au paragraphe 2 de la résolution 2431 (XXIII),

Fermement convaincue qu'il est indispensable de fournir une assistance en vue de dispenser un enseignement et une formation aux habitants des territoires considérés et qu'il est donc souhaitable de renforcer et d'élargir encore le Programme,

1. *Adresse ses remerciements* à tous ceux qui ont contribué au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. *Fait appel à nouveau* à tous les Etats, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent généreusement au Programme;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 2431 (XXIII) de l'Assemblée générale, de prendre toutes les mesures possibles afin de favoriser le versement au Programme de contributions d'un montant suffisant;

4. *Décide* que, à titre de nouvelle mesure provisoire, un crédit de 100 000 dollars sera ouvert au chapitre 12 du budget ordinaire pour l'exercice 1970, afin d'assurer la continuité du Programme en attendant que des contributions volontaires d'un montant suffisant aient été reçues;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, sur la mise en œuvre du Programme.

1831^e séance plénière,
12 décembre 1969.

2558 (XXIV). Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 2422 (XXIII) du 18 décembre 1968, par laquelle l'Assemblée générale a notamment prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII), conformément aux procédures approuvées par l'Assemblée dans sa résolution 2109 (XX) du 21 décembre 1965,

¹⁸ Le Comité consultatif se compose des représentants des Etats Membres suivants : Canada, Danemark, Inde, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Venezuela et Zambie (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes*, points 63, 70 et 71 de l'ordre du jour, document A/7496).

Rappelant en outre les dispositions du paragraphe 5 de sa résolution 2422 (XXIII), par lesquelles elle a invité à nouveau instamment les puissances administrantes intéressées à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question,

Ayant étudié le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et aux mesures que le Comité spécial a prises au sujet de ces renseignements¹⁹,

Ayant examiné en outre le rapport du Secrétaire général sur ce point²⁰,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Regrette* que, malgré les recommandations répétées de l'Assemblée générale et du Comité spécial, certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes n'aient toujours pas jugé bon de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, aient communiqué des renseignements insuffisants ou encore aient communiqué des renseignements trop tardivement;

3. *Condamne* le Gouvernement portugais pour avoir, en dépit des nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale en ce qui concerne les territoires coloniaux sous domination portugaise, persisté à refuser de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte au sujet de ces territoires;

4. *Déplore profondément* le refus persistant du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de communiquer les renseignements en question sur Antigua, la Dominique, la Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla et Sainte-Lucie;

5. *Estime* que, eu égard à la déclaration faite par le représentant de la Puissance administrante au sujet du territoire de Saint-Vincent²¹, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant que Saint-Vincent s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, le Gouvernement du Royaume-Uni devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

6. *Invite à nouveau instamment* les puissances administrantes intéressées à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question;

7. *Réitère* sa demande par laquelle elle a invité les puissances administrantes intéressées à communiquer

¹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 23 (A/7623/Rev.1), chap. XXXIII.*

²⁰ *Ibid.*, vingt-quatrième session, *Annexes*, points 63, 70 et 71 de l'ordre du jour, document A/7753.

²¹ *Ibid.*, vingt-quatrième session, *Quatrième Commission*, 1853^e séance, par. 62.

ces renseignements aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'année administrative dans les territoires non autonomes en question;

8. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies.

1831^e séance plénière,
12 décembre 1969.

2559 (XXIV). Question d'Oman

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Oman,

Ayant entendu la déclaration du pétitionnaire ²²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et toutes les autres résolutions pertinentes,

Préoccupée par la situation dans le territoire de l'Oman,

Déplorant le refus du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant le territoire,

1. *Réaffirme* ses résolutions 2238 (XXI) du 20 décembre 1966, 2302 (XXII) du 12 décembre 1967 et 2424 (XXIII) du 18 décembre 1968;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de l'Oman à l'autodétermination et aux ressources naturelles de son territoire ainsi que son droit à disposer de ces ressources au mieux de ses intérêts;

3. *Demande instamment* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'appliquer pleinement la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les autres résolutions pertinentes;

4. *Recommande* que les institutions spécialisées et les organismes internationaux intéressés étudient, dans le cadre de leurs domaines d'activité et en coopération avec l'organisation régionale intéressée et par l'intermédiaire de celle-ci, les possibilités d'octroyer une assistance en vue de répondre aux besoins de la population du territoire dans les domaines de l'enseignement, de la technique et de la santé;

5. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la diffusion à grande échelle de renseignements concernant la situation dans le territoire;

6. *Prie* le Comité spécial de suivre l'évolution de la situation dans le territoire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session.

1831^e séance plénière,
12 décembre 1969.

2590 (XXIV). Question du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

²² *Ibid.*, 1861^e séance.

Rappelant en outre ses résolutions 2227 (XXI) du 20 décembre 1966, 2348 (XXII) du 19 décembre 1967 et 2427 (XXIII) du 18 décembre 1968,

Ayant examiné le rapport du Conseil de tutelle pour la période du 20 juin 1968 au 19 juin 1969 ²³ et le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ²⁴,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante ²⁵,

Tenant compte des observations du Comité spécial et du Conseil de tutelle touchant l'évolution de la situation au Papua et dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée,

Tenant compte des vues exprimées par le Comité spécial, qui a prié instamment la Puissance administrante de reconsidérer sa position en ce qui concerne les missions de visite et d'autoriser un sous-comité à se rendre au Papua et dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée,

Consciente de la responsabilité qu'a l'Organisation des Nations Unies de prêter toute l'aide nécessaire au peuple du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée dans les efforts qu'il déploie pour décider librement de son propre avenir,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à l'Accord de tutelle du 13 décembre 1946;

2. *Réaffirme en outre* ses précédentes résolutions relatives au Papua et au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée;

3. *Invite* la Puissance administrante à prendre toutes les mesures voulues pour transférer la totalité des pouvoirs d'ordre exécutif et législatif à des représentants élus de la population, conformément aux vœux librement exprimés du peuple des territoires;

4. *Prie* la Puissance administrante d'intensifier et d'accélérer l'éducation et la formation technique et administrative de la population autochtone des territoires;

5. *Prie* le Conseil de tutelle d'inclure dans les missions de visite périodiques qu'il envoie dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée des représentants d'Etats qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et l'Autorité administrante, conformément à la Charte des Nations Unies;

6. *Invite* l'Autorité administrante à coopérer pleinement avec la mission de visite et à lui fournir toutes les facilités et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

7. *Prie* le Conseil de tutelle et le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session.

1835^e séance plénière,
16 décembre 1969.

²³ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 4 (A/7604).

²⁴ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/7623/Rev.1), chap. XX.

²⁵ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Quatrième Commission, 1859^e séance.

2591 (XXIV). Question du Sahara espagnol

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire du Sahara dit espagnol²⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également la décision prise au sujet des territoires sous administration espagnole par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abéba du 5 au 9 novembre 1966,

Réaffirmant ses résolutions 2072 (XX) du 16 décembre 1965, 2229 (XXI) du 20 décembre 1966, 2354 (XXII) du 19 décembre 1967 et 2428 (XXIII) du 18 décembre 1968,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Sahara dit espagnol à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire du Sahara dit espagnol;

3. *Regrette* que les consultations auxquelles la Puissance administrante devait procéder au sujet de l'organisation d'un référendum au Sahara dit espagnol n'aient pu encore avoir lieu;

4. *Invite à nouveau* la Puissance administrante à arrêter le plus tôt possible, en conformité avec les aspirations de la population autochtone du Sahara dit espagnol et en consultation avec les Gouvernements marocain et mauritanien et toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation d'un référendum tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à la population autochtone du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination et, à cette fin, l'invite à:

a) Créer un climat politique favorable pour que le référendum se déroule sur des bases entièrement libres, démocratiques et impartiales en permettant, notamment, le retour des exilés dans le territoire;

b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que seuls les habitants autochtones du territoire participent au référendum;

c) Respecter les résolutions de l'Assemblée générale sur les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, opérant dans les pays et territoires coloniaux et s'abstenir de toute action de nature à retarder le processus de décolonisation du Sahara dit espagnol;

d) Fournir toutes les facilités nécessaires à une mission de l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle puisse participer activement à l'organisation et au déroulement du référendum;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial, de nommer immédiatement la mission spéciale prévue au paragraphe 5 de la résolution 2229 (XXI) de l'Assemblée générale et de hâter son envoi au Sahara dit

espagnol en vue de recommander des mesures pratiques touchant l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de décider dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies participera à la préparation et à la surveillance du référendum, et de présenter un rapport au Secrétaire général qui le transmettra à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session;

6. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire du Sahara dit espagnol et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session.

1835^e séance plénière,
16 décembre 1969.

2592 (XXIV). Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, du Brunéi, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des territoires suivants: Antigua, Bahamas, Bermudes, Brunéi, Dominique, Grenade, Guam, îles Caïmanes, îles Cocos (Keeling), îles Gilbert-et-Ellice, îles Salomon, îles Samoa américaines, îles Seychelles, îles Tokélaou, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nioué, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie et Saint-Vincent,

Ayant examiné les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à ces territoires²⁷,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et les autres résolutions pertinentes,

Profondément préoccupée par la politique de certaines des puissances administrantes qui consiste à établir et à maintenir des bases militaires dans certains des territoires qu'elles administrent, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Déplorant l'attitude des puissances administrantes qui persistent à refuser d'autoriser des missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires qu'elles administrent,

Réaffirmant l'importance capitale des missions de visite en tant que moyen d'obtenir de première main des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale des territoires, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de la population de ces territoires,

Sachant que, dans ces territoires, l'attention soutenue et l'assistance de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires si l'on veut que les peuples desdits territoires

²⁶ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 23 (A/7623/Rev.1), chap. X.

²⁷ *Ibid.*, chap. IX, XV à XVIII, XX, XXI et XXIII à XXX.

atteignent les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de ces territoires,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à ces territoires;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Invite* les puissances administrantes à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Exprime sa conviction* que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent retarder en aucune façon l'application à ces territoires de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

5. *Réitère* sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV);

6. *Demande instamment* aux puissances administrantes de reconsidérer leur attitude concernant l'accueil de missions de visite dans les territoires susmentionnés et de permettre à ces missions de visite l'accès aux territoires qu'elles administrent;

7. *Décide* que l'Organisation des Nations Unies devra prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur;

8. *Prie* le Comité spécial de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, sur l'application de la présente résolution.

1835^e séance plénière,
16 décembre 1969.

2593 (XXIV). Question d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁸ et les résolutions pertinentes dudit comité,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions pertinentes,

Décide de communiquer au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, pour qu'il les étudie de près, les comptes rendus et documents relatifs aux débats de la Quatrième Commission sur cette question, en particulier le projet de résolution présenté par la Barbade, la Guyane, la Jamaïque et la Trinité-et-Tobago²⁹, et prie le Comité spécial d'examiner les vues exprimées au cours des débats et dans ce projet de résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session.

1835^e séance plénière,
16 décembre 1969.

²⁸ *Ibid.*, chap. XXIII.

²⁹ A/C.4/L.958/Rev.1; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document A/7896, par. 18, 19 et 24.*

*

*

Autres décisions

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

(Point 23)

A sa 1835^e séance plénière, le 16 décembre 1969, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission³⁰, a adopté le texte ci-après, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée:

"L'Assemblée générale, compte tenu de sa résolution 2065 (XX) du 16 décembre 1965 et des textes de consensus qu'elle a adoptés le 20 décembre 1966 et le 19 décembre 1967 en ce qui concerne la question des îles Falkland (Malvinas), prend acte des communications, en date du 21 novembre 1969, que les représentants permanents de l'Argentine³¹ et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord³² auprès de l'Organisation des Nations Unies ont adressées au Secrétaire général.

³⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document A/7896, par. 28.*

³¹ *Ibid.*, document A/7785.

³² *Ibid.*, document A/7786.

“A cet égard, compte tenu du rapport du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³³, l'Assemblée générale prend acte avec satisfaction de l'état d'avancement des négociations, dont rendent compte les notes présentées le 21 novembre 1969, et prie instamment les parties, en gardant tout spécialement présents à l'esprit la résolution 2065 (XX) et les consensus du 20 décembre 1966 et du 19 décembre 1967, de poursuivre leurs efforts en vue de trouver le plus tôt possible une solution définitive, envisagée dans les notes susmentionnées, du différend et de tenir, au cours de l'année prochaine, le Comité spécial et l'Assemblée générale dûment au courant de l'évolution des négociations sur cette situation coloniale dont l'Organisation des Nations Unies souhaite l'élimination dans le contexte de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.”

A la même séance, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission³⁴, a pris note de la rétrocession d'Ifni, le 30 juin 1969, au Gouvernement marocain.

A la même séance, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission³⁵, a décidé de renvoyer à sa vingt-cinquième session l'examen des questions de la Côte française des Somalis et de Gibraltar.

Question des îles Fidji

(Point 66)

A sa 1831^e séance plénière, le 12 décembre 1969, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission³⁶, a décidé de renvoyer à sa vingt-cinquième session l'examen de la question des îles Fidji.

³³ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 23 (A/7623/Rev.1), chap. XXXI.

³⁴ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document A/7896, par. 29.

³⁵ *Ibid.*, par. 30.

³⁶ *Ibid.*, point 66 de l'ordre du jour, document A/7856, par. 6.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

<i>Numéro des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
2493 (XXIV)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/7731 et Add.1)			
	Résolution A	77, a	28 octobre 1969	82
	Résolution B	77, a	5 décembre 1969	82
2494 (XXIV)	Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes (A/7733)	77, c	28 octobre 1969	82
2495 (XXIV)	Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies (A/7734 et Add.1)			
	Résolution A	77, d	28 octobre 1969	83
	Résolution B	77, d	5 décembre 1969	83
2515 (XXIV)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions (A/7732)			
	Résolution A	77, b	25 novembre 1969	83
	Résolution B	77, b	25 novembre 1969	83
2522 (XXIV)	Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1968 et rapports du Comité des commissaires aux comptes (A/7795)			
	Résolution A	72	5 décembre 1969	83
	Résolution B	72	5 décembre 1969	83
	Résolution C	72	5 décembre 1969	83
	Résolution D	72	5 décembre 1969	84
	Résolution E	72	5 décembre 1969	84
	Résolution F	72	5 décembre 1969	84
2523 (XXIV)	Nomination à un poste devenu vacant au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (A/7815)	77, e	5 décembre 1969	84
2524 (XXIV)	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/7824)	84	5 décembre 1969	84
2537 (XXIV)	Application des recommandations formulées par le Comité <i>ad hoc</i> d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (A/7849)			
	Résolution A	81	11 décembre 1969	85
	Résolution B	81	11 décembre 1969	85
	Résolution C	81	11 décembre 1969	85
2538 (XXIV)	Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies (A/7850)	82	11 décembre 1969	86
2539 (XXIV)	Composition du Secrétariat (A/7851)	83, a	11 décembre 1969	87
2540 (XXIV)	Amendements au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies (A/7851)	83, b	11 décembre 1969	88
2541 (XXIV)	Régime des traitements de la fonction publique internationale (A/7851)	83, b	11 décembre 1969	88
2607 (XXIV)	Budget additionnel de l'exercice 1969 (A/7877)			
	Résolution A	73	16 décembre 1969	88
	Résolution B	73	16 décembre 1969	90
2608 (XXIV)	Assistance en cas de catastrophe naturelle (A/7877)	73	16 décembre 1969	90
2609 (XXIV)	Plan des conférences (A/7914)	76	16 décembre 1969	90
2610 (XXIV)	Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/7915)	79	16 décembre 1969	92

Numéro des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2611 (XXIV)	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/7912) ..	80	16 décembre 1969	92
2612 (XXIV)	Ecole internationale des Nations Unies (A/7913)	85	16 décembre 1969	93
2613 (XXIV)	Budget de l'exercice 1970 (A/7916)			
	Résolution A	74	17 décembre 1969	94
	Résolution B	74	17 décembre 1969	95
	Résolution C	74	17 décembre 1969	95
2614 (XXIV)	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1970 (A/7916)	74	17 décembre 1969	96
2615 (XXIV)	Fonds de roulement pour l'exercice 1970 (A/7916)	74	17 décembre 1969	96
2616 (XXIV)	Locaux de l'Organisation des Nations Unies à Bangkok et Addis-Abéba (A/7916)	74	17 décembre 1969	97
2617 (XXIV)	Etude de la nature des augmentations du montant des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies (A/7916)	74	17 décembre 1969	97
2618 (XXIV)	Construction d'un nouveau bâtiment et modifications majeures à apporter aux bâtiments existants du Siège de l'Organisation des Nations Unies (A/7916, A/L.589)	74	17 décembre 1969	98
Autres décisions				
	Rapports du Conseil économique et social	12	17 décembre 1969	99
	Projet de budget pour l'exercice 1970	74	} 8 décembre 1969	99
	Résolution relative à l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à l'annexe à ladite convention	94, c		
	Estimation prévisionnelle pour l'exercice 1971	75	5 décembre 1969	99
	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	78	5 décembre 1969	99

2493 (XXIV). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

A

L'Assemblée générale

Nomme membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour la période allant du 16 novembre 1969 au 31 décembre 1971:

M. Emile de Curton.

1791^e séance plénière,
28 octobre 1969.

B

L'Assemblée générale

Nomme membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1970:

M. Jan P. Bannier,
M. Albert F. Bender,
M. V. K. Palamartchouk,
M. José Piñera.

1823^e séance plénière,
5 décembre 1969.

* * *

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se composera

des membres suivants: M. Jan P. BANNIER (Pays-Bas), M. Albert F. BENDER (Etats-Unis d'Amérique), M. Paulo Lopes CORRÊA (Brésil), M. Emile de CURTON (France), M. Mohsen S. ESFANDIARY (Iran), M. V. K. PALAMARTCHOUK (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. José PIÑERA (Chili), M. John I. M. RHODES (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. Mohamed RIAD (République arabe unie), M. Salim A. SALEEM (Irak), M. E. Olu SANU (Nigéria), M. Dragos SERBANESCU (Roumanie).

2494 (XXIV). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

Nomme le Contrôleur et Vérificateur général des comptes du Pakistan membre du Comité des commissaires aux comptes, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juillet 1970.

1791^e séance plénière,
28 octobre 1969.

* * *

Par suite de la nomination ci-dessus, le Comité des commissaires aux comptes se composera des membres suivants: le Vérificateur général des comptes du CANADA, le Vérificateur général des comptes de la COLOMBIE et le Contrôleur et Vérificateur général des comptes du PAKISTAN.

2495 (XXIV). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies

A

L'Assemblée générale

Nomme membres du Tribunal administratif des Nations Unies, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1970:

M. Francisco Forteza,
M. Zenon Rossides.

1791^e séance plénière,
28 octobre 1969.

B

L'Assemblée générale

Nomme membre du Tribunal administratif des Nations Unies, pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1970:

M. Vincent Mutuale.

1823^e séance plénière,
5 décembre 1969.

*

*

*

Par suite des nominations ci-dessus, le Tribunal administratif des Nations Unies se composera des membres suivants: Mme Paul BASTID (France), le très honorable lord CROOK (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. Francisco FORTEZA (Uruguay), M. Vincent MUTUALE (République démocratique du Congo), M. Francis T. P. PLIMPTON (Etats-Unis d'Amérique), M. Zenon ROSSIDES (Chypre) et M. R. VENKATARAMAN (Inde).

2515 (XXIV). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions

A

L'Assemblée générale

Nomme membre du Comité des contributions, pour la période allant de la date de la présente résolution au 31 décembre 1970:

M. Seymour M. Finger.

1818^e séance plénière,
25 novembre 1969.

B

L'Assemblée générale

Nomme membres du Comité des contributions, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1970:

M. Amjad Ali,
M. Santiago Meyer Picón,
M. Maurice Viaud,
M. A. V. Zakharov.

1818^e séance plénière,
25 novembre 1969.

*

*

*

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité des contributions se composera des membres suivants: M. Amjad ALI (Pakistan), M. FAKHREDDINE Mohamed (Soudan), M. Seymour M. FINGER (Etats-Unis d'Amérique), M. Théodore IDZUMBUIR (République démocratique du Congo), M. F. Nouredin KIA

(Iran), M. Santiago MEYER PICÓN (Mexique), M. Stanislaw RACZKOWSKI (Pologne), M. John I. M. RHODES (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. David SILVEIRA DA MOTA (Brésil), M. Maurice VIAUD (France), M. A. V. ZAKHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. Abele ZODDA (Italie).

2522 (XXIV). Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1968 et rapports du Comité des commissaires aux comptes

A

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Organisation des Nations Unies, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1968, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes¹;

2. *S'associe* aux observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son deuxième rapport à l'Assemblée générale (vingt-quatrième session)².

1823^e séance plénière,
5 décembre 1969.

B

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Programme des Nations Unies pour le développement, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1968, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes³;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son deuxième rapport à l'Assemblée générale (vingt-quatrième session)⁴.

1823^e séance plénière,
5 décembre 1969.

C

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1968, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes⁵;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son deuxième rapport à l'Assemblée générale (vingt-quatrième session)⁶.

1823^e séance plénière,
5 décembre 1969.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 7 (A/7607).

² *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 72 de l'ordre du jour, document A/7636, par. 1 à 8.

³ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 7A (A/7607/Add.1).

⁴ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 72 de l'ordre du jour, document A/7636, par. 9 à 11.

⁵ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 7B (A/7607/Add.2).

⁶ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 72 de l'ordre du jour, document A/7636, par. 12 à 14.

D

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les comptes de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1968, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes ⁷;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son deuxième rapport à l'Assemblée générale (vingt-quatrième session) ⁸.

1823^e séance plénière,
5 décembre 1969.

E

INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1968, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes ⁹;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son deuxième rapport à l'Assemblée générale (vingt-quatrième session) ¹⁰.

1823^e séance plénière,
5 décembre 1969.

F

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES GÉRÉES PAR LE HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les comptes relatifs aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1968, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes ¹¹;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son deuxième rapport à l'Assemblée générale (vingt-quatrième session) ¹².

1823^e séance plénière,
5 décembre 1969.

⁷ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 7C (A/7607/Add.3).

⁸ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 72 de l'ordre du jour, document A/7636, par. 15 à 17.

⁹ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 7D (A/7607/Add.4).

¹⁰ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 72 de l'ordre du jour, document A/7636, par. 18 et 19.

¹¹ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 7E (A/7607/Add.5).

¹² *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 72 de l'ordre du jour, document A/7636, par. 20 à 22.

2523 (XXIV). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Nomme membre du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1970:

M. Albert F. Bender.

1823^e séance plénière,
5 décembre 1969.

* * *

Par suite de la nomination ci-dessus, les membres et membres suppléants du groupe élu par l'Assemblée générale au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront les suivants:

Membres

M. Albert F. BENDER (*Etats-Unis d'Amérique*);
M. John I. M. RHODES (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*);
M. Guillermo VALDÉS (*Chili*).

Membres suppléants

M. Alfred J. CAHEN (*Belgique*);
M. John R. KELSO (*Australie*);
M. Harry L. MORRIS (*Libéria*).

2524 (XXIV). Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse commune pour 1969 ¹³, ainsi que le rapport pertinent du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ¹⁴,

I

TAUX D'ACCUMULATION DES PRESTATIONS

Décide que, avec effet au 1^{er} janvier 1970:

a) Le taux annuel normal d'une prestation de retraite sera calculé en multipliant le nombre d'années où le participant a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de trente ans, par 1/50 de son traitement moyen final;

b) Le taux annuel minimum d'une prestation de retraite sera calculé en multipliant le nombre d'années où le participant a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de dix ans, par 180 dollars ou par 1/30 de son traitement moyen final, si ce dernier chiffre est plus faible que le précédent;

c) Les prestations échues avant le 1^{er} janvier 1970 seront recalculées conformément aux dispositions des alinéas a et b ci-dessus et le nouveau montant sera payable à partir de cette date; toutefois, les prestations dont une partie ou la totalité aura été perçue sous forme d'un versement en capital ne donneront ouverture à aucun droit supplémentaire, sauf dans la mesure où une partie de cette prestation demeure payable sous forme de prestations périodiques, et dans une proportion correspondant au rapport entre cette fraction et la prestation calculée initialement;

¹³ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 9 (A/7609).

¹⁴ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 84 de l'ordre du jour, document A/7791.

II

AJUSTEMENT DES PRESTATIONS EN RAISON
DES VARIATIONS DU COÛT DE LA VIE

Décide que le système d'ajustement des prestations exposé dans sa résolution 2122 (XX) du 21 décembre 1965 restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1972;

III

AMENDEMENTS AUX STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE
DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Décide de modifier les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, avec effet au 1^{er} janvier 1970, conformément à l'annexe V au rapport présenté pour 1969 par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et au paragraphe 5 du rapport de la Cinquième Commission¹⁵;

IV

DÉPENSES D'ADMINISTRATION

Approuve l'engagement, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de dépenses s'élevant au total à 612 020 dollars, conformément à l'état estimatif pour l'exercice 1970 qui constitue l'annexe VII au rapport présenté pour 1969 par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

1823^e séance plénière,
5 décembre 1969.

2537 (XXIV). Application des recommandations formulées par le Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

A

L'Assemblée générale

Prend acte avec satisfaction du rapport du Corps commun d'inspection sur les travaux qu'il a accomplis pendant les dix-huit premiers mois de son activité, du 1^{er} janvier 1968 au 30 juin 1969, tel qu'il lui a été communiqué par le Secrétaire général¹⁶.

1829^e séance plénière,
11 décembre 1969.

B

L'Assemblée générale,

Prenant note des opinions énoncées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son premier rapport¹⁷, ainsi que du souci exprimé dans leurs déclarations par le Secrétaire général¹⁸ et le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁹ quant à la nécessité d'éviter un chevauchement d'efforts et un gaspillage de ressources dans les activités des organismes de contrôle et d'enquête et des organes chargés des questions d'administration et de coordination,

¹⁵ *Ibid.*, document A/7824.

¹⁶ *Ibid.*, point 81 de l'ordre du jour, document A/C.5/1241.

¹⁷ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 8 (A/7608 et Corr.1).

¹⁸ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 74 de l'ordre du jour, document A/C.5/1233.

¹⁹ *Ibid.*, document A/C.5/1234.

Prenant note également des opinions exprimées à la Cinquième Commission à cet égard²⁰,

Désireuse de connaître les effectifs du personnel affecté à ces activités et le montant des ressources financières requis pour ces organismes et organes par rapport aux économies qu'ils permettent de réaliser,

Désireuse aussi d'assurer une coordination adéquate des activités de ces organismes et organes dans un cadre qui préserve le degré approprié d'indépendance de chacun desdits organismes et organes,

Consciente de la nécessité d'établir et de maintenir une relation appropriée et judicieuse entre le mécanisme de contrôle et d'enquête, d'une part, et le mécanisme et les fonctions institutionnels, d'autre part,

Tenant compte de la nécessité de renforcer et d'améliorer l'ensemble du mécanisme chargé, dans les organismes des Nations Unies, des fonctions de contrôle et d'enquête en matière d'activités administratives et financières dans l'intérêt de l'économie et d'une efficacité accrue,

1. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'établir un rapport indiquant:

- i) Les organismes et organes constitués aux fins de contrôle administratif et budgétaire, d'enquête et de coordination, avec la date de création de chacun d'entre eux;
- ii) Le mandat de chacun desdits organismes et organes;
- iii) Les dépenses annuelles, pour les exercices 1965 à 1969 inclusivement, de chaque organisme et organe en cause, en valeur absolue et en pourcentage global par rapport au budget total de l'exercice;
- iv) Le coût estimatif en personnel de l'établissement des données requises pour les dépositions devant chacun desdits organismes et organes ou pour les consultations avec eux;

b) D'inviter, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, les chefs des secrétariats des institutions spécialisées à communiquer les mêmes renseignements sur cette question, pour insertion dans ledit rapport;

c) De présenter ce rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Exprime l'espoir* que la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1970 sera l'occasion de faire de nouveaux efforts pour résoudre les problèmes administratifs, budgétaires et financiers de l'Organisation, dans le contexte d'un nouvel acte de foi et d'un nouvel engagement solennel à l'égard des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

1829^e séance plénière,
11 décembre 1969.

C

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur l'examen des procédures administratives et procédures de gestion

²⁰ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Cinquième Commission, 1321^e, 1324^e à 1327^e, 1329^e et 1332^e séances.

relatives au programme et au budget de l'Union internationale des télécommunications ²¹;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre ce rapport, par l'intermédiaire du mécanisme consultatif du Comité administratif de coordination, à l'organe délibérant et au chef du secrétariat de l'Union internationale des télécommunications.

1829^e séance plénière,
11 décembre 1969.

2538 (XXIV). Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 593 (VI) du 4 février 1952, 789 (VIII) du 9 décembre 1953, 1202 (XII) et 1203 (XII) du 13 décembre 1957, 1272 (XIII) du 14 novembre 1958, 1851 (XVII) du 19 décembre 1962, 1987 (XVIII) du 17 décembre 1963, 2116 (XX) du 21 décembre 1965, 2150 (XXI) du 4 novembre 1966, 2239 (XXI) et 2247 (XXI) du 20 décembre 1966, 2292 (XXII) du 8 décembre 1967, 2361 (XXII) du 19 décembre 1967 et 2478 (XXIII) du 21 décembre 1968,

Exprimant de nouveau son inquiétude devant le volume croissant des publications et de la documentation de l'Organisation des Nations Unies, que les gouvernements ont de plus en plus de mal à utiliser efficacement,

Persuadée que, en libérant les ressources consacrées actuellement à une documentation trop volumineuse et à des activités qui peuvent avoir perdu la totalité ou une grande partie de leur utilité, l'Organisation des Nations Unies serait mieux à même de mettre en œuvre des programmes réellement utiles aux gouvernements des États Membres,

Convaincue qu'un allègement substantiel du volume de la documentation permettrait au Secrétaire général de mieux respecter les règles statutaires applicables à la préparation et à la distribution simultanée et en temps utile des documents dans les différentes langues de travail des divers organes de l'Organisation,

1. *Fait appel* à tous les organes, organismes et comités de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils envisagent des façons de réduire la documentation et, en particulier, la possibilité d'adopter une forme de comptes rendus moins volumineuse et moins coûteuse que la forme actuelle;

2. *Prend acte* des recommandations et suggestions visant à réduire le volume de la documentation contenues dans les rapports du Secrétaire général ²², les rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ²³, la section B du chapitre VII du rapport du Comité chargé d'étudier la réorganisation du Secrétariat ²⁴, le rapport du Corps commun d'inspection ²⁵ et le document de travail préparé par le

²¹ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 81 de l'ordre du jour, document A/7765.

²² *Ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, point 81 de l'ordre du jour, document A/6675; *ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 82 de l'ordre du jour, documents A/7579, A/C.5/1247 et A/C.5/1257.

²³ *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, point 75 de l'ordre du jour, document A/7400; *ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 82 de l'ordre du jour, document A/7789.

²⁴ *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, additif au point 74 de l'ordre du jour (A/7359), annexe.

²⁵ A/7576 et Corr.1, annexe.

Secrétariat pour le Conseil économique et social ²⁶, note que nombre d'entre elles ont été ou sont déjà appliquées et prie le Secrétaire général de mettre en application dès que possible, à la lumière de ses propres observations et de celles du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires y relatives, les recommandations et suggestions qui relèvent de sa compétence et de son pouvoir, et de poursuivre ses efforts en vue de réduire la documentation;

3. *Constate* que le Conseil économique et social a déjà réalisé certains progrès en ce qui concerne la réduction de la documentation, ainsi qu'il est décrit aux paragraphes 615 à 631 de son rapport pour la période allant du 3 août 1968 au 8 août 1969 ²⁷, et que le Conseil du commerce et du développement a examiné des propositions visant à améliorer le mécanisme de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ²⁸, et invite instamment ces deux organes à poursuivre leurs efforts en vue de réduire le volume de la documentation sans nuire aux efforts déployés dans le cadre de programmes réellement utiles;

4. *Prie* le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle, le Conseil du commerce et du développement et le Conseil du développement industriel d'examiner, lorsqu'ils créent un organe subsidiaire, une conférence ou un comité nouveaux, la question de savoir s'il y a lieu d'établir des comptes rendus de ses séances;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, une liste des résolutions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires qui demandent des rapports périodiques, avec l'indication du nombre de pages de chacun de ces documents, et invite le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à présenter des suggestions en vue de raccourcir, de supprimer ou d'espacer ces rapports;

6. *Prie* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le Comité du programme et de la coordination et le Corps commun d'inspection de surveiller de près les activités qui donnent lieu à l'établissement d'une documentation qui, à leur avis, est excessive ou de valeur discutable, et d'inclure dans leurs rapports des recommandations visant à raccourcir, supprimer ou espacer ces documents.

7. *Approuve* la décision du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, à savoir que ses comptes rendus de séance seraient constitués par des comptes rendus sténographiques publiés sous forme provisoire uniquement, que des additifs ou des rectifications à ces comptes rendus seraient publiés et que les comptes rendus analytiques seraient supprimés;

8. *Réaffirme* les dispositions du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 1 de sa résolution 593 (VI), où elle invitait les gouvernements des États Membres à limiter à la fois le nombre et le volume des documents dont ils demandent la reproduction aux textes qui sont strictement exigés par une résolution ou une autre décision valide émanant d'organes de l'Organisation des Nations Unies ou qui se rapportent manifestement aux points de l'ordre du jour à l'examen, et fait appel

²⁶ E/L.1249 et Corr.1 et 2 et Add.1 et 2.

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 3 (A/7603).

²⁸ *Ibid.*, Supplément n° 16 (A/7616 et Corr.1), troisième partie, chap. VI.

aux gouvernements des Etats Membres pour qu'ils fassent preuve de modération lorsqu'ils demandent la distribution de documents volumineux comme documents de l'Organisation;

9. *Note* que la méthode établie consistant à demander une documentation de base pour des conférences internationales se traduit parfois par une masse importante de documents, et prie le Secrétaire général d'appeler l'attention des organes qui s'occupent d'organiser de telles conférences sur l'opportunité de songer sérieusement à utiliser, lorsque cela est possible, un ordre du jour annoté, des listes de questions à discuter et d'autres textes analogues plutôt qu'une documentation de base, ou bien à les utiliser avec un nombre réduit de documents de base;

10. *Décide* que:

a) Aucun organe ou organisme de l'Organisation des Nations Unies n'aura droit à la fois à des comptes rendus sténographiques et à des comptes rendus analytiques;

b) Aucun nouvel organe subsidiaire de l'Assemblée générale — nonobstant l'article 60 du règlement intérieur de l'Assemblée — ni aucune réunion ou conférence spéciale n'aura droit à des comptes rendus sténographiques ou analytiques, à moins d'y avoir été autorisé expressément par la résolution pertinente;

c) Les comptes rendus sténographiques ne devront pas comprendre les délibérations concernant la date et le lieu de la réunion suivante, les textes de félicitations, condoléances ou autres, et ne feront que les mentionner en passant, sauf que, en raison de circonstances particulières, l'organe ou organisme intéressé pourra en décider autrement;

d) Dans le cas de comptes rendus sténographiques, les versions publiées dans une langue autre que la langue originale seront préparées d'après les directives suivantes:

i) On utilisera les traductions vers le russe ou à partir du russe;

ii) On utilisera les traductions vers le chinois ou à partir du chinois;

iii) Dans les autres cas — c'est-à-dire: anglais-français, anglais-espagnol et français-espagnol —, on utilisera les textes de l'interprétation simultanée, qui seront revus attentivement et révisés au besoin afin d'éviter les erreurs graves;

e) Les discours ou déclarations prononcés par les représentants, par le Secrétaire général ou son représentant, ou par des personnes présentant des rapports au nom de comités ou autres organes ne pourront être reproduits *in extenso* dans les comptes rendus ou comme documents officiels que s'ils servent de base de discussion, pourvu que la décision pertinente ait été prise par l'organe intéressé après qu'un état des incidences financières de la décision lui aura été soumis conformément à l'article 13.1 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

f) Chaque fois qu'un état des incidences administratives et financières d'une proposition concernant l'établissement d'un rapport non périodique devra être présenté en vertu de l'article 13.1 du règlement financier, il sera préparé conformément aux règles ci-après:

i) La nature du document, le nombre éventuel de pages, le genre d'impression et le nombre d'exemplaires requis seront indiqués;

ii) Le temps nécessaire pour reproduire le document en question dans toutes les langues de travail sera signalé;

iii) Si d'autres organismes des Nations Unies ont déjà établi une publication sur la même question qui risquerait de faire sensiblement double emploi avec la publication envisagée, il en sera fait mention;

iv) Si, à la lumière des discussions, les délégations estiment qu'un certain rapport est si utile qu'il mériterait d'être imprimé et relié, les dépenses engagées pour la préparation de la version miméographiée — les frais de rédaction compris — et le coût estimatif de la nouvelle édition proposée seront indiqués;

11. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts afin d'étendre la pratique actuelle des appels d'offres de tous les Etats Membres pour les travaux commerciaux d'impression des publications de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Prie* le Secrétaire général d'établir un bref document énonçant clairement les principes directeurs fixés par l'Assemblée générale au sujet du contrôle et de la limitation de la documentation, et de mettre ce document à la disposition des membres avant chaque session d'un conseil, d'une commission, d'un comité ou d'un autre organe;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, sur la mise en application de la présente résolution et d'inclure dans son rapport:

a) Les raisons qu'il pourrait avoir de ne pas mettre en application les recommandations et suggestions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus;

b) Les renseignements demandés au paragraphe 5 ci-dessus;

c) Toute recommandation complémentaire qui pourrait lui paraître pertinente.

1829^e séance plénière,
11 décembre 1969.

2539 (XXIV). Composition du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2480 (XXIII) du 21 décembre 1968,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat²⁰,

Réaffirmant la nécessité d'une répartition géographique équitable du personnel du Secrétariat entre les diverses régions et à l'intérieur de chaque région, en particulier au niveau des postes supérieurs, et la nécessité d'un meilleur équilibre linguistique au Secrétariat.

Désireuse de voir les principes et facteurs énoncés dans sa résolution 1852 (XVII) du 19 décembre 1962 reflétés de manière appropriée dans le système actuel du nombre de postes souhaitable,

Reconnaissant que le fait de servir à long terme favorise une plus grande efficacité dans certains postes comportant des fonctions et des responsabilités complexes,

I

1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'assurer une meilleure répartition géographique

²⁰ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 83 de l'ordre du jour, document A/7745.

du personnel du Secrétariat à tous les échelons, compte tenu des qualités de travail, de compétence et d'intégrité exigées par la Charte des Nations Unies;

2. *Renouvelle* la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général pour qu'il donne la préférence aux ressortissants des pays qui ne sont pas encore représentés ou sont insuffisamment représentés soit dans l'ensemble du Secrétariat, soit spécifiquement aux échelons supérieurs, notamment en ce qui concerne les nominations aux postes élevés;

3. *Demande* que les renseignements inclus dans les rapports du Secrétaire général en ce qui concerne la répartition géographique du personnel du Programme des Nations Unies pour le développement et de celui du Fonds des Nations Unies pour l'enfance reflètent la situation à l'échelon des régions comme à celui des pays;

4. *Accueille avec satisfaction* l'intention du Secrétaire général de préparer un plan de recrutement à long terme comme moyen d'accélérer la réalisation d'une répartition géographique équitable du personnel ³⁰;

II

Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'assurer un meilleur équilibre linguistique au sein du Secrétariat.

1829^e séance plénière,
11 décembre 1969.

³⁰ *Ibid.*, par. 28, al. d.

2540 (XXIV). Amendements au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Prend acte des modifications que le Secrétaire général a apportées au Règlement du personnel durant l'année qui a pris fin le 31 août 1969 et dont il a rendu compte dans sa note à la Cinquième Commission ³¹.

1829^e séance plénière,
11 décembre 1969.

2541 (XXIV). Régime des traitements de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale

1. *Prend acte avec satisfaction* de la partie du rapport du Comité consultatif de la fonction publique internationale sur sa dix-septième session qui traite des principes sur lesquels repose le régime des traitements de la fonction publique internationale ³²;

2. *Prie* le Secrétaire général de la tenir informée des progrès réalisés par le Comité consultatif de la fonction publique internationale quant à l'examen des questions mentionnées dans ledit rapport.

1829^e séance plénière,
11 décembre 1969.

³¹ *Ibid.*, document A/C.5/1239.

³² *Ibid.*, document A/C.5/1240, annexe.

2607 (XXIV). Budget additionnel de l'exercice 1969

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE 1969

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1969:

1. Le crédit de 154 915 250 dollars des Etats-Unis qu'elle a ouvert par sa résolution 2482 A (XXIII) du 21 décembre 1968 est augmenté de 2 052 050 dollars, cette augmentation se répartissant comme suit:

<i>Chapitres</i>	<i>Crédits ouverts par la résolution 2482 A (XXIII)</i>	<i>Augmentations ou (diminutions) par rapport aux crédits ouverts</i>	<i>Crédits révisés</i>
	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
TITRE PREMIER. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales			
1. Frais de voyage et autres frais des représentants et des membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires	1 133 450	30 650	1 364 100
2. Réunions et conférences spéciales	1 594 400	117 100	1 711 500
TOTAL, TITRE PREMIER,	2 927 850	147 750	3 075 600
TITRE II. — Dépenses de personnel et dépenses connexes			
3. Traitements et salaires	68 495 300	828 700	69 324 000
4. Dépenses communes de personnel	16 362 000	(103 000)	16 259 000
5. Frais de voyage du personnel	2 182 600	254 400	2 437 000
6. Versements prévus aux paragraphes 2 et 5 de l'annexe I du Statut du personnel; dépenses de représentation	140 000	—	140 000
TOTAL, TITRE II	87 179 900	980 100	88 160 000

<i>Chapitres</i>	<i>Crédits ouverts par la résolution 2482 A (XXIII)</i>	<i>Augmentations ou (diminutions) par rapport aux crédits ouverts</i>	<i>Crédits révisés</i>
	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
<i>TITRE III. — Locaux, matériel, fournitures et services</i>			
7. Bâtiments et amélioration des locaux.....	5 352 100	—	5 352 100
8. Matériel et installations.....	769 200	155 000	924 200
9. Entretien, utilisation et location des locaux....	4 765 000	77 000	4 842 000
10. Frais généraux.....	6 073 800	191 000	6 264 800
11. Imprimerie.....	1 692 000	66 400	1 758 400
TOTAL, TITRE III	<u>18 652 100</u>	<u>489 400</u>	<u>19 141 500</u>
<i>TITRE IV. — Dépenses spéciales</i>			
12. Dépenses spéciales.....	9 215 500	63 200	9 278 700
TOTAL, TITRE IV	<u>9 215 500</u>	<u>63 200</u>	<u>9 278 700</u>
<i>TITRE V. — Programmes techniques</i>			
13. Développement économique, développement social et administration publique.....	5 113 600	—	5 113 600
14. Développement industriel.....	1 500 000	—	1 500 000
15. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.....	220 000	—	220 000
16. Contrôle des stupéfiants.....	75 000	—	75 000
TOTAL, TITRE V	<u>6 908 600</u>	<u>—</u>	<u>6 908 600</u>
<i>TITRE VI. — Missions spéciales</i>			
17. Missions spéciales.....	6 786 700	763 100	7 549 800
TOTAL, TITRE VI	<u>6 786 700</u>	<u>763 100</u>	<u>7 549 800</u>
<i>TITRE VII. — Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés</i>			
18. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.....	3 829 200	94 000	3 923 200
TOTAL, TITRE VII	<u>3 829 200</u>	<u>94 000</u>	<u>3 923 200</u>
<i>TITRE VIII. — Cour internationale de Justice</i>			
19. Cour internationale de Justice.....	1 396 000	193 200	1 589 200
TOTAL, TITRE VIII	<u>1 396 000</u>	<u>193 200</u>	<u>1 589 200</u>
<i>TITRE IX. — Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement</i>			
20. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.....	8 326 200	(417 000)	7 909 200
TOTAL, TITRE IX	<u>8 326 200</u>	<u>(417 000)</u>	<u>7 909 200</u>
<i>TITRE X. — Organisation des Nations Unies pour le développement industriel</i>			
21. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.....	9 693 200	(261 700)	9 431 500
TOTAL, TITRE X	<u>9 693 200</u>	<u>(261 700)</u>	<u>9 431 500</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u>154 915 250</u>	<u>2 052 050</u>	<u>156 967 300</u>

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. Les crédits ouverts au titre V pour les programmes d'assistance technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, si ce n'est que, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les procédures et pratiques fixées pour l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement;

4. Les crédits d'un montant total de 243 300 dollars ouverts aux chapitres 1^{er}, 3, 5 et 11 pour l'Organe international de contrôle des stupéfiants seront gérés comme un tout;

5. Les crédits d'un montant total de 776 800 dollars ouverts aux chapitres 1^{er}, 3, 4, 5, 6 et 10 pour le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront gérés conformément à l'article XXVII des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

6. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 19 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque et les autres dépenses de la bibliothèque du Palais des Nations faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent.

1836^e séance plénière,
16 décembre 1969.

B

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE 1969

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1969:

1. Les prévisions de recettes qu'elle a approuvées par sa résolution 2482 B (XXIII) du 21 décembre 1968 seront révisées comme suit:

<i>Chapitres des recettes</i>	<i>Montants estimatifs approuvés dans la résolution 2482 B (XXIII)</i>	<i>Augmentations ou (diminutions)</i>	<i>Montants révisés</i>
	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel			
1. Contributions du personnel.....	17 985 000	(465 000)	17 520 000
TOTAL, TITRE PREMIER	<u>17 985 000</u>	<u>(465 000)</u>	<u>17 520 000</u>
TITRE II. — Autres recettes			
2. Recettes provenant de fonds extra-budgétaires...	2 704 790	205 210	2 910 000
3. Recettes générales	3 298 250	63 500	3 361 750
4. Activités productrices de recettes.....	3 232 200	(522 000)	2 710 200
TOTAL, TITRE II	<u>9 235 240</u>	<u>(253 290)</u>	<u>8 981 950</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u>27 220 240</u>	<u>(718 290)</u>	<u>26 501 950</u>

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directes concernant les activités productrices de recettes pour lesquelles il n'est pas prévu de crédits au budget seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

1836^e séance plénière,
16 décembre 1969.

2608 (XXIV). Assistance en cas de catastrophe naturelle

L'Assemblée générale

Décide que, en ce qui concerne l'autorisation accordée au Secrétaire général aux termes du paragraphe 7 de la résolution 2435 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, le montant maximum sera porté de 100 000 dollars à 150 000 dollars pour l'exercice 1969.

1836^e séance plénière,
16 décembre 1969.

2609 (XXIV). Plan des conférences

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1202 (XII) du 13 décembre 1957, 1851 (XVII) du 19 décembre 1962, 1987 (XVIII) du 17 décembre 1963, 2116 (XX) du 21 décembre 1965, 2239 (XXI) du 20 décembre 1966, 2361 (XXII) du 19 décembre 1967 et 2478 (XXIII) du 21 décembre 1968,

Notant que les gouvernements éprouvent de plus en plus de difficultés à se faire représenter d'une façon efficace aux conférences et aux réunions de comités,

dont le nombre ne cesse d'augmenter et qui donnent lieu à leur tour à une documentation excessive,

Estimant que l'aptitude de l'Organisation des Nations Unies à entreprendre des programmes présentant de l'intérêt pour les gouvernements et les peuples des Etats Membres pourrait être plus grande si le nombre des réunions était moindre et si celles-ci étaient mieux préparées,

Rappelant que, aux termes de la résolution 2239 (XXI), le Comité des conférences a été créé à titre d'essai et sous réserve d'un réexamen par l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session, et ses membres ont été nommés pour une période de trois ans prenant fin le 31 décembre 1969,

Se félicitant de la résolution 1460 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 8 août 1969, relative au calendrier des conférences et des réunions dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme,

1. *Prend acte* du rapport du Comité des conférences³³;

2. *Exprime le regret* que, pour les raisons énoncées dans le rapport du Comité des conférences, les efforts déployés par le Comité en vue d'aboutir à un calendrier des conférences mieux agencé et plus contrôlable n'aient pas donné de résultats satisfaisants;

3. *Exprime sa satisfaction* des services rendus par le Comité des conférences, et en particulier des succès partiels qu'il a remportés dans la réduction de la documentation;

4. *Décide* de revoir, lors de sa vingt-cinquième session, les questions de la composition et du mandat du Comité des conférences et de ne pas reconstituer entre-temps le Comité;

5. *Approuve* le calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 1970 figurant à l'annexe I du rapport du Comité des conférences, avec les modifications suivantes:

a) Le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale devra tenir sa session d'été à Genève, du 3 au 28 août 1970;

b) Le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression reprendra ses travaux, conformément à la résolution 2330 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1967, à Genève, au cours du second semestre de 1970;

c) Le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats pourra se réunir à Genève ou en tout autre lieu approprié pour lequel une invitation aura été adressée au Secrétaire général, dans le courant du premier semestre de 1970, à une date qui sera arrêtée en consultation avec le Secrétaire général;

d) Le Groupe de travail des satellites de radio-diffusion directe du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique se réunira à New York, en mai 1970;

e) Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix tiendra ses sessions à New York, à des dates qui seront arrêtées en consultation avec le Secrétaire général;

f) Le Comité préparatoire pour la Conférence des Nations Unies sur le milieu humain se réunira à New

York, à une date qui sera arrêtée en consultation avec le Secrétaire général;

6. *Prie* le Secrétaire général:

a) D'achever l'étude demandée dans la résolution 1460 (XLVII) du Conseil économique et social en en élargissant la portée pour qu'elle englobe l'ensemble des conférences et réunions des organes subsidiaires de l'Assemblée générale;

b) De formuler dans ladite étude, compte tenu des opinions exprimées à l'Assemblée générale et des suggestions présentées à celle-ci ainsi que des autres considérations pertinentes, des propositions concernant le calendrier des conférences pour 1971 et les années suivantes, visant à permettre d'utiliser de la façon la plus rationnelle et la plus économique possible les locaux administratifs et le personnel affecté au service des conférences et réunions tant au Siège, à New York, qu'à l'Office des Nations Unies à Genève;

7. *Prie* le Secrétaire général, sans préjudice des dispositions de la résolution 1460 (XLVII) du Conseil économique et social, de soumettre l'étude visée au paragraphe 6 ci-dessus à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session;

8. *Décide* qu'il ne se tiendra aucune réunion autre que celles prévues au calendrier de 1970, à l'exception de réunions d'urgence;

9. *Réaffirme*, pour qu'il soit appliqué en 1970 — sans limiter le droit du Conseil économique et social et du Secrétaire général de faire des recommandations à l'Assemblée générale sur la base de l'étude visée au paragraphe 6 ci-dessus —, le principe général selon lequel les organes de l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'ils établiront leur programme de conférences et réunions pour 1971, prévoiront de se réunir à leurs sièges respectifs, sous réserve des exceptions ci-après:

a) Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement pourra, conformément à son règlement intérieur, tenir l'une de ses sessions à Genève;

b) La Commission du droit international tiendra ses sessions à Genève;

c) La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pourra, sous réserve de la disposition énoncée au paragraphe 6 de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1966, tenir ses sessions alternativement à New York et à Genève;

d) Le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants ainsi que le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pourront se réunir à Genève si leurs travaux l'exigent;

e) Le Conseil économique et social pourra tenir sa session ordinaire d'été à Genève, étant entendu que la date de clôture devra précéder de six semaines au moins l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale;

f) Une commission technique du Conseil économique et social ayant son siège à New York, qui sera désignée par le Conseil, pourra se réunir à Genève au cours de la période comprise entre janvier et avril;

g) Trois autres commissions techniques ou comités du Conseil économique et social ayant leur siège à New York, au plus, pourront — sur décision du Conseil, prise après consultation avec le Secrétaire

³³ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 26 (A/7626 et Corr.1 et 2).

général — se réunir à Genève au cours de la période comprise entre septembre et décembre, à condition qu'il n'y ait pas de chevauchement;

h) En outre, dans des circonstances exceptionnelles et sur décision du Conseil économique et social, prise après consultation avec le Secrétaire général, la Commission des stupéfiants pourra se réunir à New York; en pareil cas, une autre commission technique du Conseil pourra, à sa place, se réunir à Genève;

i) Les sessions ordinaires de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, de la Commission économique pour l'Amérique latine et de la Commission économique pour l'Afrique, ainsi que les réunions de leurs organes subsidiaires, pourront se tenir en dehors du siège de la commission intéressée lorsque celle-ci en aura ainsi décidé, sous réserve, dans le cas des sessions ordinaires de ces commissions, de l'approbation du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale;

10. *Décide* que tout organe de l'Organisation des Nations Unies pourra tenir ses sessions hors de son siège dans le cas où un gouvernement, en l'invitant à se réunir sur son territoire, aura accepté de prendre à sa charge, après consultation avec le Secrétaire général quant à leur nature et à leur montant probable, les dépenses supplémentaires effectives qui en résulteront directement ou indirectement;

11. *Décide* qu'en règle générale il ne devra pas être prévu plus d'une grande conférence spéciale par an;

12. *Prie instamment* tous les organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies d'établir le programme de leurs conférences et réunions futures conformément aux recommandations ci-après du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées:

"i) Il conviendrait d'établir un ordre de priorités pour fixer à long terme les secteurs sur lesquels porteront les réunions et conférences et les programmes de ces réunions et conférences;

"ii) Il conviendrait de déterminer les ressources humaines et matérielles dont on pourra disposer pour assurer le service des conférences et d'en tenir pleinement compte;

"iii) Il conviendrait de déterminer les ressources financières dont les organisations et les Etats membres disposeront pour faire face aux besoins des conférences et d'en tenir pleinement compte;

"vi) Il conviendrait de ménager un intervalle approprié entre les conférences d'un même organe ou d'organes de nature analogue"³⁴;

13. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, un calendrier des conférences pour 1971 et des calendriers préliminaires des conférences pour 1972 et 1973;

14. *Constata* que le Conseil économique et social a déjà réalisé certains progrès en ce qui concerne la réduction du nombre des réunions de ses organes subsidiaires, ainsi qu'il est décrit aux paragraphes 615 à 629 de son rapport pour la période allant du 3 août 1968 au 8 août 1969³⁵, et que le Conseil du commerce et du développement a examiné des propositions visant à

améliorer le mécanisme de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement³⁶, et invite instamment ces deux organes à poursuivre leurs efforts en vue de réduire le nombre des réunions de leurs organes subsidiaires sans diminuer leur action positive et efficace touchant des programmes de valeur;

15. *Prend acte* des observations faites par le Corps commun d'inspection au paragraphe 198 de son rapport³⁷ sur la nécessité d'améliorer le système employé par l'Organisation des Nations Unies pour l'organisation des réunions et le prie de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, par les voies appropriées, un rapport dans lequel il fera connaître ses vues sur les améliorations à apporter au système en vigueur à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le traitement des documents avant, pendant et après les réunions, y compris les sessions de l'Assemblée générale, et à l'organisation des débats.

1836^e séance plénière,
16 décembre 1969.

2610 (XXIV). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale

Prend acte des rapports de vérification des comptes concernant l'utilisation, par les organisations participantes et chargées de l'exécution, pendant l'exercice terminé le 31 décembre 1968, des affectations de crédits prélevées sur le Compte Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement³⁸ et des fonds alloués par prélèvement sur le Compte Fonds spécial du Programme des Nations Unies pour le développement³⁹, ainsi que des observations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁰.

1836^e séance plénière,
16 décembre 1969.

2611 (XXIV). Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* des rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant les questions générales de coordination⁴¹ et les budgets d'administration des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1970⁴²;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport concernant les questions générales de coordination aux chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, par l'intermédiaire des rouages consultatifs du Comité

³⁴ *Ibid.*, Supplément n° 16 (A/7616 et Corr.1), troisième partie, chap. VI.

³⁷ A/7576 et Corr.1, annexe.

³⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 27 (A/7627).

³⁹ *Ibid.*, Supplément n° 28 (A/7628).

⁴⁰ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 79 de l'ordre du jour, documents A/7883 et A/7884.

⁴¹ *Ibid.*, point 80 de l'ordre du jour, document A/7805.

⁴² *Ibid.*, document A/7818.

³⁴ *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 80 de l'ordre du jour, document A/6343, par. 104, al. k.

³⁵ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 3 (A/7603).

administratif de coordination, ainsi que, pour information, aux membres du Comité du programme et de la coordination, du Comité des commissaires aux comptes et du Corps commun d'inspection;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de communiquer aux chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique les observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a présentées dans le chapitre III de son rapport sur leurs budgets d'administration pour 1970.

1836^e séance plénière,
16 décembre 1969.

2612 (XXIV). Ecole internationale des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁴³ et le rapport du Conseil d'administration de l'Ecole internationale des Nations Unies qui y était annexé, ainsi que le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁴,

Rappelant ses résolutions 1102 (XI) du 27 février 1957, 1297 (XIII) du 5 décembre 1958, 1439 (XIV) du 5 décembre 1959, 1591 (XV) du 20 décembre 1960, 1727 (XVI) du 20 décembre 1961, 1853 (XVII) du 19 décembre 1962, 1982 (XVIII) du 17 décembre 1963, 2123 (XX) du 21 décembre 1965, 2176 (XXI) du 9 décembre 1966, 2358 (XXII) du 19 décembre 1967 et 2477 (XXIII) du 21 décembre 1968, dans lesquelles elle a notamment reconnu que le fonctionnement de l'Ecole internationale des Nations Unies est l'un des facteurs qui aident à recruter et à conserver des fonctionnaires internationaux, affirmé qu'il est de l'intérêt de l'Organisation de fournir des locaux satisfaisants pour l'Ecole et exprimé la conviction qu'il est nécessaire d'assurer la solvabilité de l'Ecole,

Notant la décision du Conseil d'administration de faire construire de nouveaux locaux pour l'Ecole sur l'emplacement de la 25^e rue Est, à l'aide de dons consentis à cette fin,

Notant avec gratitude que la Fondation Ford a autorisé l'octroi d'une subvention supplémentaire de 4 millions de dollars au fonds de construction des nouveaux locaux, à condition que des progrès substantiels soient accomplis dans la constitution d'un fonds de développement de 5 millions de dollars,

Notant que le Secrétaire général et le Conseil d'administration estiment qu'un fonds de développement de 5 millions de dollars est nécessaire pour assurer la viabilité financière de la nouvelle école ainsi que pour maintenir les frais de scolarité à la portée des parents qui font partie du Secrétariat ou de délégations,

Etant informée que, en plus de contributions volontaires d'environ 350 000 dollars qui ont déjà été annoncées ou versées au Fonds de développement par quarante-quatre gouvernements pendant les années écoulées et des recettes escomptées de l'émission spéciale d'un timbre qui est envisagée, environ 2 millions de dollars devront provenir de l'Organisation des Nations

Unies au cours des trois ou quatre prochaines années, un montant du même ordre devant être, espère-t-on, obtenu à l'extérieur auprès de donateurs privés, afin d'atteindre l'objectif de 5 millions de dollars,

Consciente du fait que les contributions volontaires des gouvernements sont loin de répondre à ce qui avait été escompté dans des résolutions antérieures,

Convaincue qu'une contribution collective de l'ensemble des Etats Membres est justifiée afin de recueillir les 2 millions de dollars nécessaires pour le Fonds de développement et aussi afin d'encourager les contributions volontaires et d'éviter que l'offre de fonds pour la construction de locaux permanents ne devienne caduque,

Notant que l'Ecole doit faire face à un déficit de 65 000 dollars pour l'année scolaire en cours,

1. *Exprime l'espoir* que les travaux de construction ne tarderont pas à commencer et que les locaux permanents de l'Ecole internationale des Nations Unies seront achevés en 1972 sur l'emplacement de la 25^e rue Est;

2. *Autorise* le Secrétaire général à entreprendre sans retard les préparatifs de l'émission et de la vente d'un timbre commémoratif de l'Organisation des Nations Unies, dont il est autorisé à allouer le produit net au Fonds de développement de l'Ecole internationale des Nations Unies et au Fonds d'équipement de l'Ecole internationale de Genève;

3. *Décide*, en principe, de verser 2 millions de dollars au Fonds de développement de l'Ecole internationale des Nations Unies au cours d'une période de quatre ans et, spécifiquement, de verser une contribution initiale de 500 000 dollars, prélevée sur le budget ordinaire de 1971, et note que les subventions annuelles pour résorber le déficit d'exploitation de l'Ecole seront progressivement réduites à mesure que s'accroîtra le Fonds de développement;

4. *Sollicite* d'autres contributions volontaires au Fonds de développement de l'Ecole internationale des Nations Unies de la part de donateurs privés et, à cet égard, appuie la proposition du Secrétaire général de recommander au Conseil d'administration de constituer un comité du Fonds de développement, composé de personnalités éminentes, qui serait chargé de déployer des efforts soutenus afin d'atteindre, d'ici à 1973, un objectif de 2 millions de dollars sous forme de donations privées;

5. *Décide* de verser au Fonds de l'Ecole internationale, en 1970, une somme de 65 000 dollars pour résorber le déficit prévu pour l'année scolaire en cours;

6. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, de l'application de la présente résolution;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à la Fondation Ford et aux autorités intéressées du pays hôte, en témoignage de gratitude pour l'assistance qu'ils fournissent afin d'assurer que l'Ecole internationale des Nations Unies soit un succès.

⁴³ *Ibid.*, point 85 de l'ordre du jour, document A/7583.

⁴⁴ *Ibid.*, document A/7814.

2613 (XXIV). Budget de l'exercice 1970

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE 1970

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1970:

1. Un crédit de 168 420 000 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants:

Chapitres	Dollars des Etats-Unis	
TITRE PREMIER. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales		
1. Frais de voyage et autres frais des représentants et des membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires	1 496 500	
2. Réunions et conférences spéciales	2 091 000	
TOTAL, TITRE PREMIER		3 587 500
TITRE II. — Dépenses de personnel et dépenses connexes		
3. Traitements et salaires	75 546 325	
4. Dépenses communes de personnel	17 549 275	
5. Frais de voyage du personnel	2 314 400	
6. Versements prévus aux paragraphes 2 et 5 de l'annexe I du Statut du personnel; dépenses de représentation	145 000	
TOTAL, TITRE II		95 555 000
TITRE III. — Locaux, matériel, fournitures et services		
7. Bâtiments et amélioration des locaux	5 202 600	
8. Matériel et installations	820 000	
9. Entretien, utilisation et location des locaux	5 584 950	
10. Frais généraux	5 699 600	
11. Imprimerie	2 856 450	
TOTAL, TITRE III		20 163 600
TITRE IV. — Dépenses spéciales		
12. Dépenses spéciales	9 502 700	
TOTAL, TITRE IV		9 502 700
TITRE V. — Programmes techniques		
13. Développement économique, développement social et administration publique; services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme; contrôle des stupéfiants	5 408 600	
14. Développement industriel	1 500 000	
TOTAL, TITRE V		6 908 600
TITRE VI. — Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement		
15. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	8 911 200	
TOTAL, TITRE VI		8 911 200
TITRE VII. — Organisation des Nations Unies pour le développement industriel		
16. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	10 433 000	
TOTAL, TITRE VII		10 433 000
TITRE VIII. — Missions spéciales		
17. Missions spéciales	7 618 300	
TOTAL, TITRE VIII		7 618 300
TITRE IX. — Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés		
18. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	4 270 100	
TOTAL, TITRE IX		4 270 100
TITRE X. — Cour internationale de Justice		
19. Cour internationale de Justice	1 470 000	
TOTAL, TITRE X		1 470 000
TOTAL GÉNÉRAL		168 420 000

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. Les crédits ouverts au titre V pour les programmes d'assistance technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, si ce n'est que, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les procédures et pratiques arrêtées pour l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement;

4. Les crédits d'un montant total de 256 460 dollars ouverts aux chapitres 1^{er}, 3, 5 et 11 pour l'Organe international de contrôle des stupéfiants seront gérés comme un tout;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 19 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque, et pour les autres dépenses de la bibliothèque du Palais des Nations faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent.

1837^e séance plénière,
17 décembre 1969.

B

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE 1970

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1970:

1. Les recettes prévues, autres que les contributions des Etats Membres, se chiffrent à 29 124 125 dollars des Etats-Unis, qui se décomposent comme suit:

<i>Chapitres des recettes</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>	
TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel		
1. Contributions du personnel.....	19 180 000	
	TOTAL, TITRE PREMIER	19 180 000
TITRE II. — Autres recettes		
2. Recettes provenant de fonds extra-budgétaires.....	2 451 400	
3. Recettes générales.....	4 173 500	
4. Activités productrices de recettes.....	3 319 225	
	TOTAL, TITRE II	9 944 125
	TOTAL GÉNÉRAL	29 124 125

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes et à la vente des publications seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

1837^e séance plénière,
17 décembre 1969.

C

EXÉCUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE 1970

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1970:

1. Les dépenses de 168 420 000 dollars des Etats-Unis prévues au budget et les dépenses additionnelles de 2 052 050 dollars⁴⁵ autorisées pour 1969, ainsi que la dépense supplémentaire à engager pour compenser la diminution de 253 290 dollars⁴⁵ que fait apparaître le montant estimatif pour 1969 des recettes autres que les contributions du personnel, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies:

a) Jusqu'à concurrence de 9 944 125 dollars, par les recettes, autres que les contributions du personnel, prévues dans la résolution B ci-dessus;

b) Jusqu'à concurrence de 947 820 dollars, par le solde de l'excédent budgétaire pour l'exercice 1968;

c) Jusqu'à concurrence de 159 833 395 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application des résolutions 2291 (XXII) et 2472 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date des 8 décembre 1967 et 21 décembre 1968, respectivement, fixant le barème des quotes parts pour les exercices 1968, 1969 et 1970;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 18 967 443 dollars, à savoir:

⁴⁵ Voir résolution 2607 (XXIV).

- a) 19 180 000 dollars, montant estimatif pour 1970 des recettes provenant des contributions du personnel;
- b) 252 443 dollars, montant de l'excédent, en 1968, des recettes effectives provenant des contributions du personnel sur les prévisions de recettes approuvées;
- c) Moins 465 000 dollars⁴⁵, montant de la diminution que le chiffre révisé des recettes provenant des contributions du personnel pour 1969 fait apparaître par rapport au chiffre estimatif.

1837^e séance plénière,
17 décembre 1969.

2614 (XXIV). Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1970

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du paragraphe 3 ci-après, à engager les dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1970, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour:

a) Les engagements, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives:

- i) A la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour), jusqu'à concurrence de 37 500 dollars;
- ii) A la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Article 50 du Statut), jusqu'à concurrence de 25 000 dollars;
- iii) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Article 22 du Statut), jusqu'à concurrence de 75 000 dollars;

c) Nonobstant les dispositions du paragraphe 7 de la résolution 2435 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968:

- i) Les engagements, jusqu'à concurrence de 150 000 dollars, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait aux secours d'urgence en cas de catastrophe naturelle, avec un plafond normal de 15 000 dollars par pays et pour une catastrophe donnée, étant entendu que le Secrétaire général aurait toute latitude pour porter ce montant à un maximum de 20 000 dollars selon qu'il le jugerait approprié;
- ii) Les engagements, jusqu'à concurrence du montant total de 150 000 dollars indiqué ci-dessus au sous-alinéa *i* de l'alinéa *c* du présent paragraphe, à raison d'un montant maximum de 10 000 dollars par pays, qui ont trait à l'assistance fournie aux gouvernements, sur leur demande, pour leur permettre d'élaborer des plans destinés à parer aux catastrophes naturelles;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les condi-

tions de leur engagement, et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, au cas où il faudrait, comme suite à une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars avant la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée sera, par les soins du Secrétaire général, convoquée en session extraordinaire pour examiner la question.

1837^e séance plénière,
17 décembre 1969.

2615 (XXIV). Fonds de roulement pour l'exercice 1970

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit:

1. Le Fonds de roulement est fixé à 40 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1970;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'exercice 1970;

3. Viendront en déduction de ces avances:

a) Les crédits, d'un montant total de 1 079 158 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;

b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice 1969 en application de la résolution 2484 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1968;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement:

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 2614 (XXIV) du 17 décembre 1969, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 150 000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances

au-delà du total de 150 000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité des sommes suffisantes ;

5. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus ne suffirait pas à faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser en 1970 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

1837^e séance plénière,
17 décembre 1969.

2616 (XXIV). Locaux de l'Organisation des Nations Unies à Bangkok et Addis-Abéba

L'Assemblée générale

1. Prend acte des rapports du Secrétaire général relatifs aux locaux de l'Organisation des Nations Unies à Bangkok⁴⁶ et à Addis-Abéba⁴⁷ ainsi que du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁸;

2. Approuve les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans les paragraphes 29 à 35 de son rapport;

3. Autorise le Secrétaire général à procéder, compte tenu desdites observations et recommandations, conformément aux propositions énoncées dans ses rapports⁴⁹.

1837^e séance plénière,
17 décembre 1969.

2617 (XXIV). Etude de la nature des augmentations du montant des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Notant l'inquiétude exprimée par certains Etats Membres devant l'augmentation du montant du budget de l'Organisation des Nations Unies,

⁴⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes, point 74 de l'ordre du jour, document A/C.5/1264.

⁴⁷ Ibid., document A/C.5/1265.

⁴⁸ Ibid., document A/7806.

⁴⁹ Ibid., documents A/C.5/1264, par. 15, et A/C.5/1265, par. 23.

Consciente de la nécessité d'intensifier les efforts en vue d'une utilisation plus économique et plus efficace des ressources de l'Organisation compte tenu de l'expansion normale de ses activités,

Convaincue qu'il est contre-indiqué de contenir la croissance des programmes par des limitations budgétaires, surtout au moment où continuent d'apparaître de nouveaux domaines qui se prêtent éminemment à la coopération et à l'action internationales,

Ayant conscience de la nécessité d'avoir un tableau clair et objectif des divers facteurs qui ont contribué à l'augmentation du montant du budget de l'Organisation par le passé,

Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, une analyse économique et financière de la nature de l'accroissement des activités, du personnel et du budget de l'Organisation des Nations Unies faisant clairement la distinction entre l'accroissement en termes monétaires et l'accroissement en termes réels et tenant compte notamment, dans la mesure du possible, des facteurs suivants:

a) La réduction du pouvoir d'achat des contributions versées par les Etats Membres au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies par suite d'une hausse générale du coût des biens et services et du coût de la vie aux lieux où se trouvent les principaux bureaux de l'Organisation;

b) La relation entre:

i) L'augmentation des contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ainsi qu'aux programmes internationaux établis dans le cadre des organismes des Nations Unies pour promouvoir le développement économique des pays en voie de développement, et

ii) L'augmentation des budgets nationaux, eu égard notamment aux taux d'expansion des administrations nationales ainsi qu'au niveau et à la croissance du produit national brut des Etats dont la contribution est supérieure à 1 p. 100 du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

c) L'accroissement des domaines d'activité traditionnels et nouveaux dans lesquels l'Organisation des Nations Unies s'acquitte de ses responsabilités en vue de promouvoir la coopération internationale en matière de développement économique et social;

d) La part de l'augmentation du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies qui est imputable:

i) A l'accroissement du nombre des Membres de l'Organisation;

ii) A l'accroissement du nombre des langues de travail;

iii) Au fait que l'Organisation a maintenant besoin de personnel plus expérimenté et plus qualifié, notamment pour ses travaux dans le domaine du développement, en raison de la complexité croissante et du caractère interdisciplinaire que présentent actuellement les problèmes de développement.

1837^e séance plénière,
17 décembre 1969.

2618 (XXIV). Construction d'un nouveau bâtiment et modifications majeures à apporter aux bâtiments existants du Siège de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2487 (XXIII) du 21 décembre 1968, intitulée "Projet de construction d'un nouveau bâtiment et modifications majeures à apporter aux bâtiments existants du Siège de l'Organisation des Nations Unies", par laquelle elle a autorisé le Secrétaire général à procéder, moyennant une dépense estimative de 250 000 dollars à la charge de l'Organisation des Nations Unies pour 1969, à l'établissement de plans et de devis détaillés sur la base desquels le coût estimatif du projet puisse être calculé de façon précise,

Prenant acte du rapport ultérieur du Secrétaire général⁵⁰ et du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵¹ relatifs au projet de construction d'un nouveau bâtiment et aux modifications majeures à apporter aux bâtiments existants du Siège de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant qu'il existe actuellement une grave pénurie de locaux au Siège comme dans de nombreux autres principaux lieux d'affectation de l'Organisation des Nations Unies et que les circonstances actuelles excluent dans l'immédiat toute amélioration qui ne découlerait pas de la construction de nouveaux bâtiments,

Convaincue que l'assistance du pays hôte est nécessaire d'urgence pour aider à résoudre les difficultés considérables qu'éprouvent les délégations et le personnel en poste à New York pour obtenir et conserver des locaux à usage de bureau et des logements satisfaisants dont le prix soit modéré et qui soient commodément situés,

Consciente que de nombreux facteurs doivent être pris en considération pour déterminer les meilleurs emplacements où entreprendre de nouvelles constructions, notamment l'interdépendance des divers services de l'Organisation, les pressions inflationnistes, y compris les facteurs relatifs au coût de la vie, et autres facteurs,

Convaincue également que toutes les possibilités d'installer ailleurs des services de l'Organisation actuellement ou dans un proche avenir, eu égard à la nécessité actuelle de construire dans tous les principaux lieux d'affectation de l'Organisation, n'ont pas encore été entièrement explorées,

Exprimant sa gratitude aux autres sources qui ont indiqué ou pourraient indiquer qu'elles sont disposées à assumer une part substantielle du coût des travaux de construction envisagés au Siège,

Accueillant avec satisfaction les assurances données par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que pays hôte du Siège de l'Organisation des Nations Unies, selon lesquelles il prendra des mesures immédiates pour être autorisé à adhérer à la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies,

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à poursuivre l'exécution du projet relatif au Siège dans les conditions exposées au paragraphe 26 de son rapport⁵²,

compte tenu des observations et recommandations y relatives formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport;

2. *Décide en outre* que les ouvertures de crédits au budget de l'Organisation des Nations Unies aux fins du projet relatif au Siège ne devront en aucun cas dépasser 25 millions de dollars et devront être échelonnées sur une période de dix ans à partir de 1971;

3. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Secrétaire général⁵³ sur les besoins actuels en locaux et les perspectives d'expansion pendant les vingt années à venir, et prie le Secrétaire général de procéder à une nouvelle étude de la répartition optimum des services du Secrétariat entre le Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, l'Office des Nations Unies à Genève et tout autre lieu qui pourrait convenir, compte tenu non seulement des projets de construction de bâtiments en cours de réalisation ou envisagés, mais aussi de tous autres facteurs pertinents, et l'invite à soumettre ladite étude à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire une étude systématique sur la possibilité et l'opportunité d'installer ailleurs la totalité ou une partie de certains services de l'Organisation des Nations Unies, eu égard à l'efficacité des opérations du Secrétariat, et, à cette fin, de s'employer pendant les premières années de la prochaine décennie, en consultation effective avec les autorités gouvernementales appropriées, à choisir des lieux où installer éventuellement des services de l'Organisation ailleurs que dans les principaux centres où des services sont déjà établis;

5. *Décide en conséquence* que, avant que de nouveaux travaux de construction — autres que les travaux autorisés par la présente décision et les décisions antérieures de l'Assemblée générale — soient entrepris à New York ou à Genève, une étude complète sera faite sur la possibilité et l'opportunité d'installer des services ailleurs;

6. *Prie instamment* le pays hôte d'entreprendre un examen des conditions qui sont défavorables aux délégations et aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies à New York et d'envisager de prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer les effets de ces conditions;

7. *Prie* le Secrétaire général de reconstituer et de convoquer à intervalles réguliers le Comité mixte officieux des relations avec le pays hôte, de manière à favoriser un échange de vues permanent et l'étude des problèmes entre la communauté diplomatique, le Secrétariat et le Gouvernement du pays hôte sur les questions d'intérêt mutuel, et de rendre compte des résultats à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session et, par la suite, tous les ans;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, au début de sa vingt-cinquième session, sur tous les faits nouveaux relatifs à la présente résolution.

1837^e séance plénière,
17 décembre 1969.

⁵⁰ *Ibid.*, documents A/C.5/1246 et Add.1.

⁵¹ *Ibid.*, document A/7835.

⁵² *Ibid.*, document A/C.5/1246.

⁵³ *Ibid.*, document A/C.5/1263.

A u t r e s d é c i s i o n s

Rapports du Conseil économique et social

(Point 12)

A sa 1837^e séance plénière, le 17 décembre 1969, l'Assemblée générale a pris acte des chapitres XII et XIII du rapport du Conseil économique et social à l'Assemblée (vingt-quatrième session)⁵⁴.

Projet de budget pour l'exercice 1970

(Point 74)

Résolution relative à l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à l'annexe à ladite convention

(Point 94, c)

A sa 1825^e séance plénière, le 8 décembre 1969, l'Assemblée générale, ayant adopté le projet de résolution et la décision recommandés par la Sixième Commission dans son rapport⁵⁵, a décidé, sur recommandation de la Cinquième Commission⁵⁶:

a) D'autoriser le Secrétaire général à engager, en vertu de la résolution annuelle de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, toutes dépenses qu'entraînerait l'application des procédures de conciliation proposées par la Sixième Commission;

b) D'autoriser expressément le Secrétaire général à verser les honoraires des membres des commissions de conciliation, à titre de dérogation au principe énoncé dans la résolution 2489 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1968, lesdits versements étant autorisés compte tenu des dispositions de l'alinéa c du paragraphe 3 de cette résolution.

Estimation prévisionnelle pour l'exercice 1971

(Point 75)

A sa 1823^e séance plénière, le 5 décembre 1969, l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation de la Cinquième Commission⁵⁷, de différer d'un an l'application des dispositions du paragraphe 7 de sa résolution 2370 (XXII) du 19 décembre 1967.

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

(Point 78)

A sa 1823^e séance plénière, le 5 décembre 1969, l'Assemblée générale a pris acte des paragraphes 14 à 16 du rapport de la Cinquième Commission⁵⁸.

⁵⁴ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 3 (A/7603).

⁵⁵ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 94, a et c, de l'ordre du jour, document A/7797, par. 19 et 20.

⁵⁶ *Ibid.*, document A/7830, par. 19.

⁵⁷ *Ibid.*, point 75 de l'ordre du jour, document A/7782, par. 9.

⁵⁸ *Ibid.*, point 78 de l'ordre du jour, document A/7816.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2501 (XXIV)	Rapport de la Commission du droit international et résolution relative à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités (A/7746)	86 et 94, b	12 novembre 1969	101
2502 (XXIV)	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/7747)	90	12 novembre 1969	102
2530 (XXIV)	Convention sur les missions spéciales et Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends (A/7799)	87	8 décembre 1969	103
2531 (XXIV)	Règlement des litiges en matière civile en relation avec la Convention sur les missions spéciales (A/7799)	87	8 décembre 1969	110
2532 (XXIV)	Remerciements à la Commission du droit international à l'occasion de l'adoption de la Convention sur les missions spéciales (A/7799)	87	8 décembre 1969	110
2533 (XXIV)	Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (A/7809)	89	8 décembre 1969	111
2534 (XXIV)	Résolution relative à l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à l'annexe à ladite convention (A/7797)	94, c	8 décembre 1969	111
2549 (XXIV)	Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (A/7853)	88	12 décembre 1969	112
2550 (XXIV)	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (A/7852)	91	12 décembre 1969	112
2551 (XXIV)	Déroutement par la force d'aéronefs civils en vol (A/7845) ..	105	12 décembre 1969	113
2552 (XXIV)	Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies (A/7870)	107	12 décembre 1969	113
2553 (XXIV)	Amendements aux articles 52, 53 et 55 du règlement intérieur de l'Assemblée générale découlant de la modification apportée à l'article 51 (A/7846)	96	12 décembre 1969	113
<i>Autres décisions</i>				
	Amendement à l'Article 22 du Statut de la Cour internationale de Justice (Siège de la Cour) et amendements connexes aux Articles 23 et 28	93	12 décembre 1969	114
	Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités	94, a	8 décembre 1969	114
	Résolution relative à l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à l'annexe à ladite convention	94, c	8 décembre 1969	114

2501 (XXIV). Rapport de la Commission du droit international et résolution relative à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt et unième session¹,

Ayant examiné la résolution relative à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée le 23 mai 1969 par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités²,

Soulignant la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés aux Articles 1^{er} et

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 10 (A/7610/Rev.1).

² Ibid., vingt-quatrième session, Annexes, point 94, a et c, de l'ordre du jour, document A/7592, par. 8.

2 de la Charte des Nations Unies et pour donner plus d'importance au rôle du droit international dans les relations entre nations,

Notant avec satisfaction que l'Office des Nations Unies à Genève a organisé, pendant la vingt et unième session de la Commission du droit international, une cinquième session du séminaire de droit international,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt et unième session;

2. *Exprime sa profonde reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre de valeur qu'elle a accomplie au cours de cette session;

3. *Prend note avec approbation* du programme et de l'organisation des travaux envisagés par la Commission du droit international, y compris son intention de mettre à jour son programme de travail à long terme et d'achever son projet d'articles sur les représentants d'Etats auprès des organisations internationales avant l'expiration du mandat des membres qui la composent actuellement;

4. *Recommande* à la Commission du droit international:

a) De poursuivre ses travaux sur les relations entre les Etats et les organisations internationales en vue d'achever en 1971 son projet d'articles sur les représentants d'Etats auprès des organisations internationales;

b) De poursuivre ses travaux sur la succession d'Etats et de gouvernements, en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 20 novembre 1962 et 18 novembre 1963;

c) De poursuivre ses travaux sur la responsabilité des Etats, en tenant compte de l'alinéa c du paragraphe 4 de la résolution 2400 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1968;

d) De poursuivre l'étude de la clause de la nation la plus favorisée;

5. *Recommande* à la Commission du droit international d'étudier, en consultation avec les principales organisations internationales, selon qu'elle le jugera approprié compte tenu de sa pratique, la question des traités conclus entre les Etats et les organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, en tant que question importante;

6. *Exprime le vœu* qu'à l'occasion de futures sessions de la Commission du droit international d'autres séminaires soient organisés, auxquels la participation d'un nombre croissant de ressortissants des pays en voie de développement devrait continuer d'être assurée;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-quatrième session, au rapport de la Commission et à la résolution relative à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités.

1809^e séance plénière,
12 novembre 1969.

2502 (XXIV). Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des

Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session³,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat, et sa résolution 2421 (XXIII) du 18 décembre 1968, relative au rapport de la Commission sur les travaux de sa première session,

Notant les observations que le Conseil du commerce et du développement a formulées lors de sa neuvième session⁴, lorsqu'il a pris acte avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général concernant la publication d'un annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et des incidences financières des différentes formules envisagées pour ledit annuaire⁵,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session;

2. *Approuve* l'inclusion par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, dans les conditions indiquées dans son rapport⁶, de la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires figurant à son programme de travail;

3. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, y compris la création de groupes de travail sur les règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels et la loi y applicable, sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels et sur la réglementation internationale des transports maritimes;

4. *Prend note* de l'avis exprimé dans son rapport par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international selon lequel, pour s'acquitter du mandat que l'Assemblée générale lui a conféré, il est souhaitable que ses membres participent aussi largement que possible aux travaux préparatoires qu'exécuteront les groupes de travail ou les rapporteurs spéciaux;

5. *Fait sien* le vœu exprimé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de s'assurer, s'il y a lieu, les services de consultants ou d'organisations particulièrement versés dans les sujets techniques dont s'occupe la Commission;

6. *Souligne* la nécessité de coopérer pleinement avec la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans l'exécution de sa tâche visant à encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international;

7. *Approuve en principe* la publication d'un Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, grâce auquel les travaux de la Commission seraient plus largement connus et

³ Ibid., vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618).

⁴ A/C.6/L.744. Pour le compte rendu des travaux des première et deuxième parties de la neuvième session du Conseil du commerce et du développement, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 16* (A/7616 et Corr.1).

⁵ A/CN.9/32.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618), chap. XII, sect. D.

plus aisément accessibles, et prie la Commission d'examiner, lors de sa troisième session, la date de publication et le contenu de l'Annuaire, en tenant compte du rapport du Secrétaire général⁷ et des débats de l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session;

8. *Autorise* le Secrétaire général à publier l'Annuaire visé au paragraphe 7 ci-dessus conformément aux décisions et recommandations que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international adoptera lors de sa troisième session;

9. *Fait siennes* les décisions et recommandations de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international concernant le registre des organisations et le registre des textes⁸ et prie le Secrétaire général de poursuivre ses travaux de préparation et de publication des registres conformément auxdites décisions et recommandations;

10. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international:

a) De poursuivre ses travaux sur les sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente internationale des objets mobiliers corporels, les paiements internationaux, l'arbitrage commercial international et la réglementation internationale des transports maritimes;

b) De continuer à étudier les moyens propres à encourager de façon efficace la formation et l'assistance en matière de droit commercial international;

c) D'étudier de façon continue son programme de travail, en tenant compte de l'importante contribution que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international peuvent apporter à la coopération économique entre tous les peuples et, partant, à leur bien-être;

d) D'accorder, dans le cadre de ses travaux tendant à encourager l'harmonisation et l'unification du droit commercial international, une attention particulière aux intérêts des pays en voie de développement et des pays sans littoral;

11. *Recommande en outre* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de continuer à collaborer pleinement avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

12. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-quatrième session, au rapport de la Commission.

1809^e séance plénière,
12 novembre 1969.

2530 (XXIV). Convention sur les missions spéciales et Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends

L'Assemblée générale,

Considérant que la codification et le développement progressif du droit international contribuent à la mise en œuvre des buts et des principes énoncés aux Articles 1^{er} et 2 de la Charte des Nations Unies,

⁷ A/CN.9/32.

⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618), chap. XII, sect. E.

Rappelant que, par ses résolutions 1687 (XVI) du 18 décembre 1961, 1902 (XVIII) du 18 novembre 1963 et 2045 (XX) du 8 décembre 1965, elle recommandait à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif de la question des missions spéciales et que, comme l'Assemblée générale le recommandait dans sa résolution 2167 (XXI) du 5 décembre 1966, la Commission a présenté un projet définitif d'articles sur les missions spéciales au chapitre II de son rapport sur les travaux de sa dix-neuvième session⁹,

Rappelant également ses résolutions 2273 (XXII) du 1^{er} décembre 1967 et 2419 (XXIII) du 18 décembre 1968, par lesquelles elle a décidé d'examiner la question intitulée "Projet de convention sur les missions spéciales" à ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, en vue de l'adoption, par l'Assemblée générale, d'une convention sur ce sujet,

Ayant achevé l'examen de ladite question,

Notant que les articles 50 et 52 du projet de convention sur les missions spéciales permettent à l'Assemblée générale d'adresser des invitations spéciales aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou ne sont pas parties au Statut de la Cour internationale de Justice à devenir parties à ladite convention,

Convaincue que les traités multilatéraux qui portent sur la codification et le développement progressif du droit international ou dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble devraient être ouverts à la participation universelle,

1. *Adopte* et ouvre à la signature et à la ratification ou à l'adhésion les instruments ci-après, dont le texte est annexé à la présente résolution:

a) Convention sur les missions spéciales;

b) Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends;

2. *Décide* d'examiner à sa vingt-cinquième session la question de l'envoi d'invitations de façon à assurer la participation la plus large possible à la Convention sur les missions spéciales.

1825^e séance plénière,
8 décembre 1969.

ANNEXE

Convention sur les missions spéciales

Les Etats Parties à la présente Convention,

Rappelant qu'en tout temps un traitement particulier a été accordé aux missions spéciales,

Conscients des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Rappelant que l'importance de la question des missions spéciales a été reconnue au cours de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques ainsi que dans la résolution I adoptée par cette Conférence le 10 avril 1961,

Considérant que la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques a adopté la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui a été ouverte à la signature le 18 avril 1961,

⁹ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Supplément n° 9 (A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3).

Considérant que la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires a adopté la Convention de Vienne sur les relations consulaires, qui a été ouverte à la signature le 24 avril 1963,

Persuadés qu'une convention internationale sur les missions spéciales compléterait ces deux Conventions et contribuerait à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Convaincus que le but des privilèges et immunités concernant les missions spéciales est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions de celles-ci en tant que missions ayant un caractère représentatif de l'Etat,

Affirmant que les règles du droit international coutumier continuent à régir les questions qui n'ont pas été réglées par les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Terminologie

Aux fins de la présente Convention:

a) L'expression "mission spéciale" s'entend d'une mission temporaire, ayant un caractère représentatif de l'Etat, envoyée par un Etat auprès d'un autre Etat avec le consentement de ce dernier pour traiter avec lui de questions déterminées ou pour accomplir auprès de lui une tâche déterminée;

b) L'expression "mission diplomatique permanente" s'entend d'une mission diplomatique au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

c) L'expression "poste consulaire" s'entend de tout consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire;

d) L'expression "chef de la mission spéciale" s'entend de la personne chargée par l'Etat d'envoi d'agir en cette qualité;

e) L'expression "représentant de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale" s'entend de toute personne à qui l'Etat d'envoi a attribué cette qualité;

f) L'expression "membres de la mission spéciale" s'entend du chef de la mission spéciale, des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et des membres du personnel de la mission spéciale;

g) L'expression "membres du personnel de la mission spéciale" s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission spéciale;

h) L'expression "membres du personnel diplomatique" s'entend des membres du personnel de la mission spéciale qui ont la qualité de diplomate aux fins de la mission spéciale;

i) L'expression "membres du personnel administratif et technique" s'entend des membres du personnel de la mission spéciale employés dans le service administratif et technique de la mission spéciale;

j) L'expression "membres du personnel de service" s'entend des membres du personnel de la mission spéciale engagés par elle comme employés de maison ou pour des tâches similaires;

k) L'expression "personnes au service privé" s'entend des personnes employées exclusivement au service privé des membres de la mission spéciale.

ARTICLE 2

Envoi d'une mission spéciale

Un Etat peut envoyer une mission spéciale auprès d'un autre Etat avec le consentement de ce dernier, obtenu préalablement par la voie diplomatique ou par toute autre voie convenue ou mutuellement acceptable.

ARTICLE 3

Fonctions d'une mission spéciale

Les fonctions d'une mission spéciale sont déterminées par le consentement mutuel de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception.

ARTICLE 4

Envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats

Un Etat qui désire envoyer la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats en informe chacun des Etats de réception lorsqu'il cherche à obtenir son consentement.

ARTICLE 5

Envoi d'une mission spéciale commune par deux ou plusieurs Etats

Deux ou plusieurs Etats qui désirent envoyer une mission spéciale commune auprès d'un autre Etat en informent l'Etat de réception lorsqu'ils cherchent à obtenir son consentement.

ARTICLE 6

Envoi de missions spéciales par deux ou plusieurs Etats pour traiter d'une question d'intérêt commun

Deux ou plusieurs Etats peuvent envoyer chacun en même temps une mission spéciale auprès d'un autre Etat, avec le consentement de cet Etat obtenu conformément à l'article 2, pour traiter ensemble, avec l'accord de tous ces Etats, d'une question présentant un intérêt commun pour tous.

ARTICLE 7

Inexistence de relations diplomatiques ou consulaires

L'existence de relations diplomatiques ou consulaires n'est pas nécessaire pour l'envoi ou la réception d'une mission spéciale.

ARTICLE 8

Nomination des membres de la mission spéciale

Sous réserve des dispositions des articles 10, 11 et 12, l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la mission spéciale après avoir donné à l'Etat de réception toutes informations utiles sur l'effectif et la composition de la mission spéciale et notamment les noms et qualités des personnes qu'il se propose de nommer. L'Etat de réception peut refuser d'admettre une mission spéciale dont il ne considère pas l'effectif comme raisonnable eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans cet Etat et aux besoins de la mission en cause. Il peut également, sans donner de motifs, refuser d'admettre toute personne en qualité de membre de la mission spéciale.

ARTICLE 9

Composition de la mission spéciale

1. La mission spéciale est constituée par un ou plusieurs représentants de l'Etat d'envoi parmi lesquels celui-ci peut désigner un chef. Elle peut comprendre en outre un personnel diplomatique, un personnel administratif et technique, ainsi qu'un personnel de service.

2. Lorsque des membres d'une mission diplomatique permanente ou d'un poste consulaire dans l'Etat de réception sont inclus dans une mission spéciale, ils conservent leurs privilèges et immunités en tant que membres de la mission diplomatique permanente ou du poste consulaire, en plus des privilèges et immunités accordés par la présente Convention.

ARTICLE 10

Nationalité des membres de la mission spéciale

1. Les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci auront en principe la nationalité de l'Etat d'envoi.

2. Les ressortissants de l'Etat de réception ne peuvent faire partie de la mission spéciale qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.

3. L'Etat de réception peut se réserver le droit prévu au paragraphe 2 du présent article en ce qui concerne les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat d'envoi.

ARTICLE 11

Notifications

1. Sont notifiés au ministère des affaires étrangères ou à tel autre organe de l'Etat de réception dont il aura été convenu:

a) La composition de la mission spéciale, ainsi que tout changement ultérieur de cette composition;

b) L'arrivée et le départ définitif des membres de la mission, ainsi que la cessation de leurs fonctions dans la mission;

c) L'arrivée et le départ définitif de toute personne qui accompagne un membre de la mission;

d) L'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'Etat de réception, en tant que membres de la mission ou en tant que personnes au service privé;

e) La désignation du chef de la mission spéciale ou, à défaut de chef, du représentant visé au paragraphe 1 de l'article 14, ainsi que de leur suppléant éventuel;

f) L'emplacement des locaux occupés par la mission spéciale et des logements privés qui jouissent de l'inviolabilité conformément aux articles 30, 36 et 39, ainsi que tous autres renseignements qui seraient nécessaires pour identifier ces locaux et ces logements.

2. Sauf impossibilité, l'arrivée et le départ définitif doivent faire l'objet d'une notification préalable.

ARTICLE 12

Personne déclarée non grata ou non acceptable

1. L'Etat de réception peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat d'envoi que tout représentant de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale ou tout membre du personnel diplomatique de celle-ci est *persona non grata* ou que tout autre membre du personnel de la mission n'est pas acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission spéciale, selon le cas. Une personne peut être déclarée *non grata* ou non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat de réception.

2. Si l'Etat d'envoi refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article, l'Etat de réception peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission spéciale.

ARTICLE 13

Commencement des fonctions d'une mission spéciale

1. Les fonctions d'une mission spéciale commencent dès l'entrée en contact officiel de la mission avec le ministère des affaires étrangères ou tel autre organe de l'Etat de réception dont il aura été convenu.

2. Le commencement des fonctions d'une mission spéciale ne dépend pas d'une présentation de celle-ci par la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi ni de la remise de lettres de créance ou de pleins pouvoirs.

ARTICLE 14

Autorisation d'agir au nom de la mission spéciale

1. Le chef de la mission spéciale ou, si l'Etat d'envoi n'a pas nommé de chef, l'un des représentants de l'Etat d'envoi, désigné par ce dernier, est autorisé à agir au nom de la mission spéciale et à adresser des communications à l'Etat de réception. L'Etat de réception adresse les communications concernant la mission spéciale au chef de la mission ou, à défaut de chef, au représentant visé ci-dessus, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mission diplomatique permanente.

2. Toutefois, un membre de la mission spéciale peut être autorisé par l'Etat d'envoi, par le chef de la mission spéciale ou, à défaut de chef, par le représentant visé au paragraphe 1 du présent article, soit à suppléer le chef de la mission spéciale ou ledit représentant, soit à accomplir des actes déterminés au nom de la mission.

ARTICLE 15

Organe de l'Etat de réception avec lequel se traitent les affaires officielles

Toutes les affaires officielles traitées avec l'Etat de réception, confiées à la mission spéciale par l'Etat d'envoi, doivent être traitées avec le ministère des affaires étrangères ou par son intermédiaire, ou avec tel autre organe de l'Etat de réception dont il aura été convenu.

ARTICLE 16

Règles sur la préséance

1. Lorsque deux ou plusieurs missions spéciales se réunissent sur le territoire de l'Etat de réception ou d'un Etat tiers, la préséance entre ces missions est déterminée, sauf accord particulier, selon l'ordre alphabétique du nom des Etats employé par le protocole de l'Etat sur le territoire duquel elles se réunissent.

2. La préséance entre deux ou plusieurs missions spéciales qui se rencontrent pour une cérémonie ou pour une occasion solennelle est réglée selon le protocole en vigueur dans l'Etat de réception.

3. L'ordre de préséance des membres d'une même mission spéciale est celui qui est notifié à l'Etat de réception ou à l'Etat tiers sur le territoire duquel deux ou plusieurs missions spéciales se réunissent.

ARTICLE 17

Siège de la mission spéciale

1. La mission spéciale a son siège dans la localité dont il aura été convenu d'un commun accord entre les Etats intéressés.

2. A défaut d'accord, la mission spéciale a son siège dans la localité où se trouve le ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception.

3. Si la mission spéciale accomplit ses fonctions dans des localités différentes, les Etats intéressés peuvent convenir qu'elle aura plusieurs sièges entre lesquels ils peuvent choisir un siège principal.

ARTICLE 18

Réunion de missions spéciales sur le territoire d'un Etat tiers

1. Des missions spéciales de deux ou plusieurs Etats ne peuvent se réunir sur le territoire d'un Etat tiers qu'après avoir obtenu le consentement exprès de celui-ci, qui garde le droit de le retirer.

2. En donnant son consentement, l'Etat tiers peut poser des conditions que les Etats d'envoi doivent observer.

3. L'Etat tiers assume à l'égard des Etats d'envoi les droits et obligations d'un Etat de réception dans la mesure qu'il indique en donnant son consentement.

ARTICLE 19

Droit de la mission spéciale d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi

1. La mission spéciale a le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi sur les locaux qu'elle occupe et sur ses moyens de transport lorsqu'ils sont utilisés pour les besoins du service.

2. Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'Etat de réception.

ARTICLE 20

Fin des fonctions d'une mission spéciale

1. Les fonctions d'une mission spéciale prennent fin notamment par:

a) L'accord des Etats intéressés;

b) L'accomplissement de la tâche de la mission spéciale;

c) L'expiration de la durée assignée à la mission spéciale, sauf prorogation expresse;

d) La notification par l'Etat d'envoi qu'il met fin à la mission spéciale ou la rappelle;

e) La notification par l'Etat de réception qu'il considère la mission spéciale comme terminée.

2. La rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception n'entraîne pas d'elle-même la fin des missions spéciales existant au moment de cette rupture.

ARTICLE 21

Statut du chef de l'Etat et des personnalités de rang élevé

1. Le chef de l'Etat d'envoi, quand il se trouve à la tête d'une mission spéciale, jouit, dans l'Etat de réception ou dans un Etat tiers, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international aux chefs d'Etat en visite officielle.

2. Le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères et les autres personnalités de rang élevé, quand ils prennent part à une mission spéciale de l'Etat d'envoi, jouissent, dans l'Etat de réception ou dans un Etat tiers, en plus de ce qui est accordé par la présente Convention, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international.

ARTICLE 22

Facilités en général

L'Etat de réception accorde à la mission spéciale les facilités requises pour l'accomplissement de ses fonctions, compte tenu de la nature et de la tâche de la mission spéciale.

ARTICLE 23

Locaux et logements

L'Etat de réception aide la mission spéciale, si elle le demande, à se procurer les locaux qui lui sont nécessaires et à obtenir des logements convenables pour ses membres.

ARTICLE 24

Exemption fiscale des locaux de la mission spéciale

1. Dans la mesure compatible avec la nature et la durée des fonctions exercées par la mission spéciale, l'Etat d'envoi et les membres de la mission spéciale agissant pour le compte de celle-ci sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux occupés par la mission spéciale, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat de réception, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat d'envoi ou avec un membre de la mission spéciale.

ARTICLE 25

Inviolabilité des locaux

1. Les locaux où la mission spéciale est installée conformément à la présente Convention sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat de réception d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission spéciale ou, le cas échéant, du chef de la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi accrédité auprès de l'Etat de réception. Ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre qui menace gravement la sécurité publique, et seulement dans le cas où il n'aura pas été possible d'obtenir le consentement exprès du chef de la mission spéciale ou, le cas échéant, du chef de la mission permanente.

2. L'Etat de réception a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission spéciale ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission spéciale, leur ameublement, les autres biens servant au fonctionnement de la mission spéciale et ses moyens de transport ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ni mesure d'exécution.

ARTICLE 26

Inviolabilité des archives et des documents

Les archives et documents de la mission spéciale sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ils devraient, toutes les fois que cela est nécessaire, porter des marques extérieures visibles d'identification.

ARTICLE 27

Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat de réception assure à tous les membres de la mission spéciale la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale.

ARTICLE 28

Liberté de communication

1. L'Etat de réception permet et protège la libre communication de la mission spéciale pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'Etat d'envoi, ainsi qu'avec ses missions diplomatiques, ses postes consulaires et ses autres missions spéciales, ou avec des sections de la même mission, où qu'ils se trouvent, la mission spéciale peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission spéciale ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat de réception.

2. La correspondance officielle de la mission spéciale est inviolable. L'expression "correspondance officielle" s'entend de toute la correspondance relative à la mission spéciale et à ses fonctions.

3. Lorsqu'il lui est possible de le faire dans la pratique, la mission spéciale utilise les moyens de communication, y compris la valise et le courrier, de la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi.

4. La valise de la mission spéciale ne doit être ni ouverte ni retenue.

5. Les colis constituant la valise de la mission spéciale doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets à usage officiel de la mission spéciale.

6. Le courrier de la mission spéciale, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat de réception. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

7. L'Etat d'envoi ou la mission spéciale peut nommer des courriers *ad hoc* de la mission spéciale. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 6 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la mission spéciale, dont il a la charge.

8. La valise de la mission spéciale peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doivent arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier de la mission spéciale. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes, la mission spéciale peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

ARTICLE 29

Inviolabilité de la personne

La personne des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de celle-ci est inviolable. Ils ne peuvent être soumis

à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat de réception les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

ARTICLE 30

Inviolabilité du logement privé

1. Le logement privé des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et des membres du personnel diplomatique de celle-ci jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission spéciale.

2. Leurs documents, leur correspondance et, sous réserve du paragraphe 4 de l'article 31, leurs biens jouissent également de l'inviolabilité.

ARTICLE 31

Immunité de juridiction

1. Les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat de réception.

2. Ils jouissent également de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception, sauf s'il s'agit:

a) D'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat de réception, à moins que la personne intéressée ne le possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la mission;

b) D'une action concernant une succession dans laquelle la personne intéressée figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat d'envoi;

c) D'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par la personne intéressée dans l'Etat de réception en dehors de ses fonctions officielles;

d) D'une action en réparation pour dommage résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé en dehors des fonctions officielles de la personne intéressée.

3. Les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

4. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard d'un représentant de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale ou d'un membre du personnel diplomatique de celle-ci, sauf dans les cas prévus aux alinéas *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe 2 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de son logement.

5. L'immunité de juridiction des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et des membres du personnel diplomatique de celle-ci ne saurait exempter ces personnes de la juridiction de l'Etat d'envoi.

ARTICLE 32

Exemption des dispositions de sécurité sociale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci sont, pour ce qui est des services rendus à l'Etat d'envoi, exempts des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat de réception.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux personnes qui sont au service privé exclusif d'un représentant de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale ou d'un membre du personnel diplomatique de celle-ci, à condition:

a) Qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Etat de réception ou n'y aient pas leur résidence permanente, et

b) Qu'elles soient soumises aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.

3. Les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat de réception imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat de réception, pour autant qu'elle est admise par cet Etat.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

ARTICLE 33

Exemption des impôts et taxes

Les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception:

a) Des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat de réception, à moins que la personne intéressée ne les possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la mission;

c) Des droits de succession perçus par l'Etat de réception, sous réserve des dispositions de l'article 44;

d) Des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat de réception et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat de réception;

e) Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f) Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre, sous réserve des dispositions de l'article 24.

ARTICLE 34

Exemption des prestations personnelles

L'Etat de réception doit exempter les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

ARTICLE 35

Exemption douanière

1. Dans les limites des dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de réception autorise l'entrée et accorde l'exemption de droits de douane, taxes et redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne:

a) Les objets destinés à l'usage officiel de la mission spéciale;

b) Les objets destinés à l'usage personnel des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et des membres du personnel diplomatique de celle-ci.

2. Les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci sont exempts de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne intéressée ou de son représentant autorisé.

ARTICLE 36

Personnel administratif et technique

Les membres du personnel administratif et technique de la mission spéciale bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 34, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception mentionnée au paragraphe 2 de l'article 31 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 35 pour ce qui est des objets importés lors de leur première entrée dans le territoire de l'Etat de réception.

ARTICLE 37

Personnel de service

Les membres du personnel de service de la mission spéciale bénéficient de l'immunité de la juridiction de l'Etat de réception pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services ainsi que de l'exemption de la législation sur la sécurité sociale prévue à l'article 32.

ARTICLE 38

Personnes au service privé

Les personnes au service privé des membres de la mission spéciale sont exemptes des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, elles ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat de réception. Toutefois, l'Etat de réception doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale.

ARTICLE 39

Membres de la famille

1. Les membres des familles des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et des membres du personnel diplomatique de celle-ci bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 35 s'ils accompagnent ces membres de la mission spéciale et pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat de réception ou n'y aient pas leur résidence permanente.

2. Les membres des familles des membres du personnel administratif et technique de la mission spéciale bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans l'article 36 s'ils accompagnent ces membres de la mission spéciale et pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat de réception ou n'y aient pas leur résidence permanente.

ARTICLE 40

Ressortissants de l'Etat de réception et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat de réception

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat de réception, les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci qui sont ressortissants de l'Etat de réception ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les autres membres de la mission spéciale et les personnes au service privé qui sont ressortissants de l'Etat de réception ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, l'Etat de réception doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale.

ARTICLE 41

Renonciation à l'immunité

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction de ses représentants dans la mission spéciale, des membres du

personnel diplomatique de celle-ci et des autres personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu des articles 36 à 40.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si l'une des personnes visées au paragraphe 1 du présent article engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

ARTICLE 42

Transit par le territoire d'un Etat tiers

1. Si un représentant de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale ou un membre du personnel diplomatique de celle-ci traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers pour aller assumer ses fonctions ou pour rentrer dans l'Etat d'envoi, l'Etat tiers lui accorde l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. Il fait de même pour les membres de la famille bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent la personne visée dans le présent paragraphe, qu'ils voyagent avec elle ou qu'ils voyagent séparément pour la rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

2. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service de la mission spéciale et des membres de leur famille.

3. Les Etats tiers accordent à la correspondance et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'Etat de réception est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, ils accordent aux courriers et aux valises de la mission spéciale en transit la même inviolabilité et la même protection que l'Etat de réception est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention.

4. L'Etat tiers n'est tenu de respecter ses obligations à l'égard des personnes mentionnées dans les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article que s'il a été informé d'avance, soit par la demande de visa, soit par une notification, du transit de ces personnes en tant que membres de la mission spéciale, membres de leur famille ou courriers, et ne s'y est pas opposé.

5. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également à l'égard des personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'à l'égard des communications officielles de la mission spéciale et des valises de celle-ci, lorsque l'utilisation du territoire de l'Etat tiers est due à la force majeure.

ARTICLE 43

Durée des privilèges et immunités

1. Tout membre de la mission spéciale bénéficie des privilèges et immunités auxquels il a droit dès qu'il entre sur le territoire de l'Etat de réception pour exercer ses fonctions dans la mission spéciale ou, s'il se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée au ministère des affaires étrangères ou à tel autre organe de l'Etat de réception dont il aura été convenu.

2. Lorsque les fonctions d'un membre de la mission spéciale prennent fin, ses privilèges et immunités cessent normalement au moment où il quitte le territoire de l'Etat de réception ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par ce membre dans l'exercice de ses fonctions.

3. En cas de décès d'un membre de la mission spéciale, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai

raisonnable leur permettant de quitter le territoire de l'Etat de réception.

ARTICLE 44

Biens d'un membre de la mission spéciale ou d'un membre de sa famille en cas de décès

1. En cas de décès d'un membre de la mission spéciale ou d'un membre de sa famille qui l'accompagnait, si le défunt n'était pas ressortissant de l'Etat de réception ou n'y avait pas sa résidence permanente, l'Etat de réception permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auraient été acquis dans le pays et qui feraient l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès.

2. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles qui se trouvent dans l'Etat de réception uniquement à cause de la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre de la mission spéciale ou de la famille d'un membre de la mission.

ARTICLE 45

Facilités pour le départ du territoire de l'Etat de réception et pour le retrait des archives de la mission spéciale

1. L'Etat de réception doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'Etat de réception, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire dans les meilleurs délais. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens.

2. L'Etat de réception doit accorder à l'Etat d'envoi des facilités pour retirer du territoire de l'Etat de réception les archives de la mission spéciale.

ARTICLE 46

Conséquences de la fin des fonctions de la mission spéciale

1. Lorsque les fonctions d'une mission spéciale prennent fin, l'Etat de réception doit respecter et protéger les locaux de la mission spéciale tant qu'ils sont affectés à celle-ci, ainsi que les biens et les archives de la mission spéciale. L'Etat d'envoi doit retirer ces biens et ces archives dans un délai raisonnable.

2. En cas d'absence de relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception ou de rupture de telles relations et si les fonctions de la mission spéciale ont pris fin, l'Etat d'envoi peut, même s'il y a conflit armé, confier la garde des biens et des archives de la mission spéciale à un Etat tiers acceptable pour l'Etat de réception.

ARTICLE 47

Respect des lois et règlements de l'Etat de réception et utilisation des locaux de la mission spéciale

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités en vertu de la présente Convention ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

2. Les locaux de la mission spéciale ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission spéciale telles qu'elles sont conçues dans la présente Convention, dans d'autres règles du droit international général ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception.

ARTICLE 48

Activité professionnelle ou commerciale

Les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci n'exerceront pas dans l'Etat de réception une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

ARTICLE 49

Non-discrimination

1. Dans l'application des dispositions de la présente Convention, il ne sera pas fait de discrimination entre les Etats.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires:

a) Le fait que l'Etat de réception applique restrictivement l'une des dispositions de la présente Convention parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission spéciale dans l'Etat d'envoi;

b) Le fait que des Etats modifient entre eux, par coutume ou par voie d'accord, l'étendue des facilités, privilèges et immunités pour leurs missions spéciales, bien qu'une telle modification n'ait pas été convenue avec d'autres Etats, pourvu qu'elle ne soit pas incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention et qu'elle ne porte pas atteinte à la jouissance des droits ni à l'exécution des obligations des Etats tiers.

ARTICLE 50

Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que de tout Etat Partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir Partie à la Convention, jusqu'au 31 décembre 1970, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

ARTICLE 51

Ratification

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 52

Adhésion

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 50. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 53

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 54

Notifications par le depositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 50:

a) Les signatures apposées sur la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion conformément aux articles 50, 51 et 52;

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 53.

ARTICLE 55

Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques,

sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 50.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York le 16 décembre 1969.

Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends

Les Etats Parties au présent Protocole et à la Convention sur les missions spéciales, ci-après dénommée "la Convention", qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1969,

Exprimant leur désir de recourir, pour toute question qui les concerne touchant un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, à moins qu'un autre mode de règlement n'ait été accepté d'un commun accord par les parties dans un délai raisonnable,

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, et peuvent en conséquence être portés devant la Cour par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même Partie au présent Protocole.

ARTICLE II

Les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une partie à l'autre qu'il existe à son avis un différend, de recourir non à la Cour internationale de Justice, mais à un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend.

ARTICLE III

1. Les parties peuvent également convenir, dans le même délai de deux mois, d'adopter une procédure de conciliation avant de recourir à la Cour internationale de Justice.

2. La commission de conciliation devra formuler ses recommandations dans les cinq mois suivant sa constitution. Si celles-ci ne sont pas acceptées par les parties au différend dans un délai de deux mois après leur communication, chaque partie pourra saisir la Cour du différend par voie de requête.

ARTICLE IV

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention, jusqu'au 31 décembre 1970, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

ARTICLE V

Le présent Protocole est sujet à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE VI

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE VII

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole, si cette seconde date est plus éloignée.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en

vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE VIII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention:

a) Les signatures apposées sur le présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion conformément aux articles IV, V et VI;

b) La date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article VII.

ARTICLE IX

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats visés à l'article IV.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole, qui a été ouvert à la signature à New York le 16 décembre 1969.

2531 (XXIV). Règlement des litiges en matière civile en relation avec la Convention sur les missions spéciales

L'Assemblée générale,

Constatant que la Convention sur les missions spéciales, adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 1969¹⁰, contient des dispositions relatives à l'immunité de la juridiction de l'Etat de réception en ce qui concerne les membres d'une mission spéciale de l'Etat d'envoi.

Rappelant que l'Etat d'envoi peut renoncer à cette immunité,

Notant en outre que, comme le rappelle le préambule de la Convention, le but des immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions spéciales,

Consciente de la profonde préoccupation exprimée au cours des délibérations de l'Assemblée générale quant à la possibilité que la revendication de l'immunité ait, dans certains cas, pour effet de priver des personnes dans l'Etat de réception du bénéfice d'un règlement judiciaire,

Recommande que l'Etat d'envoi renonce à l'immunité des membres de la mission spéciale en ce qui concerne les actions civiles intentées par des personnes dans l'Etat de réception, lorsqu'il peut le faire sans que cela entrave l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale et que, lorsqu'il ne renonce pas à l'immunité, l'Etat d'envoi applique tous ses efforts à obtenir un règlement équitable du litige.

*1825^e séance plénière,
8 décembre 1969.*

2532 (XXIV). Remerciements à la Commission du droit international à l'occasion de l'adoption de la Convention sur les missions spéciales

L'Assemblée générale,

Ayant adopté la Convention sur les missions spéciales¹⁰ sur la base du projet d'articles préparé par la Commission du droit international¹¹,

¹⁰ Résolution 2530 (XXIV), annexe.

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 9 (A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3), chap. II.*

Exprime sa profonde reconnaissance à la Commission du droit international pour la remarquable contribution qu'elle a apportée à la codification et au développement progressif des normes du droit international sur les missions spéciales.

1825^e séance plénière,
8 décembre 1969.

2533 (XXIV). Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies .

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2103 (XX) du 20 décembre 1965, 2181 (XXI) du 12 décembre 1966, 2327 (XXII) du 18 décembre 1967 et 2463 (XXIII) du 20 décembre 1968, dans lesquelles elle a proclamé l'importance du développement progressif et de la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats,

Rappelant en outre que maintenir la paix et la sécurité internationales et développer des relations amicales et la coopération entre les Etats sont au nombre des buts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que le respect scrupuleux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies est d'une importance primordiale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour l'amélioration de la situation internationale,

Considérant en outre que le développement progressif et la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, afin d'en assurer l'application plus efficace, favoriseraient l'accomplissement des fins de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965,

Convaincue qu'il importe de continuer à s'efforcer de parvenir à un accord général sur la formulation des sept principes du droit international énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, mais sans préjudice de l'applicabilité du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue de l'adoption d'une déclaration qui marquerait une étape décisive dans le développement progressif et la codification de ces principes,

Rappelant que, par sa résolution 2499 A (XXIV) du 31 octobre 1969, relative à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, elle a invité le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats à accélérer ses travaux en vue de faciliter l'adoption d'un document approprié par l'Assemblée générale au cours de la session commémorative,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial¹², qui s'est réuni à New York du 18 août au 19 septembre 1969,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats;

¹² *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 19 (A/7619).

2. *Exprime ses remerciements* au Comité spécial pour le travail utile qu'il a accompli et pour les progrès que traduit la formulation des deux principes qu'il a examinés;

3. *Décide* de demander au Comité spécial, tel qu'il a été reconstitué par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 2103 (XX), de se réunir dans les premiers mois de 1970 à Genève ou en tout autre lieu approprié pour lequel une invitation aura été adressée au Secrétaire général, afin de poursuivre et d'achever ses travaux;

4. *Prie* le Comité spécial de s'inspirer des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission, lors de la session actuelle et des sessions précédentes de l'Assemblée générale, et aux sessions de 1964, 1966, 1967, 1968 et 1969 du Comité spécial pour essayer de résoudre, compte tenu de la résolution 2327 (XXII) de l'Assemblée, les questions en suspens relatives à la formulation des sept principes, en vue d'achever ses travaux, et de présenter à l'Assemblée, lors de sa vingt-cinquième session, un rapport complet contenant un projet de déclaration sur les sept principes;

5. *Demande* aux membres du Comité spécial de déployer le maximum d'efforts pour assurer le succès de la session du Comité, notamment en engageant toutes consultations et en prenant toutes autres mesures préparatoires qu'ils jugeraient nécessaires pendant la période qui précédera ladite session;

6. *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours au Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et de lui fournir tous les services, la documentation et autres facilités nécessaires à ses travaux;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-cinquième session la question intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies".

1825^e séance plénière,
8 décembre 1969.

2534 (XXIV). Résolution relative à l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à l'annexe à ladite convention

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹³ adoptée le 22 mai 1969 par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, notamment du paragraphe 7 de l'annexe à ladite convention,

Prenant acte de la résolution relative à l'article 66 de la Convention et à l'annexe à ladite convention, adoptée le 23 mai 1969 par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités¹⁴,

Considérant que, aux termes du paragraphe 7 de l'annexe à la Convention, les dépenses de toute commission de conciliation qui serait créée en vertu de l'article 66 de ladite convention seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte des arrangements proposés dans la note du Secrétaire général¹⁵ au sujet des incidences administratives et financières de la procédure de conciliation prévue dans la Convention,

¹³ A/CONF.39/27 et Corr.2.

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes*, point 94, a et c, de l'ordre du jour, document A/7592, par. 12.

¹⁵ *Ibid.*, document A/C.6/397.

1. *Approuve* les dispositions du paragraphe 7 de l'annexe à la Convention de Vienne sur le droit des traités;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures en conséquence.

1825^e séance plénière,
8 décembre 1969.

2549 (XXIV). Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression sur les travaux de sa session tenue à New York du 24 février au 3 avril 1969¹⁶,

Prenant note des progrès que le Comité spécial a accomplis dans son examen de la question de la définition de l'agression et en ce qui concerne le projet de définition, ainsi qu'il ressort du rapport du Comité spécial,

Considérant qu'il n'a pas été possible au Comité spécial d'achever sa tâche, en particulier son examen des propositions concernant un projet de définition de l'agression qui avaient été soumises au Comité spécial au cours de ses sessions de 1968 et de 1969,

Considérant que, dans ses résolutions 2330 (XXII) du 18 décembre 1967 et 2420 (XXIII) du 18 décembre 1968, l'Assemblée générale a reconnu qu'il existait une conviction largement répandue en faveur de la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression,

Considérant qu'il est urgent de définir l'agression et qu'il serait souhaitable d'atteindre cet objectif, si possible, avant le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* que le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression reprendra ses travaux, conformément à la résolution 2330 (XXII) de l'Assemblée générale, à Genève, au cours du second semestre de 1970;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les facilités et services nécessaires;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-cinquième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression".

1831^e séance plénière,
12 décembre 1969.

2550 (XXIV). Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international¹⁷,

Estimant qu'à l'occasion de l'exécution du Programme il est souhaitable d'utiliser, dans toute la mesure

possible, les ressources, installations et services mis à sa disposition par les organisations internationales intéressées, par les Etats Membres et par d'autres intéressés,

1. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 1970 les activités spécifiées dans son rapport, et en particulier les dispositions ci-après:

a) Octroi de quinze bourses de perfectionnement à la demande de gouvernements de pays en voie de développement;

b) Fourniture, dès leur parution, des publications juridiques de l'Organisation des Nations Unies aux institutions de pays en voie de développement qui ont précédemment reçu les publications juridiques de l'Organisation au titre du présent Programme ainsi qu'à d'autres institutions de pays en voie de développement à la demande des Etats Membres intéressés;

2. *Exprime ses remerciements* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour sa participation au Programme et notamment pour l'assistance qu'elle a fournie aux fins du développement de l'enseignement du droit international;

3. *Exprime ses remerciements* à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour sa participation au Programme, notamment en ce qui concerne l'organisation de séminaires régionaux et de cours régionaux de formation, la préparation d'études concernant le droit international et l'exécution du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Institut;

4. *Invite à nouveau* les Etats Membres, ainsi que les organismes et les particuliers intéressés, à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme et exprime ses remerciements aux Etats Membres qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;

5. *Prie* le Secrétaire général:

a) De poursuivre ses consultations avec les organismes intéressés de façon que les séminaires et cours de formation régionaux organisés dans le cadre du Programme continuent de porter notamment sur des sujets relatifs au droit commercial international, afin de répondre à la nécessité de former des spécialistes locaux en matière de droit commercial international, en particulier dans les pays en voie de développement;

b) De consulter le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations et institutions s'occupant de droit commercial international, sur la possibilité de créer dans le cadre de leurs programmes respectifs, dans certaines universités ou autres institutions de pays en voie de développement, des instituts régionaux ou des chaires de droit commercial international pour assurer la formation dans ce domaine;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, au sujet de la mise en œuvre du Programme en 1970 et de présenter, après avoir consulté le Comité consultatif pour le Programme, des recommandations concernant l'exécution du Programme en 1971;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-cinquième session la question intitulée "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de

¹⁶ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 20 (A/7620).

¹⁷ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 91 de l'ordre du jour, document A/7740.

l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international".

1831^e séance plénière,
12 décembre 1969.

2551 (XXIV). Déroutement par la force d'aéronefs civils en vol

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par les actes d'intervention illégale dans les opérations de l'aviation civile internationale,

Considérant qu'il est nécessaire de recommander des mesures efficaces contre le détournement d'aéronefs sous toutes ses formes ou tout autre acte illégal de prise de possession d'un aéronef ou d'exercice d'un contrôle sur un aéronef,

Consciente que de tels actes peuvent mettre en danger la vie et la santé des passagers et des équipages, au mépris des considérations humanitaires couramment acceptées,

Sachant que l'aviation civile internationale ne peut fonctionner de façon satisfaisante que dans des conditions garantissant la sécurité de ses opérations et l'exercice légitime de la liberté des voyages aériens,

1. *Fait appel* aux Etats pour qu'ils prennent toutes mesures appropriées afin d'assurer que leurs législations nationales respectives offrent un cadre approprié pour l'adoption de mesures légales efficaces contre toutes les formes d'intervention illégale, de prise de possession d'un aéronef civil en vol ou d'exercice d'un contrôle par la force ou la menace de la force sur un tel aéronef;

2. *Demande instamment* aux Etats de veiller, en particulier, à ce que les personnes qui perpètrent de tels actes à bord d'un tel aéronef soient poursuivies;

3. *Demande instamment* que soient pleinement appuyés les efforts de l'Organisation de l'aviation civile internationale visant à préparer et à mettre en œuvre promptement une convention prévoyant des mesures appropriées, en vue notamment de faire de la prise de possession illégale d'un aéronef civil un délit punissable et de poursuivre les personnes qui commettent ce délit;

4. *Invite* les Etats à ratifier la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963¹⁸, ou à y adhérer, conformément à ladite convention.

1831^e séance plénière,
12 décembre 1969.

2552 (XXIV). Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

N'ayant pas eu le temps d'examiner d'une manière adéquate la question intitulée "Nécessité d'examiner les

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, 1969, n° 10106.

propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies",

Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-cinquième session la question intitulée "Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies".

1831^e séance plénière,
12 décembre 1969.

2553 (XXIV). Amendements aux articles 52, 53 et 55 du règlement intérieur de l'Assemblée générale découlant de la modification apportée à l'article 51

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2479 (XXIII) du 21 décembre 1968, par laquelle elle a décidé d'inclure le russe parmi les langues de travail de l'Assemblée générale et de modifier en conséquence l'article 51 du règlement intérieur de l'Assemblée générale,

Notant qu'il est nécessaire d'apporter des amendements correspondants aux articles 52, 53 et 55 du règlement intérieur de l'Assemblée générale pour les mettre en harmonie avec l'article 51 sous sa forme modifiée,

Décide de modifier les articles 52, 53 et 55 de son règlement intérieur de manière qu'ils se lisent comme suit:

"INTERPRÉTATION DE DISCOURS PRONONCÉS
DANS UNE LANGUE DE TRAVAIL

"Article 52

"Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans les trois autres langues de travail."

"INTERPRÉTATION DE DISCOURS PRONONCÉS
DANS UNE LANGUE OFFICIELLE

"Article 53

"Les discours prononcés dans l'autre langue officielle sont interprétés dans les quatre langues de travail."

"LANGUES À UTILISER POUR LES COMPTES RENDUS
STÉNOGRAPHIQUES

"Article 55

"Les comptes rendus sténographiques sont établis dans les langues de travail. La traduction de tout ou partie d'un compte rendu sténographique dans l'autre langue officielle sera fournie si elle est demandée par une délégation."

1831^e séance plénière,
12 décembre 1969.

*

*

*

A u t r e s d é c i s i o n s

Amendement à l'Article 22 du Statut de la Cour internationale de Justice (Siège de la Cour) et amendements connexes aux Articles 23 et 28

(Point 93)

A sa 1831^e séance plénière, le 12 décembre 1969, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission¹⁹, a décidé de différer l'examen de la question intitulée "Amendement à l'Article 22 du Statut de la Cour internationale de Justice (Siège de la Cour) et amendements connexes aux Articles 23 et 28" et a prié le Secrétaire général de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-cinquième session.

Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités

(Point 94, a)

A sa 1825^e séance plénière, le 8 décembre 1969, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission²⁰, a décidé de renvoyer à sa vingt-cinquième session l'examen de la question intitulée "Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités".

Résolution relative à l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à l'annexe à ladite convention

(Point 94, c)

A sa 1825^e séance plénière, le 8 décembre 1969, sur recommandation de la Sixième Commission²¹, l'Assemblée générale, outre l'approbation d'ensemble donnée à la note du Secrétaire général²² au sujet des incidences administratives et financières de la procédure de conciliation prévue dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, a décidé ce qui suit:

"a) Les personnes nommées membres d'une commission de conciliation recevront, outre le paiement des frais de voyage et des indemnités de subsistance, des honoraires comme il est indiqué ci-après: le président d'une commission de conciliation recevra une somme égale à celle que reçoit un juge *ad hoc* à la Cour internationale de Justice, et les autres membres d'une commission recevront une somme égale à la moitié de celle que reçoit un juge *ad hoc* à la Cour internationale de Justice;

"b) En particulier, en ce qui concerne les questions précises soulevées aux paragraphes 8, 12 et 13 de la note du Secrétaire général²² et au sujet desquelles l'Assemblée générale est appelée à prendre une décision, le Secrétaire général est autorisé:

- "i) A décider que les réunions d'une commission de conciliation se tiendront à Genève;
- "ii) A faire établir, à titre exceptionnel, des comptes rendus sténographiques à la demande d'une commission;
- "iii) A engager les dépenses nécessaires conformément aux résolutions relatives aux dépenses imprévues et extraordinaires."

¹⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes*, point 93 de l'ordre du jour, document A/7847, par. 8.

²⁰ *Ibid.*, point 94, a et c, de l'ordre du jour, document A/7797, par. 18.

²¹ *Ibid.*, par. 20.

²² *Ibid.*, document A/C.6/397.

COMPOSITION DES ORGANES

La présente liste permet de retrouver la composition du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle et de la Cour internationale de Justice, ainsi que des organes créés par l'Assemblée générale. A cet effet, il suffit de se reporter au volume des résolutions de la session indiquée en chiffres romains et à la page dudit volume mentionnée dans la colonne de droite.

<i>Organes</i>	<i>Sessions</i>	<i>Pages</i>
Comité <i>ad hoc</i> d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées	XX	77
Comité chargé des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif ^a	X	35
Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte	X	55
Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	XXIV	76, note 18
Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international ^b	XXIII	95
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ..	XXIV	82
Comité consultatif scientifique des Nations Unies ^c	IX	5
Comité des commissaires aux comptes	XXIV	82
Comité des conférences	XXI	92
Comité des contributions	XXIV	83
Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (membres nommés par l'Assemblée générale)	XXIV	84
Comité des placements	XXII	67
Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	{ XIV XVI (vol.I)	{ 5 7
Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale	XXIII	18
Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	XXIV	3
Comité préparatoire de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement	XXIV	47
Comité préparatoire pour la Conférence des Nations Unies sur le milieu humain	XXIV	46
Comité préparatoire pour le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ^d ..	XXIII	6
Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	X	5
Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés ..	XXIV	57, note 12
Comité spécial chargé d'étudier la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine	XVII	10
Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ^e	XXIII	8
Comité spécial des opérations de maintien de la paix	XXIV	27

^a Composé des Etats Membres représentés au Bureau de l'Assemblée générale pour la vingt-quatrième session. Voir p. xiii.

^b Le Comité a reçu sa présente appellation en vertu de la résolution 2204 (XXI) de l'Assemblée générale. Il a été initialement créé aux termes de la résolution 2099 (XX) sous le nom de Comité consultatif pour l'assistance technique destinée à favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international.

^c Le Comité a reçu sa présente appellation en vertu de la résolution 1344 (XIII) de l'Assemblée générale.

^d Voir également la note *e* ci-dessous.

^e Par une lettre, en date du 28 janvier 1969 (A/7507), le Gouvernement de l'Australie a annoncé qu'il avait décidé de se retirer du Comité spécial. A sa 1838^e séance plénière, le 17 décembre 1969, l'Assemblée générale a examiné la lettre susmentionnée.

<i>Organes</i>	<i>Sessions</i>	<i>Pages</i>
Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats	{ XVIII XX	75 98
Comité spécial pour la question de la définition de l'agression	XXII (vol.II)	9
Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (membres nommés par l'Assemblée générale)	IV	24
Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine	III (1 ^{re} partie)	25
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	XXII	xv
Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée	V	10
Commission d'observation pour la paix	XXIV	8
Commission du désarmement	XIV	4
Commission du droit international	XXI	xiii
Conférence du Comité du désarmement	XXIV	14
Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	XX	18
Conseil de sécurité	XXIV	xiii
Conseil des Nations Unies pour la Namibie ^f	S-V	2
Conseil de tutelle ^g	XXII	53
Conseil du développement industriel	XXIV	xv
Conseil économique et social	XXIV	xiv
Cour internationale de Justice	XXIV	xiv
Tribunal administratif des Nations Unies	XXIV	83

^f Le Conseil a reçu sa présente appellation en vertu de la résolution 2372 (XXII) de l'Assemblée générale. Il a été initialement créé aux termes de la résolution 2248 (S-V) sous le nom de Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain.

^g Il convient de supprimer de la liste des membres du Conseil le Libéria, qui a cessé d'en être membre le 31 décembre 1968.

CONVENTIONS ET DÉCLARATIONS

La présente liste permet de retrouver les conventions et les déclarations ainsi que les accords, pactes et traités dont le texte est reproduit dans les volumes des résolutions.

<i>Titres</i>	<i>Numéros des résolutions</i>
Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	2345 (XXII)
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	2106 A (XX)
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	260 A (III)
Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	317 (IV)
Convention relative au droit international de rectification	630 (VII)
Convention sur la nationalité de la femme mariée	1040 (XI)
Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages	1763 A (XVII)
Convention sur les droits politiques de la femme	640 (VII)
Convention sur les missions spéciales et Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends	2530 (XXIV)
Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	179 (II)
Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies	22 A (I)
Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité	2391 (XXIII)
Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples	2037 (XX)
Déclaration des droits de l'enfant	1386 (XIV)
Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1904 (XVIII)
Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploitation et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique	1962 (XVIII)
Déclaration sur l'asile territorial	2312 (XII)
Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2263 (XXII)
Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social	2542 (XXIV)
Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté	2131 (XX)
Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	1514 (XV)
Déclaration universelle des droits de l'homme	217 A (III)
Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif	2200 A (XXI)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	2200 A (XXI)
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	2373 (XXII)
Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes	2222 (XXI)

INDEX DES RÉOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent index permet de retrouver, par points de l'ordre du jour, les résolutions et autres décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa vingt-quatrième session.

<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Pages</i>
1. Ouverture de la session par le chef de la délégation guatémaltèque	
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation	
3. Pouvoirs des représentants à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale	
a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs	xiii
b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	Résolution 2589 (XXIV) 7
4. Election du Président	xiii
5. Constitution des grandes commissions et élection de leurs bureaux	xiii
6. Election des Vice-Présidents	xiii
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	Décision 7
8. Adoption de l'ordre du jour	Décision 7
9. Discussion générale	Décision 7
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	Décision 7
11. Rapport du Conseil de sécurité	Résolution 2619 (XXIV) 7
	} Résolution 2560 (XXIV) 35
	} Résolution 2561 (XXIV) 36
	} Résolution 2562 (XXIV) 37
	} Résolution 2563 (XXIV) 37
	} Résolution 2564 (XXIV) 37
	} Résolution 2565 (XXIV) 38
	} Résolution 2566 (XXIV) 38
	} Résolution 2567 (XXIV) 39
	} Résolution 2568 (XXIV) 40
	} Résolution 2582 (XXIV) 60
	} Résolution 2583 (XXIV) 61
	} Résolution 2584 (XXIV) 61
	} Résolution 2585 (XXIV) 62
	} Résolution 2586 (XXIV) 62
	} Résolution 2587 (XXIV) 63
	} Décisions 7, 47, 66, 99
12. Rapports du Conseil économique et social	
13. Rapport du Conseil de tutelle	Résolution 2590 (XXIV) 77
14. Rapport de la Cour internationale de Justice	Décision 8
15. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	Résolution 2536 (XXIV) 5
16. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	xiii
17. Election de neuf membres du Conseil économique et social	xiv
18. Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice	xiv
19. Election de quinze membres du Conseil du développement industriel	xv

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
20. Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix	Décision	8
21. Problèmes du milieu humain: rapport du Secrétaire général	Résolution 2581 (XXIV) Décision	46 47
22. Quatrième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques: rapport du Secrétaire général	Résolution 2575 (XXIV)	6
23. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 2548 (XXIV) Résolution 2591 (XXIV) Résolution 2592 (XXIV) Résolution 2593 (XXIV) Décision	5 78 78 79 79
24. Programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité préparatoire pour le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 2521 (XXIV)	4
25. Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité préparatoire pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	Résolution 2499 (XXIV)	1
26. Installation d'un dispositif mécanique de vote: rapport du Secrétaire général	Résolution 2519 (XXIV)	4
27. La situation au Moyen-Orient	Décision	8
28. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	Résolution 2600 (XXIV) Résolution 2601 (XXIV)	12 12
29. Question du désarmement général et complet: rapport de la Conférence du Comité du désarmement	Résolution 2602 (XXIV) Décision	14 22
30. Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires: rapport de la Conférence du Comité du désarmement	Résolution 2604 (XXIV)	16
31. Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires	Résolution 2605 (XXIV)	19
a) Mise en œuvre des résultats de la Conférence: rapport du Secrétaire général		
b) Création, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques sous contrôle international approprié: rapport du Secrétaire général		
c) Contributions de la technologie nucléaire à l'avancement économique et scientifique des pays en voie de développement: rapport du Secrétaire général		
32. Question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité: rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale	Résolution 2574 (XXIV) Décision	10 22
33. Effets des rayonnements ionisants: rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	Résolution 2496 (XXIV)	23
34. Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine	Résolution 2506 (XXIV)	23

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
35. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects: rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix	} Résolution 2576 (XXIV) Nomination d'un membre du Comité spécial	26
		27
36. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	Résolution 2535 (XXIV)	25
a) Rapport du Commissaire général		
b) Rapport du Secrétaire général		
37. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement: rapport du Conseil du commerce et du développement	} Résolution 2503 (XXIV) Résolution 2569 (XXIV) Résolution 2570 (XXIV)	30
		40
		40
38. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel: rapport du Conseil du développement industriel	} Résolution 2510 (XXIV) Résolution 2511 (XXIV) Résolution 2577 (XXIV) Résolution 2578 (XXIV)	31
		31
		43
		43
39. Fonds d'équipement des Nations Unies	Résolution 2525 (XXIV)	32
40. Deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement: rapport du Comité préparatoire de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement	} Résolution 2571 (XXIV) Composition du Comité préparatoire	41
		47
41. Année internationale de l'éducation: rapport du Secrétaire général	Résolution 2572 (XXIV)	43
	Résolution 2573 (XXIV)	43
42. Une journée de guerre pour la paix	Résolution 2526 (XXIV)	33
43. Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement: rapport du Secrétaire général	Résolution 2528 (XXIV)	33
44. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche: rapport du Directeur général	Résolution 2509 (XXIV)	30
45. Activités opérationnelles pour le développement	} Résolution 2512 (XXIV) Résolution 2513 (XXIV) Résolution 2514 (XXIV)	32
a) Activités du Programme des Nations Unies pour le développement: rapports du Conseil d'administration		32
b) Activités entreprises par le Secrétaire général		32
46. Examen du Programme alimentaire mondial	Résolution 2527 (XXIV)	33
47. Examen général des programmes et activités entrepris en matière économique et sociale, en matière de coopération technique et dans des domaines connexes par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et toutes les autres institutions et agences se rattachant au système des Nations Unies	Résolution 2579 (XXIV)	44
	Résolution 2580 (XXIV)	45
48. Projet de déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social	Résolution 2542 (XXIV)	51
	Résolution 2543 (XXIV)	55
49. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	Résolution 2594 (XXIV)	64
50. Habitation, construction et planification: rapport du Secrétaire général	Résolution 2598 (XXIV)	66
51. Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale: rapport du Conseil économique et social	Décision	67
52. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	Décision	67
a) Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse		
b) Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction		

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
53. Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	Résolution 2595 (XXIV)	65
54. Liberté de l'information	Résolution 2596 (XXIV)	65
a) Projet de déclaration sur la liberté de l'information		
b) Projet de convention relative à la liberté de l'information		
55. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale	Résolution 2544 (XXIV)	56
a) Application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale		
b) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général		
c) Programme en vue de la célébration, en 1971, d'une Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général		
56. Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale : rapport du Secrétaire général	Résolution 2545 (XXIV)	56
57. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <i>apartheid</i> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants	Résolution 2546 (XXIV) Résolution 2547 (XXIV)	57 57
a) Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d' <i>apartheid</i> et de ségrégation en Afrique australe : rapport du Secrétaire général		
b) Rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier le traitement des prisonniers politiques en Afrique du Sud: rapport du Secrétaire général		
58. Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques: rapport du Secrétaire général	Décision	67
59. Année internationale des droits de l'homme: rapport du Secrétaire général	Résolution 2588 (XXIV)	63
60. Mise en œuvre des recommandations de la Conférence internationale des droits de l'homme: rapport du Secrétaire général	Résolution 2588 (XXIV)	63
61. Respect des droits de l'homme en période de conflit armé: rapport du Secrétaire général	Résolution 2597 (XXIV)	65
62. Education de la jeunesse dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales: rapport du Secrétaire général	Résolution 2497 (XXIV)	50
63. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	Résolution 2558 (XXIV)	76
a) Rapport du Secrétaire général		
b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
64. Question de Namibie	Résolution 2498 (XXIV) Résolution 2517 (XXIV) Résolution 2518 (XXIV)	70 72 73
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie		
c) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	Décision	8

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
65. Question des territoires administrés par le Portugal	Résolution 2507 (XXIV)	70
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situa- tion en ce qui concerne l'application de la Déclara- tion sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
b) Rapport du Secrétaire général		
66. Question des îles Fidji: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Décision	80
67. Question d'Oman: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 2559 (XXIV)	77
68. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples colo- niaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les terri- toires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination colo- niale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <i>apartheid</i> et la discrimination raciale en Afrique aus- trale: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situa- tion en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 2554 (XXIV)	73
69. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépen- dance aux pays et aux peuples coloniaux par les institu- tions spécialisées et les institutions internationales asso- ciées à l'Organisation des Nations Unies	Résolution 2555 (XXIV)	74
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situa- tion en ce qui concerne l'application de la Déclara- tion de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
b) Rapport du Secrétaire général		
70. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe: rapport du Secrétaire général	Résolution 2557 (XXIV)	75
71. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes: rapport du Secrétaire général	Résolution 2556 (XXIV)	75
72. Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1968 et rapports du Comité des commis- saires aux comptes	Résolution 2522 (XXIV)	83
a) Organisation des Nations Unies		
b) Programme des Nations Unies pour le développe- ment		
c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance		
d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient		
e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche		
f) Contributions volontaires gérées par le Haut Com- missaire des Nations Unies pour les réfugiés		
73. Budget additionnel de l'exercice 1969	Résolution 2607 (XXIV) Résolution 2608 (XXIV)	88 90
74. Projet de budget pour l'exercice 1970	Résolution 2613 (XXIV)	94
	Résolution 2614 (XXIV)	96
	Résolution 2615 (XXIV)	96
	Résolution 2616 (XXIV)	97
	Résolution 2617 (XXIV)	97
	Résolution 2618 (XXIV)	98
	Décision	99
75. Estimation prévisionnelle pour l'exercice 1971	Décision	99
76. Plan des conférences: rapport du Comité des conférences	Résolution 2609 (XXIV)	90

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
77. Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale		
a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Résolution 2493 (XXIV)	82
b) Comité des contributions	Résolution 2515 (XXIV)	83
c) Comité des commissaires aux comptes	Résolution 2494 (XXIV)	82
d) Tribunal administratif des Nations Unies	Résolution 2495 (XXIV)	83
e) Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	Résolution 2523 (XXIV)	84
78. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité des contributions	Décision	99
79. Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique	Résolution 2610 (XXIV)	92
a) Allocations du Compte Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement		
b) Allocations du Compte Fonds spécial du Programme des Nations Unies pour le développement		
80. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique: rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Résolution 2611 (XXIV)	92
81. Application des recommandations formulées par le Comité <i>ad hoc</i> d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées: rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Résolution 2537 (XXIV)	85
82. Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Secrétaire général	Résolution 2538 (XXIV)	86
83. Questions relatives au personnel		
a) Composition du Secrétariat: rapport du Secrétaire général	Résolution 2539 (XXIV)	87
b) Autres questions relatives au personnel	Résolution 2540 (XXIV)	88
	Résolution 2541 (XXIV)	88
84. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	Résolution 2524 (XXIV)	84
85. Ecole internationale des Nations Unies: rapport du Secrétaire général	Résolution 2612 (XXIV)	93
86. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt et unième session	Résolution 2501 (XXIV)	101
87. Projet de convention sur les missions spéciales	Résolution 2530 (XXIV)	103
	Résolution 2531 (XXIV)	110
	Résolution 2532 (XXIV)	110
88. Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression	Résolution 2549 (XXIV)	112
89. Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies: rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats	Résolution 2533 (XXIV)	111
90. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session	Résolution 2502 (XXIV)	102
91. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international: rapport du Secrétaire général	Résolution 2550 (XXIV)	112
92. Problèmes et besoins de la jeunesse et sa participation au développement national	Résolution 2497 (XXIV)	50

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
93. Amendement à l'Article 22 du Statut de la Cour internationale de Justice (Siège de la Cour) et amendements connexes aux Articles 23 et 28	Résolution 2520 (XXIV) Décision	4 114
94. Déclaration et résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités		
a) Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités	Décision	114
b) Résolution relative à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités	Résolution 2501 (XXIV)	101
c) Résolution relative à l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à l'annexe à ladite convention	Résolution 2534 (XXIV) Décisions	111 99, 114
95. Cinquantenaire de l'Organisation internationale du Travail ^a		
96. Amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale découlant de la modification apportée à l'article 51 dudit règlement	Résolution 2553 (XXIV)	113
97. Développement du tourisme	Résolution 2529 (XXIV)	34
98. Accord entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas concernant la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental): rapport du Secrétaire général sur l'acte d'autodétermination en Irian occidental	Résolution 2504 (XXIV)	3
99. Question de Corée	Résolution 2516 (XXIV)	10
a) Retrait des troupes des Etats-Unis et de toutes les autres troupes étrangères occupant la Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies		
b) Dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée.		
c) Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée		
d) Nécessité de mettre fin au débat relatif à l'unification de la Corée au sein de l'Organisation des Nations Unies		
100. Question des personnes âgées et des vieillards	Résolution 2599 (XXIV)	66
101. Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies ..	Résolution 2500 (XXIV)	3
102. Question de la Rhodésie du Sud: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 2508 (XXIV)	71
103. Renforcement de la sécurité internationale	Résolution 2606 (XXIV)	21
104. Question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	Résolution 2603 (XXIV)	16
a) Rapport de la Conférence du Comité du désarmement		
b) Conclusion d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et sur leur destruction		
c) Rapport du Secrétaire général		
105. Déroutement par la force d'aéronefs civils en vol	Résolution 2551 (XXIV)	113
106. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation d'unité africaine: Manifeste sur l'Afrique australe	Résolution 2505 (XXIV)	4
107. Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies	Résolution 2552 (XXIV)	113

^a Cette question a été examinée aux 1793^e et 1794^e séances plénières, le 29 octobre 1969.

RÉPERTOIRE DES RÉOLUTIONS ET DÉCISIONS

Les résolutions de l'Assemblée générale sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. Le présent répertoire comprend toutes les résolutions adoptées et autres décisions prises par l'Assemblée au cours de sa vingt-quatrième session.

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
2493 (XXIV)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires			
	Résolution A	77, a	28 octobre 1969	82
	Résolution B	77, a	5 décembre 1969	82
2494 (XXIV)	Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes	77, c	28 octobre 1969	82
2495 (XXIV)	Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies			
	Résolution A	77, d	28 octobre 1969	83
	Résolution B	77, d	5 décembre 1969	83
2496 (XXIV)	Effets des rayonnements ionisants	33	28 octobre 1969	23
2497 (XXIV)	La jeunesse, son éducation dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ses problèmes et ses besoins, et sa participation au développement national	62 et 92	28 octobre 1969	50
2498 (XXIV)	Question de Namibie	64	31 octobre 1969	70
2499 (XXIV)	Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies			
	Résolution A	25	31 octobre 1969	1
	Résolution B	25	17 décembre 1969	3
2500 (XXIV)	Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies	101	11 novembre 1969	3
2501 (XXIV)	Rapport de la Commission du droit international et résolution relative à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités	86 et 94, b	12 novembre 1969	101
2502 (XXIV)	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	90	12 novembre 1969	102
2503 (XXIV)	Admission préférentielle ou en franchise des exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement dans les pays développés	37	14 novembre 1969	30
2504 (XXIV)	Accord entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas concernant la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental)	98	19 novembre 1969	3
2505 (XXIV)	Manifeste sur l'Afrique australe	106	20 novembre 1969	4
2506 (XXIV)	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain			
	Résolution A	34	21 novembre 1969	23
	Résolution B	34	21 novembre 1969	24
2507 (XXIV)	Question des territoires administrés par le Portugal	65	21 novembre 1969	70
2508 (XXIV)	Question de la Rhodésie du Sud	102	21 novembre 1969	71
2509 (XXIV)	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche ..	44	21 novembre 1969	30
2510 (XXIV)	Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel	38	21 novembre 1969	31
2511 (XXIV)	Programme ordinaire d'assistance technique pour le développement industriel	38	21 novembre 1969	31
2512 (XXIV)	Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement	45	21 novembre 1969	32
2513 (XXIV)	Procédures d'application des nouveaux arrangements pour les projets régionaux et interrégionaux relevant de l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement	45	21 novembre 1969	32

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
14 (XXIV)	Procédures d'établissement du programme et du budget pour le programme ordinaire de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies	45	21 novembre 1969	32
2515 (XXIV)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions			
	Résolution A	77, b	25 novembre 1969	83
	Résolution B	77, b	25 novembre 1969	83
2516 (XXIV)	Question de Corée	99	25 novembre 1969	10
2517 (XXIV)	Question de Namibie	64	1 ^{er} décembre 1969	72
2518 (XXIV)	Pétitions relatives à la Namibie	64	1 ^{er} décembre 1969	73
2519 (XXIV)	Installation d'un dispositif mécanique de vote	26	4 décembre 1969	4
2520 (XXIV)	Participation à la procédure d'amendement du Statut de la Cour internationale de Justice des Etats qui, tout en ayant accepté le Statut, ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies	93	4 décembre 1969	4
2521 (XXIV)	Programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	24	4 décembre 1969	4
2522 (XXIV)	Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1968 et rapports du Comité des commissaires aux comptes			
	Résolution A	72	5 décembre 1969	83
	Résolution B	72	5 décembre 1969	83
	Résolution C	72	5 décembre 1969	83
	Résolution D	72	5 décembre 1969	84
	Résolution E	72	5 décembre 1969	84
	Résolution F	72	5 décembre 1969	84
2523 (XXIV)	Nomination à un poste devenu vacant au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	77, e	5 décembre 1969	84
2524 (XXIV)	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	84	5 décembre 1969	84
2525 (XXIV)	Fonds d'équipement des Nations Unies	39	5 décembre 1969	32
2526 (XXIV)	Journée de la paix	42	5 décembre 1969	33
2527 (XXIV)	Objectif pour les contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1971-1972	46	5 décembre 1969	33
2528 (XXIV)	Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement	43	5 décembre 1969	33
2529 (XXIV)	Création d'une organisation intergouvernementale du tourisme	97	5 décembre 1969	34
2530 (XXIV)	Convention sur les missions spéciales et Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends	87	8 décembre 1969	103
2531 (XXIV)	Règlement des litiges en matière civile en relation avec la Convention sur les missions spéciales	87	8 décembre 1969	110
2532 (XXIV)	Remerciements à la Commission du droit international à l'occasion de l'adoption de la Convention sur les missions spéciales	87	8 décembre 1969	110
2533 (XXIV)	Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	89	8 décembre 1969	111
2534 (XXIV)	Résolution relative à l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à l'annexe à ladite convention ..	94, c	8 décembre 1969	111
2535 (XXIV)	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient			
	Résolution A	36	10 décembre 1969	25
	Résolution B	36	10 décembre 1969	26
	Résolution C	36	10 décembre 1969	26
2536 (XXIV)	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	15	11 décembre 1969	5

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2537 (XXIV)	Application des recommandations formulées par le Comité <i>ad hoc</i> d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées			
	Résolution A	81	11 décembre 1969	85
	Résolution B	81	11 décembre 1969	85
	Résolution C	81	11 décembre 1969	85
2538 (XXIV)	Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies	82	11 décembre 1969	86
2539 (XXIV)	Composition du Secrétariat	83, a	11 décembre 1969	87
2540 (XXIV)	Amendements au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies	83, b	11 décembre 1969	88
2541 (XXIV)	Régime des traitements de la fonction publique internationale	83, b	11 décembre 1969	88
2542 (XXIV)	Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social	48	11 décembre 1969	51
2543 (XXIV)	Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social	48	11 décembre 1969	55
2544 (XXIV)	Programme en vue de l'observation, en 1971, d'une Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	55	11 décembre 1969	56
2545 (XXIV)	Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale ..	56	11 décembre 1969	56
2546 (XXIV)	Respect et mise en œuvre des droits de l'homme dans les territoires occupés	57	11 décembre 1969	57
2547 (XXIV)	Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d' <i>apartheid</i> et de ségrégation en Afrique australe			
	Résolution A	57	11 décembre 1969	57
	Résolution B	57	15 décembre 1969	59
2548 (XXIV)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	23	11 décembre 1969	5
2549 (XXIV)	Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression	88	12 décembre 1969	112
2550 (XXIV)	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	91	12 décembre 1969	112
2551 (XXIV)	Déroutement par la force d'aéronefs civils en vol	105	12 décembre 1969	113
2552 (XXIV)	Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies	107	12 décembre 1969	113
2553 (XXIV)	Amendements aux articles 52, 53 et 55 du règlement intérieur de l'Assemblée générale découlant de la modification apportée à l'article 51	96	12 décembre 1969	113
2554 (XXIV)	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <i>apartheid</i> et la discrimination raciale en Afrique australe	68	12 décembre 1969	73
2555 (XXIV)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	69	12 décembre 1969	74
2556 (XXIV)	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	71	12 décembre 1969	75
2557 (XXIV)	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	70	12 décembre 1969	75
2558 (XXIV)	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	63	12 décembre 1969	76
2559 (XXIV)	Question d'Oman	67	12 décembre 1969	77

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
2560 (XXIV)	Sciences de la mer	12	13 décembre 1969	35
2561 (XXIV)	L'administration publique et le développement	12	13 décembre 1969	36
2562 (XXIV)	Planification de la réforme fiscale	12	13 décembre 1969	37
2563 (XXIV)	Rôle des commissions économiques régionales dans le domaine de la planification du développement durant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement	12	13 décembre 1969	37
2564 (XXIV)	Mesures spéciales à prendre en faveur des pays en voie de développement les moins avancés	12	13 décembre 1969	37
2565 (XXIV)	Réforme monétaire internationale	12	13 décembre 1969	38
2566 (XXIV)	Encouragement de mesures efficaces pour prévenir la pollution des mers et y faire face	12	13 décembre 1969	38
2567 (XXIV)	Mobilisation de l'opinion publique	12	13 décembre 1969	39
2568 (XXIV)	Projet d'amendement au règlement intérieur de l'Assemblée générale	12	13 décembre 1969	40
2569 (XXIV)	Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement sans littoral	37	13 décembre 1969	40
2570 (XXIV)	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le déve- loppement	37	13 décembre 1969	40
2571 (XXIV)	Stratégie internationale du développement	40	13 décembre 1969	41
2572 (XXIV)	Année internationale de l'éducation	41	13 décembre 1969	43
2573 (XXIV)	Université internationale	41	13 décembre 1969	43
2574 (XXIV)	Question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité			
	Résolution A	32	15 décembre 1969	10
	Résolution B	32	15 décembre 1969	11
	Résolution C	32	15 décembre 1969	11
	Résolution D	32	15 décembre 1969	11
2575 (XXIV)	Quatrième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques	22	15 décembre 1969	6
2576 (XXIV)	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de main- tien de la paix sous tous leurs aspects	35	15 décembre 1969	26
2577 (XXIV)	Rapport du Conseil du développement industriel	38	15 décembre 1969	43
2578 (XXIV)	Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour le déve- loppement industriel	38	15 décembre 1969	43
2579 (XXIV)	Rapport définitif du Comité élargi du programme et de la coordination	47	15 décembre 1969	44
2580 (XXIV)	Coordination des activités océanographiques	47	15 décembre 1969	45
2581 (XXIV)	Conférence des Nations Unies sur le milieu humain	21	15 décembre 1969	46
2582 (XXIV)	Fonds des Nations Unies pour l'enfance	12	15 décembre 1969	60
2583 (XXIV)	Question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité	12	15 décembre 1969	61
2584 (XXIV)	Adoption d'un instrument international plaçant sous contrôle les substances psychotropes qui ne sont pas encore soumises à un contrôle international	12	15 décembre 1969	61
2585 (XXIV)	Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme ..	12	15 décembre 1969	62
2586 (XXIV)	Mesures tendant à encourager le respect et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développe- ment	12	15 décembre 1969	62
2587 (XXIV)	Commission de la condition de la femme	12	15 décembre 1969	63
2588 (XXIV)	Application des recommandations de la Conférence interna- tionale des droits de l'homme			
	Résolution A	59 et 60	15 décembre 1969	63
	Résolution B	59 et 60	15 décembre 1969	64

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
2589 (XXIV)	Pouvoirs des représentants à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale	3, b	16 décembre 1969	7
2590 (XXIV)	Question du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée	13	16 décembre 1969	77
2591 (XXIV)	Question du Sahara espagnol	23	16 décembre 1969	78
2592 (XXIV)	Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, du Brunéi, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent	23	16 décembre 1969	78
2593 (XXIV)	Question d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent	23	16 décembre 1969	79
2594 (XXIV)	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	49	16 décembre 1969	64
2595 (XXIV)	Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	53	16 décembre 1969	65
2596 (XXIV)	Liberté de l'information	54	16 décembre 1969	65
2597 (XXIV)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé ..	61	16 décembre 1969	65
2598 (XXIV)	Habitation, construction et planification	50	16 décembre 1969	66
2599 (XXIV)	Question des personnes âgées et des vieillards	100	16 décembre 1969	66
2600 (XXIV)	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	28	16 décembre 1969	12
2601 (XXIV)	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique			
	Résolution A	28	16 décembre 1969	12
	Résolution B	28	16 décembre 1969	13
2602 (XXIV)	Question du désarmement général et complet			
	Résolution A	29	16 décembre 1969	14
	Résolution B	29	16 décembre 1969	14
	Résolution C	29	16 décembre 1969	14
	Résolution D	29	16 décembre 1969	15
	Résolution E	29	16 décembre 1969	15
	Résolution F	29	16 décembre 1969	16
2603 (XXIV)	Question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques)			
	Résolution A	104	16 décembre 1969	16
	Résolution B	104	16 décembre 1969	17
2604 (XXIV)	Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires			
	Résolution A	30	16 décembre 1969	18
	Résolution B	30	16 décembre 1969	19
2605 (XXIV)	Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires			
	Résolution A	31	16 décembre 1969	19
	Résolution B	31	16 décembre 1969	20
2606 (XXIV)	Renforcement de la sécurité internationale	103	16 décembre 1969	21
2607 (XXIV)	Budget additionnel de l'exercice 1969			
	Résolution A	73	16 décembre 1969	88
	Résolution B	73	16 décembre 1969	90
2608 (XXIV)	Assistance en cas de catastrophe naturelle	73	16 décembre 1969	90
2609 (XXIV)	Plan des conférences	76	16 décembre 1969	90
2610 (XXIV)	Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique	79	16 décembre 1969	92
2611 (XXIV)	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	80	16 décembre 1969	92

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
2612 (XXIV)	Ecole internationale des Nations Unies	85	16 décembre 1969	93
2613 (XXIV)	Budget de l'exercice 1970			
	Résolution A	74	17 décembre 1969	94
	Résolution B	74	17 décembre 1969	95
	Résolution C	74	17 décembre 1969	95
2614 (XXIV)	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1970	74	17 décembre 1969	96
2615 (XXIV)	Fonds de roulement pour l'exercice 1970	74	17 décembre 1969	96
2616 (XXIV)	Locaux de l'Organisation des Nations Unies à Bangkok et Addis-Abéba	74	17 décembre 1969	97
2617 (XXIV)	Etude de la nature des augmentations du montant des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies	74	17 décembre 1969	97
2618 (XXIV)	Construction d'un nouveau bâtiment et modifications majeures à apporter aux bâtiments existants du Siège de l'Organisation des Nations Unies	74	17 décembre 1969	98
2619 (XXIV)	Rapport du Conseil de sécurité	11	17 décembre 1969	7
<i>Autres décisions</i>				
	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	7	20 septembre 1969	7
	Adoption de l'ordre du jour	8	20 septembre 1969	7
	Discussion générale	9	20 septembre 1969	7
	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	10	17 décembre 1969	7
	Rapports du Conseil économique et social	12	13 décembre 1969 15 décembre 1969 17 décembre 1969 17 décembre 1969	47 66 7 99
	Rapport de la Cour internationale de Justice	14	12 décembre 1969	8
	Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix	20	12 décembre 1969	8
	Problèmes du milieu humain	21	15 décembre 1969	47
	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	23	16 décembre 1969	79
	La situation au Moyen-Orient	27	17 décembre 1969	8
	Question du désarmement général et complet	29	16 décembre 1969	22
	Question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité	32	15 décembre 1969	22
	Nomination à un poste devenu vacant au Comité spécial des opérations de maintien de la paix	35	17 décembre 1969	27
	Composition du Comité préparatoire de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement	40	17 décembre 1969	47
	Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale	51	16 décembre 1969	67
	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	52	16 décembre 1969	67
	Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	58	16 décembre 1969	67
	Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	64, c	1 ^{er} décembre 1969	8
	Question des îles Fidji	66	12 décembre 1969	80
	Projet de budget pour l'exercice 1970	74	} 8 décembre 1969	99
	Résolution relative à l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à l'annexe à ladite convention	94, c		
	Estimation prévisionnelle pour l'exercice 1971	75	5 décembre 1969	99

	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	78	5 décembre 1969	99
Amendement à l'Article 22 du Statut de la Cour internationale de Justice (Siège de la Cour) et amendements connexes aux Articles 23 et 28	93	12 décembre 1969	114
Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités	94, a	8 décembre 1969	114
Résolution relative à l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à l'annexe à ladite convention	94, c	8 décembre 1969	114

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.